LES LOISIRS DU CHEVALIER D'EON DE BEAUMONT, ANCIEN MINISTRE...

Charles Geneviève Louis Auguste André Timothée...



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME PREMIER.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien ministre plénipotentiaire de France;

SUR

Divers sujets importants d'administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME PREMIER.





A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitre du Tome premier.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'ÉON
EN ANGLETERRE.

Grand in-Octavo en XIII Volumes.

CONTIENNENT.

Tome I. Tableau historique & politique de la République de Pologne. Recherches historiques sur la province d'Alsace.

—— II. Recherches sur les Royaumes de Naples & de Sicile : Description Géographique des Jurisdictions supérieures, tribunaux inférieurs, des Sieges de la ville de Naples, conseil d'Etat, commerce, revenus, charges du Roi, forces militaires, de la Religion, des mœurs, de la Noblesse, du Peuple.

—— III. Abrégé Chronologique de l'Histoire sacrée, Ecclésiastique, & des Papes.

—— IV. Pensées, Recherches, Observations sur le Commerce & la Navigation, balance du commerce, sur les changes étrangers, sur les grands chemins de France, droits d'entrée & de sortie du Royaume, sur les péages, projet pour la suppression des droits intérieurs, observations sur les soies, remarques importantes sur le célibat, examen de la banque de Law.

—— V. Recherches sur la Russie, sur les Loix, le commerce, monnoie, droits d'entrée & de sortie, tarif ou table alphabétique des droits imposés sur les marchandises importées & exportées & qui doivent être payées aux ports & aux douanes des frontieres de Russie. Traité de commerce entre la Russie & la Grande-Bretagne.

—— VI. Histoire impartiale d'Eudoxie Fœderowna; ordonnance de Pierre I. Observations sur les revenus & les dépenses de la république de Gênes, du gouvernement, grand & petit conseil, Doge, Sénateurs, Colleges; de l'Isle de Corse, des Emprunts : excellence d'un état libre, ouvrage traduit de l'Anglois; constitution d'une république légitime, le peuple est la source de toute puissance, &c.

TABLE.

A SON



A SON EXCELLENCE

ÉTIENNE-FRANÇOIS

DE CHOISEUL,

Duc de Stainville, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'Or, Lieutenant-général de ses armées, Colonel-général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant-général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, Ministre & Secretaire d'Etat ayant les départements de la Guerre, de la Marine, & des Affaires Etrangeres, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

IL n'appartient qu'à ces génies rares, formés pour la gloire & le bonheur des états, de montrer un goût également sûr pour le maniment des affaires publiques & pour la culture des sciences. L'ancienne Rome vit Scipion capable de composer des ouvrages excellents, de la même main qui avoit planté ses drapeaux sur les cendres de Carthage. L'estime que ce grand homme avoit pour les savants, l'engageoit à tenir en tous temps auprès de lui Polybe & Panœtius. L'utilité qu'il retiroit de leur société rendoit ses loisirs mêmes laborieux; aussi personne n'a-t-il jamais su, mieux que lui, faire servir les agréments de la littérature, à remplir le vuide que laissent né-

ceſſairement les fonctions de la guerre ou de la paix. Parmi les armes ou parmi les livres, il exerçoit ſans ceſſe ou les forces de ſon corps par les travaux militaires, ou les facultés de ſon eſprit par l'étude des belles lettres & de la politique.

Le public fera ſans peine, *Monſeigneur*, le parallele entre l'ancien Scipion & le Scipion de nos jours : ils ſe reſſemblent trop, & trop peu de ſeigneurs leurs reſſemblent ! Pour vous égaler, il ne manquoit à celui, dont vous faites revivre les grandes qualités, que de vivre ſous le plus puiſſant & le meilleur des rois, dont il eût pu, comme vous, ſe captiver l'eſtime & la confiance. Puiſſiez-vous en jouir auſſi long-temps que l'intérêt de la France le demande !

Dès le moment de votre entrée dans le miniſtere notre eſpoir s'eſt ranimé ; & chaque pas que vous avez fait depuis dans les affaires a changé ces eſpérances en certitudes. Des ambaſſades glorieuſes, des négociations auſſi utiles qu'éclatantes, l'honneur d'avoir traité & conclu le mariage de Monſieur le Dauphin, avec une Archiducheſſe qui, après avoir été l'admiration de l'Allemagne, va faire les délices de la France, démontrent aſſez que vous n'avez d'autre objet que la gloire du roi, le bonheur de ſes peuples & la tranquillité de l'Europe.

Par la vigilance de votre équité & la droiture de votre cœur, vous avez été le protecteur de la veuve & de l'orphelin, en vengeant l'infortunée famille de Calas, dont le chef avoit été l'innocente victime du fanatiſme & de la ſuperſtition. Cette action, quoique privée, ne ſera pas la moins éclatante de votre miniſtere.

Par la profondeur d'une politique éclairée on reconnoît en vous le deſtructeur du deſpotiſme monachal ; & par la ſageſſe de vos réglements, on y voit le reſtaurateur de la diſcipline militaire. L'Europe adoptera dans peu le plan & les loix que vous en avez tracés. Vous avez, au ſein de la paix, plus acquis de conquêtes à la France que vos prédéceſſeurs n'en ont pu faire pendant la guerre. Pour égaler le Cardinal de Richelieu & ſurpaſſer Louvois, il ne faut pas travailler avec moins de ſuccès que vous le faites. La poſtérité conviendra un jour qu'ils n'ont au deſſus de vous que l'avantage de vous avoir précédé. Vos ſucceſſeurs tâcheront de vous imiter avec la même ardeur que vous mettez à conſulter vos modeles : heureux ſi, comme vous, ils peuvent les égaler !

C'eſt, *Monſeigneur*, dans l'iſle de la philoſophie & de la liberté, où l'on apprend à ne donner des éloges qu'à la vertu & au mérite, que mon eſprit libre de préjugés expoſe au public les traits qui vous caractériſent.

Je craindrois de vous déplaire, ſi je relevois l'éclat de votre naiſſance, ou la grandeur de vos dignités. Honneurs étrangers ! le luſtre que vous y ajoutez doit ſeul en faire reſſouvenir : mais la poſtérité auroit droit de ſe plaindre, ſi je ne lui tranſmettois une idée de ce noble déſintéreſſement qui, dans les affaires, vous a porté plus d'une fois à prononcer contre vous-même ; de ce caractere affable qui, dans le commerce privé, ſemble, ſans commettre l'élévation de votre rang, donner aux autres la facilité de s'élever au deſſus du leur ; de ce fond de bonté qui vous aſſure l'amour du public, ſeul bien que puiſſent acquérir encore, ceux qui tiennent tous les autres ou

de l'éminence de leurs emplois, ou de l'antiquité de leurs aïeux.

Vous êtes humain, sans être foible; vous êtes bienfaisant avec discernement; vous aimez vos amis, mais sans désespérer vos ennemis; votre autorité n'écoute pas son pouvoir, votre esprit n'emprunte jamais ses agréments de la médisance: enfin vous ne dites & ne faites aucun mal, malgré la prodigieuse facilité que vous y auriez.

Je souhaite qu'une plume plus habile, mais aussi vraie que la mienne, fasse passer à nos neveux le tableau fidele des talents & des vertus qui vous gagnent les cœurs & vous soumettent les esprits.

Si je vous dédie cet ouvrage, ce n'est pas que je croie qu'aucun nom, quelque grand qu'il soit, mis à la tête d'un livre, soit capable de couvrir les fautes de l'auteur: mais la matiere m'a paru par sa nature se ranger d'elle-même sous votre protection. Dans cette démarche, je n'ai consulté que mon cœur, il me conduit seul, seul il a toujours dirigé mes actions & inspiré mes paroles. Il se trompe quelquefois, vous le savez, *Monseigneur*, mais ce ne peut être après des épreuves aussi longues que celles que j'ai soutenues avec patience depuis mon exil dans le pays même de la liberté.

Votre indulgence aura sans doute autant de facilité à pardonner les fautes involontaires de mes écrits, que la justice vous donne de penchant à oublier celles qu'on a voulu trouver dans ma conduite passée; & je me flatte qu'en adoptant les foibles efforts littéraires que je vous présente, vous vous déterminerez à mettre un terme aux maux qu'on me fait endurer depuis si long-temps. Toutes ces petitesses de la vengeance exercée con-

tre un simple particulier, ne semblent pas faites pour une grande ame occupée de la destinée de l'Europe. J'espere que *Votre Excellence* se ressouviendra du zele avec lequel j'ai servi dans le Nord, à l'armée & en Angleterre. Mon desir est toujours aussi ardent pour le service de mon Roi & de ma patrie, que ma fidélité a été & sera inviolable.

Ces sentiments que j'ai toujours chéris me font présumer qu'il n'y a que des *Ibis* * qui puissent me vouloir du mal ou s'opposer à mon retour. Si j'avois des vœux à former à ce sujet, ce ne seroit qu'afin d'être à portée d'admirer de plus près celui à qui j'ai rendu justice de si loin.

Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
Le Chev. D'EON.

* Ibis, oiseau d'Egypte, sujet à la goutte, qui se purge le ventre avec le bec.



DISCOURS
PRELIMINAIRE.

UN ſage de la Chine a dit : « Si tu compoſes » quelque ouvrage, ne le montre qu'à tes amis, » crains le public & tes confreres ; car on falſi- » fiera, on empoiſonnera ce que tu auras fait. » La calomnie, qui a cent trompettes, les fera » ſonner pour te perdre, tandis que la vé- » rité, qui eſt muette, reſtera auprès de toi ».

La ſageſſe de ce conſeil & l'expérience que j'en ai fait moi-même, en voyant la ſubtilité avec laquelle cette calomnie, depuis mes diſgraces, a verſé ſon poiſon ſur mes ouvrages & ſur ma perſonne, ſeroient très capables de m'intimider, ſi mon cœur connoiſſoit les ſentiments de la crainte : mais le ciel m'a heureuſement doué d'une portion de cet eſprit mâle qui devoit m'être néceſſaire.

Dès ma jeuneſſe j'ai été un enfant de calamités, mais j'ai combattu le ſort qui m'attaquoit ; & ſi je m'en ſuis rendu vainqueur, en foulant aux pieds les traits qu'il me lançoit, c'eſt le travail qui m'en a donné la force. Toute ma vie a été une occupation continuée, dans laquelle je cherchois moins les moyens de fonder ma fortune particuliere, que ceux de me rendre utile à mes concitoyens. Une pareille entrepriſe devoit naturellement m'expoſer en vue ; en falloit-il davantage pour faire naître l'oppoſition & irriter la méchanceté des hommes ? Il y a des temps & des circonſtances

où les vertus, même éminentes, sont sujettes à des jugements sinistres. & qui peuvent faire douter si une réputation favorable n'est pas souvent plus à redouter qu'une mauvaise.

Je n'entrerai point dans le détail des effets funestes que produisent ces contradictions, quoique nul siecle ne puisse les regarder avec indifférence. Elles existent, on ne peut les empêcher, il faut les braver.

Les gens sensés murmurent vainement du peu de bien qui se fait dans les états; qu'ils réfléchissent que ce bien a peine à surmonter les obstacles qu'on lui oppose; que la vertu ne semble avoir d'éclat que pour offenser davantage les yeux des lâches & des méchants; que nos oreilles sont continuellement frappées des gémissements du vertueux opprimé ou des ris immodérés du scélérat heureux; que le mérite des particuliers est contraint, pour n'être pas atteré, d'implorer le secours des loix ou des mœurs, & que le mépris des unes & la corruption des autres le laissent le plus souvent exposé à l'injustice de la persécution: alors en philosophes éclairés, ils s'étonneront bien davantage de ce qu'il se trouve encore quelqu'un qui ait le courage de faire le bien. Caton cinquante fois accusé & autant de fois absous en est un exemple frappant, dont j'ai tiré les plus douces consolations.

Pourquoi me plaindrois-je donc, si je n'ai pas obtenu ce que la fortune paroissoit à la veille de m'accorder? Ce n'est qu'un de ces coups de la providence, qui décide à son gré du bonheur ou du malheur des hommes. En m'y soumettant, je ne jete les yeux que sur les causes secondes, & j'en accuse alors certains particuliers accrédités,

qui m'ont fait voir combien il eſt dangereux d'avoir raiſon dans les choſes où des hommes puiſſants ont réellement tort. J'en ai tiré cette importante maxime, que les meilleurs ſervices & les plus grandes actions faites pour l'honneur & l'avantage de la patrie, procurent à peine un véritable ami, tandis qu'un ſeul acte contre une certaine eſpece de miniſtres nous attire une foule d'ennemis. L'empreinte de la diſgrace effraie dès-lors tout ce qui vous approche. L'ami oublie preſque toujours le ſouvenir des bienfaits, tandis que les ennemis ne perdent jamais de vue leur vengeance.

Je connoiſſois ces viciſſitudes ſpécialement attachées à la carriere pour laquelle je ſemblois deſtiné : auſſi m'y ſuis-je toujours préparé. Si la fortune m'a quelquefois careſſé, j'ai ſongé à l'inconſtance de ſes faveurs ; & lorſqu'elle m'a rebuté, mon ame n'en a point été abattue. Quel qu'ait été ſon acharnement, j'ai tâché de lever un front plus haut qu'elle ; & ſemblable au chameau qui traverſe les déſerts arides de l'Arabie, j'ai ſoutenu, ſans ſuccomber, la faim, la ſoif, la chaleur & le froid de la cour & des climats. Inſtruit que l'adverſité exerce la patience & le courage, qu'elle ſeule peut faire paroître le héros qui y réſiſte rarement lui-même ſans un ſecours divin, je l'ai vue ſans effroi m'aſſaillir de toutes parts, j'y ai oppoſé la conſtance, & ma fermeté m'a ſauvé. Le travail, en éclairant mon eſprit, a affermi mon cœur.

Les efforts qu'on a faits pour obſcurcir la vérité que traçoit ma plume, ſemblent lui avoir donné un nouvel éclat, & ſa voix, du ſein même de l'oppreſſion, ne s'eſt fait entendre que d'une

façon plus victorieuse. C'est ainsi que l'homme apprend par les souffrances à marcher seul, à se conduire lui-même & à gouverner les autres.

Sans prétendre au dernier avantage, j'ai voulu obtenir les autres qui m'étoient personnellement utiles : tout pour cela doit servir de leçon à l'homme réfléchissant. Le passé m'avoit fourni des modeles de diverses especes, & une attention sérieuse pouvoit seule me les faire mettre à profit. J'ai cru, en conséquence, ne pouvoir mieux employer les loisirs de mon exil dans le pays de la liberté, qu'en m'occupant des diverses matieres intéressantes à l'administration des états, que je me suis proposé de traiter successivement. En m'instruisant moi-même, je puis ainsi devenir utile à plusieurs de mes contemporains qui, employés dans le ministere, menent néanmoins une vie plus active que passive, & sont plus occupés de l'expédition des affaires courantes, que des moyens de s'instruire à fond sur les matieres qu'ils traitent. Il en est, je le sais, qui nés avec un esprit borné ont cependant beaucoup de routine des affaires, & cette routine supplée à l'esprit dans une infinité d'occasions ; mais est-ce assez pour en faire des gens réellement & invariablement utiles à l'état ? C'est donc leur rendre service & à ceux dont le salut est entre leurs mains, que de leur faciliter les moyens d'envisager ce qui sembloit fait pour leur échapper toujours. Tel est mon but : je n'impute point mes malheurs à mes compatriotes, pourquoi les priverois-je du fruit de mes veilles ? Dans l'impossibilité où des ministres préoccupés m'ont mis d'être aussi utile que je l'aurois desiré à mon roi & à ma patrie, je me console en insti-

tuant en quelque ſorte le public héritier & légataire de mes richeſſes littéraires & politiques.

Le titre de mon ouvrage embraſſe tant de ſujets différents, que s'il falloit faire une diſſertation préliminaire ſur chacun, la préface deviendroit preſqu'auſſi longue que l'ouvrage. Le titre annonce ſuffiſamment que c'eſt une union de matériaux ſur toutes ſortes d'objets concernant l'adminiſtration publique, raſſemblés à la hâte pendant le cours de mes voyages & de mes occupations politiques, que j'ai tâché de mettre en œuvre avec le plus de ſoin que j'ai pu pendant mes loiſirs ſouvent fort agités en Angleterre. Il m'eſt permis de les confier au public ſans manquer à la fidélité que j'ai vouée à ma patrie, ni aux égards que je dois aux puiſſances étrangeres, auprès deſquelles j'ai été employé.

Dans le dernier ſiecle on étoit encore dans l'ancien préjugé, & l'on croyoit qu'il y a dans l'adminiſtration des myſteres politiques qu'il ne faut pas révéler : mais les connoiſſances humaines ſont heureuſement parvenues au point, qu'on s'apperçoit facilement qu'il n'y a plus de myſtere, & que toute la politique des potentats conſiſte à être riches & à entretenir de bonnes armées. D'ailleurs l'intérêt des princes ou des nations doit ſe réduire à deux principes, ſavoir, l'intérêt vrai & l'imaginaire. Celui-ci ſe trouve, lorſque le prince met ſon bonheur & celui de ſon peuple dans des choſes, qui ne peuvent s'exécuter qu'au préjudice des autres nations, qui ont un intérêt ſenſible à s'y oppoſer. L'intérêt vrai, eſt ou variable ou invariable. Ce dernier conſiſte dans la ſituation du pays, ſa qualité & l'inclination naturelle des habitants : au lieu que le premier ſe détermine ſur

les diſpoſitions des états voiſins, l'accroiſſement ou la diminution de leurs forces.

De ces principes, il ſuit que, ſuivant le diſcernement des rois guidés par leurs miniſtres, les états foibles deviennent puiſſants & les puiſſants deviennent foibles. Après la mort d'Edouard III, vainqueur de la France, & après celle de Charles V ſon reſtaurateur, on vit bien que la ſupériorité d'une nation ne dépend que de ceux qui la conduiſent. Il n'y a que des miniſtres ignorants ou bien malheureux, qui puiſſent rejeter ſur la fatalité inconcevable du ſort, les fautes de leur mauvaiſe adminiſtration. Ce ſort peut bien influer ſur le bonheur ou le malheur d'un particulier iſolé, mais jamais il n'aura ſeul ce pouvoir ſur celui d'un grand empire, à moins que la nature & les éléments déchaînés ne conſpirent à l'envi pour opérer ſa deſtruction. Le miniſtre qui y cede, eſt comme un pilote qui abandonne le gouvernail que la tempête force dans ſa main, il obéit ſans crime à la néceſſité : mais ces cas ſont rares, & dans tout autre, il eſt également reſponſable du mal qu'il commet & du bien qu'il ne fait pas. C'eſt pour le perſuader de ces vérités importantes que, d'une main impartiale, je vais arracher le bandeau, dont depuis long-temps la mauvaiſe politique cherche à ſe couvrir. Quelle variété de ſujets, qui, loin de déplaire aux potentats, doivent mériter leur attention.

Mon deſſein n'eſt pas de m'aſtreindre à traiter à fond ni dans un ordre méthodique toutes les matieres diverſes que le titre de l'ouvrage annonce : ce ſeroit une entrepriſe au-deſſus de mes forces. Il y en a que j'aime mieux indiquer qu'examiner, parcourir qu'approfondir : d'ailleurs je ne

puis renfermer ni contraindre mes loiſirs dans un ordre ſi didactique : enfants de mon déſœuvrement ou de mes caprices, ils ſuivront l'impulſion de la liberté qui leur a donné naiſſance.

Le but que je me ſuis propoſé étant moins de me donner dans le monde pour un auteur, que pour un homme utile au public, je n'ai fait aucune difficulté de m'approprier ce qui m'a paru le mieux convenir à mon ſujet dans les divers ouvrages que j'ai lus. Je les cite quelquefois, d'autres fois je ne les cite pas; & ſouvent même il me ſeroit impoſſible de dire d'après quel auteur j'ai penſé ou écrit, parce que n'ayant originairement fait mes lectures & mes extraits que pour mon inſtruction particuliere, je n'aurois jamais ſongé à en compoſer un ouvrage ſuivi, ſans l'eſpece d'inaction où je me trouve à Londres depuis pluſieurs années.

J'ai traité chaque matiere ſous des titres différents, & j'ai réuni ce qui peut établir l'origine & l'état préſent de chaque choſe, de façon que, par la conjonction des parties détachées, le tout obtienne une ſorte de conſiſtance.

Comme l'objet que j'ai principalement en vue eſt la réforme des abus & des vices qui, par ſucceſſion de temps, ſe ſont introduits dans diverſes parties de l'adminiſtration & principalement des finances, j'indiquerai ſur chacune les moyens qui me paroiſſent les plus propres à produire cet effet. Je ne ſerai point arrêté par le principe erroné qui prétend que la coutume donne aux abus le caractere ſacré des loix. Rejetons de la ſottiſe ou même de la folie, il eſt du domaine du public & il doit en juger. Je veux donc, dira-t-on, frayer des routes inconnues à tant de grands hommes

qui m'ont précédé dans l'étude des intérêts des princes ? Sans doute, si je le puis, je le dois. Ils ont travaillé pour leur siecle, & je le fais pour le mien. Je sais que l'accusation de nouveauté est d'une terrible conséquence auprès de ceux qui, jugeant de la tête des hommes comme de leurs perruques par l'autorité de la mode, ne peuvent reconnoître aucunes doctrines pour vraies, que celles qui sont déjà reçues dans le monde.

Comme on apprend à chanter, à danser,
Les gens du monde apprennent à penser.

VOLTAIRE.

Les opinions nouvelles sont toujours suspectes & combattues ordinairement par cette seule raison qu'elles ne sont pas communément établies ; mais la vérité est semblable à l'or qui n'est pas moins or pour avoir été nouvellement tiré de la mine. C'est l'examen, c'est la coupelle qui doit en fixer la valeur & non une certaine forme ancienne; & quoiqu'il n'ait pas encore cours en vertu d'une empreinte publique, il n'est pas moins de bon aloi. Telle est la vérité, aussi ancienne que la nature, elle tire son crédit de son essence & non du temps où elle se manifeste. Les gouvernements sont comme les hommes, ils se forment tard. Ils doivent être parvenus avec le temps à une force essentielle & relative, pour qu'on puisse espérer de les perfectionner : & celui qui entreprend cet ouvrage s'éloigne, loin de s'approcher du but qu'il se propose, s'il s'arme d'une critique amere contre ceux qu'il entreprend d'éclairer.

Je ne profiterai donc point de la facilité que j'aurois à prouver que, depuis plus de huit cents

ans, dans un grand état voiſin de celui où j'écris, les miniſtres ont la plupart travaillé ſucceſſivement, ſans le vouloir, à ruiner cet empire, & n'en ont pu encore venir à bout; parce que la nation eſt un grand corps robuſte, ſitué au milieu de l'Europe, qui ſe ſoutient par ſa propre force : parce que les individus de cet enſemble, (qui ſont, ſelon mon opinion, les plus jolies & les plus aimables créatures que le ciel ait formées dans ſa bonne humeur,) ſemblables à ces figures de porcelaine qui, grace au plomb dont leur pied eſt garni, ſe meuvent dans leur équilibre, peuvent bien être renverſées, mais ſe relevent toujours par leur élaſticité & leur contrepoids.

Je ne prouverai pas que la ſeule opération admirable de leurs chefs a été de renverſer à gauche le char des finances qu'ils avoient trouvé culbuté à droite. Il faut peu de réflexions pour connoître qu'aucun de leurs miniſtres, depuis huit cents ans, n'a encore pu dreſſer ce fameux char ſur ſes quatre roues pour le faire marcher d'un pas égal. Le grand Sully, l'immortel Colbert & quelques autres ne ſont point compris dans ce rang, il eſt vrai : mais leur regne, tel long qu'il ait été, ne fait pas aſſez de ſenſation dans le ſyſtême général, pour qu'on puiſſe m'oppoſer les effets de leur génie trop peu commun. Mon intention n'eſt ni de blâmer ni de louer à outrance, quoique je ſache qu'il y a tel pays qui exige qu'on en ſoit à trois cents milles pour lui dire des vérités utiles. Lors donc que, dans le cours de cet ouvrage, je me verrai forcé d'attaquer certains ſyſtêmes, je n'entends ni cenſurer les perſonnes qui y ont eu part, ni jeter des ſoupçons ſur leur droiture. Le ſeul but que je me propoſe eſt de

préserver la postérité des malheurs, dans lesquels le défaut de réflexion & la précipitation font souvent tomber ceux qui ont part à l'administration des grands états.

Si un principal ministre avoit un génie étendu & l'amour de la vertu, il ne s'attacheroit à rien de médiocre. On verroit en lui les sentiments généreux d'une ame noble qui ne conçoit rien que de grand, d'un cœur désintéressé qui s'oublie sans cesse, d'un philosophe qui ne se borne ni à soi, ni à sa nation, ni à aucune chose particuliere, mais qui rappelle tout au bien commun du genre-humain & le genre-humain à l'être suprême. Il rétabliroit l'ordre & la discipline dans toutes les loix : dès-lors la vérité triompheroit du mensonge, la candeur & la charité détruiroient l'artifice & la dissimulation ; l'avarice & le luxe seroient également réprimés, vices qui, tout opposés qu'ils sont, ne laissent pas de se trouver réunis dans un état. Politiques d'un jour, nous avons tout réduit en calcul, nous ne parlons pas des mœurs qui sont le ressort principal d'un état, la vie & l'ame des loix.

Qui peut ignorer que, dans un gouvernement, les vices marchent de pair avec les mœurs, & que quand ils ont obtenu un certain degré de force, ils ne gardent plus de mesures, & ne se peuvent borner ? Leur progrès ressemble à celui des corps qui roulent dans un précipice, rien ne les arrête que leur propre chûte : mais la vertu dans un état, ainsi que dans la vie d'un particulier, peut se comparer à un cube, en ce qu'elle résiste par la fermeté de sa base, à toutes les révolutions des empires & de la fortune. En s'accommodant aux différents états de la vie, elle

tient l'esprit dans une liberté incorruptible, elle est contente d'elle-même & propre à tout par elle-même.

Le bonheur d'être vertueux peut bien venir quelquefois de la nature : mais le mérite de l'être ne peut se devoir qu'à la raison ou à la considération qu'un état lui accorde. Malheureusement l'homme le plus vertueux, qui entre dans le ministere, perd en peu de temps l'idée des vertus sociales, chrétiennes & morales. Le mensonge, la calomnie & l'iniquité semblent, par une fatalité inconcevable, constituer l'essence d'un ministre monarchique & bien plus encore celle d'un ministre despotique. Dans une république, quoique la nature humaine soit la même, si le ministre paroît plus vertueux, c'est que la nécessité d'obéir aux loix l'y contraint, & que sa conduite toujours éclairée, lui fait redouter la censure des patriotes, de ses rivaux ou de ses ennemis.

Il y a ce mal, si j'ose le dire, dans les gouvernements monarchiques & même aristocratiques, que presque tous ceux qui ont part aux affaires s'imaginent que les avantages de leur éducation peuvent suffire, & qu'avec eux ils ont la probité, la science, la prudence & tout le mérite nécessaire pour gouverner seuls. Cette persuasion les empêche ou de rechercher des avis, ou de se rendre à ceux que les plus habiles gens leur proposent. Leur rang les éblouit, & tout ce qui ne peut s'élancer dans leur sphere, semble indigne de leur attention. Un homme d'esprit, tel que Voltaire par exemple, n'est jamais un simple citoyen, mais un vrai magistrat, lorsqu'un ignorant élevé aux premieres dignités, n'est ni l'un ni l'autre & ne peut même le devenir. Les

ses

ſots en effet, s'ils en avoient la puiſſance, banniroient volontiers les gens éclairés, en leur diſant avec les Ephéſiens : *Si quelqu'un excelle parmi nous, qu'il aille exceller ailleurs.*

« Vous ne pouvez tout voir, dit un Sultan à » ſes miniſtres; ne rebutez donc pas ceux qui » penſent, & qui travaillent; il y a ſouvent à pro- » fiter dans les projets les plus chimériques. » Qu'une baſſe jalouſie ne vous faſſe jamais reje- » ter ce que d'autres ont imaginé; car diſcerner » le bon & l'exécuter, c'eſt bien plus que de » l'avoir découvert. »

En ſuivant cet avis, un miniſtre, pour peu qu'il ait le ſens commun, paroîtra toujours un grand homme, & d'autant plus grand qu'il ne travaille qu'avec des inférieurs. Le vulgaire, qui ne juge que par les événements, prononce ſur les qualités de ſes chefs à proportion du ſuccès qui couronne leurs entrepriſes. Il n'a pas les yeux aſſez attentifs pour dévoiler leur caractere : il faudroit pour cela les ſuivre dans leur cabinet, peſer leurs diſcours & étudier leurs écrits : mais il n'en a pas l'occaſion. Il leur attribue de là ce qu'ils ne doivent qu'à la fortune. Il les voit proſpérer, il les admire, ſans faire attention que la ſoupleſſe & la patience réuſſiſſent plus ſûrement dans toutes les cours que les lumieres & l'eſprit, incapables de s'abaiſſer à un pareil manege. Un génie médiocre a du bonheur, & il devient un miniſtre puiſſant; mais un bon miniſtre eſt celui-là ſeul qui ſuit en tout l'impulſion d'un amour dominant pour le bien public. Tous aſpirent au premier nom, & peu s'appliquent à mériter le dernier caractere.

Combien ai-je vu de ces miniſtres fortunés

qui n'exposoient à la surprise de ceux qui les approchoient qu'un esprit semblable aux cornes de chevres de mon pays qui sont petites, dures & tortues! qu'ils ne me sachent aucun mauvais gré, si j'avance souvent des opinions contraires à celles qu'ils peuvent s'être formé eux-mêmes, ou que de lâches complaisants leur ont inspirées. Je leur donne toute liberté de penser & d'agir comme ils voudront, pourvu qu'ils ne tentent point de gêner mon esprit.

Quelque sûr que je puisse être de leur déplaire, je n'entrerai pas moins dans un détail particulier sur certaines branches d'administration, telles que le commerce, l'économie, les finances & les impositions, qu'il est presque impossible de bien traiter en peu de mots.

Les impôts multipliés de nos jours à l'infini doivent naturellement exciter la curiosité de ceux qui les exigent ou qui les paient. Pour satisfaire les uns & les autres, je pourrai corriger, augmenter & donner mes considérations historiques & politiques sur les impôts des anciens, & sur les variations qu'ils ont éprouvés en France depuis l'établissement de cette monarchie jusqu'à présent. Si une pareille histoire peut servir à régler les actions des particuliers, elle doit instruire les rois, les princes & les ministres dans l'art de gouverner. Ils en tireront des lumieres sûres pour rendre les peuples heureux, & ils y parviendront en se conformant aux sages maximes qui ont contribué à la grandeur d'un état quelconque, & en évitant ce qui a causé sa décadence. L'art qui enseigne à régir les finances, c'est-à-dire, la science économique doit être regardée, comme un des plus grands objets du

gouvernement politique : d'où il résulte qu'un bon ou un mauvais chef des finances peut procurer à sa patrie plus de bien ou plus de mal que dix généraux d'armée. Les titres ne servent de rien pour la postérité ; le nom d'un particulier qui a fait de grandes choses & sur-tout utiles au bonheur de l'humanité, en impose davantage que les patentes & les qualités, honneurs étrangers & frivoles.

Une matiere si intéressante m'obligeant à ne rien négliger, je ne parlerai pas uniquement d'après mon opinion ; je le ferai après avoir consulté les meilleurs auteurs qui l'ont traitée d'une façon générale ou particuliere. Je donnerai à ce sujet des morceaux dont l'existence peut être à peine soupçonnée, & d'autres qui ne doivent la noble obscurité dans laquelle ils se trouvent qu'à la malheureuse crainte de trop éclairer un public, dont le seul avantage conduit aujourd'hui ma plume. C'est aux véritables connoisseurs à juger du mérite de ces pieces & de la maniere dont je les ai mises en œuvre.

Je ne traiterai pas avec moins de soin, mais d'une maniere plus concise, les matieres les plus importantes pour une sage administration, & les plus intéressantes pour un particulier éclairé qui, en qualité de membre de l'état, cherche à concourir au succès de sa perfection.

« Il n'y a, dit Voltaire, que trois manieres de » subjuguer les hommes, celle de les policer en » leur proposant des loix, celle d'employer la re- » ligion pour appuyer ces loix, celle enfin d'é- » gorger partie d'une nation pour gouverner » l'autre : » mais j'ajoute qu'il ne doit y en avoir qu'une pour bien gouverner un royaume &

rendre à la fois heureux ſon roi & ſa nation.

Le but en effet d'une ſaine politique devroit être de faire préférer le bien public au bien particulier & pour cela d'inſpirer un amour vif, pur & déſintéreſſé pour les hommes. On connoît les ſyſtêmes de Machiavel, d'Hobbes & de deux auteurs plus modernes, Grotius & Puffendorff, qui tous ont erré en s'éloignant de ce principe. Les deux premiers, ſous le vain & faux prétexte que le bien de la ſociété n'a rien de commun avec le bien eſſentiel de l'homme qui eſt la vertu, établiſſent pour ſeules maximes de gouvernement, la fineſſe, les artifices, les ſtratagêmes, le deſpotiſme, la tyrannie, la cruauté, l'injuſtice & l'irréligion. Les deux derniers ne fondent leur politique que ſur des maximes païennes qui n'égalent ni celles de la république de Platon ni celles des offices de Cicéron. Il eſt vrai que les deux philoſophes modernes ont travaillé dans le deſſein d'être utiles à la ſociété, & qu'ils ont rapporté preſque tout au bonheur de l'homme conſidéré ſelon le civil : mais ils ont manqué le grand principe, ſur lequel devroient rouler les maximes du gouvernement des princes chrétiens. Pour unir la politique la plus parfaite aux idées de la vertu, il faudroit regarder le monde entier comme une république univerſelle & chaque peuple comme une grande famille. De ce principe fondamental naîtroient ce que les politiques appellent *les loix de nature & des nations*, équitables, généreuſes & pleines d'humanité. On ne regarderoit plus chaque pays comme indépendant des autres, mais comme un tout indiviſible. On ne ſe borneroit plus à l'amour de ſa patrie, le cœur s'étendroit, deviendroit immenſe, &

par une amitié universelle embrasseroit tous les hommes. De là naîtroient l'affection pour les étrangers, la confiance mutuelle entre les nations voisines, la bonne foi, la justice & la paix parmi les princes de l'univers & entre les particuliers de chaque état.

Mais si l'humanité est incapable de cette perfection, du moins un prince sage sentira-t-il aisément, que la gloire de la royauté est de gouverner les hommes de façon à les rendre bons & heureux; que son autorité n'est jamais mieux affermie que lorsqu'elle est fondée sur l'amour des peuples : que la richesse la plus certaine & la plus constante consiste à retrancher tous les faux besoins de la vie, pour se contenter du nécessaire & des plaisirs simples & innocents de la nature : que les trois colonnes d'un état sont l'agriculture, le commerce & les sciences : que la vie active du sujet est le bien du monarque.

Un roi persuadé de ces vérités, & dont l'ame est aussi grande que son pouvoir, choisit hardiment des favoris illustres & des ministres approuvés. L'économie qui est une vertu dans le gouvernement d'un état paisible, lui paroît un vice, lorsque l'agitation lui présente de grandes affaires : mais un roi ordinaire cherche des amis & ne trouve que des intriguants : tout ce qui l'environne est économie pour les grands objets, tandis que ses revenus, quelqu'immenses qu'ils soient, sont engloutis dans un abîme de petites affaires. De ce dernier malheur il en résulte un autre, l'or obtient un trop grand crédit, & dès-lors on voit dans un état l'union fatale des honneurs & de l'oisiveté. L'indolence des cours & le luxe des capitales énervent le courage d'un tas

de citoyens, qui retirés dans leurs provinces s'y formeroient un courage mâle prêt à verſer leur ſang dans les combats. Fatale néceſſité qu'il faut toujours prévoir !

Un roi armé par la ſageſſe cherche toujours la paix, & s'il ne peut la perpétuer, il eſt ſûr de trouver des reſſources contre les maux de la guerre, dans un peuple inſtruit & laborieux, dont l'eſprit & le corps ſont également diſpoſés au travail par amour & par reconnoiſſance. Mais un roi qui ne ſonge qu'à ſe faire craindre & qu'à abattre ſes ſujets pour les rendre plus ſoumis, eſt le fléau du genre-humain. L'abus qu'il fait de la puiſſance dont il eſt revêtu, le fait craindre comme il veut l'être : mais il eſt haï, déteſté, & doit plus redouter ſes ſujets, que ſes ſujets n'ont lieu de le craindre.

Lorſque je ſerai dans le cas de parler des diverſes ſectes qui partagent la religion des peuples de l'Europe & qui les gouvernent, je me garderai, autant qu'il me ſera poſſible, de rien décider. Outre le danger qu'il y a toujours de traiter en philoſophe une matiere auſſi délicate, je dirois volontiers avec ce Brame indien : « j'ai vu, dans » le cours de mes voyages, toutes les ſectes s'ac- » cuſer réciproquement d'impoſture ; j'ai vu tous » les mages diſputer avec fureur du premier prin- » cipe & de la derniere fin : je les ai tous inter- » rogés, & je n'ai vu dans tous les chefs de fac- » tion qu'une opiniâtreté inflexible, un mépris » ſuperbe pour les autres, & une haine implaca- » ble. J'ai donc réſolu de n'en croire aucun ».

Ces docteurs, en cherchant la vérité, ſont comme une femme qui veut faire entrer ſon amant par une porte dérobée & qui ne peut en

trouver la clef. Les hommes dans leurs vaines recherches ſur cet article reſſemblent à celui qui monte ſur un arbre où il y a un peu de miel ; il y parvient, & à peine en a-t-il goûté, que les ſerpents qui ſont autour de l'arbre le dévorent.

Les peuples n'ont qu'une idée vague & confuſe des myſteres de religion, & peut-être eſt-il néceſſaire de leur conſerver cette ſainte obſcurité. On a toujours admis les dogmes, comme on reçoit la monnoie, ſans en examiner le poids ni le titre. L'enthouſiaſme commence le bâtiment de la religion : mais c'eſt l'habileté qui doit l'achever ; beaucoup croire, peu conſidérer, c'eſt le ſeul moyen d'être ſincérement religieux.

La premiere loi que doit s'impoſer celui qui traite l'hiſtoire, c'eſt de ne rien publier de faux & de dire hardiment la vérité. Je n'ai point épargné mes peines, pour la tirer de l'obſcurité qui la cache, & où l'intérêt & l'aigreur, ſuites inſéparables des partis qui diviſent toujours l'humanité, la tiennent le plus ordinairement captive. Après avoir reconnu cette vérité, je l'ai tranſmiſe à la poſtérité le plus fidélement qu'il m'a été poſſible, perſuadé que, quelle que fût la fauſſe politique qui me portât à trahir ſa cauſe, je me dégraderois moi-même. J'ai tracé les événements avec ſimplicité, tant que des témoins oculaires & accrédités ne m'en ont pas fait pénétrer les détails ſecrets : mais par-tout où d'heureuſes circonſtances m'ont ſervi à dévoiler la ſource des faits, je me ſuis attaché à la montrer dans ſa pureté, au riſque de reſtituer au mépris les héros de certaines anecdotes déjà publiées à leur gloire. L'hiſtorien par devoir doit aſſigner à chaque perſonne le rang qui lui eſt dû & à chaque fait le

crédit qu'il mérite. Si le châtiment est tombé sur la foiblesse, elle n'en implore que plus hautement sa vengeance; & le crime que le bonheur a couronné, doit trouver sa punition dans les annales qu'il écrit. Cette tâche est périlleuse, mais elle est indispensable. On ne sera donc point étonné si, en traitant quelques parties de l'histoire de France, je soutiens cette noble franchise; & si je ne le faisois pas, je ferois tort au rare bonheur de l'administration de M. LE DUC DE CHOISEUL, qui laisse à chacun la liberté de penser en Angleterre ce qu'il veut & d'y dire ce qu'il pense. La liberté & la vérité qui ont toujours conduit ma plume, doivent me valoir son suffrage; car ces nobles caracteres sont sûrs de plaire à un génie tel que le sien. Un principal ministre qui ne les aime pas, peut bien être un homme redouté, mais il ne sera jamais un grand homme. Sous Auguste, la liberté ne perdit à Rome que les maux qu'elle put causer; & à Londres sous GEORGE III, elle ne perd rien du bonheur qu'elle peut produire.

Les plus célebres génies ont témoigné tant de doutes sur les connoissances humaines, qu'avec eux je suspens mon jugement sur les choses qui présentent de l'incertitude. Le faux fait bien prendre l'apparence du vrai, & le vrai est si sujet à être confondu avec le faux, qu'il est presque impossible de parler avec certitude de certaines vérités. Les préjugés de l'éducation, les fausses préventions, l'attachement à son pays, l'indiscrete affection pour l'état qu'on a embrassé, la superstition, l'amour propre, la crainte, l'amitié, la haine, enfin toutes les passions semblent, à l'envi les unes des autres, s'empresser à nous

aveugler ou du moins à nous séduire. Si le climat, le gouvernement & la religion impriment ces préjugés qui influent sur tous les êtres, comment les écrivains s'en rendroient-ils supérieurs ? Surtout quand on pense que les admettre, c'est trouver le seul moyen d'expliquer l'énigme de ce monde. Sans chercher à rendre cette derniere plus incompréhensible, j'espere faire voir qu'on peut rendre inutiles ces prétendus obstacles, & que, plus on parvient à s'en écarter, plus on acquiert de droit sur l'estime publique. Je me suis proposé cette fin, lorsque, dans la seule vue de m'instruire, j'ai ramassé les matériaux que je donne au public : aurois-je moins d'égards pour l'humanité que je n'en ai eu pour moi-même ? Qu'on s'attende donc à des anecdotes singulieres, à des traits que la sensibilité pourra trouver trop hardis, à une franchise qui, sans braver personne, ne sera guidée que par la vérité. En me rendant auteur, je me dois à ceux qui ont vécu avant moi, qui exigent un coup de pinceau naturel, qui leur rende leur gloire ou leur honte : à mes contemporains qui souhaitent que le vrai les éclaire, même lorsqu'ils redoutent l'éclat de son flambeau ; & à la postérité qui séduite par mon caractere pourroit adhérer à des faits mal représentés & que je n'aurois pas combattus.

Je laisse à ceux qui désapprouveront mes raisons le soin d'en chercher de meilleures ; pour moi je vois un fait, je l'examine & je l'écris sans chercher à en deviner les causes finales, qui ne sont que trop au-dessus de nos lumieres : & je pense comme Cicéron qui, dans une occasion pareille, disoit : *non quæro cur, quoniam quid eveniat intelligo .... hoc sum contentus quod etiam si*

quomodo quidque fiat ignorem, quid fiat intelligo. Lib. I. de divinatione 8, 9.

Je tâche d'écrire moins en courtisan qu'en historien ; je puis me tromper : mais mon intention est de dire la vérité & de la montrer même aux potentats ; sans leur manquer. Si l'univers est une vaste scene de brigandages abandonnés à la fortune, le représenter tel qu'il est, c'est inspirer pour lui l'horreur qu'il mérite, & travailler à lui faire perdre ses difformités. J'avoue que, quand je fais moi-même réflexion que ce qui se passe aujourd'hui dans le monde, doit devenir un jour la matiere de l'histoire, cela me dégoûte non-seulement de l'écrire, mais même de la lire.

Un historien cependant, qui desireroit captiver le plus grand nombre de ses lecteurs, devroit avoir la conduite d'un courtisan qui cherche fortune. Il faudroit qu'il fût né avec un si grand fond d'indifférence pour la justice & pour la vérité, que sans peine il la vît violer & qu'il la violât sans remords dès que son avantage peut l'exiger : car si à la cour cette vérité dicte les paroles ou les écrits, elle signe l'arrêt infaillible de son favori & le perd sans ressources. L'adulation fraie seule la route à la fortune : mais les auteurs qui s'y livrent doivent abandonner toute prétention à la gloire. Ils vivent par leurs écrits, & ceux-ci meurent avec eux. En vain la noblesse de l'expression, la délicatesse du style, la subtilité de l'imagination s'unissent-elles pour donner un beau jour à des faits odieux, cela ravit un instant parce que cela étonne : mais le lecteur finit par mépriser celui qui emploie tant de ressorts pour

le tromper ; & voilà la ſituation du plus grand nombre des écrivains politiques.

Qui veut donc peindre pour l'immortalité, doit peindre des ſots. La réputation de Paracelſe qui a ſi bien écrit ſur les vertus des génies, eſt morte, lorſque celle de Moliere, qui s'eſt contenté d'écrire les ſottiſes du monde, vivra tant qu'il y aura des hommes.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail ſur les différentes parties qui doivent remplir le projet que je me ſuis formé. Nulle conſidération ne pourra m'empêcher de les traiter d'une façon auſſi impartiale que ſincere.

Puiſque mes anciens ouvrages ont paru dignes de l'indulgence du public, j'oſe me flatter de l'obtenir pour celui-ci, avec d'autant moins de difficulté, que le ſujet en eſt plus compliqué, & que par reconnoiſſance j'ai fait plus d'efforts pour mériter ſon approbation.

Si mes ennemis s'y oppoſent en m'imputant d'avoir fait quelques ſottiſes, je leur répondrai avec Fontenelle qu'il en eſt quelquefois de ſi heureuſes, qu'on a bien de la peine à les regretter. Le peintre qu'il cite à ce ſujet peut me ſervir d'excuſe. Les raiſins formés ſous ſon pinceau avoient tant de naturel que les oiſeaux accouroient pour les béqueter, ſans être épouvantés par le petit payſan qui les portoit. Cette derniere ſottiſe lui fut ſans doute heureuſe, car s'il avoit donné à l'homme une ſtature & des traits capables de cauſer de l'effroi, la merveilleuſe excellence des raiſins auroit perdu ſon mérite. Si l'on me taxe donc d'avoir fait des ſottiſes, j'oſe dire que la plupart ont fait connoî-

tre un caractere ferme , incapable de se prêter aux caprices de la fortune ou à la vanité des grands. C'est ce caractere que je soutiendrai dans tout le cours de cet ouvrage, & cette preuve de mon respect pour le public paroit m'assurer des droits sur sa bienveillance.





TABLEAU
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE LA
REPUBLIQUE DE POLOGNE.

Libertas, ſalus populi, decus regis.

CHAPITRE PREMIER.

Deſcription hiſtorique de la Pologne.

1. LE royaume de Pologne ſe diviſe de nos jours en terres de la couronne & en terres du grand duché de Lithuanie, qui faiſoient autrefois deux états ſouverains & diſtincts. **Diviſion générale de la Pologne.**

2. Jagellon fut le premier duc de Lithuanie, qui en 1386 monta ſur le trône de Pologne par ſon mariage avec Edwige, à laquelle les Polonois avoient déféré la couronne, quoiqu'elle ne fût que la ſeconde fille de Louis roi de Hongrie, neveu de Caſimir le grand de Pologne.

3. Jagellon ne fut reconnu roi, que ſous les conditions d'embraſſer le chriſtianiſme, & d'unir ſes biens héréditaires à la monarchie. Il remplit la premiere & prit au baptême le nom de Ladiſlas : mais le deſir de conſerver à ſa poſtérité le domaine qu'il tenoit de ſes ancêtres, & peut-être de ſe ménager une retraite, lui fit éluder d'accomplir la ſeconde. Il régna & mourut dans ce ſyſtême, ſans que cela empêchât ſon fils ainé de lui ſuccéder. Cet héritier eut ſans doute les mêmes ſentiments, puiſqu'en 1440, ſon frere ayant été élu grand duc de Lithuanie, par les ſoins de Nicolas Radzivil, le monarque déſapprouva, mais ſouffrit ſa conduite, & cette alliance eut de grandes difficultés avant que de s'effectuer. En vain les deux états aſſemblés à Grodek ſur la Bug, parurent-ils d'accord ſur cette union en 1443, quelque deſirée qu'elle fût, elle n'eut lieu que ſous Sigiſmond Auguſte.

4. C'eſt donc de cette derniere époque, qu'on peut dater la diviſion générale de la Pologne, en royaume de ce nom & en grand duché de Lithuanie.

Etat particulier de la Pologne.

5. La vaſte région, connue ſous le nom de Pologne, étoit autrefois habitée par les Sarmates Européens, les Baſtames, les Jaziges & les Gélons, peuples belliqueux, dont les habillements & les armes ſe voient ſur la colonne Trajane & ſur différentes médailles romaines, comme autant de monuments conſacrés à leur gloire.

6. Les terres du royaume ſe diviſent en grande & en petite Pologne, auxquelles on ajoute la Pruſſe royale & la Ruſſie rouge.

Pologne propre.

7. Ce qui compoſe la grande & petite Pologne tire ſon nom de la beauté, de la richeſſe & de la

fertilité des campagnes qui s'y trouvent. Ses provinces méridionales jouissent d'un air tempéré, qui est extrêmement froid dans les parties septentrionales & mal sain vers l'orient, à cause des eaux qui s'amassent & croupissent dans les marais qui sont dans les déserts.

8. La Prusse, autrefois habitée par les Vandales & les Pruthéniens venus de Scythie, fut conquise par les Chevaliers Teutoniques qui, énorgueillis de cette acquisition, n'épargnerent rien pour subjuguer la Pologne : mais ces voisins inquiets s'étant rendus par leur tyrannie, odieux à leurs sujets, plusieurs villes chercherent un remede à leurs maux, en se mettant sous la protection de la Pologne. Les chevaliers eux-mêmes, bientôt victimes de ces discordes, se reconnurent vassaux de ce royaume qu'ils avoient si long-temps envié. Enfin Albert de Brandebourg, leur dernier grand-maître, ayant embrassé les opinions de Luther, céda la Prusse royale à Sigismond Roi de Pologne, à condition que ce monarque lui donneroit l'investiture de la Prusse Ducale. Prusse.

9. La Russie rouge est ainsi nommée pour la distinguer des Russies noire & blanche, qui sont la Moscovite & la Lithuanique. Cette province, que Jagellon unit à la petite Pologne, s'étend depuis les frontieres de la Lithuanie jusques à l'embouchure du Niéper, fleuve qui la sépare de la Moscovie, ainsi que les monts Krapachs le font de la Hongrie. Russie rouge.

10. La Lithuanie, qui comme la Pologne, faisoit partie de l'ancienne Sarmatie Européenne, étoit habitée par les Vénedes, que les historiens nous représentent comme les peuples les plus Lithuanie.

ſuperſtitieux & les plus barbares de leur temps. Sans guides, ils ne vivoient pour la plupart que du fruit des courſes qu'ils faiſoient ſur leurs voiſins. Le Duc de Kiovie arma contre eux, les vainquit & les força à lui payer un tribut, auquel ils ſurent bientôt ſe ſouſtraire ſous la conduite d'un chef, que la néceſſité leur avoit fait choiſir. Ils ne ſe ſoumirent pas avec plus de patience aux armes victorieuſes des Chevaliers Teutoniques : & quelqu'engagement que Jagellon eût pris pour les unir à la Pologne, ce ne fut que du conſentement libre des Seigneurs que ce conſomma cette alliance, qui conſerve encore de nos jours aux Lithuaniens leurs loix, leurs privileges, & tous les grands officiers civils & militaires qui peuvent conſtater un état allié, libre & ſouverain.

11. Les premiers chefs des Lithuaniens eurent le nom de Ducs, & ſi innocent IV donna celui de roi à Mingod, pour récompenſer ſa converſion à la religion chrétienne, ce prince lui-même le perdit par ſa chûte dans l'idolâtrie. Le titre de Grand Duc ne fut enſuite pris par les ſouverains de Lithuanie, que pour dénoter la puiſſance qu'ils avoient ſur les Duchés qui ſe trouvoient enclavés dans leurs états, & qui étoient ordinairement l'apanage des cadets de leur maiſon.

12. Le pays que les Lithuaniens occupent eſt d'une vaſte étendue, mais rude & couvert de forêts & entrecoupé de marais. Les villes qui s'y trouvent ſont aſſez belles & bien bâties, mais les hameaux ſont mal conſtruits, & les payſans y ſont plus eſclaves qu'en Pologne, puiſqu'ils n'y poſſedent rien que le Seigneur ne puiſſe prendre à ſa volonté.

CHAPITRE



CHAPITRE II.

Histoire Chronologique des Souverains de Pologne.

1. LECHUS, sorti des palus méotides, se jeta en 550 sur les peuples qui habitoient les terres de Pologne, & y bâtit la ville de Gnesne.

2. On ignore le temps que sa postérité conserva, sous le titre de Duc, le gouvernement de cette conquête : mais il est certain qu'après l'extinction de sa famille, l'administration de l'état fut confiée à douze *Waywoden* ou seigneurs du pays, choisis par le peuple.

3. La désunion se glissa bientôt entre ces juges suprêmes, dont l'autorité égale divisoit les intérêts. Le peuple, qui ne pouvoit manquer d'en être victime, songea à se réunir sous un seul chef.

4. En 700 Cracus fut élu : mais son fils, l'ayant immolé à son ambition, ne put conserver la puissance dont il s'étoit emparé. Son crime fut découvert ; & ses sujets l'ayant chassé, reconnurent pour souveraine sa sœur, qu'une aveugle superstition engagea à se précipiter dans la Vistule.

5. Le gouvernement fut remis une seconde fois entre les mains de douze Palatins, jusqu'à ce qu'on convint d'élire pour chef un orfevre nommé Prémislas, qui changea son nom en celui de Lescus I, & qui mourut sans enfants.

6. Une élection, prix de la légéreté, lui donna

pour ſucceſſeur Leſcus II, dont la poſtérité régna juſques à la troiſieme génération ; car Popiel II étant mort avec l'exécration que méritoit ſa cruauté, & ſans laiſſer d'enfants, les états ne purent ſe réſoudre à ſe donner un maître, ce qui donna lieu à une anarchie qui déchira long-temps le royaume.

7. Pour mettre un terme aux maux ſous leſquels la nation gémiſſoit, on élut en 842, Piaſte ſimple payſan, dont la poſtérité ayant tenu la puiſſance pendant 528 ans, n'a fini qu'à la mort de Caſimir III.

8. De cette famille étoient Miciſlas I, qui ſe fit baptiſer l'an 965 ; Boleſlas à qui en 1001 l'empereur Otton III donna le titre de roi, que perdit Boleſlas II, pour avoir mis à mort Staniſlas Evêque de Cracovie. Cette punition infligée par le Souverain Pontife paſſa à ſes deſcendants, qui gouvernerent ſous le titre de Ducs, juſques à Prémiſlas, qui l'an 1295 rétablit la dignité royale.

9. La branche maſculine des Piaſtes étant éteinte en 1370 par la mort de Caſimir III les Polonois, attachés au droit héréditaire, appellerent à la couronne Louis le grand, fils de Charobert roi d'Hongrie & d'Eliſabeth ſœur de leur dernier monarque.

10. A la mort de ce Prince, qui ne laiſſoit point d'enfants mâles, on conſerva le trône pour Edwige ſa fille puiſnée, qui épouſa Jagellon Grand Duc de Lithuanie, qui prit au baptême le nom de Ladiſlas IV.

11. La poſtérité de ce premier roi étranger finit à Sigiſmond II, qui mourut ſans enfants.

12. La Pologne, par un choix libre & dans

lequel les droits du sang n'avoient aucune influence, se donna alors pour roi Henri d'Anjou frere de Charles IX, roi de France. Il fut couronné en 1574 : mais à peine avoit-il demeuré quatre mois en Pologne, qu'il s'en échappa pour retourner en France, prendre le sceptre de ce royaume que le droit héréditaire venoit de lui remettre par la mort de son frere.

13. Sa retraite rendit le trône vacant & les suffrages de la nation y firent monter Etienne Batori qui, en épousant Anne sœur de Sigismond Auguste, rappella à la couronne la branche féminine des Jagellons, qui finit par l'abdication volontaire de Jean Casimir en 1669.

14. Deux Piastes furent successivement élus : mais dans la diete d'interregne, qui suivit la mort de Jean Sobieski, il fut arrêté que quiconque par la suite proposeroit d'élever un Piaste sur le trône, seroit déclaré ennemi de l'état.

Ce réglement engagea plusieurs princes étrangers à solliciter la couronne de Pologne, mais leur crédit céda à celui de Frédéric Auguste Électeur de Saxe.

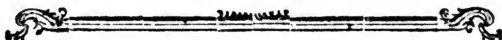
16. Ce prince, par une vicissitude singuliere, fut élu en 1697, rejeté en 1703, forcé en 1707 de reconnoître, pour roi légitime de Pologne, Stanislas Leczinski, que Charles XII de Suede avoit fait nommer en sa place en 1704, sur lequel néanmoins il reprit le trône en 1709, après que la bataille de Pultawa, en décidant le sort du roi de Suede, eut mis Stanislas dans l'impossibilité de se maintenir en Pologne contre Auguste qui y rentroit.

17. Après la mort du roi électeur, arrivée le premier février 1733, Stanislas fut élu de nou-

veau le 12 Septembre, & auroit joui de la couronne, si le fils du monarque précédent élu le 5 Octobre par la faction des Evêques de Cracovie & de Posnanie, n'eût, par le secours des Russes, empêché qu'il n'entrât dans le royaume.

18. Personne n'ignore de quelle maniere la nation élut, le 7 Septembre 1764 Stanislas Auguste Poniatowski, sans qu'aucun concurrent lui opposât un parti décidé.

19. Ce Prince, digne du sort le plus heureux, & qui pouvoit se le promettre, si les circonstances lui eussent permis de se servir de ses lumieres, est dans une situation si critique, qu'il n'est pas possible de prévoir comment seront appaisés les troubles qui déchirent son royaume.



CHAPITRE III.

Pouvoir du Roi.

Etendue du pouvoir du Roi.

1. UN roi de Pologne, comme on vient de le voir, est électif depuis quelques siecles; car, quoi qu'en disent la plupart des Polonois, avant Sigismond Auguste, la couronne étoit héréditaire; ou du moins dans le choix de leurs rois, les électeurs s'attachoient à la même famille.

2. Il nomme les ministres d'état, les sénateurs, les archevêques, les évêques, les généraux & les autres officiers distingués dans l'armée, ainsi que les officiers auliques tant de Pologne que du grand duché de Lithuanie.

3. Il donne à son gré les principaux bénéfices ecclésiastiques, les starosties & autres biens royaux qui sont en grand nombre.

4. Il eſt le protecteur immédiat des grandes villes, auxquelles il donne tels privileges que bon lui ſemble, ſauf pourtant le préjudice qui pourroit en réſulter contre la nobleſſe.

5. Il a le droit de convoquer des aſſemblées du ſénat & des dietes autant de fois qu'il le juge à propos : mais il lui ſeroit dangereux d'en ordonner trop ſouvent & ſans des ſujets graves, puiſque cela pourroit fatiguer la nation.

6. Il donne l'inveſtiture aux vaſſaux de la couronne ; & peut recevoir des ambaſſadeurs, pourvu que ce ſoit de concert avec les ſénateurs nommés pour compoſer ſon conſeil : mais il ne peut envoyer de miniſtres dans les cours étrangeres, du moins ſi c'eſt pour traiter de guerre, de paix ou d'alliance, s'il n'a l'agrément de la république.

7. Il a le pouvoir de créer des chevaliers de l'ordre de l'aigle blanc & de divers autres ordres ; il peut même en inſtituer de nouveaux ſuivant ſon bon plaiſir.

8. Il a le droit de faire des barons, des comtes, des marquis & des gentilshommes, pourvu que ce ſoit des étrangers, qui par-là n'acquierent aucun droit de ſuffrage dans les aſſemblées de la république.

9. Le roi de Pologne ne peut faire ni la guerre, ni la paix, ni conclure d'alliance, ſans le concours du ſénat & de la nobleſſe. Bornes du pouvoir du roi.

10. Il ne peut faire battre monnoie : mais lorſque la république en fait battre, elle doit être au coin du roi.

11. Il n'a pas le pouvoir de faire arrêter un noble, avant qu'il ſoit juridiquement convaincu.

12. Le conſentement de la république lui eſt abſolument néceſſaire pour inſtituer de nouvelles loix, en abroger d'anciennes, mettre des impôts,

lever des troupes, en réformer, faire des nobles Polonois, ou pour donner à des étrangers le droit de *naturalité*, autrement dit, *indigénat*.

13. Telles ſont à peu près l'étendue & les bornes du pouvoir d'un roi de Pologne : mais il convient de remarquer que chaque élection y cauſe quelques variations, par les changements que les électeurs trouvent à propos de faire aux *Pacta conventa*, ſuivant que les circonſtances du temps paroiſſent l'exiger.

Revenus du roi.

14. Le roi tire annuellement de la Pologne & de la Lithuanie, environ un million ſix cents mille livres de France, provenant tant des terres affermées ſous le titre d'économies royales, que des ſalines, des douanes & de la ville de Dantzick, qui lui paie certains droits dans la chambre des finances, nommée vulgairement *Geldkammer*. Tel fixe que ſoit le revenu d'un roi de Pologne, il peut cependant varier ſuivant le temps & l'habileté des adminiſtrateurs. Sa modicité ne ſurprendra point ceux qui feront attention que ce monarque ne paie ni les troupes, ni les officiers de ſa cour, & que cet argent eſt uniquement deſtiné à l'entretien de ſa perſonne & au ſalaire de ſes domeſtiques.



CHAPITRE IV.

Du Sénat.

But du Sénat.

1. LE Sénat tient un milieu entre le roi & l'ordre équeſtre, & eſt inſtitué pour maintenir la balance entre les droits du trône & ceux de la

noblesse, afin d'empêcher que les uns ne l'emportent sur les autres, au préjudice de la liberté ou du repos de la république.

2. Tous les sénateurs sont conseillers naturels du roi : & en cette qualité ils ont tous droit d'être auprès de sa personne quand il leur plaît.

Il doit toujours y en avoir au moins quatre à la cour, pour veiller à ce que rien ne se passe au conseil qui puisse nuire à l'état ou aux privileges du Sénat. Aucun d'eux ne peut sortir du royaume, pour quelque cause que ce soit, sans une permission expresse de la république.

3. La fonction des Sénateurs est de maintenir la paix & l'union dans les Palatinats & dans les districts où leur place leur donne quelque autorité, & d'assister aux dietes, aux diétines & aux autres assemblées de cette nature. Ses fonctions.

4. Le roi peut bien donner & donne en effet la dignité de sénateur : mais il ne sauroit l'ôter sans le consentement de la personne, ou sans un jugement de l'état. Le pouvoir du roi a la même étendue & les mêmes bornes, à l'égard des ministres & des grandes charges de l'armée. Ses prérogatives.

5. On divise cet ordre en Sénateurs ecclésiastiques & séculiers, & ceux-ci se partagent en Sénateurs du premier rang & en Sénateurs du second rang. Division du sénat.

6. Les Sénateurs ecclésiastiques sont les archevêques ou évêques, qui ont le pas sur tous les autres membres du sénat. Sénateurs ecclésiastiques.

7. L'archevêque de Gnesne, le premier des sénateurs ecclésiastiques, a des privileges si étendus qu'il peut se rendre redoutable à son roi. Il fut déclaré primat du royaume au concile de Constance & légat né du S. Siege à celui de Latran. Privileges du Primat.

8. Si le roi fait quelque chose qui lui paroisse contraire aux loix, il a le droit de convoquer le Sénat & la noblesse pour s'y opposer.

9. Il a le droit de faire porter devant lui la croix toujours levée, soit qu'il aille chez le roi ou dans les dietes; & lorsqu'il est assis dans ces dernieres, on la tient derriere lui.

10. Il ne rend aucune visite, pas même aux ambassadeurs des têtes couronnées : le nonce du pape est la seule personne qu'il doit visiter une fois pendant sa nonciature.

11. Si l'archevêque de Gnesne se rend à la cour, le roi doit le faire complimenter, au bas de l'escalier, par son maréchal à la tête des principaux officiers; & dès que le prélat arrive dans l'antichambre, le cabinet s'ouvre & le monarque paroît, comme pour venir à sa rencontre.

12. Entre le grand nombre d'officiers qui composent la cour de l'archevêque, il a un maréchal qui est sénateur du royaume, & porte devant le prélat le bâton levé, qu'il ne baisse qu'en présence du roi : mais si les maréchaux de sa majesté étoient absents, ce seroit au maréchal de l'archevêque à porter son bâton levé devant le monarque.

13. Quant aux droits dont jouit cet ecclésiastique pendant l'interregne, on verra plus bas qu'ils sont si étendus qu'avec du génie, de la politique & de la fermeté, il lui est facile de disposer de la couronne à son gré.

Sénateurs séculiers.

14. Les sénateurs séculiers du premier rang sont les palatins, les castellans supérieurs, nommés pour cette raison, *castellans du grand siege*, & un seul staroste qui est celui de SAMOGITIE.

15. Les sénateurs séculiers du second rang, sont d'autres castellans inférieurs, nommés *castellans*

du petit siege, tant parce qu'ils sont assis sur une banquette derriere les premiers sénateurs, que parce qu'ils sont d'institution moins ancienne.

16. Les Palatins sont comme autant de généraux d'armées & de gouverneurs de provinces. En temps de paix, ils doivent veiller au bon ordre & à la police dans leur palatinat. En temps de guerre, & dans les grandes calamités de l'état, chacun d'eux doit se mettre à la tête de la noblesse que son palatinat fournit pour former *la Pospolite* ou l'arriere-ban.

17. Les Castellans, dans leur origine, n'étoient que des lieutenants-généraux ou les substituts des Palatins : mais maintenant les choses ont changé de face ; car les Castellans jouissent presque des mêmes droits que leurs anciens supérieurs. La seule différence c'est qu'ils en jouissent avec moins d'étendue ; encore faut-il en excepter le Castellan de Cracovie, qui a le pas sur tous les sénateurs séculiers, & qui commande la noblesse de son district, même au préjudice du Palatin.

Le Castellan de Cracovie a le pas sur son Palatin.

18. Cette prééminence lui vient de ce que Boleslas, surnommé *Bouche-forte*, ne pouvant souffrir les brigues, que Scarbinirus Palatin de Cracovie ne cessoit de faire pour soulever le peuple contre lui, le fit chasser du sénat & périr en prison. Ce Prince, pour éterniser, s'il pouvoit, sa vengeance, obtint une constitution qui statue qu'à perpétuité le Castellan de Cracovie aura le pas sur son Palatin.

Avantages attachés aux places du Sénat.

19. Pour achever de donner une juste idée de la dignité des Palatins & des Castellans, on doit ajouter qu'en général ces charges si recherchées n'apportent que de l'honneur & peu ou point de

revenus. L'avantage que l'on en tire certainement, c'eſt que, lorſqu'elles ſont poſſédées par des gens à talents, elles procurent beaucoup de crédit & rendent un homme conſidérable, tant aux yeux de la cour qui eſt la ſource des graces, qu'à ceux de l'ordre équeſtre, dont l'amitié peut même élever un grand ſeigneur au trône.

Nombre des Sénateurs.

20. Il y a cent trente-ſix ſénateurs, dont dix-ſept ſont eccléſiaſtiques & les autres ſéculiers au nombre de cent dix-neuf.

21. Des ſénateurs ſéculiers, il y a trente-trois Palatins, un Staroſte, trente-ſix Caſtellans du grand ſiege, & quarante-neuf Caſtellans du petit. La liſte ſuivante les fera tous connoître ſelon l'ordre de leur ſéance : mais comme les uns ſont ſénateurs du royaume & les autres du grand-duché, on les diſtinguera de cette maniere *R. G. D.* & on fera connoître ceux qui ont une préſéance alternative l'un ſur l'autre par ces lettres. *Alt.*

SÉNATEURS *Eccléſiaſtiques.*

1	L'Archevêque de Gneſne, Primat du royaume & du grand-duché.		
2	L'Archevêque de Léopol.	R.	
3	L'Evêque de Cracovie.	R.	
4	L'Evêque de Cujavie.	R.	
5	L'Evêque de Wilna.	G. D.	*Alt.*
6	L'Evêque de Poſnanie.	R.	
7	L'Evêque de Ploczko.	R.	
8	L'Evêque de Varmie.	R.	*Alt.*
9	L'Evêque de Lucéorie.	R.	
10	L'Evêque de Przemiſlie.	R.	
11	L'Evêque de Samogitie.	G. D.	

12	L'Evêque de Culm.	R.
13	L'Evêque de Chelm.	R.
14	L'Evêque de Kiowie.	R.
15	L'Evêque de Kaminiek.	R.
16	L'Evêque de Livonie.	G. D.
17	L'Evêque de Smolensko.	G. D.

SÉNATEURS SÉCULIERS

du premier rang.

18	Castellan de Cracovie.	R.
19	Palatin de Cracovie.	R. } Alt.
20	Palatin de Posnanie.	R. }
21	Palatin de Wilna.	G. D.
22	Palatin de Sandomir.	R.
23	Castellan de Wilna.	G. D.
24	Palatin de Kalitz.	R.
25	Palatin de Trocki.	G. D.
26	Palatin de Siradie.	R.
27	Castellan de Trocki.	G. D.
28	Palatin de Lencici.	R.
29	Staroste de Samogitie.	G. D.
30	Palatin de Brest en Cujavie.	R.
31	Palatin de Kiowie.	R.
32	Palatin d'Inowladislaw.	R.
33	Palatin de Russie.	R.
34	Palatin de Volhynie.	R.
35	Palatin de Podolie.	R.
36	Palatin de Smolensko.	G. D.
37	Palatin de Lublin.	R.
38	Palatin de Polosko.	G. D.
39	Palatin de Belsko.	R.
40	Palatin de Nowogorod.	G. D.
41	Palatin de Ploczko.	R.
42	Palatin de Witepsko.	G. D.

43	Palatin de Masovie.	R.
44	Palatin de Polaquie.	R.
45	Palatin de Rava.	R.
46	Palatin de Brzestie.	G. D.
47	Palatin de Culm.	R.
48	Palatin de Msciflaw.	G. D.
49	Palatin de Marienbourg.	R.
50	Palatin de Braclaw.	R.
51	Palatin de Poméranie.	R.
52	Palatin de Minski.	G. D.
53	Palatin de Livonie.	G. D.
54	Palatin de Czernichow.	R.
55	Castellan de Posnanie.	R.
56	Castellan de Sandomir.	R.
57	Castellan de Kalitz.	R.
58	Castellan de Woynick.	R.
59	Castellan de Gnesne.	R.
60	Castellan de Siradie.	R.
61	Castellan de Lencici.	R.
62	Castellan de Samogitie.	G. D.
63	Castellan de Brest en Cujavie.	R.
64	Castellan de Kiowie.	R.
65	Castellan d'Inowladislaw.	R.
66	Castellan de Léopol.	R.
67	Castellan de Volhynie.	R.
68	Castellan de Kaminiek.	R.
69	Castellan de Smolensko.	G. D.
70	Castellan de Lublin.	R.
71	Castellan de Polosko.	G. D.
72	Castellan de Belsko.	R.
73	Castellan de Nowogorod.	G. D.
74	Castellan de Ploczko.	R.
75	Castellan de Wittepsko.	G. D.
76	Castellan de Czersko.	R.
77	Castellan de Polaquie.	R.

78	Caſtellan de Rava.	R.
79	Caſtellan de Brzeſtie.	G. D.
80	Caſtellan de Culm.	R.
81	Caſtellan de Mſciſlow.	G. D.
82	Caſtellan d'Elbing.	R.
83	Caſtellan de Braclaw.	R.
84	Caſtellan de Dantzik.	R.
85	Caſtellan de Minski.	G. D.
86	Caſtellan de Livonie.	G. D.
87	Caſtellan de Czernichow.	R.

SÉNATEURS SE'CULIERS du ſecond rang.

88	Caſtellan de Sandeck.	R.
89	Caſtellan de Mendziritz.	R.
90	Caſtellan de Wiclica.	R.
91	Caſtellan de Biecz.	R.
92	Caſtellan de Rogozno.	R.
93	Caſtellan de Radoin.	R.
94	Caſtellan de Zawichosk.	R.
95	Caſtellan de Lenden.	R.
96	Caſtellan de Srzemsk.	R.
97	Caſtellan de Zarnaw.	R.
98	Caſtellan de Malogosk.	R.
99	Caſtellan de Wilum.	R.
100	Caſtellan de Przemiſlie.	R.
101	Caſtellan de Halitz.	R.
102	Caſtellan de Sanok.	R.
103	Caſtellan de Chelm.	R.
104	Caſtellan de Dobrzin.	R.
105	Caſtellan de Polaniez.	R.
106	Caſtellan de Premetsk.	R.
107	Caſtellan de Kriwin.	R.
108	Caſtellan de Czerskow.	R.

109 Castellan de Naklo. R.
110 Castellan de Rozpir. R.
111 Castellan de Biechow. R.
112 Castellan de Bidgots. R.
113 Castellan de Brezin. R.
114 Castellan de Kruswick. R.
115 Castellan d'Oswieczin. R.
116 Castellan de Kamin. R.
117 Castellan de Spisimir. R.
118 Castellan d'Inowloczk. R.
119 Castellan de Kowal. R.
120 Castellan de Santock. R.
121 Castellan de Sochaczow. R.
122 Castellan de Warsovie. R.
123 Castellan de Gostiner. R.
124 Castellan de Wisna. R.
125 Castellan de Raciousk. R.
126 Castellan de Sierpsk. R.
127 Castellan de Wyssogrod. R.
128 Castellan de Ripin. R.
129 Castellan de Raciousk. R.
130 Castellan de Chieckanow. R.
131 Castellan de Liwo. R.
132 Castellan de Slonck. R.
133 Castellan de Lubaczow. R.
134 Castellan de Konari en Siradie. R.
135 Castellan de Konari en Lencici. R.
136 Castellan de Konari en Cujavie. R.

22. On voit par cette liste que, sans compter le Primat, il y a cent neuf sénateurs pour le royaume, & vingt-six pour le grand duché : mais il n'est pas inutile de remarquer que, quoiqu'on ait dit que le roi confere toutes ces dignités, il faut pourtant en excepter le *staroste de Samogitie* &

le *Palatin de Polosko*, dont les charges ſont électives : mais ſi la nobleſſe du pays les choiſit dans ſes diétines, le roi doit cependant les confirmer.

23. Les miniſtres d'état de la république ont auſſi ſéance dans le ſénat & roulent avec les ſénateurs. Leurs charges leur donnent même un pouvoir & une étendue de fonctions que les ſimples ſénateurs n'ont pas : d'où il arrive ſouvent que des palatins quittent avec plaiſir leur palatinat pour remplacer une place dans le miniſtere. Il ſuffira de remarquer que les grands officiers de la couronne précedent ceux du duché, quoique chacun de ceux qui poſſedent les mêmes charges dans l'un ou dans l'autre, ſoient égaux en dignité. Voici la liſte des miniſtres ſuivant leur rang.

Miniſtres d'Etat.

1 Grand Maréchal de la Couronne.
2 Grand Maréchal de Lithuanie.
3 Grand Chancelier de la Couronne.
4 Grand Chancelier de Lithuanie.
5 Vice-Chanceliet de la Couronne.
6 Vice-Chancelier de Lithuanie.
7 Grand Tréſorier de la Couronne.
8 Grand Tréſorier de Lithuanie.
9 Petit Maréchal de la Couronne.
10 Petit Maréchal de Lithuanie.

Des Maréchaux.

24. Outre la part éminente que le grand Maréchal a dans les affaires publiques, le conſeil du roi & les délibérations du Sénat, ſa charge lui donne pluſieurs prérogatives conſidérables. Il exerce en effet les fonctions de juge ſuprême & indépendant par-tout où le roi ſe trouve, puiſſance qui eſt encore plus étendue dans l'interregne. Il peut en conſéquence, de ſa pleine auto-

rité, faire arrêter un criminel, quand il se seroit réfugié dans l'antichambre du roi & fût-il même un sénateur, & le condamner à mort, si le cas l'exige. La police, le bon ordre & la tranquillité publique sont de sa compétence. Dans l'assemblée du sénat, c'est à lui de donner aux sénateurs rang pour haranguer ou pour mettre quelque proposition sur le tapis, ainsi qu'à imposer silence à ceux qui parlent, ce qu'il fait en frappant la terre avec son bâton. Il est outre cela introducteur des ambassadeurs, grand maître des cérémonies, & protecteur du droit des gens; & dans les temps orageux, il est Général de l'arriere-ban, ou du moins il prétend l'être : car on lui conteste volontiers cette dignité importante.

25. Les Maréchaux de la cour, qu'on nomme aussi petits Maréchaux, exercent les mêmes fonctions en l'absence des grands.

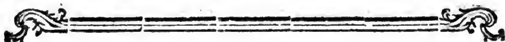
Des Chanceliers.

26. La charge des Chanceliers est aussi fort respectable, parce que ce sont eux qui expédient les titres & les patentes de toutes les graces que le roi accorde. La seule différence entre les premiers & les seconds, c'est que les premiers sont dépositaires du grand sceau, & que leurs vicegérents ne gardent que le petit : mais les uns & les autres ont voix dans le sénat. Ils tiennent des tribunaux, & rendent des jugements qu'on appelle *accessoriaux*, où ils décident en dernier ressort les procès qui s'élevent entre les habitants des villes & des bourgades, & les différents qui surviennent sur des matieres concernant les biens royaux.

27. Le Grand Chancelier & le Vice-Chancelier de Pologne doivent être alternativement l'un séculier

séculier &. l'autre eccléſiaſtique, lorſqu'en Lithuanie ils ſont conſtamment tous deux ſéculiers.

28. Les grands Tréſoriers ont pareillement voix dans le ſénat, & ſont adminiſtrateurs généraux des finances, dont ils ne rendent compte qu'en pleine diete ſubſiſtante. Tous les commis, les receveurs de deniers provenants des péages, des douanes & autres impôts, dépendent d'eux. Ce ſont eux qui doivent fournir aux frais des ambaſſades & autres dépenſes publiques, dont le ſénat regle la ſomme : enfin de même que les Chanceliers, ils ont des tribunaux où ils décident les difficultés relatives à leur charge. Des tréſoriers.



CHAPITRE V.

De l'ordre équeſtre.

1. L'ORDRE Equeſtre n'eſt autre choſe que toute la nobleſſe de Pologne & de Lithuanie, dont les franchiſes & les droits ſont immenſes. Un ſimple gentilhomme, avec un bien médiocre, vivroit dans ce pays plus heureuſement, que beaucoup de grands ſeigneurs dans le reſte de l'univers, ſi les hommes ſavoient jouir d'une entiere liberté, ſans en abuſer.

2. Pour les franchiſes & les privileges, toute la nobleſſe eſt dans une parfaite égalité. La diſtinction de haute & petite nobleſſe n'a lieu ici qu'abuſivement, ou tout au plus pour donner aux familles un certain éclat dans le cours de la vie ordinaire; car pour ce qui concerne la préſéance & le plus ou moins d'autorité ou d'influence dans Ses privileges.

les affaires publiques, les titres & la naiſſance n'y font rien, la choſe dépend uniquement des charges que les membres de cet ordre peuvent avoir : d'où il ſuit qu'un prince ou un duc, fût-il du ſang des Piaſtes ou des Jagellons, ne l'emportera point par-là ſur un ſimple gentilhomme.

Le moindre noble de trois générations eſt autant maître dans ſa terre & auſſi libre dans la république, que le ſeigneur le plus grand & le mieux titré. Il a droit de vie & de mort ſur les payſans qui ſont ſes ſujets, il peut ouvrir des mines de ſel ou de métaux, les exploiter & en diſpoſer à ſa volonté. On ne ſauroit l'arrêter qu'après l'avoir convaincu du crime dont il eſt accuſé. Sa maiſon jouit tellement du droit d'aſyle, qu'on ne peut uſer de violence pour en tirer les gens qui s'y ſont réfugiés; il eſt vrai qu'alors la juſtice peut les conſigner entre les mains du propriétaire & l'en rendre reſponſable. Le noble, qui eſt élu nonce pour une diete, peut la rompre par une ſeule oppoſition ; il a droit de choiſir le roi, & ſe fraie facilement une route aux principales charges de la république & même au trône.

Ses avantages.

4. Les talents naturels & acquis ont en Pologne une belle perſpective. Un gentilhomme, quoique pauvre, s'il eſt inſinuant & qu'il ait de l'eſprit & du manege, peut gagner aiſément les cœurs de ceux qui compoſent l'ordre équeſtre. Ce premier pas le conduit bientôt au point de s'attirer la conſidération des ſénateurs, d'où il parvient néceſſairement à ſe concilier l'attention de la cour. Alors les Staroſties, les villages royaux, les dignités d'officiers & autres graces ſemblables commencent à changer ſa fortune, juſqu'à ce qu'enfin l'entrée au Sénat ou une place de mi-

niſtre le tire de l'ordre équeſtre. Il faut cependant remarquer que, pour obtenir du roi une charge, le gentilhomme qui y prétend doit être ce qu'on appelle *poſſeſſeur*, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ait quelque bien, dans les terres de la couronne ou du duché, ſelon la ſituation de la dignité dont le monarque veut le gratifier.

5. Les Staroſties ſont des terres qui faiſoient anciennement partie du domaine des rois, & qu'ils ont été obligés dans la ſuite de céder à la nobleſſe à titre de récompenſe; & c'eſt pour cela qu'on les appelle aujourd'hui *le pain des gens de mérite*. Des Staroſties.

6. Le mot *Staroſtie* ſe traduiroit exactement en rançois par celui de *capitainerie*: mais les Polonois trouvent plus noble de l'expliquer par le nom de *gouvernement*. Ainſi à leurs yeux un Staroſte eſt un gouverneur.

7. Quelques-unes de ces Staroſties ont un *Grod*, c'eſt-à-dire, une eſpece de juriſdiction qui donne au titulaire le pouvoir de décider ſur diverſes affaires. Les autres n'ont pas le même attribut: mais les places n'en ſont ni moins recherchées ni moins lucratives. Il y a telle Staroſtie qui rapporte annuellement plus de ſoixante mille livres de France, & une même perſonne peut en poſſéder pluſieurs, pourvu que, dans tout le nombre, il n'y en ait qu'une de la premiere claſſe: mais elles ne paſſent ni aux veuves ni aux enfants, ſi ce n'eſt avec le conſentement du roi.

8. On compte quatre cents cinquante-deux de ces Staroſties, tant dans le royaume que dans le grand duché, outre une quantité prodigieuſe de villages détachés que le roi donne pareillement à vie. Nombre des Staroſties.

Des grands officiers tirés de l'ordre équestre.

9. Avant que de donner la liste des principaux officiers de Pologne & de Lithuanie, il convient de faire les observations suivantes.

En premier lieu, on donnera à quelques-unes de ces charges les noms qu'elles ont en Polonois, parce qu'à cet égard les termes du pays sont souvent plus de mode, même dans une autre langue, que n'en pourroit être la traduction : on ne se dispensera pas néanmoins de les expliquer en François, pour mettre tout le monde à portée de connoître les fonctions qui y sont, ou qui devroient y être attachées.

En second lieu, on désignera par une étoile les dignités qui ne sont qu'honorables sans être lucratives. Il n'en étoit aucunes qui n'eussent autrefois des fonctions à remplir & qui par conséquent ne rapportassent quelque profit : mais aujourd'hui plusieurs d'entre elles, comme celles de Grand Echanson, Grand Veneur & autres, ne donnent qu'un rang distingué, parce que les possesseurs n'en ayant aucun exercice, n'en tirent aucun émolument. Elles n'ont d'autre avantage que d'être un acheminement à l'obtention d'autres bienfaits royaux plus solides & plus utiles.

TABLEAU des Grands Officiers.

1 Grand Secretaire ecclésiastique de la Couronne.
2 Grand Secretaire ecclésiastique de Lithuanie.
3 Référendaire ecclésiastique de la Couronne.
4 Référendaire ecclésiastique de Lithuanie.
5 Référendaire séculier de la Couronne.
6 Référendaire séculier de Lithuanie.
7 *Hetman Koronny* ou grand Général de l'armée de la Couronne.

8 Grand Général d'armée de Lithuanie.

9 *Hetman Polny*, Général du camp ou petit général de la Couronne.

10 Général du camp ou petit Général de Lithuanie.

11 Grand Chambellan de la Couronne. *

12 Grand Chambellan de Lithuanie. *

13 Tréſoriers de la cour de la Couronne. *

14 Tréſoriers de la cour de Lithuanie. *

15 Porte-enſeigne de la Couronne. *

16 Porte-enſeigne de Lithuanie.

17 *Miecznik* ou Porte-glaive de la Couronne. *

18 Porte-glaive de Lithuanie. *

19 Grand Ecuyer de la Couronne. *

20 Grand Ecuyer de Lithuanie. *

21 *Kuchmeiſter* ou grand maître de la cuiſine de la Couronne. *

22 Grand maître de la cuiſine de Lithuanie. *

23 *Podezaski* ou Boutellier de la Couronne. *

24 Bouteiller de Lithuanie. *

25 *Krayezi* ou Ecuyer tranchant de la Couronne. *

26 Ecuyer tranchant de Lithuanie. *

27 *Stolnik* ou Porte-viande de la Couronne. *

28 Porte-viande de Lithuanie. *

29 *Podſtoly*, ou Sous-porte-viande de la Couronne. *

30 Sous-porte-viande de Lithuanie. *

31 *Crzesnik* ou Echanſon de la Couronne. *

32 Echanſon de Lithuanie. *

33 Notaire de l'armée de la Couronne.

34 Notaire de l'armée de Lithuanie.

35 Général d'artillerie de la Couronne.

36 Général d'artillerie de Lithuanie.

37 Général quartier-maître de la Couronne.

38 Général quartier-maître de Lithuanie.

39 *Straznik* ou Général des gardes des frontieres de la Couronne.

40 Général des gardes des frontieres de Lithuanie.

41 Grand Veneur de la Couronne. *

42 Grand Veneur de Lithuanie. *

43 Inſtigateur de la Couronne. *

44 Inſtigateur de Lithuanie. *

45 Porte-Enſeigne de la cour de la Couronne. *

46 Porte-Enſeigne de la cour de Lithuanie.

47 Sous-écuyer de la Couronne. *

48 Sous-écuyer de Lithuanie. *

Quelques unes de ces charges compatibles avec la dignité de ſenateurs.

10. La liſte qu'on vient de lire ne contient, comme on l'a dit plus haut, que les titres des principaux officiers de la couronne & du grand duché : mais il eſt à propos de remarquer ſpécialement que, quoique d'origine, toutes ces charges ſoient le partage de l'ordre équeſtre, il y en a pourtant quatre qui ſont compatibles avec la dignité de ſénateur, ſavoir celles des généraux d'armée ; car, ſans parler du temps préſent, dont les troubles pourroient faire naître une exception, on a vu, ſous le dernier roi, le comte Joſeph Potocky, en même temps grand général de l'armée de la couronne & caſtellan de Cracovie ; le comte Jean Branicky petit général de l'armée & palatin de Cracovie ; le prince Michel Radzivil grand général de Lithuanie & palatin de Wilna ; le comte Michel Maſſalski petit général de la même armée & caſtellan du même palatinat. Autrefois même cette compatibilité alloit plus loin, puiſqu'on pouvoit être grand maréchal & grand général, mais on a reconnu que tant d'autorité, unie dans une ſeule perſonne, rendoit un parti-

culier trop redoutable, & les conſtitutions ont abrogé ce dernier uſage depuis le regne de Sobiesky.

11. Pour achever de ſe former une idée aſſez complete de ce qui regarde la nobleſſe polonoiſe, il convient de ſavoir encore comment on la tranſmet, comment on la prouve, comment on l'acquiert & comment on la perd.

Elle ſe tranſmet par le ſang, ainſi que dans les autres pays du monde; mais ici les femmes roturieres, qu'on introduit dans une famille de l'ordre équeſtre, ne nuiſent point à la nobleſſe. Pour que le fils jouiſſe de cet avantage, il ſuffit que la naiſſance ſoit bonne du côté paternel. Tranſmiſſion de la nobleſſe.

La nobleſſe ſe prouve par l'exhibition de titres & d'actes authentiques, qui doivent être produits dans l'aſſemblée des gentilshommes du lieu, d'où eſt originaire la perſonne, à qui l'on en conteſte les prérogatives. Quand l'examen réuſſit favorablement, l'état de cette perſonne eſt tellement conſtaté, qu'un ennemi même n'oſeroit par la ſuite lui chercher chicane là-deſſus. Si un plébéien oſoit s'arroger les honneurs & les droits réſervés à l'ordre équeſtre, on le puniroit par la confiſcation de tous ſes biens; ou ſi, pour me ſervir de l'expreſſion du pays, cet homme eſt *impoſſeſſioné*, on le tient renfermé dans un cachot pendant ſix mois. La rigueur contre cette entrepriſe va même ſi loin que ſouvent il eſt permis à chacun de le tuer, ſans craindre d'encourir aucunes peines pour un pareil meurtre; & ſi des amis ou des parents de cet audacieux s'aviſoient d'intenter procès pour le venger, on les condamneroit, conformément à la conſtitution de 1557, à une groſ- Preuves de la nobleſſe.

se amende pécuniaire & à tenir un an & demi de prison.

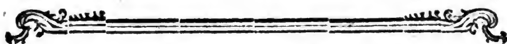
Acquisition de la noblesse.

La noblesse s'acquiert aujourd'hui en pleine diete par le concours unanime des trois ordres de l'état. Un homme annobli de cette maniere est appellé *Scartabel*, comme qui diroit, *bellus ex charta*. Les familles que la république tire ainsi de l'obscurité, ne jouissent pas d'abord de tous les privileges de la noblesse ancienne: il faut communément qu'elles attendent jusques à la troisieme génération pour être susceptibles des grandes charges, où tout gentilhomme de vieille date peut parvenir indistinctement. Il arrive cependant que quelquefois on passe par-dessus cette regle austere, pour récompenser un mérite rare & d'éclatants services.

Perte de la noblesse.

Enfin la noblesse se perd de différentes manieres, 1. par des crimes atroces tels que celui de leze-majesté, ou ceux qui intéressent visiblement le corps de l'état. 2. Suivant la constitution de 1663 elle se perd par l'abus qu'en feroit un gentilhomme, en donnant ses armoiries à un roturier, ou en le reconnoissant publiquement pour être de sa famille. 2. Elle se perd, comme en France & ailleurs, si un gentilhomme exerce un métier sordide ou qu'il prenne un emploi purement plébéien. On doit pourtant observer qu'en Pologne un gentilhomme peut, sans déroger, devenir domestique d'un de ses compatriotes, ou même d'un étranger : il est vrai que, tant qu'il est dans cet état humiliant, son suffrage n'a point d'activité dans les diétines, mais il n'est que suspendu ; car cette activité se ranime, dès qu'il est sorti de sa condition.

Suspension des droits de noblesse.



CHAPITRE VI.

Des Assemblées Politiques.

1. On entend ici, sous le nom d'assemblées politiques, les diétines, les dietes, les *Senatûs-consilium*, le grand conseil de l'état, les confédérations, l'arriere-ban & autres assemblées de cette nature, à l'exclusion des tribunaux que l'on doit regarder comme des assemblées civiles.

2. Comme la diete, qui n'est autre chose que l'assemblée générale des trois ordres de la nation, est liée avec les diétines & le *senatûs-consilium*; elle doit faire ici notre premier objet, puisqu'en la faisant bien connoître, nous jetterons un grand trait de lumiere sur les autres assemblées politiques. Diete.

3. Les dietes dépendoient autrefois de la volonté des rois, qui en fixoient le temps & le lieu selon qu'ils le jugeoient à propos. Maintenant les loix ont arrêté que la diete ordinaire qui est de six semaines, s'assembleroit de deux en deux ans avec cette alternative que, contre deux dietes tenues à Varsovie, il n'y en auroit qu'une à Grodno. Cet ordre n'est pourtant pas si immuable qu'on n'y déroge quelquefois, car après la diete rompue en 1704 il n'y en a point eu devant l'année 1744. Lieux & durée des dietes.

4. Quoi qu'il en soit, lorsque le roi veut tenir la diete ordinaire, il commence par adresser les lettres circulaires à tous les sénateurs & aux ministres de Pologne & de Lithuanie, pour de- Lettres préliminaires.

mander leur avis touchant les matieres qu'on devra mettre ſur le bureau pour le bien de l'état.

Inſtructions. 5. Chaque ſénateur & chaque miniſtre ayant donné ſon avis par écrit, les chanceliers en tirent les points convenables pour former les inſtructions que le roi envoie aux diétines, & auxquelles il ajoute les autres chefs ſur leſquels il juge néceſſaire de délibérer pour le bien public.

Univerſaux. 6. Cette inſtruction étant dreſſée, le roi fait porter ſes univerſaux dans tous les palatinats & terres où les diétines doivent ſe tenir. Ces univerſaux ne ſont qu'une eſpece de lettre circulaire, qui marque le temps & le lieu de la diete, & qui contient quelques-uns des points généraux qu'on y diſcutera. Pour ce qui eſt de l'inſtruction, le roi l'adreſſe à des perſonnes intelligentes & bien intentionnées qui, en aſſiſtant aux diétines, tâchent de faire en ſorte que les inſtructions provinciales, que ces diétines doivent donner à leurs nonces, ſoient conformes aux vues de la cour. Au reſte les univerſaux doivent être expédiés ſix ſemaines avant que les diétines s'aſſemblent.

Diétines ou Comitiales. 7. Après la réception des univerſaux que le roi ne peut jamais ſigner qu'il ne ſoit ſur les terres de la république, les diétines des palatinats & des autres contrées s'aſſemblent, ſix ſemaines avant l'ouverture de la diete, dans les endroits marqués par les conſtitutions, pour ſe tenir toutes dans le même jour. On prétend que cette derniere regle a été établie pour empêcher ou pour diminuer les brigues : mais il eſt conſtant que c'eſt un foible rempart contre les manœuvres & les cabales, que les intérêts particuliers ont coutume de faire naître. Au ſurplus cette

même regle souffre une exception, car les diétines de *Zator* & de *Halitz* se tiennent huit jours avant les autres.

8. Toutes les diétines se tiennent dans les églises. Les constitutions ont sagement prescrits ces lieux respectés, afin que leur sainteté prévienne, ou du moins appaise plus facilement le tumulte qui s'éleve ordinairement dans ces assemblées. Malgré cette précaution, dont la religion semble assurer le succès, chez une nation aussi attachée à son culte que l'est la polonoise, les débats s'échauffent souvent au point qu'il y a du sang répandu.

Lieux des diétines.

9. Dans les dietes, aussi-bien que dans les diétines, c'étoit autrefois la pluralité des voix qui décidoit de la nomination du maréchal & des autres affaires qu'on y proposoit : mais la foiblesse de quelques rois & l'amour d'une liberté mal entendue, ont porté la nation à s'écarter d'un usage si salutaire, de sorte qu'à présent l'unanimité des suffrages est requise pour tout.

Nécessité d'un suffrage unanime.

10. Lorsque les diétines ne sont point rompues, c'est-à-dire, lorsqu'on y a nommé unanimement le maréchal & choisi avec la même unanimité les nonces du palatinat ou du district qui doivent assister à la diete, la noblesse assemblée donne ses instructions à ces derniers qui, connoissant les choses qu'ils doivent soutenir ou rejeter, sont dès-lors regardés comme ministres, comme arbitres du sort de la république, enfin comme personnes sacrées, qu'aucun prince ni aucun particulier n'oseroit affronter impunément.

Prérogatives des Nonces.

11. Il faut observer qu'en Lithuanie il y a plusieurs districts où les diétines n'ont pas la peine d'élire leurs maréchaux, parce qu'une préroga-

Quelques maréchaux perpétuels de

diétines en lithuanie.

tive singuliere y donne ces sortes de dignités à des gentilshommes qui les possedent pendant toute leur vie ; tels sont les districts de *Grodro*, de *Kovvno* & autres.

Idée des cabales dans les diétines.

12. Si les diétines sont rompues par l'opposition constante d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée, il suit que le district n'envoie point de nonces à la diete, & c'est une chose dont les exemples sont fréquents. Un grand seigneur qui a des vues, ne manque gueres de s'intéresser sous main pour faire élire des membres qui lui conviennent, ou pour donner l'exclusion à ceux sur lesquels il n'a point de crédit. D'autres dressent en même temps des contrebatteries & alors des deux côtés, présents, promesses, tout est employé pour assurer son succès : ainsi l'on peut dire que la tenue ou la rupture d'une diétine, faite à propos, est le triomphe de l'habileté républicaine.

Nombre des diétines & des nonces.

13. Un plus long détail touchant les diétines ne s'accorderoit point avec le dessein de ne présenter au public qu'un abrégé de la Pologne. Il suffira de savoir qu'avant la diete, il s'assemble soixante & quatre diétines tant dans le royaume que dans le grand duché ; & qu'ainsi, selon le nombre des nonces que, suivant les constitutions, chacune doit nommer, la diete devroit être composée de cent soixante & huit membres, si aucunes d'entre elles n'étoient rompues. Mais il faut remarquer que, dans ce nombre, on ne comprend point les nonces de la Prusse royale, dont la quantité n'est point fixée, de sorte que cette province, qui est divisée en trois palatinats, peut envoyer à la diete cent nonces & même plus, si elle le veut. C'est ce qui fait que les Polonois, craignant l'ascendant que ce privilege donneroit

aux Pruſſiens dans la diete n'épargnent aucuns ſoins pour faire échouer leurs diétines; & s'ils n'y peuvent pas réuſſir, ils chagrinent leurs nonces, en les chicanant ſur l'activité que peut donner leur place dans les délibérations de l'ordre équeſtre. Le Luthéraniſme, dont la plupart des Pruſſiens font profeſſion, ſert alors d'un prétexte ſpécieux pour les traverſer.

14. De tout ce qu'on vient de dire, il ſuit que plus il y a eu de diétines rompues, moins il vient de nonce à la diete. Il ſembleroit qu'on dût alors eſpérer qu'elle auroit plus de facilité à terminer les affaires, parce que l'unanimité des ſuffrages ſe rencontre plus aiſément parmi un petit nombre d'hommes que dans une grande multitude; mais cependant il eſt rare qu'une diete ſubſiſte, à moins qu'il n'y ait des projets extrêmement bien conçus & ſoutenus par des gens riches & d'une habileté extraordinaire; ou ſans qu'un intérêt preſſant & général n'anime la nation & ne la porte également à concourir au même plan. Tantôt ce ſont des puiſſances étrangeres qui, par l'adreſſe de leurs miniſtres, trouvent le moyen de rompre bruſquement l'aſſemblée, ou de la faire expirer infructueuſement. Tantôt c'eſt l'humeur & l'intérêt des citoyens les plus puiſſants qui en décident. Souvent la cour s'en mêle, pour prévenir des réglements qui contrarieroient ſon ſyſtême. Quelquefois auſſi ç'a été l'ouvrage des Juifs qui abondent en Pologne, & qui ne manquant ni d'argent, ni de ſoupleſſe, ont ſu par-là éluder les ſages meſures que la république a ſouvent voulu prendre contre eux.

15. Quel qu'ait été le ſort des diétines, qui ne doivent durer que quatre jours, ſuivant les conſti- Ouverture de la diete.

tutions ; comme elles ne ſont jamais toutes rompues dans une même année, la grande diete ordinaire s'aſſemble le lundi d'après la ſaint Michel. Le roi, les ſénateurs & les nonces ſe rendent en cérémonie à l'égliſe, où ils aſſiſtent à la célébration d'une meſſe & y entendent le ſermon, après lequel le roi va dans la chambre du ſénat & ſe place ſur le trône, pendant que les nonces ſe retirent dans une autre ſalle qui leur eſt deſtinée.

Directeur des nonces.

16. Les nonces, n'ayant point encore nommé leur Maréchal, prennent d'abord pour leur directeur celui qui a été maréchal pendant la diete précédente, s'il eſt du nombre des nonces actuellement aſſemblés : ou s'il eſt abſent, ils prennent le premier nonce, tantôt du Palatinat de Cracovie, tantôt de celui de Wilna.

Election du maréchal des nonces.

17. Ce directeur ainſi reconnu donne tour à tour la voix aux nonces, en ſuivant le rang de leur Palatinat, c'eſt-à-dire, qu'il leur permet de parler pour procéder à l'élection du nouveau maréchal, qui doit être tiré alternativement d'entre les nonces ou de la grande ou de la petite Pologne ou de la Lithuanie.

18. C'eſt ainſi donc qu'on procede à cette élection, qui devroit, ſuivant les conſtitutions, être faite dès la premiere ſéance : mais l'abus prévaut tellement qu'elle traîne ſouvent en longueur, & ne ſe fait qu'après pluſieurs jours ou même pluſieurs ſemaines, encore ſi les débats ne vont pas ſi loin que la diete ſe rompe ſans qu'on ait pu s'accorder ſur cette article.

Arbitres.

19. Tout gentilhomme peut entrer dans la chambre des nonces pour être témoin de leur conduite. On donne vulgairement le nom d'*arbitres* à ces ſpectateurs, qui ſouvent y ſont amenés

par quelqu'intérêt sérieux, quoique cette démarche ne soit dans la plupart qu'un mouvement de curiosité.

Quel que soit leur motif, l'usage leur donne une autorité bien singuliere. Car dès qu'un nonce ouvre la bouche pour nommer le maréchal qu'il entend désigner, chaque gentilhomme d'entre les arbitres peut objecter contre lui, ou qu'il n'a pas été élu légitimement, ou qu'il est chargé d'un *Condemnat*, c'est-à-dire, d'une sentence portant punition juridique, ou enfin qu'il est en procès pour des crimes dont il ne s'est pas encore purgé; & alors le nonce, obligé de se taire, voit son activité tellement suspendue qu'il n'a pas même la liberté de répondre à son agresseur. Il est vrai que, lorsque le maréchal est élu, l'assemblée examine le cas des nonces accusés; & suivant qu'elle trouve les objections justes ou injustes, elle leur rend leur activité, ou les exclut de la chambre; & cette exclusion passe avec justice pour une flétrissure considérable. Leur droit.

20. Après ces préliminaires, la chambre des nonces choisit des députés qu'elle envoie à celle du sénat, pour notifier au roi la nomination du maréchal, & pour demander la permission d'aller saluer sa majesté. Le roi répond par la bouche du grand chancelier, en témoignant la joie que lui cause l'heureuse élection du maréchal, & fixe le jour & l'heure où se doit faire la cérémonie dont il s'agit. Députés des nonces au sénat.

21. Conformément à l'ordre du prince, le grand maréchal, accompagné de tous les nonces, se rend à la chambre du sénat & s'y tient debout entre les grands maréchaux de la Couronne & de Lithanie, les nonces, étant de même debout Entrée des nonces au sénat.

derriere les ſénateurs chacun ſelon le rang que lui donne ſon Palatinat ou ſon territoire.

Hommage du maréchal & des nonces.

22. Auſſitôt qu'on s'eſt rangé de la ſorte, le grand maréchal de Pologne, ſi la diete ſe tient à Varſovie, ou celui de Lithuanie ſi l'aſſemblée eſt à Grodno, donne le ſignal à celui des nonces de ſaluer le roi. Ce maréchal des nonces fait alors une harangue au roi, qui roule ordinairement ſur ſa bonté, ſur les ſoins paternels qu'il prend pour le bien de la république; & à la fin il baiſe la main de ſa majeſté, honneur que partagent tous les nonces à meſure que leur maréchal les appelle ſelon leur rang.

On lit les PACTA CONVENTA.

23. Les nonces ayant repris leurs places derriere les ſénateurs, & leur maréchal s'étant aſſis ſur un tabouret qui lui eſt préparé entre les deux grands maréchaux, de façon cependant que ſon ſiege ſoit plus reculé que leurs fauteuils; un des grands ſecretaires ou un des référendaires doit, ſuivant l'ordre établi par les conſtitutions, lire à haute voix les PACTA CONVENTA : mais cet uſage n'eſt plus guere de mode; néanmoins comme il n'eſt point abrogé, les nonces ſont toujours les maîtres de lui rendre ſon ancienne vigueur.

Les matieres ſont propoſées.

24. Le chancelier, parlant enſuite pour le roi, propoſe les matieres ſur leſquelles la diete doit délibérer. Il répete les principaux points que contenoient les univerſaux & les inſtructions envoyées aux diétines, & il peut en ajouter d'autres, ſi le roi le juge convenable.

Autrefois on liſoit *l'écrit aux archives*.

25. Immédiatement après, un grand ſecretaire ou un référendaire doit lire à haute voix ce qu'on appelle *l'écrit aux archives*. On entend par ce mot, un écrit qui devoit contenir les propoſitions concernant les affaires importantes que la république vouloit

vouloit tenir cachées, comme touchant les conditions d'une alliance ſecrete ou autres matieres de cette nature. On nommoit alors des députés, tant du ſénat que de la chambre des nonces, pour travailler à part ſur cet objet. Ils prêtoient ſerment de s'acquitter de leur commiſſion avec ſoin, fidélité & d'une maniere conforme aux intérêts de la patrie. Cette pratique, toute ſage qu'elle étoit, eſt encore paſſée de mode, parce qu'on a trouvé que les vaſtes prérogatives du *liberum veto* ne s'accordoient point avec l'autorité de dix ou douze perſonnes choiſies qui pouvoient décider du ſort de l'état.

26. Pour remplir maintenant le vuide que l'omiſſion de cet uſage laiſſeroit dans l'ordre de l'aſſemblée, on y ſubſtitue la lecture du réſultat des *ſenatûs conſilium*, s'il y en a eu quelques-uns qui aient précédé la diete. C'eſt une cérémonie fort innocente à la vérité, mais qui n'aboutit à rien, puiſque cent *ſenatûs conſilium* ne ſauroient produire une ſeule loi ni un arrangement ſtable, comme indépendants du concours de l'ordre équeſtre. Réſultat des *ſenatûs conſilium*.

27. Auſſi dès que cette derniere lecture eſt faite, les nonces manquent rarement de critiquer les réſultats qu'on vient de leur lire. Ils demandent enſuite compte des ambaſſades, de l'adminiſtration du tréſor & même de la conduite du roi. De là réſultent ſouvent des clameurs & des altercations, peu agréables au chef & au ſénat. Il s'y mêle en effet des ſaillies de liberté républicaine, qui annoncent que l'ordre équeſtre ſe regarde comme ſouverain dans les dietes.

Députés du sénat à la constitution.

28. Le trouble étant appaisé, les sénateurs donnent leur avis sur les matieres proposées; après quoi le roi nomme par la bouche du chancelier sept députés du sénat; savoir, un évêque & six sénateurs séculiers, dont deux de la grande Pologne, deux de la petite & deux de Lithuanie. Leur objet est de se joindre à d'autres tirés de la chambre des nonces, qui tous, vers la fin de la diete, doivent rédiger en forme de loix & de constitutions les résolutions prises par l'assemblée. Il faut donc pour qu'ils entrent en fonctions, que la diete tienne; car sans cela toute la députation devient inutile. Au reste, comme dans le cas où la diete parviendroit à sa conclusion, les députés en question pourroient s'accorder aisément, & glisser dans la constitution, au préjudice du bien public, quelqu'article favorable à leurs intérêts & à leurs vues particulieres, on les oblige à jurer qu'ils n'inséreront dans la constitution aucun statut qui ne soit avoué par le consentement unanime des trois ordres.

Députés du sénat pour le trésor & l'artillerie.

29. Le roi nomme encore d'autres députés choisis d'entre les sénateurs, pour régler les affaires du trésor public & de l'artillerie, deux points où l'intérêt particulier occasionne continuellement de nouveaux abus. Il en est de cette députation comme de la précédente, dont la tenue ou la rupture de la diete décide également.

Les nonces repassent dans leurchambre.

30. Enfin le maréchal de la diete prend la parole & demande au roi la permission de retourner dans la chambre des nonces. Sa majesté l'accorde en recommandant, par la bouche du chancelier, l'union & le soin du bien public.

31. Le maréchal n'a pas ramené les nonces dans leur chambre, qu'il nomme les députés de cet ordre qui devront ſe joindre à ceux du ſénat, tant pour rédiger les conſtitutions, que pour aſſiſter aux réglements que pourront exiger les affaires du tréſor & de l'artillerie. Ces députés, ainſi que ceux du ſénat, prêtent ſerment; mais avec le même riſque de devenir inutiles, ſi la diete eſt rompue. Leurs premieres fonctions.

32. On délibere enſuite ſur les matieres propoſées; & c'eſt alors que les débats deviennent ſi terribles, que cette chambre a moins l'air d'un conſeil, que d'un champ de bataille, où chacun eſt à tout moment prêt à s'égorger. Le roi ſe voit ſouvent obligé d'y envoyer les ſénateurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, pour tâcher d'y rétablir le calme: mais il eſt fréquent que leur préſence & leurs diſcours n'operent rien. Un ou pluſieurs nonces, qui ſortent de l'aſſemblée, en proteſtant contre toutes les réſolutions que les autres veulent prendre, rompent effectivement la diete; à moins que par des perſuaſions ou des careſſes, on ne les détermine à révoquer leurs proteſtations, que les oppoſants ont toujours ſoin de faire enrégiſtrer ſans délais dans le *Grod*, lieu où s'exerce la juriſdiction de la ville, dans laquelle ſe tient la diete.

33. Il faut pourtant obſerver que ce qui paroît tumultueux & ſcandaleux dans les débats de la chambre des nonces, n'eſt ſouvent en effet qu'un tour d'adreſſe & de politique. Un homme habile jete en avant quelque idée d'une propoſition, dont il ſent que le ſuccès eſt douteux, mais qu'il a pourtant réſolu de faire paſſer d'un

consentement unanime. La maniere dont la chose est reçue lui fait connoître aisément les diverses opinions des uns & des autres : alors voyant les oppositions qu'il doit craindre, il met ou fait mettre sur le tapis d'autres propositions qu'il sait bien devoir rebuter la multitude. On s'échauffe, on crie ; & ainsi il gagne du temps pour disposer sous mains les esprits à entrer dans son systême. Outre l'intérêt, il y a mille autres ressources qui font réussir dans ces sortes de rencontres.

34. Souvent la diete n'est pas rompue avec éclat, mais faute d'accord entre les nonces ; & quelquefois par l'adresse d'une main qui se cache, elle expire infructueusement sans avoir pu prendre aucunes résolutions définitives, & sans que par conséquent les deux chambres se soient réunies. Ainsi cette assemblée formée avec tant d'appareil, se dissipe inutilement après six semaines, au moment où le jour finit. Les constitutions ne permettent pas en effet qu'on apporte de la lumiere, pour prolonger la séance d'un seul instant : cependant il n'est pas sans exemple qu'à l'égard d'un article de si peu d'importance en lui-même, & dont les suites peuvent être très-dangereuses, on ne passe pardessus la sévérité des loix ; & l'on pourroit même prolonger les séances pendant plusieurs jours au delà du terme fixé, si les trois ordres y consentoient.

Fonction des deux chambres.

35. Si au contraire on s'accorde dans la chambre des nonces, elle doit, suivant les constitutions & les loix, aller se rejoindré à la chambre du sénat, cinq jours avant l'expiration des six semaines ; mais en cela, les loix

ne ſont pas non plus obſervées rigoureuſement. Il y a eu en effet des occaſions où l'on a vu la réunion ne ſe faire qu'au dernier jour : & même ſur la fin du regne précédent ſa majeſté polonoiſe, toujours portée au bien de l'état, a eu la complaiſance d'attendre, juſqu'au ſoir du dernier jour de la diete, cette jonction ſi deſirée : ce qui ſuffit pour prouver que, malgré le retardement, elle peut toujours avoir lieu.

36. Enfin les deux chambres ſe trouvant réunies, on lit les différents points ſtatués, d'où doit réſulter la conſtitution nouvelle ſur chacun deſquels on s'arrête. Alors le grand maréchal demande par trois fois ſi l'on eſt d'accord ſur cet article. Quand on répond *Zgoda* qui ſignifie *d'accord*, l'article lu prend vigueur de loi fixe & juſtement confirmée : mais ſi quelqu'un répond *Niemaſz Zgody* ou *Niepo Zvvalam*, c'eſt-à-dire, *il n'y a point eu d'unanimité* ou *je n'y conſens pas*, le projet tombe ; & même ſuivant la nature du *Liberum veto*, la diete peut alors ſe rompre par la proteſtation d'un ou de pluſieurs nonces qui s'oppoſeroient à ſa concluſion, en ſe plaignant qu'on auroit étouffé leurs ſuffrages dans la chambre baſſe, ou qu'on les auroit entraînés, par artifices ou par violence, dans la chambre haute ; mais c'eſt un cas dont les annales de Pologne ne fourniſſent aucun exemple.

Concluſion de la diete.

37. Dès que tous les points lus ont été approuvés, le maréchal de la diete en fait la clôture, en haranguant le roi ; enſuite il eſt admis à lui baiſer la main, & enfin toute l'aſſemblée ſe rend à l'égliſe, afin d'aſſiſter au

Te Deum, qui eſt chanté en actions de graces pour l'heureuſe concluſion de la diete.

Conſtitutions.

38. Le lendemain le maréchal des nonces & les députés, tant du ſénat que de l'ordre équeſtre, s'aſſemblent dans un endroit convenable, pour y arranger les points ſtatués, & les rédiger en forme de conſtitution. Quand ils ont achevé cet ouvrage, ils le ſignent de leurs propres mains, & le dépoſent dans le *Grod* de la ville où la diete s'eſt tenue. On en imprime enſuite quantité d'exemplaires, que les chanceliers & les vice-chanceliers muniſſent de leurs ſignatures & des ſceaux de la couronne & du grand duché; après quoi ils en envoient un à chaque *Grod* de Pologne & de Lithuanie, & les autres ſont répandus dans le public.

Dietes extraordinaires.

39. Tout ce qu'on vient de dire touchant les dietes ordinaires, s'obſerve également dans les dietes extraordinaires. Il n'y a de différence, entre les unes & les autres, qu'à l'égard de leur convocation & de leur durée : car les dietes extraordinaires ſont convoquées par le roi, quand il le juge à propos, ainſi qu'on l'a marqué dans le premier chapitre, mais elles ne durent que quinze jours ou tout au plus trois ſemaines.

Senatûs Conſilium de Fraudſtat.

40. Il convient d'obſerver, touchant les dietes, que, lorſque la couronne étoit dans la maiſon de Saxe, & que les rois faiſoient leur ſéjour ordinaire en Allemagne, l'uſage établi vouloit qu'ils ſe rendiſſent à *Fraudſtat* ſur le territoire de la république, pour y tenir un *Senatûs conſilium*, dans lequel ils ſignoient les univerſaux. La raiſon de cette coutume étoit que,

ſuivant les conſtitutions, les rois ne peuvent munir aucun acte des ſceaux de la couronne & du grand duché, tant qu'ils demeurent hors des limites de l'état; mais même dans ce temps cet uſage n'avoit point lieu, ſi le roi étoit aſſez tôt en Pologne pour s'en exempter.

Diete ſous le lien de confédération.

41. Pour donner au tableau des dietes, tant ordinaires qu'extraordinaires, tous les principaux traits qui leur conviennent, nous ajouterons que l'animoſité, l'eſprit de parti, les projets mûrement concertés, peuvent faire tenir ces ſortes d'aſſemblées ſous le lien de la confédération: & voici en quoi la choſe conſiſte.

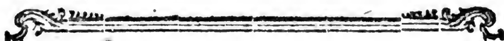
42. Une faction puiſſante veut amener quelque changement dans l'état, elle prend ſes meſures de bonne heure, en s'aſſurant d'une quantité conſidérable de nonces dans les diétines, & en ſe faiſant dans le ſénat & dans les provinces le plus grand nombre d'amis qu'il lui eſt poſſible. Ne doutant point alors qu'elle n'ait la pluralité des voix dans la chambre baſſe, & qu'elle ne ſoit d'ailleurs fortement appuyée au dehors, elle communique ſon projet à ſes adhérents, elle le leur fait goûter par les moyens divers que l'humeur républicaine rend pratiquables, & les engage, ſuppoſé que la diete ne ſe tienne pas naturellement, à la tourner en cônfédération, malgré l'oppoſition d'un petit cercle de nonces. C'eſt ainſi que ſe fait la véritable confédération qui naît d'une diete: & ſi la cour s'entend avec le parti prépondérant, il eſt preſque impoſſible que le plan ne réuſſiſſe pas.

Senat.

43. Quelle que ſoit l'iſſue des dietes ordinai-

consilium post comitial. res ou extraordinaires, les constitutions veulent qu'ensuite le roi tienne un *senatûs consilium*, qu'on appelle *postcomitial*, dans lequel il indique les diétines de relations.

Diétines de relations. 44. Ces diétines ont été instituées pour que les nonces y rendent compte de leur mission à leurs districts respectifs. Comme après une diete rompue, ou traînée infructueusement jusques à sa fin, chacun cherche à rejeter sur autrui la faute d'un événement si contraire au bien de l'état, il peut arriver, & il arrive souvent que le *senatûs consilium postcomitial* & les diétines de relations retentissent de plaintes indécentes, soit contre le roi, soit contre d'autres personnes respectables : c'est pourquoi il est rare aujourd'hui que les rois convoquent de pareilles assemblées, quand la diete n'a pas eu un heureux succès.



CHAPITRE VII.

Suite des assemblées politiques pendant le regne.

1. COmme dans le chapitre précédent, l'on s'est borné à donner une juste idée de la diete & des diétines qui la dévancent & la suivent, l'ordre exige que, dans celui-ci, on explique les autres assemblées politiques, qui concourent au gouvernement de l'état, sous la direction du prince régnant.

Senatûs consilium. 2. Le roi convoque le *senatûs consilium*, quand & où il le juge à propos. Les sénateurs y sont

rangés dans le même ordre qu'à la diete : mais le trône, sur lequel est assis le souverain, n'a qu'un degré, pour montrer qu'il n'y préside qu'au sénat ; car l'ordre équestre n'a ni séance ni voix dans cette assemblée.

3. Trois ou quatre jours avant son ouverture, le roi fait communiquer aux sénateurs un écrit, qui contient les matieres qu'il entend y mettre en délibération, & sur lesquelles ils doivent être prêts à donner leur avis ; car dès qu'ils sont rendus dans la salle, chacun doit ouvrir le sien, selon le rang que lui assigne le grand maréchal par le signal d'usage.

4. C'est à la pluralité des voix qu'on décide dans le *senatûs consilium* ; mais cette décision n'est ordinairement que provisionnelle : ainsi elle ne peut acquérir force de loi, sans être confirmée par une diete. Il suit donc que la plupart des *senatûs consilium* ne sont regardés que comme des dispositions préliminaires, à l'égard des réglements qui doivent être statués par l'aveu des trois ordres. Mais il est certains cas qui demandent une prompte expédition, & les anciennes constitutions permettent qu'alors, en vertu d'un *senatûs consilium*, le roi fasse telle ou telle démarche qu'on y aura cru nécessaire pour le bien de l'état. Par exemple, sur la décision d'un *senatûs consilium*, le prince peut dépêcher un ministre auprès de quelque puissance étrangere, & ordonner aux grands trésoriers de lui fournir l'argent nécessaire : il peut construire ou réparer des bâtiments publics, donner de nouveaux privileges à des villes, à des bourgs, & faire quelques autres choses semblables : mais dans toutes les cir-

constances où il a le droit d'exercer cette autorité, il ne sauroit agir avec trop de circonspection, sans jamais perdre de vue les chagrins dont la diete le menace.

5. La durée du *senatûs consilium* n'est point limitée par les constitutions, ainsi elle est plus ou moins longue suivant l'importance ou la multiplicité des matieres qu'on y traite : mais comme les choses s'y passent ordinairement avec ordre & avec décence, & qu'on n'y perd point de temps en disputes frivoles, cela fait que sa tenue n'est gueres que de dix ou douze jours au plus.

6. Quand le *senatûs consilium* est fini, on en met le résultat dans les registres des chancelleries de la couronne & du grand duché. C'est un référendaire, ou un grand secretaire qui est chargé de cet ouvrage, ou à leur défaut, c'est un notaire qu'on choisit exprès. Il doit marquer pour quel sujet l'assemblée a été convoquée, sur quelles matieres ont roulé les délibérations, quels ont été les avis particuliers de chaque sénateur, & de quelles raisons chacun s'est servi pour appuyer son opinion, enfin les sentiments qui ont prévalu. Chaque sénateur qui a été présent doit signer l'article qui le concerne : mais si des sénateurs absents ont écrit leurs avis, l'on insere leurs lettres dans les mêmes registres; & ces lettres sont censées avoir autant de force, que les discours qu'ils auroient pu prononcer devant le trône.

Grand conseil

7. Il est une autre assemblée qui tient & de la diete & du *senatûs consilium*, qu'on appelle en polonois *Rada Walna*, comme qui diroit en François, grand conseil d'état. Ce conseil a

lieu pendant la guerre ou pendant les confédérations, enfin lorſque quelques circonſtances fâcheuſes empêchent le roi de convoquer les ſénateurs & les nonces de la couronne & du grand duché pour tenir une diete.

8. Les loix ne fixent ni le temps ni le lieu de la convocation du grand conſeil d'état, non plus que ſa durée; & par rapport à ces trois articles, il reſſemble au *ſenatûs conſilium*, ainſi qu'à la maniere d'y traiter les points propoſés. C'eſt auſſi la pluralité des voix qui décide de tout proviſionnellement & en attendant la confirmation de la diete: d'où il ſuit, que ſans cette confirmation, les réglements émanés d'une pareille aſſemblée n'ont qu'une vigueur paſſagere.

9. D'un autre côté le grand conſeil d'état reſſemble aux dietes, parce qu'il y a, comme dans les dietes, une chambre baſſe, ou pluſieurs membres de l'ordre équeſtre convoqués immédiatement par le roi. Sans aucunes diétines préalables, ces nobles tiennent d'abord leurs ſéances à part, pour ſe joindre enſuite aux membres du ſénat raſſemblés dans la chambre haute.

10. Quand ce conſeil s'aſſemble d'intelligence avec un parti confédéré, le maréchal de la confédération eſt en même temps maréchal de la chambre baſſe: mais lorſqu'il n'y a point de confédération, ou s'il en eſt une qui ſoit contraire au roi, alors les membres de l'ordre équeſtre ſe choiſiſſent un maréchal comme dans les dietes.

11. Le grand conſeil d'état nous mene naturellement à parler des confédérations. Ce Confédération

avec le concours du roi.

sont des assemblées qu'on forme toujours sous le prétexte du bien public, mais qui ne manquent jamais d'être pernicieuses, parce qu'elles tendent ordinairement à la guerre civile.

12. Entre toutes les confédérations, la plus innocente paroît celle qui se forme d'intelligence avec le roi, soit qu'il la compose de divers membres d'une diete rompue, soit qu'il la fasse éclore sans aucune assemblée préalable. Par exemple un ennemi puissant menace l'état d'une invasion prochaine, ou un voisin prépondérant s'obstine à faire passer ses troupes sur le territoire de la république, sans en avoir obtenu la permission ; le roi, pour s'opposer à de semblables violences, assemble une diete sous le lien de la confédération, comme nous l'avons expliqué Chapitre VI, article 41, & déclare ennemi de la patrie quiconque s'attachera au parti contraire. Cette diete agit en conséquence contre les étrangers & leurs adhérents. Dès-lors, comme on peut l'imaginer sans peine, c'est un vrai bonheur pour la république, si tous les citoyens s'accordent avec le roi. Mais s'il y a, pour parler le langage du polonois, une *réconfédération*, ou pour mieux dire une *anti-confédération*, la plus affreuse situation devient inévitable, & le feu qui s'allume est d'autant plus terrible, que la licence de la nation l'augmente de moment en moment, & qu'aucun chef des deux partis n'est le maître de l'éteindre à propos. Dans ces temps orageux, le désordre va si loin, que les tribunaux sont obligés de garder le silence ; parce que chaque confédération s'arroge le droit de juger souverainement en dernier ressort.

Anti-confédération Ses dangers.

13. Si, sans le concours du roi, l'ambition, l'animosité, le mécontentement, ou enfin quelqu'autre intérêt particulier fait naître une confédération, on l'appelle *Rokoss*. Ce terme est si bisarre que sa signification n'est pas encore bien décidée. Les uns prétendent que *Rokoss* veut dire *révolte*: d'autres croient avec plus de fondement, que c'est un cri de guerre que les Polonois ont emprunté des Hongrois, parce qu'anciennement les Hongrois s'assembloient d'une façon tumultueuse auprès d'un village nommé *Rokoss*, situé dans une plaine très-vaste en deçà de *Pest*, & qu'en y arrivant ils s'avertissoient les uns les autres que c'étoit à *Rokoss* qu'il falloit aller. Quoi qu'il en soit, ce petit mot avoit autrefois tant d'ascendant sur l'ordre équestre que, pour peu qu'un gentilhomme s'avisât de le prononcer publiquement à haute voix, tous ceux qui l'entendoient étoient obligés, sous les peines les plus séveres, de s'attrouper autour de lui. Comme ceux qui s'y rendoient répétoient le cri, ces clameurs réitérées attiroient toujours de nouveaux camarades: ainsi la bande grossissant à chaque instant, l'on voyoit bientôt en armes une foule prodigieuse de noblesse, dont les trois quarts ne savoient pas la plupart du temps de quoi il étoit question. Maintenant que les mœurs sont adoucies & que la politique s'est perfectionnée, cette *Boutade Sarmatique* n'auroit plus d'influence. Ainsi pour ne pas succomber dans une pareille entreprise, il faut la projeter avec prudence, l'entretenir avec adresse, & n'éclater qu'après s'être assuré de puissants secours tant internes qu'externes.

Confédération sans le concours du roi.

14. Une ou plusieurs anti-confédérations ne

Anti-con-

fédérations qui naissent du Rokoss.

manquent jamais de suivre le *Rokoss*. Il s'en éleve naturellement une pour les intérêts du roi ; souvent aussi différents seigneurs en forment d'autres de leur côté, & de cette maniere la patrie se trouve cruellement déchirée, & le peuple devient tour à tour la victime de tous les partis, sans savoir auquel il doit se soumettre.

15. Quelquefois il arrive que deux confédérations, trop foibles séparément contre une troisieme, s'unissent l'une avec l'autre. Leur jonction ne sert qu'à prolonger les troubles. D'autres fois un parti, qui n'est composé que d'un petit nombre d'adhérents, & qui par conséquent semble menacé d'une prompte ruine, devient tout à coup redoutable par la quantité de transfuges, que les profusions ou l'adresse de ses chefs savent lui procurer. On ne finiroit point si l'on vouloit détailler les difficultés & les vicissitudes qui s'entre-suivent rapidement dans de pareilles situations.

Confédération de l'armée.

16. L'histoire de Pologne fournit plusieurs exemples d'une autre espece de confédération, nommé *Züyoozek*, dans le langage du pays, & *confédération militaire* en François. Celle-ci est une révolte de l'armée qui, ne reconnoissant plus la voix de ses généraux, se choisit elle-même un chef, qu'elle tire souvent du rang le plus bas & le plus méprisable. Une multitude soldatesque, conduite de la sorte, ne sauroit manquer de tomber dans le plus affreux brigandage.

17. Dans ces révoltes, autrefois très-fréquentes, les troupes prenoient constamment pour prétexte le défaut de paiement des arrérages de la solde que la république leur devoit : mais en même temps elles ne comptoient pour rien le

pillage qu'elles faisoient & les contributions qu'elles levoient de toutes parts : ainsi le pays se trouvoit ruiné, sans que ses dettes en fussent diminuées.

18. Il ne peut être hors de propos d'en citer un exemple qui, en faisant voir le danger de ces sortes de confédérations militaires, montre le moyen dont la république s'est servie pour en supprimer le motif le plus ordinaire.

19. La noblesse, fatiguée des désordres que commettoient les militaires révoltés, se confédéra elle-même sous le maréchal *Ledoukousky* ; & se trouvant supérieure aux rébelles, elle ordonna d'un côté que tous les palatinats, terres & districts produiroient l'état de leurs pertes, & de l'autre que l'armée fourniroit celui de ses prétentions. L'ordre fut exécuté ; l'armée montra qu'il lui étoit dû quatre-vingt-dix millions de livres polonoises : mais en revanche il fut prouvé qu'elle avoit fait pour plus de cent quatre-vingt dix millions de dommages : ainsi le procès finit, on ne paya point : mais ensuite pour couper racine à des séditions si pernicieuses, on cassa entiérement l'armée dans la pacification de 1717, & l'on en forma une nouvelle beaucoup moins considérable, qui touche maintenant d'avance la solde de six mois, de sorte qu'elle n'a plus le même prétexte pour se soulever.

20. Toute confédération est conduite par un chef, qu'elle choisit elle-même, qui porte le titre de maréchal. On le tire de l'ordre équestre ; ou s'il est sénateur, il abdique sa dignité pour prendre le bâton de commandement ; ce qui prouve assez que l'ordre équestre joue le

plus beau rôle dans de ſemblables occaſions. Au ſurplus un maréchal de confédération doit avoir de l'adreſſe, de l'éloquence & des manieres affables pour gagner les cœurs de la multitude. Il doit être ferme & courageux pour s'attirer la vénération & la confiance publique. Il faut enfin qu'il ſoit riche, libéral & qu'il faſſe grande dépenſe; ſans quoi il ne peut eſpérer ni de fixer ſes adhérents, ni de ſéduire ceux du parti contraire.

21. Après l'élection du maréchal, on lui donne des conſeillers qui doivent l'aſſiſter de leurs avis, & régler avec lui les mouvements & les opérations de ce grand corps.

22. L'unanimité n'eſt point requiſe dans les déciſions des confédérés, il ſuffit de la pluralité des voix pour former une concluſion. Mais quoique cette pluralité donne vigueur aux délibérations de l'aſſemblée pour les affaires préſentes, elle ne produit pour l'avenir que des ordonnances proviſionnelles, qui n'acquierent la force de loi ſtable, que quand elles ont été confirmées par la diete de pacification. Comme la confédération n'a point de regle fixe, & que tout y varie au gré des circonſtances, il ſeroit aſſez inutile d'en entreprendre ici le tableau.

Diete de pacification.

23. Il n'eſt point de confédération qui ne ſoit ſuivie d'une diete de pacification, qui n'eſt jamais infructueuſe; parce qu'alors la nation, fatiguée des maux inſéparables de la diviſion, cherche ſérieuſement les moyens de regagner quelque tranquillité. Quant aux formalités qu'exige cette aſſemblée néceſſaire, elles ſont ab-

ſolument les mêmes, que celles ordonnées pour la tenue des dietes ordinaires.

24. Nous avons parlé dans le ſixieme chapitre, article 7, des diétines comitiales qui précedent la diete, & article 44, des diétines de relations qui la ſuivent; il ne nous reſte donc plus maintenant qu'à dire un mot des deux autres eſpeces de diétines, qui ſont tellement iſolées, qu'indépendamment de toutes dietes, elles ne manquent jamais de s'aſſembler dans les endroits marqués par les conſtitutions. L'une de ces eſpeces comprend les diétines d'économie, où la nobleſſe regle les intérêts domeſtiques de ſon territoire, par rapport à la diſtribution du ſel, aux impôts établis ſur les boiſſons de bierre, d'eau-de-vie, & à d'autres points ſemblables. Elle y choiſit auſſi les députés qu'elle veut envoyer aux tribunaux de la couronne & du grand duché; de même que les commiſſaires qui doivent aſſiſter de ſa part au tribunal de *Radan*, dont il ſera fait mention dans la ſuite. L'autre eſpece comprend les dietes appellées électives, parce que la nobleſſe convoquée par ſon palatin ou par ſon caſtellan, y nomme de droit à certaines dignités, telles que ſont celles de chambellans, de juges, de notaires du diſtrict, & même de porte-enſeignes de Lithuanie. Pour chacune de ces charges vacantes, ou toute autre ſujette aux ſuffrages de la nation, l'aſſemblée déſigne quatre ſujets, mais n'en inſtalle aucun; car c'eſt au roi de choiſir l'un d'entre ceux qui lui ſont préſentés par la diétine, & de lui accorder les lettres patentes qui le mettent en poſſeſſion. Les trois autres n'ont que l'honneur d'avoir été publiquement jugés dignes

Diete d'économie.

Dietes électives.

de remplir le poste vacant, & par-là d'avoir donné à la cour une idée du crédit qu'ils ont parmi la noblesse de leur canton. Au surplus ces deux especes de diétines ressemblent aux autres, tant par rapport à l'élection du maréchal & à l'unanimité des suffrages, que par rapport aux tumultes qui s'y élevent le plus ordinairement.



CHAPITRE VIII.

Assemblées Politiques pendant l'Interregne.

1. LE mot d'interregne porte avec soi sa définition, & tout le monde comprend assez qu'il désigne l'espace de temps, qui s'écoule depuis qu'un roi cesse de régner jusqu'à ce qu'un autre lui succede.

Interregne.

2. L'interregne peut arriver en Pologne de quatre manieres.

Par mort.

3. En premier lieu, quand le roi meurt, & c'est ainsi que le trône vaque le plus ordinairement. En second lieu l'interregne s'ouvre quand le roi abdique la couronne. Il est aisé de juger qu'un pareil événement est rare, les hommes aimant naturellement à commander. La chose n'est pourtant pas sans exemples. L'histoire apprend que *Jagellon Ladislas*, après avoir perdu sa femme Edwige, avoit formé le dessein d'abdiquer la couronne & de retourner en Lithuanie. Il s'imaginoit que les Polonois, qui jusques alors sembloient ne l'avoir vu de

Par abdication.

bon œil ſur leur trône, qu'autant qu'il l'avoit partagé avec une princeſſe du ſang des Piaſtes, n'auroient plus dans ſon veuvage aucun reſpect pour lui : mais les marques d'attachement que lui donna la nobleſſe, l'empêcherent d'effectuer ſa réſolution. *Jean Caſimir* alla plus loin. Son abdication fut auſſi effective que volontaire. Il quitta les rênes du gouvernement en pleine diete le 16 ſeptembre 1668, après un regne de vingt ans.

En troiſieme lieu l'interregne peut avoir pour cauſe l'abandon volontaire que le roi fait de ſa couronne ſans l'abdiquer formellement, mais en quittant le royaume ſecrétement & dans le deſſein de n'y plus revenir. C'eſt ainſi que les Polonois déclarerent leur trône vacant, lorſqu'ils virent qu'*Henri de Valois*, qui les avoit abandonnés pour aller prendre poſſeſſion de la couronne de France, ne revenoit point. Par abandon.

D'autres ſujets odieux, tels que la tyrannie, l'inobſervation ou des loix ou des *Pacta conventa* peuvent porter la nation à dépoſer le maître qu'elle s'eſt donné. *Boleſlas le hardi*, *Ladiſlas* II, *Miciſlas le vieux*, & *Ladiſlas Loſtik* s'attirerent cette honte par leur mauvaiſe conduite. Par dépoſition.

3. Quelle que ſoit la cauſe de l'interregne, les regles ou plutôt les opérations de la république ſont toujours à peu près les mêmes ; ainſi nous ne parlerons que de l'interregne naturel cauſé par la mort du roi.

4. Dès que ce malheur arrive, les fonctions du primat prennent une activité conſidérable. Sa premiere démarche, en qualité de vice-roi, eſt d'envoyer des univerſaux aux palatinats & aux diſtricts, tant de la Pologne que du Le primat devient vice-roi pendant l'interregne.

grand duché, pour leur notifier la vacance du trône. Il faut remarquer que, si le siege de Gnesne étoit vacant, les importantes fonctions de la vice-royauté appartiendroient à l'évêque de Ploczko.

Univerfaux du primat pour la diete de convocation.

5. Dans les univerfaux que le primat envoie, il indique la diete appellée de convocation, & les diétines qui doivent la précéder. Souvent il y joint diverfes propofitions concernant le maintien de la fureté publique; parce qu'il n'eft que trop ordinaire de voir des particuliers qui s'abandonnent au brigandage ou qui excitent d'autres troubles, dans un temps fi propre à faire fermenter les paffions. Il ne faut point oublier que ces univerfaux font expédiés uniquement au nom du primat & munis feulement de fon fceau, parce que les chanceliers du royaume & du grand duché perdent toute activité pendant l'interregne.

Confeillers du primat.

6. L'ordre & la bienféance veulent cependant que le primat, dans fes univerfaux, nomme les fénateurs qui lui fervent alors de confeillers, & qui font ceux que le hafard raffemble auprès du corps du roi défunt. Dans la fuite plufieurs autres confeillers, tirés d'entre les évêques, les palatins & les caftellans de Pologne ou de Lithuanie, s'attachent à lui. En vertu des anciennes conftitutions, la nobleffe met auffi près de fa perfonne des députés, foit pour l'affifter, foit pour éclairer fes démarches ou pour tempérer fa puiffance. Leur nombre n'eft pas fixe, tantôt il y en a plus & tantôt moins : au refte cette précaution n'embarraffe gueres un primat habile; car il n'eft nullement obligé de faire de fes confeillers autant de con-

fidents ; ainſi ne s'ouvrant qu'à propos, il demeure toujours le maître de former un parti conſidérable en faveur du candidat qu'il veut porter au trône.

7. Pendant que le primat expédie les univerſaux, le grand tréſorier fait dreſſer un lit de parade, où l'on expoſe le corps du roi défunt, après l'avoir embaumé. Il y reſte juſques au couronnement du nouveau roi, qui le fait porter à Cracovie dans la ſépulture de ſes prédéceſſeurs : mais cette coutume n'eſt pas ancienne, car elle ne remonte qu'au temps de la mort de *Sigiſmond Auguſte*, avant lequel l'on enterroit les rois plutôt ou plus tard ſuivant les diverſes circonſtances, & ſouvent dans des endroits différents, tellement qu'on peut dire qu'il n'y avoit rien de réglé là-deſſus. Sions du grand tréſorier.

8. Les univerſaux ne ſont pas arrivés dans les lieux de leur deſtination, que les palatins, les caſtellans, le ſtaroſte & les autres perſonnes conſidérables font publier la mort du roi, dans les villes & dans les campagnes, & auſſi-tôt tous les tribunaux, tous les endroits où l'on a coutume de rendre la juſtice, ſont obligés de ceſſer leurs fonctions, & leur activité demeure ſuſpendue juſques au couronnement d'un nouveau roi. La proclamation de la mort du roi fait fermer tous les tribunaux.

9. C'eſt alors que commencent les diétines. La nobleſſe y choiſit les nonces qu'elle veut envoyer à la diete d'élection, elle leur donne ſes inſtructions ſur les points qui l'intéreſſent par rapport à l'élection future ; elle fait les réglements qu'elle juge convenables en particulier pour la ſureté de ſon territoire. Comme une entiere ſuſpenſion de la juſtice laiſſeroit les réglements en queſtion ſans force & ſans vi- Diétines.

gueur, on crée alors des juges extraordinaires nommés en Polonois *juges de Kaptur*, terme ſingulier qui ſignifie *juges à tête voilée*, ſans doute pour exprimer le deuil dans lequel la mort du roi plonge la république. Quoi qu'il en ſoit, les procès ne durent pas long-temps avec ces ſortes de juges, car leurs déciſions ſont ou doivent être auſſi promptes que ſéveres : mais elles n'ont pour objet que les cauſes criminelles, ſans qu'on y puiſſe avoir recours pour les cauſes civiles.

Devoirs des généraux.

10. Auſſi-tôt que les généraux ont été informés de la mort du roi, leur devoir eſt de garder les frontieres & d'empêcher, autant qu'ils le peuvent, qu'aucun voiſin ne faſſe une interruption dans l'intérieur de la république. Les anciens Polonois ſuivoient fidélement cet uſage & ils avoient aſſez de forces pour en tirer profit. Maintenant tout le monde ſait que leurs armées ſont ſi foibles qu'on peut, ſans les craindre, entrer chez eux & violenter impunément leurs ſuffrages. Les loix néanmoins s'expriment fortement à cet égard, & leur attention ſur un objet de ſi grande importance va juſqu'au point, qu'elles permettent aux généraux de s'exempter d'aſſiſter à la diete d'élection, lorſqu'ils croient que la ſûreté publique l'exige : mais l'intérêt perſonnel leur fait trop bien ſentir qu'ils doivent prendre part à la nomination de leur maître : ainſi l'on ne voit guere qu'en vertu de cette permiſſion ils reſtent à la tête de leurs troupes.

11. Toutes choſes étant diſpoſées de la ſorte, les nonces ſe rendent au lieu marqué par le pri-

mat pour tenir la diete de convocation, & c'eſt ordinairement à Varſovie.

Diete de convocation.

12. Cette diete reſſemble aux autres dans les points fondamentaux ; même liberté, même unanimité de ſuffrages, tant pour l'élection du maréchal, que pour les articles qu'on veut ſtatuer, mêmes cérémonies pour la réunion des deux chambres. Voici les ſeules différences remarquables. En premier lieu, le trône eſt différemment ſitué ; car le ciel en eſt rabaiſſé & le fauteuil du primat y eſt ſéparé des ſieges qu'occupent les autres ſénateurs, que dans les dietes qui ſe tiennent ſous les yeux du roi : ainſi la place du primat eſt plus rapprochée du trône, par le moyen d'un arrondiſſement que l'on pratique exprès à la tête du rang où il ſe trouve. Enfin cette diete ne doit, ſuivant les conſtitutions, durer que deux ſemaines : mais comme les affaires qu'on y traite ſont très-importantes, & qu'il ſeroit moralement impoſſible de les arranger dans un terme ſi court, on a coutume de la prolonger.

Matieres qui ſe traitent dans la diete de convocation.

13. Voilà tout ce qui regarde l'eſſence de la diete de convocation, diete qui eſt toujours très-nombreuſe, parceque les diétines qui la précedent manquent rarement de ſe tenir : chaque palatinat & chaque diſtrict ayant à cœur d'y envoyer ſes nonces, pour prendre de bonne heure part aux affaires de l'interregne & à la nomination du roi futur. Il s'agit maintenant d'expliquer la nature des matieres ſur leſquelles roulent ordinairement les délibérations d'une ſi grande aſſemblée.

Kaptur.

14. On y établit d'abord pour la ſureté publique, les jugements généraux de *Kaptur* ſoumis à la diſcrétion des grands & petits maré-

chaux tant de Pologne que de Lithuanie. Ces jugements-ci sont appellés *généraux*, pour les distinguer des jugements *particuliers* de la même espece, établis de côté & d'autre, dans les districts & dans les palatinats. Ces jugements particuliers n'ont pour objet que les causes criminelles, qui concernent les habitants d'un territoire particulier : mais les généraux peuvent s'étendre indifféremment sur toutes les personnes qui viennent aux dietes de convocation & d'élection, de quelque territoire qu'elles soient.

Mesures pour la sureté publique.

15. On examine les mesures que le Primat, les généraux, les palatinats & autres territoires, ont prises chacun de leur côté pour la sureté publique, tant interne qu'externe. L'on y ajoute ou l'on en retranche, selon que l'assemblée le juge à propos.

Lecture des lettres.

16. Le grand secretaire ou le référendaire de la couronne lit ensuite à haute voix les lettres écrites au sénat par des rois ou autres princes étrangers. Le maréchal des nonces lit de même celles qui sont adressées à l'ordre équestre. Cette lecture manque rarement d'exciter bien des réflexions & bien des débats : car à proportion que l'on croit développer les sentiments de telles ou telles puissances soit pour favoriser ou pour exclure un candidat, soit pour gêner ou pour maintenir la liberté du champ électoral, les passions & l'intérêt fermentent chez tous les membres de la diete. Il n'est gueres de particuliers qui ne souhaitent, & qui ne tâchent de jeter dès-lors les fondements d'une élection convenable à leurs vues.

Conseillers du primat.

17. On nomme dans cette diete les conseillers tirés de l'ordre des sénateurs & les Députés de

la nobleſſe qui doivent aſſiſter le Primat, ainſi que le porte l'article 6 de ce chapitre : on en choiſit d'autres pour demeurer auprès des généraux, tant de la Couronne, que de Lithuanie, afin de leur former une eſpece de conſeil de guerre, ſur-tout lorſqu'on a lieu d'appréhender quelqu'irruption de la part des puiſſances voſines.

18. D'autres ſont encore choiſis dans les deux ordres pour examiner l'état actuel des biens qui font les revenus du roi, & pour en faire un fidele rapport au temps de l'élection.

19. Enſuite outre les huit ſénateurs qui, pendant l'interregne, doivent ſuivant les conſtitutions garder le tréſor de la république, & qui ſont, *le caſtellan & le palatin de Cracovie, les palatins de Poſnanie, de Wilna, de Sandomir, de Kalitſz, de Trocki & le grand Tréſorier*, l'on charge divers membres des deux ordres de dreſſer l'inventaire des bijoux de la couronne, afin de le préſenter à la diete de couronnement.

20. On doit, pendant la diete de convocation, ſelon les anciens réglements, ſignifier aux miniſtres étrangers qu'ils aient à s'éloigner de Varſovie : & il faut leur marquer l'endroit où ils demeureront juſques à ce que la diete d'élection ſoit terminée. Si cependant ces miniſtres s'obſtinoient à reſter dans la ville, les mêmes conſtitutions veulent que, loin d'exercer contre eux la moindre violence, on les y laiſſe, en ſe contentant d'éclairer leur conduite, par le moyen de quelque perſonne chargée de cette commiſſion. Il eſt facile de juger qu'en cela les loix n'ont d'autre but, que d'empêcher les brigues & la ſéduction : mais cette ordon-

Conduite envers les miniſtres étrangers.

nance trouve dans la pratique bien des contrariétés, aussi ne la met-on guere en œuvre que pour la forme. Lorsqu'on fit cette sommation à M. *le Marquis de Monti*, sa réponse fut que les « ministres de France étoient depuis plus de » deux siecles en possession d'assister aux élec- » tions des rois de Pologne; & qu'il se flattoit » qu'on ne voudroit pas commencer par lui pour » abroger cet usage; & il ajouta que, si pour- » tant le bien de la république exigeoit qu'il » s'éloignât, il ne refuseroit pas de lui donner » cette marque d'amitié. »

M. de *Lowenvold* ambassadeur de Russie, dit en propres termes: « l'impératrice m'a envoyé » pour résider de sa part à Varsovie & non à » la campagne. »

M. de *Welszeck* ambassadeur de Vienne, déclara « qu'il ne pouvoit faire une pareille dé- » marche; & que, si on l'obligeoit à quitter » la ville, il étoit persuadé que l'empereur son » maître lui donneroit, pour lui servir de cor- » tege & pour le ramener, les régiments qui » étoient en Silésie ».

Ainsi vers l'ouverture de la diete pour l'avant-derniere élection, il n'y eut que messieurs de *Wackerbath* & le général *Banditz* ministres de Saxe, qui se retirerent au palais Dujazdon, à un petit quart de lieue de la ville, & non à deux lieues, comme le prétend mal à propos M. Massuet.

Exorbitances.

21. Souvent dans la diete de convocation, on met sur le tapis la matiere des *exorbitances*, & souvent faute de temps on differe d'en parler jusques à la diete d'élection.

22. Sous le nom d'*exorbitances*, on entend

principalement les griefs que la nation peut avoir contre le roi défunt, par exemple, la violation des *pacta conventa*, les impôts déplacés ou tro onéreux, l'argent du trésor mal employé, les jugements iniques, la persécution soufferte par un ou plusieurs citoyens, les Starosties & les dignités données au plus offrant, la prédilection marquée pour quelque famille, la guerre, la paix, les traités faits sans l'aveu de toute la république : enfin mille autres choses semblables, dont la multitude manque rarement dans ces occasions d'accuser ses maîtres, soit qu'elle en ait raison ou non. Il y a aussi des *exorbitances*, dont les plaintes ne tombent que sur les particuliers, tels sont les abus de la faveur ou des charges, les intrigues ou les largesses des maisons puissantes pour corrompre les tribunaux, & pour disposer à leur gré du sort de leur compatriotes : la trop grande complaisance pour la cour, la collusion avec les étrangers, en un mot, les attentats contre la tranquillité, la liberté & les franchises d'une noblesse, qui ne fonde avec raison son bonheur que sur une parfaite égalité de droits entre le riche & le pauvre.

23. Aucun temps n'est plus propre que l'interregne pour donner l'essor aux plaintes que la nation peut avoir à faire sur de pareils griefs ; car alors elle ne craint ni le roi ni ses favoris. En cela elle imite à peu près les anciens Egyptiens, qui faisoient le procès à leurs maîtres avant que de leur rendre les honneurs de la sépulture. Au reste la prudence & la sureté des Polonois veulent qu'ils agissent de la sorte, puisque de l'examen des *exorbitances*, provient un nouveau plan pour les *pacta conventa*, & par conséquent

l'eſpoir d'un meilleur ſort ſous le regne ſuivant.

Confédération, ſuite de la convocation.

24. Si la diete de convocation eſt rompue, le parti le plus nombreux, qui eſt ordinairement celui du Primat, ne manque jamais de ſe confédérer : & ſi elle s'acheve heureuſement, elle ſe termine par une confédération générale des deux ordres, qui conviennent tantôt de donner l'excluſion aux Piaſtes, comme on le fit après la mort de *Jean Sobiesky* : tantôt d'exclure les étrangers, comme cela eſt arrivé à la fin du dernier regne.

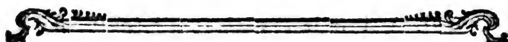
25. Lorſqu'on a reglé ce point important, on convient du jour auquel s'aſſemblera la diete d'élection, & de la maniere dont la nobleſſe devra s'y préſenter, avec quelle ſuite & avec quels équipages. C'eſt une choſe qu'il faut arranger néceſſairement & même avec beaucoup de ſageſſe : car la populace immenſe, que les Polonois traînent ordinairement après eux, pourroit dans uneſemblable conjoncture cauſer bien du trouble & affamer la province.

26. Enfin le Primat, les ſénateurs, les miniſtres & les nonces ſignent l'acte de la confédération : acte qui contient les *pacta* dont on eſt convenu pour la ſureté tant interne qu'externe, & pour la maniere d'élire le roi. Ils ſignifient outre cela un formulaire de ſerment approprié au rang de chacun d'entr'eux, & par lequel ils s'engagent, *en premier lieu*, à ne nommer & ne choiſir pour roi qu'un candidat tel que la confédération le déſigne ; *en ſecond lieu*, à ne ſe livrer ni à l'intérêt particulier ni aux cabales ; *en troiſieme lieu*, à regarder comme ennemi de la patrie quiconque n'accédera pas à la confédération préſente, ou quiconque entreprendra de faire ſciſſion. Il

y a de plus le ferment du garde de la couronne, qui porte qu'il ne la remettra qu'à celui que les ordres affemblés auront librement reconnu pour chef de la république.

27. Après que la diete de convocation eft féparée, les nonces s'en retournent dans leurs provinces, où l'on tient des diétines, auxquelles ils font rapport de ce qui s'eft paffé dans la diete. Sur ce rapport la nobleffe de chaque diftrict prend les mefures qu'elle juge convenables; & il n'eft pas rare de voir qu'on y en prenne de directement contraires au projet de la confédération formée fous les yeux du primat. Diétines de relations.

28. C'eft donc de l'habileté du primat d'empêcher, autant qu'il le peut, par fon activité & celle de fes adhérents, que cette foule innombrable de gentilshommes, qui doivent figurer dans le champ électoral, n'y apportent quelque penchant à faire fciffion. Le meilleur moyen pour éviter ce malheur eft de les engager par des libéralités, & par l'efpoir d'un avenir flatteur à figner le formulaire du ferment & à fe confédérer comme les autres. Mais il s'en trouve toujours quantité de rétifs, foit qu'ils aient déjà des vues oppofées, foit qu'ils veuillent demeurer maîtres de bien vendre leurs fuffrages, & d'embraffer le parti qui leur plaira fuivant les circonftances. Quoi qu'il en puiffe être, les diétines dont il s'agit, nomment leurs nonces pour affifter à la diete d'élection, & indiquent le temps où les habitants des palatinats & des territoires monteront à cheval pour paffer en revue, & pour fe préparer à marcher chacun fous leurs drapeaux vers le champ de *Wola*.



CHAPITRE IX.

Suite des Assemblées Politiques pendant l'interregne.

Revue de la noblesse.

1. EN vertu des diétines qui s'assemblent entre la diete de convocation & celle d'élection, comme on vient de le voir dans le dernier article du chapitre précédent, la noblesse de chaque palatinat & des autres territoires monte à cheval, passe en revue devant ses supérieurs, soit palatins, soit castellans; au nombre desquels il faut compter le staroste de Samogitie qui fait les mêmes fonctions dans sa province.

Marche de la noblesse.

2. Chaque corps s'avance, vers Varsovie, par différentes routes, & en ordre de bataille, & va occuper, dans la plaine de *Wola*, le terrein que lui assigne un officier nommé *Abozay*, dont le titre signifie en François *maréchal de camp*. Il n'est pas rare de voir alors dans cet endroit cent vingt ou cent trente mille gentilshommes, qui demeurent sous leurs tentes en attendant l'élection, & qui donnent une idée de l'arriere-ban Polonois, dont nous parlerons ailleurs.

Lieu d'élection.

3. L'élection des rois se faisoit autrefois auprès de *Petrikovv*, ancienne ville située dans le palatinat de Siradie: mais depuis l'union du grand-duché de Lithuanie avec la couronne de Pologne, les constitutions veulent que cette importante scene s'ouvre & s'acheve dans la plaine de *Wola*.

4. *Wola* eſt un petit village aſſez miſérable, éloigné de Varſovie d'environ une lieue de France. Il faut pourtant remarquer qu'à cet égard les loix ne s'expriment pas ſi poſitivement, que l'on puiſſe en inférer qu'une élection faite ailleurs ſoit nulle. *Henri de Valois* & *Auguſte* III, ont été élus auprès de Prague, bourg que la Viſtule ſépare de Varſovie, leur élection cependant n'en a été ni moins valable ni moins reconnue. Il s'enſuit donc que le lieu eſt indifférent, & que le ſort du candidat élevé au trône, dépend uniquement de l'unanimité actuelle, ou de l'acceſſion ſubſéquente du corps de la république qui produiſe cette unanimité que l'on ſouhaite plus qu'on ne l'eſpere.

5. Quelque temps avant l'ouverture de la diete d'élection, on jete un pont de bateaux ſur la Viſtule, tant pour faciliter le tranſport des vivres de Prague à Varſovie, que pour la commodité du paſſage de la nobleſſe, qui vient des provinces ſituées au delà de ce fleuve. Enſuite on conſtruit, dans la plaine de Wola, un grand bâtiment de bois nommé *Szopa* en Polonois, & conſacré aux conférences que le primat veut avoir avec les ſénateurs ou les miniſtres de la république.

6. Le *Szopa*, ainſi que pluſieurs bancs placés en plein air pour les nonces, eſt environné d'un rempart & d'un foſſé ſec, qui ont trois ouvertures, par où l'on peut entrer, ſortir & communiquer avec la nobleſſe campée autour de cette enceinte. Voilà préciſément qu'elle eſt la forme du champ électoral : mais il faut obſerver que dans cette diete, l'aſſemblée des non-

ces, ne porte plus le titre de chambre, & s'appelle *Rote équestre*.

Ouverture de la diete d'élection.

7. Quand le jour marqué pour l'ouverture de cette diete est arrivé, on commence par faire célébrer une messe solemnelle chantée dans l'église cathédrale de Varsovie, à laquelle le primat, les sénateurs, les ministres & quantité de membres de l'ordre équestre ne manquent pas de se trouver; & ensuite on se rend au champ électoral.

Directeur.

8. Les sénateurs & les ministres se placent dans le *Szopa*, chacun suivant son rang, & le premier préside : les nonces prennent séance sur les bancs qui leur sont préparés. Comme cette assemblée n'a point encore de maréchal, on en remet le bâton, ou à celui qui en a fait les fonctions dans la diete de convocation, ou en son absence à quelque autre nonce qui prend le titre de directeur ordinaire.

Maréchal.

9. Aussi-tôt que le maréchal est nommé suivant les droits alternatifs, ce qui ne s'achete gueres sans de grands débats, on lui fait prêter serment qu'il s'acquittera fidélement de sa charge, qu'il ne recevra de présents de personne, qu'il n'entretiendra aucunes liaisons secretes avec les candidats, & qu'il ne signera point le diplôme d'élection sans le consentement de la république.

10. Le maréchal étant élu, les deux chambres se complimentent & se haranguent mutuellement comme dans les autres dietes. On travaille ensuite à donner une nouvelle force aux jugements généraux de *Kaptur*, dont il a été parlé dans le chapitre précédent, article 14.

Juge-

11. Pour y procéder, le primat joint aux grandes

grands & petits maréchaux, (qui doivent être présidents naturels de cette assemblée,) trois assesseurs tirés de l'ordre des sénateurs, l'un de la grande, le second de la petite Pologne, & le troisieme de Lithuanie : & le maréchal des nonces y ajoute douze députés de la rote équestre, savoir, quatre pour chacune des provinces qu'on vient de nommer.

ments généraux de Kaptur.

12. La république, voulant donner à cette affaire toute la consistance dont elle est susceptible, oblige les présidents, les assesseurs & les députés qui doivent composer ce tribunal, à prêter à genoux un serment, par lequel ils promettent d'administrer la justice avec intégrité, & dès-lors ils acquierent une autorité si souveraine, qu'ils peuvent punir du supplice le plus honteux les principaux membres de la république, sans craindre le ressentiment des maisons intéressées, pourvu néanmoins qu'ils soient en état de prouver que le criminel méritoit un semblable châtiment.

Exorbitances.

13. Si à la diete de convocation l'on a dressé quelques réglements sur la matiere des *exorbitances*, on les présente, pendant la diete d'élection, aux sénateurs & aux membres de la rote équestre, qui sont encore maîtres d'y faire tous les changements qu'ils jugent convenables.

14. Comme il arrive souvent que la diete de convocation n'a rien statué sur cette importante matiere, alors le primat de son côté nomme quelques sénateurs, & le maréchal des nonces du sien choisit quelques députés tirés de la noblesse, pour faire l'examen dont il s'agit, & pour dresser en conséquence un mémoire,

qu'ils doivent soumettre au jugement des deux ordres.

15. On n'a pas fixé le nom des députés qui seront chargés de cet ouvrage, on a jugé avec raison qu'il suffisoit de les tirer également des trois provinces nommées dans le 11 article. Ils ne travaillent ni dans le *Szopa* ni dans la rote équestre : mais ils s'assemblent tous les matins dans le château de Varsovie, où ils demeurent jusques à midi pour examiner les prévarications du regne passé, & pour chercher les moyens d'y remédier pour la suite. Après midi l'ordre veut qu'ils retournent au champ électoral, pour vaquer aux autres affaires courantes.

16. Leur ouvrage étant achevé, ils le portent à la diete, qui pese leurs observations, les approuve, les change, les diminue ou les augmente, selon qu'elle le juge à propos. Lorsqu'enfin ce proiet de réforme est arrangé au gré de la multitude, on le garde, tant pour en insérer les points les plus nécessaires dans les *pacta conventa* que pour profiter des autres dans les constitutions nouvelles, qui doivent être statuées par la diete de couronnement.

17. Il survient quelquefois tant d'incidents pendant le cours de cet ouvrage, & les débats qu'il occasionne vont si loin, souvent même sur des minuties, que la diete d'élection n'a gueres le temps de rien statuer au sujet des *exorbitances*, & alors on remet l'examen à la diete de couronnement, où l'on se flatte que l'on pourra travailler avec plus de loisir & plus de tranquillité.

Ministres Etrangers. 18. Une diete d'élection ne peut guere man-

quer d'intéresser presque toutes les puissances de l'Europe; aussi voit-on en Pologne, dans une pareille conjoncture, quantité de ministres étrangers. La république leur donne audience dans le *Szopa*, où les nonces de la rote équestre ont la liberté d'entrer pour les écouter, & où d'autres gentilshommes des palatinats, campés dans la plaine, sont pareillement les maîtres de venir dans le même dessein.

19. Sans nous jeter ici dans une longue description des cérémonies qui accompagnent pour lors la réception des ministres étrangers, je crois qu'il suffira d'observer que le légat du Pape est admis le premier, qu'ensuite vient le tour de l'ambassadeur de l'empereur, & en troisieme lieu celui de l'ambassadeur de France. L'histoire marque qu'après la mort de Sigismond Auguste, l'ambassadeur d'Espagne voulut disputer la préséance à celui de France, & que les deux ordres déciderent en faveur du dernier. Les autres ministres paroissent à la file ou quelquefois plusieurs ensemble, & les honneurs qu'on leur rend varient suivant leurs caracteres. Les envoyés & les autres ministres d'un grade subalterne prennent place auprès des maréchaux de la couronne & du grand duché : mais le nonce & les ambassadeurs s'asseient entre le primat & l'évêque de Cujavie, tellement que le primat leur donne la droite.

20. Personne n'ignore que, pendant l'interregne; la république prend le titre de *sérénissime*; ainsi tout ministre qui lui présenteroit une lettre dans laquelle ce titre ne seroit pas énoncé, ou qui, en parlant aux deux ordres, ne le feroit point entrer dans son discours, cour-

roit grand risque d'essuyer un affront. L'évêque de Passau ambassadeur de l'empereur, après la mort de Sobieski, fit une fâcheuse expérience de la délicatesse des Polonois sur cet article, ainsi qu'on peut le voir dans la Bizardiere, Massuet & plusieurs autres historiens.

21. Chaque ministre, dans l'audience qu'on lui donne, propose le candidat que son maître souhaite de porter au trône. Alors tous les aspirants sont représentés sous les couleurs les plus brillantes. L'on ne manque point de faire de leur part à la république les offres les plus avantageuses : mais cet étalage n'est qu'une formalité qui par elle-même n'aboutit presqu'à rien. Lier les parties de bonne heure dans l'intérieur du pays, négocier sagement avec les puissances voisines, faire des largesses qui nourrissent l'espérance sans assouvir la cupidité, montrer constamment un air affable, tenir table ouverte, prodiguer le vin de Hongrie, voilà les vrais ressorts qui font bien tourner une élection.

22. Dès que tous les ministres ont eu audience, la république les somme encore, ainsi qu'elle l'a fait pendant la diete de convocation, de s'éloigner du champ électoral : mais c'est ordinairement avec aussi peu de fruit que la premiere fois. Quoi qu'il en soit, le primat & le maréchal députent, l'un des sénateurs & l'autre des nonces, qui sont chargés de conférer particuliérement avec les ministres étrangers, en cas que la nécessité s'en présente, & qui doivent venir rapporter les difficultés, les expédients, les propositions nouvelles, que peut suggérer la politique étrangere combinée

avec les incidents de chaque ſéance. On concevra ſans peine qu'un uſage pareil, loin d'empêcher les cabales & les manœuvres ſecretes, n'eſt propre qu'à les favoriſer. Un miniſtre paſſeroit pour être abſolument dépourvu de talents & de moyens, s'il manquoit de mettre dans les intérêts de ſa cour les députés qu'on lui envoie.

23. Quelle que ſoit pendant la journée la délibération du *Szopa* & de la rote équeſtre; quelle que ſoit la viciſſitude des incidents, qui ſurviennent de moment en moment dans cette enceinte, chaque nonce eſt obligé d'en aller faire le ſoir un fidele rapport à la nobleſſe de ſon palatinat ou de ſon territoire : & même il arrive ſouvent que les avis doivent être donnés coup ſur coup & avec diligence; de ſorte qu'on ne voit alors que gens à cheval qui courent de l'aſſemblée au camp & du camp à l'aſſemblée. **Continuité des rapports à faire par les nonces.**

24. Tant de mouvements divers, tant d'attentions ſcrupuleuſes marquent ſuffiſamment que les Polonois regardent l'élection de leurs rois, comme l'acte le plus ſolemnel & le plus intéreſſant de leur liberté. Les conſtitutions en conſéquence leur permettent de changer chaque jour les nonces qu'ils ont dans la rote équeſtre, & d'y en mettre de nouveaux auſſi ſouvent qu'ils le veulent. Auſſi la multitude jalouſe & naturellement défiante profite-t-elle le plus qu'elle peut d'un droit ſi commode : par-là elle tâche d'éviter les inconvénients où le petit nombre pourroit l'entraîner, s'il préſidoit conſtamment aux délibérations & aux manœuvres. **Les nonces ſont ſouvent changés.**

25. Avec de pareils ſentiments & dans une forme de gouvernement auſſi libre, la nation **Tout gentilhomme**

est électeur. n'a pas jugé à propos de se fier aux suffrages du sénat & de la rote équestre pour le choix de son roi. Chaque gentilhomme, ne fût-il que tout récemment annobli, porte avec lui le titre d'électeur. Au milieu d'une semblable foule d'électeurs également accrédités, l'unanimité requise, plutôt par l'usage que par les loix anciennes, devient un phénomene si rare, qu'on n'en trouve que très-peu d'exemples dans l'histoire.

Les militaires exclus comme tels.

26. Il faut pourtant observer que, malgré les vastes prérogatives de la noblesse dans l'élection de son roi; les gentilshommes qui servent dans les armées de la république & du grand duché, n'ont plus droit de venir en corps & sous leurs drapeaux militaires au champ de Wola. On les priva de ce privilege en 1674, parce qu'ils avoient précédemment fait quelques violences à la diete, dans laquelle *Michel VVienovvieski* avoit été élu. Maintenant les officiers & les soldats qui sont gentilshommes & qui veulent contribuer à la nomination de leur maître, doivent se ranger sous les bannieres de leurs palatinats ou des territoires auxquels ils appartiennent, tellement qu'ils ne paroissent que dispersés dans l'assemblée, & non en qualité de gens de guerre, mais en celle de compatriotes. Cette loi vraiment judicieuse oppose une forte barriere à l'ambition & à l'autorité des grands généraux.

La noblesse entoure la diete.

27. Vers la fin de la diete, les palatinats & les districts ou territoires particuliers font monter à cheval leurs gentilshommes, qui s'approchent de l'enceinte du *Szopa* & de la rote équef-

tre. Ils se rangent alentour chacun sous leurs drapeaux, ou pour mieux dire sous leurs enseignes. Il y a pourtant quelques compagnies de fantassins, troupes de pauvres nobles qui, n'ayant pas le moyen d'acheter un cheval ni un sabre ; viennent à pied & sont armés de faulx, avec autant d'assurance & de droit que les plus importants personnages de la république.

Forme & embarras de l'élection.

28. Tout étant disposé de la sorte, le primat chante ou fait chanter l'hymne *Veni creator* au milieu du champ électoral ; ensuite escorté de plusieurs sénateurs, il passe à cheval devant chaque division & propose à haute voix les candidats qui sont sur les rangs. Alors la scene devient tumultueuse, mille & mille *vivat*, mille cris confus semblent porter jusques au ciel, tantôt le nom d'un aspirant, tantôt celui d'un autre. L'opposition des sentiments ne sauroit guere manquer d'échauffer les esprits. On s'anime, on s'injurie, on met le sabre à la main, les coups de pistolets se font entendre, & il y a quelquefois du sang répandu.

29. Dans de pareilles circonstances, le devoir du primat & des sénateurs tant séculiers qu'ecclésiastiques, est de haranguer, de caresser la multitude & de la ramener à l'union. Mais souvent tous leurs efforts sont inutiles, si plusieurs d'entr'eux ne travaillent pas à fomenter adroitement la discorde, dans l'idée d'affoiblir le parti qu'ils jugent contraire à leurs intérêts, ou de procurer une scission convenable à leurs desseins.

30. L'embarras du primat doit être considérable dans cette position ; car s'il n'est que bon

patriote, la crainte de plonger l'état dans un long enchaînement de calamités, l'empêche de précipiter la nomination du roi : mais s'il est ambitieux, il acheve son ouvrage dès qu'il voit que le parti qu'il favorise prend le dessus, & qu'il y auroit du danger à temporiser pour gagner les opposants. Au surplus il peut fort bien arriver qu'il ne soit pas le maître de différer la conclusion de cette grande affaire ; car quelquefois on l'étonne, on le menace, & il est contraint de céder aux emportements d'une faction prépondérante.

Nomination du roi.

31. De quelque maniere qu'aillent les choses, l'ordre veut qu'après avoir pesé les suffrages dans la tournée dont on vient de faire mention, le primat demande encore par trois fois consécutives, *si l'on consent à recevoir un tel candidat pour roi ?* Lorsque toutes les voix s'unissent ou que du moins le plus grand nombre s'exprime affirmativement, en criant : *Qu'il vive, il nous plait* ; la fonction du primat est de nommer le roi, & voici la formule de cette nomination.

« Au nom de Dieu notre seigneur, je nomme N*** roi de Pologne & grand duc de Lithuanie ; en même temps, puisque la providence le destinoit à gouverner notre nation, je prie le roi du ciel de lui accorder sa sainte grace & de rendre cette élection utile & salutaire pour notre chere patrie & principalement, pour le maintien de la religion catholique. »

Proclamation.

32. Le primat ayant fait cette nomination, c'est aux maréchaux de la couronne & du grand

duché à proclamer le roi : ce qu'ils font en ces mots.

« N *** choisi par le suffrage unanime des » deux nations, vient d'être nommé par le ré» gent de la sérénissime république ; reconnois» sez-le donc pour votre roi élu & nommé lé» gitimement. »

33. Dès que cette proclamation est faite, l'assemblée se met à genoux dans la campagne, & le primat chante le *Te Deum*, auquel succedent les salves d'artillerie & de mousqueterie, avec le bruit des timbales, des trompettes & mille cris d'alégresse.

34. Du champ électoral, le primat, les sénateurs & une grande foule de noblesse vont à l'église cathédrale de Varsovie pour assister au *Te Deum* qui s'y chante une seconde fois. On y mene le nouveau roi, s'il est pour lors dans la ville, comme il arriva à *Stanislas Leczinski* qui, pendant les derniers jours de la diete, étoit secrétement chez le marquis de Mouti.

35. L'usage & la prudence veulent également qu'après la proclamation du nouveau roi, on détruise sur le champ le *Szopa*, qu'on abatte les ramparts & que l'on comble le fossé, principalement lorsqu'il y a lieu de craindre quelque scission. Par ce moyen l'on retarde les manœuvres de la faction contraire, ou on la met dans le cas de commettre quelqu'illégalité. On abat le *Szopa*.

36. Le lendemain les sénateurs & les nonces s'assemblent dans le château de Varsovie, y dressent le diplôme de l'élection & le signent, pour le remettre au nouveau roi. Ils travaillent ensuite au recueil des *pacta conventa*, loix vrai- On dresse le diplôme & les *pacta conventa*.

ment ſacrées, dont l'obſervation doit faire le bonheur de la république & la gloire de ſon chef. Un grand nombre de députés des deux ordres compoſent cet important ouvrage, après quoi le maréchal de la nobleſſe le lit devant toute l'aſſemblée, qui l'approuve, l'augmente ou le corrige, ſelon qu'elle le juge à propos.

On y joint les promeſſes faites par le roi à la républi-que.

37. Les *pacta conventa* qui ont été arrêtés ſont mis au net, & l'on y ajoute les promeſſes faites à la république par le nouveau roi, lorſqu'il n'étoit encore que candidat. Elles forment en effet aux yeux des Polonois des conditions qu'il s'eſt impoſé lui-même, & qu'il doit par conſéquent remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe; puiſqu'il y a toujours ſujet de préſumer que les états ne l'auroient point porté au trône ſans cette eſpérance.

38. Quand le roi eſt abſent, on fait venir tout de ſuite ſom ambaſſadeur, ſoit au château, ſoit à l'égliſe cathédrale, & il y jure, au nom du roi ſon maître, tant l'obſervation des *pacta conventa*, que l'accompliſſement des promeſſes annexées. Mais ſi le roi ſe trouve ſur les lieux, il prête en perſonne le ſerment, dont voici la formule.

« Je ſouſſigné N*** élu roi de Pologne & » & grand duc de Lithuanie, de Ruſſie, de » Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Li- » vonie, de Smolensko, de Kiovie, de Mo- » lhinie, de Podolie, de Polaquie, de Czerni- » chow, &c. &c. &c. promets & jure ſainte- » ment à Dieu tout-puiſſant, que les préſents » pactes, dont je conviens avec les ordres de » l'état, ſeront fidélement obſervés, maintenus » & remplis par moi dans tous les articles,

» points, clauses & conditions, sans que la » spécialité déroge à la généralité, ni la gé- » néralité à la spécialité. Je jure & promets » en outre que je les confirmerai par un se- » cond serment au temps de mon couronne- » ment solemnel. Ainsi Dieu me soit en aide » & la passion & l'évangile de Jesus-Christ. »

39. Soit que le prince prononce & signe lui-même ce serment, soit qu'un ambassadeur lui serve d'organe, dès que la chose est faite, le maréchal de la noblesse délivre sur le champ à l'un ou à l'autre le diplôme de l'élection ; & aussi-tôt les maréchaux de la couronne & du grand duché proclament de nouveau le roi par trois fois consécutives. **Le Diplôme est remis à l'élu.**

40. Enfin l'on s'arrange avec le roi ou avec ses ministres pour fixer le temps de son couronnement. Voilà de quelle maniere s'acheve la diete d'élection, qui ne dure que six semaines. Les deux ordres peuvent néanmoins la prolonger, puisqu'ils sont pour lors maîtres absolus de prendre telles résolutions que bon leur semble : mais ces sortes de prolongations, dont les exemples sont assez rares, traînent quelquefois avec elles beaucoup d'inconvénients. L'un des plus considérables est que par-là l'on court risque d'impatienter la multitude & de l'exposer à une disette de vivres & de fourrages qui la jete aisément dans de fâcheuses mutineries.

41. Jusques à son sacre, le prince qu'on vient d'élever au trône ne porte que le titre de *Roi Elu*, & non simplement le titre de roi, qui désigne un monarque vraiment régnant. De-là il suit que c'est l'acte du couronnement qui termine l'interregne, & la régence du pri- **Titre & autorité du roi jusques à son sacre.**

mat : auſſi le nouveau roi n'exerce-t-il point, en attendant, les droits que les Polonois appellent *majeſtatiques* : c'eſt-à-dire, qu'il ne peut convoquer aucunes dietes, ni donner des univerſaux pour aucunes aſſemblées militaires, ni conférer aucunes charges vacantes, ni expédier aucunes dépêches ſous les ſceaux de l'état. Enfin les maréchaux tiennent devant lui leurs bâtons baiſſés, pour marquer qu'il n'a pas encore toute l'autorité convenable au chef d'une ſi grande république. Il ſurvient pourtant quelquefois des cas, où les deux ordres jugent à propos d'adoucir l'auſtérité de cette regle : par exemple, ils accorderent au roi *Sobieski*, avant ſon couronnement, la permiſſion d'employer les ſceaux de Lithuanie dans ſes dépêches au Czar ; d'indiquer à la nobleſſe une expédition générale, ou d'arriere-ban, contre les Tartares & les Turcs, qui pour lors infeſtoient les frontieres de la Pologne ; & de nommer *Etienne Wyzga* pour ſuccéder au primat *Cazimir Florien Czartorisky* qui étoit mort pendant la diete d'élection.

Sciſſion. 42. Il eſt aiſé de juger, par la deſcription que l'on vient de donner, qu'une élection ſagement conduite eſt un chef-d'œuvre d'habileté : mais les plus grandes précautions peuvent rarement empêcher qu'il n'y ait des ſciſſions toujours funeſtes à la république. Deux candidats, nommés pour occuper un même trône, la plongent néceſſairement dans les horreurs d'une guerre civile, qui devient plus ou moins ſanglante & plus ou moins longue, ſuivant que les compétiteurs ſont plus ou moins égaux en forces.

43. Une vérité bien constante, c'est qu'il faudroit que tout primat, qui nomme un nou veau roi en pleine scission, fût alors moins prêtre qu'homme d'état, porté aux résolutions les plus promptes & les plus vigoureuses. Ordinairement la faction du primat est d'abord supérieure, soit par le nombre, soit par la qualité des adhérents. On ne sauroit douter de cet article, pour peu que l'on connoisse l'histoire & les affaires de Pologne : mais l'indécision, la timidité & les lenteurs ruinent souvent un parti, qui naturellement devroit écraser ses rivaux. *Radziecousky* & *Potocky* ont perdu par-là les fruits de leurs manœuvres préliminaires, qui d'ailleurs n'avoient pas été mal concertées. Maintenant on convient que, s'ils avoient su se déterminer sur le champ, & s'ils eussent commandé à l'immense multitude de noblesse qui les suivoit, de fondre sur leurs adversaires le sabre à la main, ils auroient épargné beaucoup d'inquiétude tant à eux-mêmes qu'à leurs candidats & à leurs amis. Qualités nécessaires au primat pour nommer un roi en pleine scission.

44. Retarder dans de semblables conjonctures le couronnement du roi élu est une autre faute considérable; la majesté de la religion & la pompe des cérémonies prennent toujours un grand ascendant sur les Polonois. *Auguste II* & son fils ont gagné presqu'autant de monde par leur sacre, que par la terreur des armes employées pour soutenir leurs droits : & c'est une chose que l'on pourroit démontrer facilement. Il ne faut point différer le sacre.

45. L'expérience du passé nous fournit sur cet objet quantité d'autres réflexions, qui excéderoient les bornes d'un simple abrégé ; mais Le candidat étranger doit être

dans le voisinage.

il y en a une qu'on ne doit point oublier ; lorsqu'on veut connoître parfaitement le tour que les scissions ont coutume de prendre. Toute cour qui travaille à mettre un prince étranger sur le trône de Pologne, commet une lourde faute, si elle ne le poste pas de maniere qu'il puisse entrer dans le pays, & y briller à la tête de ses partisans, aussitôt qu'ils l'auront nommé. La présence d'un prince, que la gloire & l'intérêt animent, produit beaucoup dans une situation pareille. Plusieurs bons mémoires font foi que les ennemis du *Prince de Conti* auroient généralement plié devant lui, s'il eût paru d'abord après son élection.

La possession légitime de l'élection faite par scission.

46. Au surplus quelque prodigieuse différence que le nombre & la qualité des partisans puissent mettre dans une double nomination, tout prince scissionnaire, qui soutient ses droits contre un rival, n'est coupable envers lui d'aucune injustice ; car dans le fond l'un n'est pas moins scissionnaire que l'autre. Si ensuite l'un des deux compétiteurs l'emporte jusques au point de réunir les esprits dans une diete de pacification, l'on ne sauroit, avec ombre de raison, le faire passer pour usurpateur ; puisque, selon ce qu'on a insinué, article 4 de ce chapitre, l'accession subséquente vaut tout autant que l'unanimité des suffrages donnés dans le champ électoral.



CHAPITRE X.

Suite & fin des Assemblées Politiques pendant l'interregne.

1. L'Interregne, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, dure jusques au sacre du roi : ainsi c'est encore le primat qui envoie ses universaux dans toutes les provinces, pour avertir la noblesse d'assembler les diétines, & d'élire les nonces qui doivent assister tant au sacre qu'à la diete du couronnement. Diétines avant le sacre.

2. Le primat & les conseillers tant du sénat que de l'ordre équestre, reglent la dépense & les préparatifs nécessaires pour les funérailles du roi défunt, dont les frais se prennent sur les biens qu'il a laissés. Frais des funérailles du feu roi.

3. On n'oublie rien pour rendre le convoi magnifique & respectable : plusieurs évêques & abbés mitrés sont nommés pour accompagner le corps. Les officiers de la couronne & du grand duché, ceux de la cour, les principaux dignitaires de la noblesse, les gentilshommes de la chambre, les domestiques du palais doivent s'y trouver avec une nombreuse escorte de l'élite des troupes du pays. Un sénateur séculier sert de maréchal dans cette cérémonie, en a le titre, & en porte le bâton pendant toute la marche. Ordre du convoi.

4. Cette marche est fort longue, car outre qu'il y a quatre-vingts lieues de France à faire & qu'on va lentement, on s'arrête dans toutes Marche du convoi.

les paroisses que l'on trouve en chemin : parce que l'usage veut que l'on chante dans chacune la messe des morts. Lorsqu'on arrive à Cracovie, on fait halte dans le fauxbourg de cette ville nommé *Klepardie ;* & l'on y met le corps en dépôt dans l'église collégiale de saint Florien, où il doit rester jusques au couronnement du nouveau roi.

Lieu du sacre.

5. Le couronnement se faisoit autrefois à *Gnesne*, & l'on y gardoit les ornements convenables pour une si grande cérémonie : mais depuis le sacre de *Ladislas* surnommé *Lostik* ou le nain, la ville de Cracovie est en possession de cet honneur. Néanmoins quand la guerre ou d'autres circonstances l'exigent, un roi peut fort bien être sacré dans tout autre endroit, témoin le roi *Stanislas* qui le fut à Varsovie en 1705.

Le primat doit faire la cérémonie du sacre.

6. Le primat doit sacrer le nouveau roi. Cette prérogative lui appartient en vertu d'un privilege accordé par *Casimir* IV, & confirmé par le pape *Alexandre* VI. Une bulle de *Sixte* V, prête une nouvelle force aux droits de l'archevêque de Gnesne : néanmoins si ce prélat étoit malade ou mort, ou si par quelques raisons mal fondées il refusoit de couronner un roi légitimement élu, l'évêque de Cujavie & à son défaut celui de Cracovie, ou tout autre prélat pourroit faire cette fonction. Les scissions font ordinairement naître là-dessus des irrégularités, dont les deux avant-dernieres élections fournissent des exemples mémorables : mais l'accession subséquente de la république justifie tout, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer plusieurs fois.

Le roi ne

7. Lorsqu'après les diétines, le temps du couronnement

ronnement eſt arrivé, le roi élu, les ſénateurs & les nonces doivent ſe rendre à Cracovie. L'ancien uſage veut que le roi n'entre pas d'abord dans la ville, mais qu'il s'arrête dans les fauxbourgs; & qu'au lieu d'aller loger au château, il demeure pendant quelques jours dans le palais nommé *de la grande procuration*. Là il harangue, donne audience aux perſonnes qui viennent lui parler d'affaires ou le féliciter. peut entrer d'abord dans Cracovie.

8. Il faudroit entrer dans un long détail, pour rapporter toutes les circonſtances & toutes les cérémonies du ſacre; on peut les voir dans pluſieurs relations imprimées en différentes langues: ainſi nous n'en décrirons que l'eſſentiel, pour ne point ſortir des bornes d'un ſimple abrégé.

9. Auſſi-tôt qu'on a fixé le jour de l'entrée publique, le roi ſe rend à un petit château éloigné de Cracovie d'environ une lieue. Les troupes & la bourgeoiſie ſe rangent ſous leurs drapeaux, & occupent en haie tout le terrein qui s'étend depuis la ville juſques au château en queſtion. Tout étant ainſi préparé, le roi monte à cheval de même que les ſénateurs, les miniſtres & les dignitaires de la nobleſſe, qui marchent devant le prince en bel ordre, chacun ſuivant le rang de ſa dignité. Il faut obſerver que cette marche eſt d'autant plus nombreuſe, que les grands officiers de Pologne & de Lithuanie ne peuvent avec décence manquer à cette cérémonie, & y manquent d'autant moins, que le ſacre eſt la pompe où leurs charges ſont principalement en vigueur, car dans les autres circonſtances elles n'offrent pour la plupart que des titres honoraires. Entrée ſolemnelle du nouveau roi.

10. En traverſant le fauxbourg de *Klepardie*, le roi met pied à terre, & s'arrête pendant quelques inſtants dans l'égliſe de ſaint Florien, où la coutume ordonne qu'il prie Dieu pour l'ame de ſon prédéceſſeur, & dans laquelle on lui préſente enſuite le recteur & les principaux membres de l'univerſité, qui viennent lui faire un compliment de félicitation.

11. Après cette cérémonie, tout le cortege dans le même ordre s'avance vers la ville. Arrivé à la premiere porte, le roi y trouve les magiſtrats, qui lui préſentent les clefs dans un baſſin de vermeil. Les rues, par où il paſſe enſuite, ſont ornées d'arcs de triomphe & d'autres décorations ſuperbes : différents concerts interrompus par de fréquentes ſalves d'artillerie & de mouſqueterie, ſe font entendre de tous côtés, & tout annonce la joie publique. Enfin la marche s'acheve au château, ancienne demeure des premiers rois de Pologne, & riches monuments de la magnificence des Jagellons.

12. Les démarches du roi, pendant les trois jours qui précedent le couronnement, ſont réglées par les conſtitutions.

Premier des trois jours avant le couronnement.

13. Le premier jour, il ſort à pied avec ſon cortege, & ſe rend au quartier nommé *Kazimirie*, pour y viſiter la chapelle de Saint Staniſlas ſituée ſur une colline appellée *Skalka* : c'eſt préciſément l'endroit où ce prélat fut maſſacré par *Boleſlas le hardi*. La piété polonoiſe, en aſſujettiſſant le nouveau roi à faire ce pélérinage, veut qu'en quelque maniere il expie par cette démarche le crime d'un de ſes prédéceſſeurs.

Second jour.

14. Le ſecond jour eſt marqué pour porter le corps du roi défunt à l'égliſe cathédrale. Son

ſucceſſeur ſuit le convoi, en tenant comme les autres un cierge en main : au ſurplus le cortege eſt ſi nombreux, & forme une ſi longue proceſſion, que malgré que cette pompe funebre commence d'aſſez bon matin à ſe mettre en mouvement, elle ne finit qu'à peine vers le ſoir.

15. Le troiſieme jour eſt conſacré à célébrer les funérailles du roi défunt. Divers ſénateurs y portent la couronne, le ſceptre & le glaive renverſé; les drapeaux des palatinats & des territoires ſont portés dans la même ſituation par les officiers de l'ordre équeſtre : enfin dans le dernier acte de cette piece lugubre, les maréchaux de la couronne & du grand duché rompent leur bâton contre le tombeau ; les chanceliers, les officiers & les hommes d'armes en font autant de leurs ſceaux, leurs drapeaux ou leurs lances. C'eſt encore un ſentiment de piété, ou plutôt une idée morale qui fait qu'on amene là le nouveau roi ; car on s'imagine que, pour le mettre dans le cas de régner ſagement, on doit lui préſenter les horreurs de la mort & la fragilité des grandeurs du monde. Troiſieme jour.

16. Après ces trois jours ſi bien remplis, vient le jour du ſacre qui n'eſt guere moins laborieux. Sacre.

17. Le roi doit ſe mettre en habit polonois dès le matin. A l'heure marquée par le primat, tous les évêques & les abbés mitrés viennent à la tête du clergé & de l'univerſité le prendre dans ſon palais. Ils ſont ſuivis des ſénateurs ſéculiers, des miniſtres de la république, des grands officiers, des nonces & autres membres de l'ordre équeſtre. Les miniſtres étrangers, s'il y en Premier habillement du roi.

a sur les lieux, ne manquent pas d'y assister aussi, tant pour faire leur cour au prince & à la nation, que pour rendre la cérémonie plus belle & plus auguste.

Second habillement.

18. L'assemblée subalterne s'arrête dans la cour & au bas de l'escalier, pendant que le primat, les évêques, les autres sénateurs, les ministres d'état & les ambassadeurs montent aux appartements. Là le grand maréchal de la couronne met au roi les ornements qu'il doit porter ce jour-là, par dessus son habit. Cette parure est riche, mais lourde, embarrassante & capable de fatiguer cruellement.

Marche vers l'église.

19. Aussi-tôt que le roi est paré de la sorte, le primat ayant fait une courte priere, jete de l'eau bénite sur le monarque, & donne le signal pour se rendre à l'église. Quatre sénateurs séculiers marchent devant & portent sur de magnifiques carreaux, l'un la couronne, l'autre le sceptre, un troisieme le globe ou la pomme d'or & le dernier le glaive. Ordinairement ces sénateurs sont le castellan & le palatin de Cracovie, le palatin & le castellan de Wilna : mais les différentes circonstances amenent des variations qui procurent souvent cet honneur à d'autres personnes : aussi voit-on dans l'histoire qu'au sacre d'*Auguste* II, il y eut des allemands qui firent les fonctions des charges polonoises : ce qui ne put être accompli sans exciter beaucoup de murmures.

Couronnement.

20. En arrivant dans l'église, on place le roi sur son trône, & l'un des évêques de l'assemblée lui adresse un discours sur les vertus convenables aux grands princes, & le termine par les trois questions qui suivent avec les réponses que le roi doit y faire.

L'évêque. Voulez-vous garder la ſainte foi qui nous a été donnée par des hommes catholiques, & faire de bonnes œuvres ?

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous être le protecteur & le défenſeur de l'égliſe & de ſes miniſtres ?

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous gouverner, maintenir & défendre, ſuivant la juſtice de nos peres, le royaume que Dieu confie à vos ſoins ?

Le roi. Je le veux.

21. On lit enſuite à haute voix les *pacta conventa*, & le roi renouvelle à genoux le ſerment de les obſerver, ſoit qu'il en ait déjà fait la cérémonie par lui-même, ou qu'elle ait été précédemment remplie par la bouche de ſon miniſtre. Il eſt bon de ſavoir que ce ſecond ſerment eſt ordinairement plus étendu que le premier, & qu'on le termine par la clauſe ſuivante, qui eſt ſans difficulté d'une extrême importance, tant pour la république que pour ſon chef. Serment.

« S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que » je viole mon ſerment dans quelques-uns des » points mentionnés, les habitants du royau- » me & de tous les domaines de Pologne & de » Lithuanie ne ſeront plus tenus de m'obéir ; » au contraire en pareil cas je les tiens d'a- » vance pour duement affranchis de toute fidélité » & de toute ſoumiſſion envers moi. De plus je » jure que je ne demanderai jamais aucune diſ- » penſe de mon préſent ſerment ; & que quand » on me l'offriroit, je ne l'accepterois point ».

C'eſt immédiatement après cet engagement ſolemnel, que ſe fait le ſacre ou l'onction avec Sacre.

l'huile ſainte & les prieres uſitées, après quoi le roi ſe confeſſe & reçoit la communion des mains du primat.

Introniſation. 22. Ce prélat met alors la couronne ſur la tête du roi, le ſceptre dans ſa main droite & le globe ou la pomme d'or dans ſa gauche & enfin l'épée bénite à ſon côté. Ces cérémonies étant achevées, le primat conduit le roi vers un autre trône, qui eſt dreſſé au milieu de l'égliſe en face du maître autel, & qui eſt plus magnifique & plus élevé que le premier ; & c'eſt ce qu'on appelle introniſation. Le primat, en faiſant aſſeoir le prince ſur ce trône, lui dit : « Aſſis-toi, & garde déſormais la place que » Dieu t'a donnée ».

23. La muſique ayant chanté le *Te Deum* en actions de graces, le primat fait ſa derniere fonction, en adreſſant au roi ces paroles tirées de l'écriture : « Que ta main s'affermiſſe & que » ta puiſſance s'exalte » : & tout le chœur y ajoute : « Que la juſtice & la droite raiſon ſoient » la préparation de ton ſalut ».

24. Voilà les principales cérémonies du ſacre : au reſte le roi, le primat & le clergé ſont aſſez les maîtres d'y ajouter ou d'en retrancher pluſieurs choſes qui n'ont rapport qu'à la magnificence & à la pompe : mais l'eſſentiel demeure conſtamment tel qu'on vient de le décrire. On ne ſauroit douter que cette ſolemnité ne ſoit extrêmement fatiguante pour les perſonnes même les plus robuſtes. *Auguſte* II qui étoit l'hercule de ſon ſiecle, tomba en foibleſſe au moment qu'on lui mettoit la couronne ſur la tête.

Fin du ſacre. 25. Le maréchal termine la ſolemnité en criant *Vive le roi*, ce qui eſt répété par les aſſiſtants ; &

pendant que le grand tréſorier jete de l'argent au peuple qui eſt dans l'égliſe, on ôte au roi ſon épée pour la remettre à l'officier de la couronne, qui doit la porter levée devant ſa majeſté, qui retourne au château.

26. Le roi en s'y rendant eſt chargé de ſa couronne, de ſon ſceptre & des autres marques de ſa dignité. Alors les maréchaux portent leurs bâtons levés devant lui : & la journée ſe termine par un feſtin, où quantité de grands officiers ont leurs fonctions preſcrites à peu près comme celles des électeurs de l'empire le ſont par la bulle d'or, au banquet qui ſuit le ſacre de l'empereur d'Allemagne. On dreſſe deux tables dans la plus belle ſalle, la premiere eſt élevée d'un degré & placée ſous un dais pour le roi, la reine, s'il y en a une, le nonce du Pape & les ambaſſadeurs : la ſeconde eſt plus baſſe, ſe trouvant poſée ſimplement ſur le parquet, & eſt deſtinée aux ſénateurs & aux dames qui partagent leur rang. Le reſte de la nobleſſe eſt traitée dans d'autres chambres & le peuple dans la cour & dans les rues.

Diete de couronnement.

27. Le lendemain même du ſacre eſt le jour marqué pour l'ouverture de la diete du couronnement. Elle doit durer ſix ſemaines & tout s'y paſſe à peu près comme dans les dietes ordinaires. Le primat s'y dépouille de la régence qu'il a exercée pendant l'interregne. Lui-même & les autres ſénateurs prêtent ſerment de fidélité au roi, ce que font enſuite le maréchal & les nonces de l'ordre équeſtre. C'eſt à ce moment que le nouveau monarque jouit pleinement des droits de la royauté. Auſſi les chanceliers en dépêchent-ils ſur le champ la noti-

fication aux palatinats & aux territoires ſous les ſceaux de Pologne & de Lithuanie. Cette notification conſtate non-ſeulement la dignité du prince, mais elle ranime les tribunaux de la juſtice ordinaire, & fait taire les jugements de *Kaptur*.

Matieres traitées dans cette diete.

28. Les objets, qui ſont la matiere des délibérations dans une diete de couronnement, ſont ceux qui ont beſoin du concours des trois ordres de l'état, & le plus ordinairement ils roulent ſur les points ſuivants. La réforme des *exorbitances*, parce qu'il eſt rare que les dietes de convocation & d'élection faſſent plus qu'effleurer cette matiere. On examine enſuite les conſtitutions, ou pour mieux dire les ordonnances proviſionnelles émanées de ces deux mêmes dietes, & l'on fait une loi permanente des points dont on ſent que la ſtabilité ſera utile à la république ; au lieu qu'on abroge les autres qui ſont cenſés n'avoir été mis en vigueur que pour un temps. Il paroît donc, de cette confirmation qu'on exige de l'état dans cette circonſtance, que toute convention, qui ne doit ſa naiſſance qu'à une aſſemblée des deux ordres, n'acquiere force de loi perpétuelle, qu'après qu'elle a uni la ſanction des trois dans une diete générale. Bien des gens regardent en conſéquence les dietes tenues pendant l'interregne comme les *ſenatûs conſilium* que le roi aſſemble pendant ſa vie.

Hommages des villes.

29. Pendant cette diete, on dreſſe dans la place de Cracovie, devant l'hôtel de ville, une eſpece de théatre couvert de drap rouge & ſur lequel eſt placé un trône magnifique, que le roi vient occuper, ayant la couronne en tête,

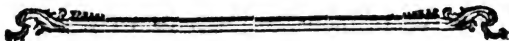
& étant revêtu des marques de sa dignité qu'il a reçues à son sacre. Les magistrats de Cracovie, & les députés des autres principales villes du pays viennent alors lui rendre hommage & lui prêter serment de fidélité. Les premiers lui donnent mille ducats dans un bassin de vermeil, & les autres lui font de pareilles offrandes, mais proportionnées à leurs facultés. Tous le haranguent séparément & lui présentent le recueil de leurs privileges, en le suppliant de les confirmer. Il leur répond favorablement par la bouche du chancelier, & signe les livres dont on lui demande la ratification.

30. Cela étant fait, le roi prend le glaive bénit de la main du *Mieczník* ou porte-épée de la couronne, & se tenant debout il frappe l'air en croix vers les quatre coins du monde, voulant exprimer par cette cérémonie, qu'au nom & en vertu de la passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, il punira les ennemis & les perturbateurs du repos de la patrie, de quelque partie du monde qu'ils viennent. On lui présente ensuite diverses personnes de mérite, soit des magistrats, soit des gens de lettres ou autres particuliers dont les talents peuvent être utiles à l'état, & le monarque les crée chevaliers de l'éperon d'or. Pendant cette solemnité, un nouveau roi ne sauroit guere se dispenser de faire jeter au peuple de la monnoie & des médailles d'or & d'argent. La nation augureroit mal de l'économie qu'un prince pourroit montrer dans cette occasion : aussi *Michel Wiesnowieski*, tout pauvre qu'il étoit, ne laissa-t-il pas de suivre l'usage à cet égard.

31. Il faut remarquer, au sujet de l'article pré-

cédent, que par une prérogative éminente les villes de Prusse n'envoient point leurs députés à Cracovie pour y rendre hommage au roi. C'est au contraire le roi couronné qui leur envoie, de sa part, un seigneur accrédité pour recevoir leur serment. J'ajouterai touchant le même article qu'autrefois, lorsque les princes de Walachie & de Moldavie étoient vassaux de la Pologne, les rois dans la solemnité qu'on vient de décrire, leur donnoient ou leur confirmoient l'investiture de ces états.

32. Il est rare qu'une diete de couronnement soit rompue, & quand elle le seroit, l'état du roi n'y perdroit rien; car son sacre le met à l'abri de toute discussion. Les constitutions de cette espece de diete sont dressées avec les mêmes formalités prescrites pour celles des dietes ordinaires, excepté qu'on y joint le diplôme de couronnement & les *pacta conventa*. L'original de ce recueil est déposé dans le *Grod* de Cracovie, & on en expédie des copies imprimées & légalisées par par les chanceliers, pour être remises aux différents *Grods*, tant de Pologne, que de Lithuanie.



CHAPITRE IX.

Des Reines de Pologne.

1. L'ordre semble vouloir que, pour ne rien oublier d'essentiel, après avoir détaillé le couronnement des rois, l'on dise quelque chose de celui des reines, & qu'à cette occasion l'on

faſſe connoître l'état dont elles jouiſſent en Pologne.

2. Une reine ne peut être couronnée, ſi elle n'eſt pas de la religion catholique ſous l'autorité du ſaint ſiege. *Hélene* femme du roi *Alexandre*, & *Chrétienne Evvrarde* femme d'*Auguſte* II, ont été privées de cet honneur, l'une parce qu'elle étoit de la communion grecque ſchiſmatique, & l'autre parce qu'elle ſuivoit les principes de la ſecte Luthérienne.

Condition pour que les reines ſoient couronnées.

3. La reine peut être couronnée en même temps que le roi ſon époux, comme on l'a vu au ſacre de *Jean Sobiesky* : ou elle ne l'eſt qu'après, ainſi qu'il doit naturellement arriver, lorſque le prince ne ſe marie qu'après ſon élévation au trône. Quoi qu'il en ſoit, le couronnement des reines offre toujours quelque choſe de moins éclatant que celui des rois, par la raiſon qu'elles ſont cenſées n'avoir aucun degré de puiſſance dans la république.

4. Quoiqu'une reine n'ait nulle autorité en Pologne, ainſi qu'on vient de le dire, elle ne laiſſe pas d'y recevoir tous les honneurs du rang ſuprême. Sa maiſon eſt compoſée de pluſieurs officiers diſtingués, car elle a ſon maréchal, ſon chancelier, ſes chambellans, & d'autres perſonnes nobles des deux ſexes attachées à ſon ſervice.

Maiſon de la reine.

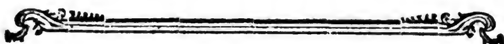
5. Le roi ne peut lui donner aucuns biens du domaine ſans le conſentement du ſénat : mais le république doit lui aſſurer un revenu fixe, dont elle jouit du vivant de ſon époux. Selon la réformation, l'apanage de la reine eſt de cinq ou ſix ſtaroſties conſidérables au choix de la république, leſquelles doivent lui faire un re-

Revenus de la reine.

venu de deux à trois cents mille livres tournois par an. Le roi y ajoute cent mille livres, & mille ducats d'or à prendre ſur les ſalines de Cracovie, ce qui s'appelle la ceinture de la reine.

Des reines veuves.

6. Autrefois les reines veuves perdoient le revenu qui leur avoit été aſſigné par la république, lorſqu'elles alloient s'établir chez l'étranger; & c'eſt ce qui arriva à la reine *Eléonore* qu'on déclara déchue de tous ſes droits matrimoniaux, lorſqu'elle paſſa en Allemagne après la mort du roi *Michel* : mais la rigueur de cette loi a été mitigée en faveur de *Marie* veuve de *Sobiesky*, puiſqu'on lui accorda, malgré ſa retraite hors du pays, la libre & paiſible poſſeſſion des biens qui lui avoient été aſſignés par la république.



CHAPITRE XII.

Des Loix & des Aſſemblées civiles de Pologne.

Du pouvoir légiſlatif.

1. DIfférents traits épars dans les chapitres précédents annoncent que chez les Polonois le pouvoir légiſlatif n'eſt donné à aucun ordre ſéparément, mais qu'il appartient aux trois ordres réunis. On peut pourtant propoſer ſur cette matiere une queſtion qui mérite d'être examinée. Il s'agit de ſavoir *Si, pendant l'interregne, la nobleſſe & le ſénat ſont en droit de changer ou d'abroger d'anciennes ordonnances & d'en faire de nouvelles ?* Beaucoup de gens ſoutiennent que non :

leur raiſon eſt que pour cet effet la république doit avoir un chef. Mais ſi l'on veut bien conſidérer la choſe, on verra aiſément que cette raiſon n'eſt qu'une chimere.

En premier lieu, le ſénat & la nobleſſe, dans les dietes de convocation & d'élection, ſont tellement maîtres de leur ſort, qu'ils peuvent, ſi bon leur ſemble, introduire une autre forme de gouvernement, auſſi prétendent-ils l'avoir fait après la mort de *Leccus* & de *Cracus*. Pour peu qu'on ſoit verſé dans la connoiſſance de leur hiſtoire ancienne, on ſent d'abord que ceci n'eſt qu'une fable ; mais le principe ſur lequel on ſe fonde n'eſt pas moins réel, puiſqu'il fait mouvoir toute une nation libre.

En ſecond lieu, cette nation dreſſe alors des *pacta conventa*, loix univerſelles qui non-ſeulement reglent les démarches du prince, mais qui décident encore du repos & de la fortune des particuliers. J'avoue qu'on dit vulgairement que ces loix n'aquierent leur dernier degré de conſiſtance que par l'approbation qu'y donne enſuite le roi élu ; mais cette expreſſion ne peut paſſer que pour un fard qu'on prête à la majeſté du trône : car dans le fond la loi eſt ſi ſouveraine, que l'élection deviendroit nulle, ſi le nouveau roi oſoit refuſer de s'y ſoumettre.

Nous en trouvons la preuve dans un fait authentique, arrivé en France du temps de *Henri de Valois*. La république lui avoit envoyé une nombreuſe ambaſſade, dont pluſieurs membres tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, penchoient à le diſſuader de confirmer la paix accordée, dans un article des *pacta conventa*, aux Calviniſtes &

aux Luthériens. *Henri* de ſon côté témoignoit aſſez d'inclination à les inquiéter. *Jean Sborouvvsky*, Staroſte d'Odolanow ſe tourna vers Montluc évêque de Valence, & lui dit : « Si » vous autres ambaſſadeurs François n'euſſiez » accepté ces conditions de la part de vos prin» ces, (il parloit de Charles IX & de ſon fre» re) celui-ci n'auroit pas été élu ; car nous » nous y ſerions oppoſés ». *Henri* demanda de quoi il étoit queſtion, « Séréniſſime Roi, re» prit le bon Sarmate, je diſois que, ſi vos » ambaſſadeurs n'avoient pas accepté cette con» dition en votre nom au ſujet des diſſidents » en fait de religion, notre oppoſition vous » auroit empêché d'être élu roi ; & même » ſi vous ne la confirmez, vous ne ſerez » jamais roi de Pologne ».

Les premiers rois rendoient la juſtice par eux-mêmes.

2. Quoi qu'il en ſoit, l'hiſtoire prouve que dans les premiers temps les rois de Pologne jouiſſoient du pouvoir légiſlatif, & qu'outre cela ils adminiſtroient la juſtice par eux-mêmes. On les voyoit paſſer continuellement d'une province à l'autre, pour y décider les cas civils ou criminels, en terminant les différents de leurs ſujets. C'eſt de là que vient l'inſtitution de tant de charges multipliées & répétées dans chaque palatinat & dans chaque territoire ; charges dont la nobleſſe prend encore aujourd'hui les titres avec empreſſement, quoiqu'elles ne donnent plus pour la plupart aucune fonction intéreſſante. Toute contrée où le roi établiſſoit ſon tribunal pour quelques jours, étoit obligée de le nourrir, de le défrayer & de lui procurer des perſonnes qui, pendant ce temps, puſſent le ſervir ſelon ſa dignité : ainſi l'échan-

ſon, le pannetier, le chambellan, le veneur du lieu & autres officiers ſemblables avoient leurs devoirs à remplir.

3. Avec le temps, cette juſtice ambulante fatigua les rois; leur autorité qui s'accroiſſoit inſenſiblement leur fit ſouhaiter de diminuer leurs courſes & leurs occupations. *Henri de Valois* fut le premier qui témoigna le plus ouvertement ſon impatience là-deſſus. « Par ma » foi, s'écria-t-il un jour qu'il étoit las de la » beſogne, ces Polonois n'ont fait de moi » qu'un juge; ſi Dieu n'y met la main, ils me » feront bientôt avocat ». Son ſucceſſeur *Etienne Battori*, pour s'exempter de porter un fardeau ſi rebutant, créa des tribunaux ſuprêmes, & ne ſe réſerva que la connoiſſance des principales cauſes qui l'intéreſſoient. Les autres qui ſont venus après lui, renchérirent ſur ſon indolence à cet égard, en laiſſant peu à peu paſſer toute la juriſdiction au pouvoir de la nobleſſe & du clergé. C'eſt là l'époque de la décadence des rois de cette vaſte monarchie; car en perdant le droit de punir, ils ont perdu le moyen de faire véritablement reſpecter la majeſté du trône. Etabliſſement des tribunaux.

4. Un traité du droit civil de Pologne ne ſeroit ici qu'un ouvrage déplacé. Il ſuffira d'examiner en général l'eſprit des loix de cette république, qui ſemblent au premier coup d'œil aſſurer le bonheur de l'homme, en le rapprochant de l'égalité que la nature met ordinairement dans la compoſition de chaque eſpece. D'ailleurs elles n'annoncent que clémence & modération; elles ne connoiſſent preſque point les grands ſupplices, parce que les grands cri- Beauté des loix au premier d'œil.

mes, si fréquents dans les autres climats, n'ont jamais eu guere lieu chez cette nation fougueuse en apparence, mais en effet très-douce & très-humaine.

Vices réels de ces loix.

5. Mais si l'on veut approfondir les choses, on trouvera que plusieurs d'entre ces mêmes loix sont mal conçues, qu'elles manquent toutes de vigueur ; & que par conséquent on ne doit point s'étonner si les Polonois sont tombés dans une espece d'anarchie qui semble annoncer leur ruine. En effet l'affoiblissement & le trouble, que tant d'abus accumulés excitent dans le sein de l'état, ne lui laissent aucuns nerfs pour résister aux insultes du dehors.

6. C'est par exemple une foiblesse prodigieuse des loix de Pologne, que d'y admettre qu'aucun noble ne pourra être arrêté pour quelque crime que ce soit, à moins d'avoir été convaincu juridiquement, ou que quand on l'aura pris en flagrant délit. Il n'est personne qui ne voie clairement que cette affreuse prérogative est une source d'impunités pour les coupables, & de troubles nuisibles au repos de la société. Le roi est pourtant obligé de jurer, dans les *pacta conventa*, l'observation d'une maxime si contraire à la raison & à la bonne police.

7. Autre principe également pernicieux : « *Nemine instigante, reus absolvitur* ; le coupable est » absous, dès qu'aucun particulier ne le pour- » suit en justice ». On a tué mon frere, emprisonné ma sœur, brûlé ma maison ; une indolence naturelle, la pauvreté ou quelques autres motifs m'empêchent d'intenter un procès qui nuiroit à ma tranquillité ou à ma fortune, & mon silence fait taire les tribunaux, parce qu'ils

qu'ils n'ont point d'officiers qui, dans un cas ſemblable, ſe chargent de la vengeance publique. Dès-lors le criminel va le front levé, & les loix contre les meurtriers & les incendiaires deviennent inutiles.

8. Par une ſuite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche avec fondement aux loix polonoiſes, l'exécution des décrets ou ſentences juridiques d'un tribunal, produit quelquefois des déſordres, que l'on ne ſauroit ſe figurer dans les pays où la bonne police regne. Un puiſſant adverſaire s'eſt emparé de mon bien, la juſtice décide en ma faveur; mais pour cela l'uſurpation n'eſt pas terraſſée. Il faut que, le décret à la main, j'aſſemble des troupes, & que j'aille, ſi je le puis, forcer ma partie à ſe conformer à la condamnation; faute de quoi je cours riſque d'être long-temps privé de la jouiſſance, que mon gain de cauſe ſembloit m'aſſurer. On en a vu un exemple aſſez récent dans la guerre que la ſucceſſion du prince Jacques Sobieski a cauſée entre le prince Radzivil grand général, & le feu comte Turlo palatin de Sandomir.

9. On pourroit faire un nombre infini d'obſervations de cette nature, mais le détail en ſeroit trop long: il convient maintenant de dire un mot des principaux tribunaux de la république. On en diſtingue deux, l'un de la couronne & l'autre du grand duché, tous deux ſuprêmes, & dont les décrets ne ſouffrent d'appel qu'à la diete générale: encore cet appel ne peut-il avoir lieu que dans des cas rares, ainſi que nous l'expliquerons plus bas. Tribunaux ſupremes.

10. Aucun des tribunaux en queſtion n'eſt perpétuel; les membres qui les compoſent, &

qui portent le titre de députés, sont choisis par les diétines, qui tiennent pour cet effet tous les palatinats & tous les territoires de la république. D'où il suit qu'un territoire, dont la diétine est rompue, n'a pour cette fois nul député de sa part au tribunal : ce qui n'empêche pourtant pas qu'on n'y juge les procès de ceux qui n'y ont point de membres.

11. Dans la composition du premier tribunal, outre les députés de l'ordre équestre, il y a aussi des députés ecclésiastiques nommés par les chapitres des églises cathédrales. Il est vrai qu'en Lithuanie il n'y a point de député de l'ordre ecclésiastique : néanmoins, comme il y arrive souvent, de même qu'au tribunal de la couronne, qu'on y débat des causes qui peuvent intéresser le clergé, on y nomme un maréchal à part pour cette partie respectable de la société, dont il doit, quoique séculier, protéger spécialement les affaires, autant que l'équité le lui permet.

12. Les députés séculiers choisissent entre eux, à la pluralité des voix, un chef ou premier magistrat, qui prend le titre de maréchal du tribunal. Les députés ecclésiastiques ont aussi à leur tête un autre premier magistrat, que l'on appelle président, & qui est tiré du corps des chanoines de Gnesne. Ce maréchal & ce président n'ont guere d'autres avantages, que l'honneur de diriger une assemblée, qui tient entre ses mains la fortune & le repos des citoyens de la république, & le privilege d'avoir deux voix dans les délibérations, lorsque chaque député n'en a qu'une. D'ailleurs ces charges de maréchal, de président ou de dépu-

rés n'ont aucun salaire qui leur soit attaché.

13. Chaque tribunal suprême dure quinze mois. Celui de la couronne tient, pendant la moitié de cet espace de temps, ses séances à *Petrikow* dans la grande Pologne, & pendant l'autre moitié à *Lublin*, où les affaires de la petite Pologne peuvent être plus aisément rapportées. Celui de Lithuanie s'assemble toujours en été à *Wilna*, en hiver tantôt à *Nowogorod* & tantôt à *Minsko*, suivant une alternative établie par les loix entre ces deux dernieres villes.

14. Comme la pluralité des voix décide tout dans ces sortes de tribunaux, les loix ont sagement prévu que, parmi tant de juges, dont la dignité n'est qu'honorable, il seroit difficile qu'il ne s'en trouvât quelques-uns qui voulussent la rendre lucrative, & qui, en suivant le torrent de la foiblesse humaine, ne se laissassent gagner par des présents ou par d'autres avantages, qu'on leur promettroit. Elles ont donc ordonné que chaque membre de ce tribunal, pour y pouvoir siéger, prêteroit le serment, dont voici la formule. « Je jure que je jugerai selon » Dieu, le droit écrit & l'équité; que, sans aucun » esprit de prévention ou de partialité, j'admet- » trai les preuves du riche & du pauvre, de l'ami » & de l'ennemi, du citoyen & de l'étranger; » que je n'aurai jamais égard à la faveur ni à la » haine, aux présents ni aux menaces de per- » sonne : en outre je jure que ni l'ambition, » ni la passion ne m'ont fait briguer la place que » j'occupe : ainsi Dieu me soit en aide & la » sainte croix de Jesus-Christ †.

Les députés de Volhynie, de Marienbourg & de Poméranie ajoutent, en vertu d'une or-

donnance particuliere, « qu'ils ne sont clients » d'aucun grand seigneur ». Ceux de Lithuanie vont encore plus loin, car ils finissent en disant : « Si je jure avec vérité, puisse la sainte » Trinité m'être toujours en aide : mais si mon » serment est faux, que Dieu fasse périr mon » corps & mon ame ».

15. Malgré cette précaution, on ne laisse pas de voir dans ces tribunaux des abus comme par-tout ailleurs. L'un des plus considérables est que les grandes maisons s'emparent tellement des tribunaux, qu'elles y exercent souvent un despotisme avéré. On a des procès, on veut abattre ses ennemis ou du moins les humilier, rien de mieux pour y réussir que de travailler dans les diétines à donner l'exclusion aux gens dont on se défie, & à faire nommer des créatures qui plieront la regle au gré des leçons qu'on leur dictera. Le coup devient encore plus certain, lorsqu'après s'être assuré des députés, l'on fait élever à la dignité de maréchal du tribunal, un homme actif, audacieux, intelligent & dévoué au parti qui le met en mouvement. Cette étude si capable de renverser l'égalité républicaine, fait la principale occupation des seigneurs polonois. Par-là on peut juger combien une bonne réforme seroit nécessaire : mais cette même réforme fournira toujours un moyen de rupture infaillible pour les dietes générales, dès que l'état des choses permettra de la proposer avec adresse, & de la faire craindre par degré aux factions, dont elle affoibliroit la prépondérance.

16. Il est certain qu'un maréchal du tribunal, bien choisi & nommé à propos, devient

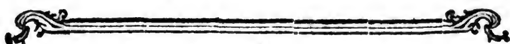
un perſonnage important : auſſi voit-on que, dans l'idée de parvenir à cette charge, (dont l'accès ne leur eſt point fermé par les loix,) les ſénateurs ne dédaignent pas d'employer toutes ſortes de moyens pour être mis du nombre des députés : choſe en quoi les conſtitutions montrent une eſpece de biſarrerie, puiſqu'elles interdiſent aux mêmes ſénateurs la qualité de nonces pendant la diete. Cependant cette derniere qualité eſt bien plus honorable que l'autre; car un nonce eſt en quelque maniere l'arbitre du ſort de la république, au lieu qu'un député n'eſt que l'arbitre du ſort des particuliers. Au reſte, comme les maréchaux des tribunaux, pour ſe ménager de grands ſuccès, ſont obligés de faire de grandes dépenſes, ſur-tout en tenant table ouverte, ceux qui les emploient ne manquent point de leur fournir ſous main de quoi remplir avec ſplendeur leur carriere de quinze mois.

17. Non-ſeulement le maréchal, mais auſſi tous les députés jouiſſent d'une conſidération infinie : leurs perſonnes ſont ſacrées, & malheur à quiconque leur feroit la moindre inſulte, car il y va de la tête ſans rémiſſion. Tel dont le nom n'étoit jamais ſorti de ſon hameau, ou dont les qualités & la fortune n'avoient été long-temps qu'un objet de mépris, devient ſubitement, à l'abri de cette dignité, celui des complaiſances les plus marquées & des hommages les plus humbles. On voit, & j'ai ſouvent vu les premiers membres de la république s'abaiſſer devant eux avec un air d'aſſujettiſſement, dont le député doit rire dans ſon cœur pour peu qu'il ſoit homme d'eſprit.

18. Cauſes civiles ou criminelles, celles où

les intérêts du clergé ſont mêlés avec ceux des ſéculiers, tout eſt du reſſort des tribunaux ſuprêmes. Il faut cependant en excepter les crimes de leze-majeſté, de rébellion, de péculat, du tréſor & autres ſemblables, dont la connoiſſance & la punition appartiennent ſouverainement à la diete. On excepte auſſi les cauſes purement bénéficiales & les ſpirituelles, comme celles qui concernent l'adminiſtration des ſacrements, la validité des mariages & la diſcipline eccléſiaſtique, qui ſont des choſes entiérement dévolues au tribunal de la nonciature: car il faut ſavoir que le nonce du pape eſt nonſeulement miniſtre public en Pologne, mais qu'il y exerce encore une juriſdiction très-étendue.

19. Telle eſt la nature des principaux tribunaux du royaume & du grand duché. Il y en a beaucoup d'autres qui ſont épars dans les provinces & qui relevent de ceux-ci; mais il y en a quelques-uns qui n'en relevent point, & dont les jugements roulent ſur des objets d'une moindre étendue. Ce qu'on a dit touchant cette matiere dans ce chapitre & dans divers endroits des chapitres précédents, ſuffit pour un ouvrage, qui ne doit donner qu'une idée générale de la Pologne.



CHAPITRE XIII.

De la milice & des forces militaires de Pologne.

Leur décadence.

1. LES Polonois faiſoient autrefois trembler les Allemands, les Moſcovites, les Suédois & les Tartares: aujourd'hui les choſes ont changé

de face, & la république se trouve foible contre le moindre de ses voisins. Il y auroit de l'erreur à s'imaginer que le mal vient d'un changement survenu dans l'espece des hommes qui habitent le pays. Naturellement ils sont encore aussi braves qu'ils l'étoient dans les temps heureux où la victoire les suivoit par-tout, & où ils faisoient autant craindre leur haine, qu'ils rendoient leur amitié desirable. C'est donc dans plusieurs autres sources qu'il faut chercher les causes de leur décadence.

2. En premier lieu, l'abaissement de la puissance royale diminua par degré la vigueur de ce grand corps. Plus le chef accordoit de prérogatives aux membres, & moins ils étoient portés à le seconder. La liberté ne songeoit qu'à s'affermir; & pour le faire avec quelque ombre de raison, elle multiplioit les dietes & les autres assemblées publiques, d'où il suivoit que, pendant que les Polonois perdoient, dans de vaines délibérations, un temps précieux, dont ils auroient dû profiter pour se ranger sous leurs drapeaux, l'ennemi les battoit en détail, & les accoutumoit insensiblement à porter le triste nom de vaincus.

3. En second lieu, les démembrements considérables que la république a essuyés, l'ont beaucoup affoiblie. Les palatinats de Smolensko & de Czernichow, la meilleure partie de ceux de Braclaw, de Kiowie & de Livonie, avec le district de Starodoubow & la plus grande partie du pays des Cosaques sont entre les mains des Moscovites, qui tenant encore sous le joug la Courlande & le Sémigalle, dérobent aux Polonois, les secours qu'ils pourroient tirer de pro-

vinces si belliqueuses. La Prusse ducale & presque toute la Poméranie soumises au pouvoir de la maison de Brandebourg; la ville & le territoire d'Elbing, les districts de Drahim livrés par hypotheque à cette même maison; enfin les Wallaques, les Moldaves, autrefois vassaux de la couronne & présentement asservis aux Turcs, deviennent pour l'état autant de principes d'exténuation & de défiance au milieu des dangers.

4. En troisieme lieu, l'argent, nommé à juste titre le nerf de la guerre, manque de plus en plus en Pologne. Le trésor public depuis plus d'un siecle se trouve assez mal administré, les mines sont abandonnées, il semble qu'on n'ait conservé le droit de battre monnoie, qu'après avoir juré de ne le mettre jamais en œuvre. Outre cela le commerce tombe de jour en jour dans une langueur extrême: car les habitants de Dantzig venoient jadis chercher dans le pays le bled & les autres marchandises qu'il produit, & maintenant on les leur porte. Ainsi quand ils tiennent le vendeur chez eux, ils lui font la loi, étant bien persuadés qu'il ne s'en ira pas pour ne pas grossir à pure perte les frais & les peines de son voyage, en remontant la Vistule avec sa cargaison. Cet homme qui ne vend plus ses effets qu'à un prix fort médiocre & au-dessous de leur valeur, en laisse presque toujours la meilleure partie dans Dantzig, où il achete très-chérement des étoffes, des épices, des liqueurs & d'autres choses pareilles, que sa situation ou son goût lui rendent nécessaires. Enfin pour comble d'appauvrissement, le luxe en Pologne est porté au dernier excès. Chaque

année les vins de Hongrie, les autres vins étrangers, les meubles, les modes de France, d'Angleterre & du reste de l'Europe, même de la Perse, de la Turquie & de la Chine, font disparoître des sommes immenses; tellement que l'argent qui rentre ne sauroit plus être balancé avec celui qui sort. De là il suit que l'idée d'augmenter les troupes, par le moyen d'une nouvelle contribution, effraie également les grands seigneurs qui ne songent qu'à vivre avec éclat, & les simples gentilshommes qui souvent n'ont guere de quoi subsister.

5. En quatrieme lieu, cet appauvrissement interne empêche qu'une foule prodigieuse de gentilshommes puisse avoir des armes & des chevaux, comme ils en avoient autrefois, pour être prêts à marcher dès que le bien de la patrie peut le demander. Par une suite du même désordre, les revues de la noblesse n'ont plus lieu, & on laisse tomber plusieurs autres établissements qui nourrissoient son humeur guerriere; de sorte que, si l'on convoquoit aujourd'hui l'arriere-ban, plus de la moitié de cette multitude n'offriroit qu'un ramas de gens désarmés, aussi peu capables de bien entendre le commandement d'un chef que de le bien exécuter, c'est ce dont on a la preuve complette dans chaque diete d'élection.

6. En cinquieme lieu, cet enchaînement d'abus s'entretient au dedans par la jalousie des grandes maisons, qui sentent que le bon ordre rétabliroit l'égalité républicaine; & au dehors par l'adresse des puissances voisines qui trouvent leurs intérêts dans le cahos des affaires de la Pologne. Pour y rien négliger, ces dernieres savent

trop bien que, ſi la république pouvoit s'arranger, & mettre à profit ſes forces naturelles, elle deviendroit bientôt auſſi formidable que reſpectable. C'eſt-là l'origine de la rupture de tant de dietes; c'eſt-là ce qui rend preſque toujours inutiles les ſages efforts des vrais patriotes. L'accord manque, la cupidité triomphe, & il ne reſte à la vertu que la triſte ſatisfaction de gémir ſur l'opprobre des uns & ſur l'aveuglement des autres.

7. En ſixieme lieu, par un funeſte attachement à leurs anciennes coutumes, les Polonois s'arment & font la guerre aujourd'hui, comme leurs ancêtres la faiſoient il y a deux ſiecles, en quoi ils ont un déſavantage infini; car ils ne ſont preſque environnés que de voiſins qui ont embraſſé la nouvelle diſcipline, & qui par-là ont trouvé le moyen de ſe rendre redoutables. Mille exemples d'une valeur ſinguliere prouvent certainement qu'en fait de courage, la nation ne le cede à aucune autre: mais on la ſurpaſſe aiſément par l'aſſemblage des cauſes qui viennent d'être expliquées & qui forment un tableau néceſſaire pour la bien connoître.

Des généraux.

8. On a vu par ce que nous avons eu occaſion de dire des armées de la république, qu'il y en a deux, celle de la couronne & celle du grand duché. Elles ſont tellement diſtinctes que chacune campe ſéparément, & ne connoît que ſes officiers, dont chacun dans un jour de bataille peut donner à ſon corps les ordres qu'il croit les plus propres à concourir au plan arrêté dans le conſeil de guerre, & il ne doit compte de ſa conduite qu'à la diete générale.

9. Chacune de ces armées a ſon grand & ſon

petit général qui campent le premier à sa droite & le second à sa gauche. Le roi, en les nommant leur donne un bâton de commandement, qui est une espece de masse d'armes fort courte, terminée par une pomme d'argent ou de vermeil & souvent enrichie de pierreries. Ils ne s'en servent point: mais un officier à cheval porte levée devant eux une grande lance à fer pointu, ornée de plumes ou de rubans placés au-dessous d'une boule faite d'une étoffe riche : mais si le roi étoit en personne à l'armée, cette marque d'autorité, que les Polonois appellent *Bunczuk*, se porteroit devant sa majesté, & celle des généraux seroit couchée le long du cou des chevaux de ceux qui sont préposés à cet emploi.

10. La puissance de ces généraux à l'armée est sans bornes & leur tribunal est indépendant du roi même. Le grand général a droit de vie & de mort sur toutes les troupes. C'est lui qui regle les quartiers d'hiver & les garnisons. Il sera bon d'observer que les troupes polonoises n'ont ni étapes, ni commissaires, ni routes, de sorte qu'un officier, qui change de garnison, s'y rend par le chemin qu'il choisit, & fait vivre sa troupe aux dépens du pays. La crainte qu'il a d'irriter les nobles, fait que les biens ecclésiastiques & ceux des Starosties sont seuls exposés à la rapine du soldat, sans que cela diminue la rigueur avec laquelle on préleve des impôts : c'est sur ces impôts des biens ecclésiastiques, starostiques & royaux qu'on prend les appointements des généraux, qui sont pour les grands de soixante mille & pour les petits de quarante mille livres de France.

11. Il convient maintenant de faire voir l'é- De la milice.

tat actuel de la milice des Polonois. Leur noblesse ne sert presque point dans l'infanterie, à moins que ce ne soit en qualité d'officiers. Un gentilhomme, qui embrasse le métier de simple soldat, est regardé parmi eux comme un désespéré ou comme un libertin. La cavalerie nationale est donc sans contredit le premier corps de milice. Elle se partage en *Uszarts* & *Panczernik*, auxquels on peut ajouter les *Peteores* connus dans les troupes de Lithuanie. Tous ces corps sont composés de gentilshommes, honorés du nom de *Tovvarzijz*, qui veut dire *camarades* : aussi les généraux en font-ils tant de cas qu'ils en admettent même les particuliers à leur table. Chacun d'eux peut avoir jusques à trois valets, qui sont armés & combattent comme leurs maîtres : on donne à ces valets guerriers le nom de *Pacolets* ou celui d'*Osiadacz*.

De la cavalerie nationale.

12. Quoique ces *Pacolets* des compagnies polonoises ne soient par leur institution que des roturiers, on ne laisse pas de voir souvent parmi eux quantité de pauvres gentilshommes. Chaque *Tovvarzijz* paie les siens suivant l'accord qu'ils ont fait ensemble. Il faut remarquer que, plus un *Tovvarzijz* a de *Pacolets*, plus il tire d'argent de la république : néanmoins la solde est toujours fort médiocre ; & il seroit impossible à un gentilhomme de s'entretenir lui-même, s'il n'avoit quelqu'autre bien d'ailleurs.

13. Ces compagnies sont armées de sabres, de haches, de mousquets & de pistolets. Elles forment une excellente cavalerie, sur-tout pour les coups de main où il faut de la vivacité. Les grandes victoires de *Sobiesky* sur les Turcs & les Tartares, ne peuvent être attribuées qu'à

cette espece de troupes. Leur principal avantage est de l'emporter hautement sur les troupes irrégulieres des Autrichiens & des Hongrois : ainsi qu'on l'a observé dans les dernieres guerres de Boheme & dans plusieurs autres occasions.

14. Comme il y a des Tartares établis dans la Lithuanie, dans la Volhinie & dans l'Ukraine, qu'ils y vivent tranquillement depuis plusieurs siecles sous la protection de la république, ils sont obligés de la servir, & ils la servent effectivement avec beaucoup de valeur & de fidélité, moyennant une paie assez médiocre. Ce sont gens de cheval, & armés à peu près de même que les compagnies polonoises. **Tartares au service de la Pologne.**

15. La république a en outre quelques régiments de dragons, habillés, armés & disciplinés comme les nôtres, mais infiniment mieux montés: elle a aussi plusieurs régiments d'infanterie exercés à l'allemande. Toutes ces troupes rassemblées ne formeroient, tant pour la couronne que pour le grand duché, qu'un corps d'environ 18,000 hommes, quoique selon le *Komport* ou état de guerre, l'armée de la couronne dût être de 30,000 & celle de Lithuanie de 12,000 hommes. **Dragons & infanterie.**

16. Les arsénaux & l'artillerie de la république sont en mauvais état : il n'y a pas moins d'abus dans cette partie que dans tout le reste des choses qui concernent l'armée. Quant aux forteresses, la Pologne est plus foible à cet égard qu'aucun autre pays du monde. *Kaminiek*, cette place si vantée dans l'histoire, n'est réellement qu'une bicoque assez chétive, dont l'ignorance des Turcs & l'imbécillité du Sultan *Osman* ont **Artillerie & forteresses.**

fait la renommée. *Bialocerkien*, , que le peuple & les gentilshommes, qui n'ont jamais vu de meilleure place, regardent comme le boulevard de leur patrie du côté de l'Ukraine, auroit peine à tenir vingt-quatre heures contre un corps de deux ou trois mille grenadiers François ou Anglois. Divers ſeigneurs poſſedent auſſi des châteaux munis de quelques ouvrages, qui peuvent réſiſter aux premieres attaques des Tartares ou des Polonois lorſqu'ils s'entrefont la guerre. Quoi qu'il en ſoit, la nation en général n'aime point les villes fortifiées, parce qu'elle les regarde comme autant de moyens dont les rois peuvent ſe ſervir pour devenir maîtres abſolus. Rien n'eſt plus commun dans la bouche de la nobleſſe que cette expreſſion proverbiale, *fortalitia ſunt frœna libertatis* : « les fortereſſes ſont » les freins de la liberté » ; & c'eſt une vérité dont on ne peut s'empêcher de convenir.

Arriere-ban. 17. Autant l'armée de la république eſt foible, autant ſon arriere-ban formeroit une multitude redoutable, ſi les cauſes d'exténuation rapportées au commencement de ce chapitre, n'avoient déjà miné la vigueur de ce grand corps. Néanmoins, dans quelque abaiſſement que les choſes ſoient tombées, la deſcription de cette aſſemblée militaire, telle qu'on peut la convoquer encore aujourd'hui, ne laiſſera pas de montrer clairement quelles ſont les forces & les reſſources de la Pologne.

Convocation. 18. Cette convocation n'a lieu que quand l'état eſt menacé d'un grand péril, encore faut-il, pour y procéder, que le ſénat & l'ordre équeſtre aient donné leur conſentement en pleine diete. Alors le roi expédie ſes univerſaux

pour tous les palatinats, districts & territoires de la république. Ces sortes d'universaux s'appellent vulgairement : *Litteræ restium*, ou *lettres de cordes ;* & en polonois *Wici*, ou *lettres de perches ou de bâtons :* parce qu'on les porte, dans chaque canton, déployées & attachées au bout d'une perche avec une ficelle, pour les lire & les publier à haute voix dans les villes & les campagnes.

19. Selon l'usage ordinaire le roi doit donner, successivement dans l'espace de quatre semaines, trois universaux pour la convocation de l'arriere-ban : mais il arrive souvent qu'avec le consentement de la diete, il n'en envoie que deux, sur-tout si le danger est pressant. Aussitôt tous les tribunaux se taisent, les procès civils ou criminels qu'on y avoit entamés demeurent suspendus jusques à la fin de l'expédition. Il n'y a plus que les jugements rendus par le roi à la tête du sénat & la justice militaire qui soient en vigueur.

20. Toute la noblesse de chaque canton s'assemble sous ses drapeaux & passe en revue devant son palatin, devant son castellan, ou devant quelqu'autre dignitaire préposé par les supérieurs. Ensuite elle marche vers le rendez-vous général, indiqué par les universaux. Comme la marche d'une si grande troupe de gentilshommes, portés la plupart du temps à la licence la plus effrénée, ne sauroit guere manquer d'entraîner avec elle quantité de troubles & de ravages, les loix ont fait à ce sujet de fort belles ordonnances, qui sont plus ou moins exactement observées, selon le génie & le caractere des chefs.

21. Voyons maintenant les personnes assu- Le roi

doit aller à l'arriere-ban.

jetties à suivre une expédition d'arriere-ban & celles que les loix en exemptent. Le roi doit s'y trouver : *Alexandre* l'un des Jagellons étoit malade, la noblesse protesta qu'elle ne sortiroit point de chez elle, si ce prince ne se mettoit en marche ; & il fut contraint d'obéir, malgré le danger qui menaçoit sa santé & même sa vie. Il n'est pas douteux néanmoins que les sujets ne consentissent à mitiger, dans l'occasion, l'austérité de cette regle, en faveur d'un prince qui auroit su gagner leur cœur & mériter leur attachement.

Du général de l'arriere-ban.

22. Quoique le roi soit chef né de l'arriere-ban, il peut en créer général tel officier qu'il juge convenable : mais cela ne le dispense point de partager les périls & les fatigues de l'expédition. Quelquefois aussi la nomination d'un général, en pareille conjoncture, cause de grands débats : car s'il est Polonois, les Lithuaniens sont gens à refuser de lui obéir, & s'il est Lithuanien, son commandement ne trouve guere plus de soumission chez les Polonois. On en a vu des exemples à l'égard de *Charles Chodkivvick* & de *Stanislas Lubomirski* sous le regne de *Sigismond Auguste*. D'ailleurs quoique la dignité en question ne soit que passagere, un roi prudent ne peut la conférer qu'à un seigneur dont la fidélité lui est connue, puisque rien ne lui est plus facile que d'en abuser contre son prince.

Personnes soumises à suivre l'arriere-ban.

23. Tous les nobles en général, tant dignitaires, que simples gentilshommes, doivent prendre part à cette expédition : on n'en excepte que ceux qui sont trop jeunes ou trop vieux ou malades : encore faut-il que, suivant leurs facultés, ils y envoient un certain nombre de fantassins

tassins armés, habillés & munis de provisions nécessaires. Le clergé même doit fournir des soldats, mais avec cette différence, qu'en Pologne il n'en fournit que des biens qui peuvent passer en héritage, au lieu qu'en Lithuanie les bénéfices mêmes ne jouissent d'aucune exemption.

24. On excepte pour leur personne, les ministres envoyés dans les cours étrangeres & les gens dont les charges demandent une résidence actuelle, dans l'endroit où le bien public les a placés : mais ils ne laissent pas d'être assujettis à fournir plus ou moins de fantassins selon l'évaluation de leurs richesses. Les loix entrent à cet égard dans un détail immense, qui montre que les anciens Polonois pensoient juste, en faisant voir quelle attention ils donnoient aux besoins de leur patrie. Leur zele & leur prévoyance alloient si loin, qu'ils ont même songé à tirer parti des nobles arrêtés pour quelque crime qui ne mérite point la mort. La constitution de 1621, veut qu'ils figurent comme les autres dans l'arriere-ban, & qu'après l'expédition finie, ils soient remis en prison pour subir les peines dues à leur mauvaise conduite. Mais il y a un usage qui tempere la rigueur de cette ordonnance & qui ne sauroit manquer de produire un bon effet; car on absout le coupable, on le rétablit dans ses droits & dans ses honneurs, s'il se signale par des actions de valeur; d'où il suit que, pour peu qu'il reste de sentiment à un homme dans cette conjoncture, l'idée de recouvrer ses biens, sa liberté & sa gloire, doit lui faire faire des

Personnes qui en sont exemptes, & comment?

efforts qu'une situation tranquille obtient rarement du commun des hommes.

25. La confiscation des biens, la dégradation de la noblesse & l'infamie, sont les seules peines que les loix ont statuées pour les gentilshommes qui, devant se trouver à l'arriere-ban, n'y paroîtroient pas, ou pour ceux qui en désertent. On a jugé sagement qu'un opprobre perpétuel formeroit pour des gens bien nés une punition plus effrayante que la mort. Quant à la désertion, elle est d'autant plus criminelle, que cette noblesse, sans son consentement, ne peut rester assemblée plus de six semaines ni s'éloigner des frontieres à plus de trois lieues: dernier privilege qui est encore plus étendu pour les Lithuaniens, qu'on ne peut jamais contraindre à sortir des terres de la république, s'ils ne s'y décident volontairement.

26. Selon les divers dénombrements que j'ai vus, l'arriere-ban de la couronne & du grand duché peut mettre sous les armes 250,000 gentilshommes à cheval & plus de 100,000 fantassins. Une multitude si prodigieuse & naturellement si brave devroit faire des merveilles; mais pour parler d'après *Starwolsky* fameux auteur polonois, cette même multitude, en se voyant réunie sous les armes, s'énorgueillit de ses forces & prend des sentiments audacieux contre le roi & contre le sénat. C'est ainsi que l'esprit de mutinerie fait souvent évanouir l'idée de bien public. De plus, quoique le pays soit si abondant qu'il suffiroit pour nourrir trois ou quatre fois plus d'habitants qu'il n'y en a, l'arriere-ban se trouve ordinairement affamé au bout de quel-

ques jours, parce que les magaſins & l'adminiſtration des vivres y ſont des choſes preſque inconnues. Le cavalier & le fantaſſin conſument bien vîte les proviſions qu'ils ont apportées. N'ayant alors plus rien, chacun pille à droite & à gauche; & ainſi dans une ſemaine on ruine des reſſources, que le bon ordre auroit pu faire durer pendant pluſieurs mois. Enfin la diſette & la miſere diſſipent ce grand corps la plupart du temps ſans qu'il ait vu l'ennemi, & quelquefois auſſi à la veille des ſuccès les plus flatteurs. *Piaſecki*, autre écrivain polonois, remarque avec raiſon ſur ce ſujet, que le cortege & l'attirail immenſe des moindres de ſes compatriotes, dans de ſemblables expéditions, anéantiſſent tout le fruit qu'on en pourroit attendre. Tant de bouches, tant de chevaux & tant de chariots inutiles ne ſauroient qu'accélérer la dévaſtation des pays & rendre la guerre malheureuſe.

27. Pour ne rien oublier d'important touchant les forces de la Pologne, il convient de donner quelque notion des Coſaques, qui anciennement lui ont rendu de grands ſervices & qui lui en rendroient encore, ſi la tyrannie & le mauvais gouvernement ne les avoient contraints de ſecouer le joug, & de paſſer ſous une autre domination : tellement que la république n'en a plus qu'une poignée, pendant que tout le reſte obéit aux Moſcovites. Des Coſaques.

28. On ne ſait pas bien quelle a été l'origine de ce peuple : mais l'opinion la plus vraiſemblable eſt que ce ne fut d'abord qu'un ramas de payſans, qui s'enfuyant de diverſes provinces trop expoſées aux irruptions des Tartares, chercherent une retraite dans les iſles du *Boriſthene*, Leur origine.

autrement dit *le Nieper*. Les cataractes du fleuve, les rochers affreux dont ces isles sont bordées, leur faciliterent le moyen de résister aux cruels ennemis qui les poursuivoient. Ils eurent même le bonheur de remporter quelques avantages, & les dépouilles des vaincus leur donnerent du goût pour le métier de la guerre.

Leurs forces.

29. Leur nombre s'accrut bientôt, jusqu'au point de les mettre en état d'achever des entreprises considérables. Souvent il leur est arrivé de s'emparer des galeres Turques dans la mer noire, & de ravager les campagnes des environs de Constantinople. L'attrait du butin rendoit ces sortes d'expéditions fréquentes parmi eux. Leur audace les faisoit réussir : ils s'embarquoient sur le Boristhene, dans de petits bateaux légers, aux flancs desquels ils attachoient plusieurs gros paquets de roseaux qui, ne pouvant aller au fond de l'eau, leur servoient de refuge & de soutien, lorsque quelques-uns de ces bateaux s'enfonçoient par un coup de tempête ou par quelqu'autre accident. C'étoit ainsi que cette troupe grossiere bravoit les orages & revenoit presque toujours victorieuse. Le sultan Amurat I, avoit coutume de dire que la haine des princes chrétiens ne l'empêchoit pas de dormir tranquillement; mais que les Cosaques, qui n'étoient que le rebut des Polonois, lui causoient souvent de fort mauvaises nuits.

Avantages que leur font les Polonois.

30. Tant de succès contre les Turcs & les Tartares firent connoître aux rois & à la république de Pologne l'avantage qu'on pouvoit tirer de cette milice. On leur donna en conséquence des villages & de grandes terres dans l'Ukraine, avec la forteresse de Trecktemirow, où leur géné-

ral faisoit sa résidence. On leur permit d'avoir des drapeaux & on leur accorda plusieurs privileges, outre que leurs principaux officiers eurent des pensions.

31. La plus probable étymologie de leur nom est celle qui le dérive du mot Esclavon, *Kosa*, qui signifie une faulx, parce que ces peuples n'avoient pour armes que des faulx, quand ils se réfugierent dans les isles du Boristhene.

32. Leur accroissement a été si prodigieux, qu'on les a vus donner aux Polonois des renforts de trente mille hommes; & lever ensuite contre eux des armées de 200,000 combattants, lorsqu'ils se révolterent sous la conduite de *Bohdam Chmielnicky*. Habiles & endurcis aux fatigues les plus grandes, ils ne savent ni craindre le danger, ni gémir dans le malheur. Au reste il faut avouer qu'ils sont d'une férocité inexprimable. L'amour du brigandage leur est si naturel, qu'ils ne peuvent s'accoutumer à la vie religieuse, dont la domination Moscovite leur fait une loi. J'en ai vu plusieurs, tant vieux que jeunes, qui s'attendrissoient jusques aux larmes, en chantant dans leur langue les ravages & les violences que leurs ancêtres ont exercés dans diverses provinces de l'orient & du nord, c'étoit-là le siecle d'or pour eux.

33. Ils sont tous cavaliers, mais encore meilleurs fantassins. Quelques-uns d'entr'eux portent des arcs & des fleches dont ils se servent pour le moins aussi bien que les Tartares : mais le grand nombre est armé de sabres & de mousquets. Comme ils traînent beaucoup de chariots à leur suite, ils s'en servent dans les occasions périlleuses, pour fortifier une enceinte qu'ils

Leurs armes.

appellent *Tabor* : & on les a souvent vus, derriere ces retranchements, faire tête à des armées nombreuses & sortir heureusement des plus grands embarras.

Leur religion. 34. Attachés au rite grec schismatique, ils vivent dans la superstition & dans l'ignorance la plus profonde, quoique naturellement ils aient de l'esprit & de l'adresse. Leurs magistrats ne sont gueres considérés, & il n'y a chez ce peuple belliqueux que les charges militaires qui puissent donner du lustre.

Leurs chefs. 35. Le premier personnage entre les Cosaques est le général, qui pour seule marque de dignité portoit autrefois un bâton de commandement fait de roseaux entrelacés. Lorsque la nation vouloit élever quelqu'un à cette place d'honneur, elle s'assembloit en foule, elle mettoit le candidat au milieu du terrein qu'elle occupoit, & chacun lui jetoit son bonnet à la tête, en faisant des acclamations tumultueuses, c'étoit toute la cérémonie : mais maintenant les Moscovites y mettent plus de dignité. Quoi qu'il en soit, ce chef a de grands droits & peut vivre avec splendeur : mais malheur à lui s'il abuse de son autorité, car comme il n'est environné que de gens turbulents & farouches, sa chûte ne peut manquer d'être terrible. Après lui vient le lieutenant général, ensuite quatre conseillers de guerre nommés *Assavicly*, & enfin les autres officiers plus ou moins respectés suivant leurs grades.

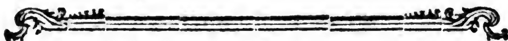
Diverses sortes de Cosaques. 36. L'exactitude veut qu'on observe que les Cosaques dont on vient de parler, sont ceux qu'on appelle Zaporoviens, mot esclavon qui

ſignifie habitants des iſles. Le pays qu'ils occupent a près de deux cents lieues. On en trouve d'autres au delà qui s'étendent dans le voiſinage d'Azoph & de la Circaſſie, & qui s'appellent Coſaques du *Don*, parce que leurs habitations ſont ſur le bord du *Tanaïs*, autrement dit *le Don* par les peuples ſeptentrionaux. Ceux-ci ont les mêmes mœurs & la même forme de gouvernement & ils n'ont été ni moins redoutables aux Tartares & aux Turcs, ni moins obſtinés dans leur révolte contre les Czars de Moſcovie leurs ſouverains naturels, que les premiers contre les rois de Pologne.

Utilité des Coſaques. Facilité de les regagner.

37. Aucune perte ne doit être plus ſenſible à la république que celle qu'elle a faite des Coſaques Zaporoviens. Il faut, ſans héſiter, en accuſer leur humeur brouillonne & inconſtante ; mais les Polonois eux-mêmes ne ſont pas exempts de faute à cet égard. On voit en effet par leur hiſtoire qu'ils n'ont jamais ſu trouver le juſte tempérament de douceur & de ſévérité, qui leur auroit convenu pour conſerver ce peuple, & le forcer à être fidele en le rendant heureux. C'étoit tantôt une indulgence outrée pour des violences énormes, tantôt une rigueur inſupportable pour quelques égarements qui ne peuvent manquer de temps en temps parmi une multitude. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ces Coſaques s'ennuient de la domination Moſcovite ; & que, ſi la fortune leur offroit une occaſion favorable, ils reviendroient volontiers à leurs anciens maîtres : pourvu qu'une bonne capitulation les tranquilliſât ſur l'avarice & la tyrannie des ſeigneurs qui vivroient avec eux dans l'Ukraine. Mazeppa l'un de leurs généraux étoit ſur le point de ter-

miner cette grande affaire, quand la défaite de Charles XII, auprès de Pultawa, fit échouer le projet.



CHAPITRE XIV.

Des droits & des prétentions de la Pologne.

1. ROusset a déjà traité cette matiere dans son grand ouvrage des *intérêts présents de l'Europe* : mais, suivant sa coutume, il y a mis beaucoup de diffusion & néanmoins il y a oublié plusieurs choses assez essentielles, & s'est trompé d'ailleurs sur différents articles.

Droits sur la Silésie.

2. Les droits de la Pologne sur la Silésie sont absolument éteints, toutes les raisons alléguées par l'historien *Stanislas Lubienski* ne les feront pas revivre. Plus de trois cents ans de possession parloient précédemment en faveur des rois de Boheme, & maintenant l'indifférence avec laquelle la république vient de voir passer ce duché sous la domination du roi de Prusse, témoigne clairement qu'elle n'y prétend plus.

Sur la Walachie & la Moldavie.

3. On en peut dire autant des principautés de Walachie & de Moldavie. Les peuples de ces provinces étoient autrefois sous la protection de la république, & leurs Hospodars comme vassaux, lui payoient de temps en temps un tribut, & recevoient de même des rois de Pologne l'investiture : mais ce droit qui n'a jamais été bien affermi, fut abandonné aux Turcs en 1618, par le traité de Bussa.

4. Il n'en eſt pas de même à l'égard de la Livonie. Les peuples de cette vaſte province, accablés par les incurſions du Czar Jean Baſilide, ſe donnerent à la Pologne en 1561, du conſentement de leur prince *Gothard Kettler*, grand maître des chevaliers porte-glaives : de là ſont provenues pluſieurs guerres cruelles, où l'on a vu ruiſſeler tour-à-tour le ſang des Polonois, des Suédois & des Moſcovites. Ceux-ci devenus enfin les maîtres de la plus grande partie du pays ſous le regne victorieux de Pierre le Grand, le conſervent encore : mais la république n'a conclu juſques à préſent aucun traité valable qui lui lie les mains, & qui l'empêche de ſoutenir ſes prétentions quand l'occaſion le permettra. Sur la Livonie.

5. Quant au duché de Courlande & de Sémigalle, pour peu qu'on veuille conſidérer la choſe avec impartialité, l'on ne doutera point que la république n'y ait un droit des plus réels, non véritablement, comme les Polonois le penſent, pour changer la forme du gouvernement de cette province, & pour la réduire en Palatinat après l'extinction des hoirs mâles de la maiſon de Gothard Ketteler; mais pour empêcher qu'aucune autre puiſſance n'en ſaiſiſſe la ſouveraineté, & pour retenir la nation dans les bornes qui conviennent à de fideles vaſſaux. Les *pacta ſubjectionis*, fameux traités conclus ſous le regne de Sigiſmond Auguſte, ne portent rien de plus; & ce ſeroit bien aſſez pour la gloire & le bonheur des deux pays, ſi l'on maintenoit conſtamment cet accord ſalutaire. Sur la Courlande & la Sémigalle.

6. La Pologne eſt certainement en droit de profiter des occaſions favorables, qui lui permettront de recouvrer Kiow; l'Ukraine au- Sur Kiow, l'Ukraine, Nowogo-

rod, Serwiesky, Smolensko, & autres pays adjacents.

delà du Niéper, Serwiesky, Smolensko, & plusieurs autres pays considérables, que Jagellon avoit unis à la couronne, qui sont actuellement entre les mains des Moscovites. Si on lui allegue qu'elle les a cédés par des traités; elle répondra que ces traités lui ont été arrachés ou par la violence ou par des conjonctures malheureuses, & qu'elle n'a laissé passer aucune occasion d'y manifester son opposition, en protestant cent & cent fois contre leur teneur. Les Moscovites de leur côté ne cessent d'en fortifier la nullité, en ne remplissant point avec fidélité les pactes qui semblent leur en assurer la possession. Aussi voit-on que la république insere constamment dans les capitulations de ses nouveaux rois, qu'ils auront soin de lui faire rendre les provinces qu'elle a perdues, qu'elle désigne sous le titre général de membres arrachés.

Sur la Prusse ducale.

7. En 1525, Albert, Margrave de Brandebourg, grand maître des chevaliers porte-croix, reçut du roi de Pologne Sigismond I, l'investiture de la Prusse ducale, à condition de prêter foi & hommage en qualité de grand vassal de la couronne. Les choses ont persévéré sur ce pied jusqu'au temps de l'électeur Frédéric-Guillaume qui, en vertu des pactes de Welau & de de Bigost, obtint en 1657 la possession de cette province en toute souveraineté pour lui-même & pour ses hoirs mâles. L'accord fut qu'en cas d'extinction, la suprématie reviendroit à la république, qui pour lors seroit obligée d'en conférer la principauté aux Margraves de Bareith & d'Anspach de la branche de Franconie, seulement à titre de fief, ainsi qu'on l'avoit fait précédemment en faveur d'Albert. Par ce détail il

est aisé de voir que les Polonois n'envisagent vulgairement qu'un droit mal entendu, lorsqu'ils prétendent traiter le roi de Prusse, comme on traite un vassal : car aux termes des pactes mentionnés, l'idée d'un pareil vasselage ne sauroit jamais tomber ni sur lui, ni sur aucuns descendants mâles de Frédéric-Guillaume en ligne directe, mais seulement sur des collatéraux, dont l'expectative occasionne un hommage éventuel, qui ne regarde en rien les souverains actuellement régnants. On ne sauroit nier que la suprématie & le vasselage ne soient deux choses parfaitement contradictoires dans la même personne & à l'égard du même terrein : or les monuments les plus sacrés prouvent que Frédéric-Guillaume a été reconnu seigneur suprême de la Prusse ducale avec le consentement de la diete de 1658, & l'authenticité de cette reconnoissance fut telle que, sans qu'il survînt la moindre plainte de la part de la république, l'électeur fit frapper peu de temps après, au sujet de son nouvel état, quantité de médailles d'or & d'argent, dont la face porte une main céleste qui soutient une couronne illuminée par les rayons du soleil, avec cette légende autour, *donnée par Dieu* : plus bas se voient un sceptre & une épée qui sont passés en sautoir & liés d'un nœud de guirlande, avec cette souscription, *pour Dieu & pour le peuple*, Le revers présente les paroles suivantes : *Hommage rendu au prince Frédéric-Guillaume électeur de Brandebourg, seigneur suprême de la Prusse, le 18 Octobre* 1663.

Sur les districts de Bitow & de Lawenbourg.

8. Un droit plus réel, quoique simplement honorifique, est la suprématie conservée jusques à présent sur les cantons de Bitow & de Lawen-

bourg, pays assez important par sa situation, qui s'étend à la mer Baltique dans le voisinage de Dantzig. Il est sûr qu'à l'égard de ce pays, le roi de Prusse doit passer pour vassal de la couronne de Pologne; mais d'une façon peu onéreuse pour lui : car il n'est obligé ni à prêter serment, ni à payer tribut, & toute sa sujétion se borne à reconnoître le domaine direct de la république, ainsi que le montrent les pactes de Welau & de Bidgost déjà cités. Quelques auteurs Polonois, & entre autres M. Dembrowsky évêque de Ploczko, ont écrit que l'état a le droit de retrait sur les districts dont il est question ici, & que par conséquent aussitôt qu'on seroit d'accord on pourroit les racheter moyennant une certaine somme : mais c'est une erreur manifeste, car en 1658, la possession en fut accordée à perpétuité à la maison de Brandebourg; & l'on ne sauroit la porter à s'en dessaisir qu'autant qu'elle le voudra bien.

Sur Drahim & Elbing.

9. La position de la république est différente à l'égard de la Starostie de Drahim dans la nouvelle marche, & de la ville & du territoire d'Elbing dans la Prusse royale. La maison de Brandebourg jouit à la vérité de ces domaines, qui lui furent livrés, le premier en 1669; mais elle ne les tient qu'en hypotheque & comme un gage de la somme de 42, 000 écus d'Allemagne, que la république lui doit pour prix de quelques secours qui lui ont été fournis contre la Suede. Ainsi les droits de la Pologne, tant de suprématie que de retrait, sont constamment en pleine vigueur, & il n'y a que de l'argent à chercher pour faire le rachat.

10. Quoique les habitants de Dantzig pré-

tendent assez généralement n'être que sous la protection & non sous la domination de la Pologne ; il est néanmoins certain que la république a droit de les compter au nombre de ses sujets. On tombe d'accord que l'importante situation de leur ville, l'opulence & l'utilité de leur commerce & les secours qu'ils ont fournis de temps en temps plutôt en argent qu'en troupes, leur ont procuré de grands privileges : mais cela n'empêche pas que la république n'ait toujours sur eux un vrai droit de souveraineté. L'hommage, le serment de fidélité exigés & remplis par leurs magistrats, les impôts, les douanes, la chambre des finances, la jurisdiction suprême dévolue au roi dans leurs principales causes, enfin diverses charges onéreuses qu'ils sont obligés de porter, ne doivent laisser aucun doute sur cet article : aussi voyons-nous que, sous le regne d'Etienne Battori, on les traita comme des sujets rebelles, lorsqu'ils oserent affecter une indépendance qui ne leur convenoit pas.

11. Avant que d'abandonner la matiere traitée dans ce chapitre, il convient de dire un mot touchant la prétention pécuniaire que l'on désigne ici sous le nom de sommes Napolitaines ; prétention litigieuse qui, quoique continuellement renouvellée par la république, n'a pu être mise au clair depuis environ cent quatre-vingt-dix ans : en voici le fondement. Bonne Force, fille de Jean Galéace Duc de Milan, fut femme de Sigismond I, dont elle eut Sigismond Auguste & quatre filles. Après la mort du roi de Pologne son époux, elle alla passer le reste de ses jours dans le royaume de Naples. Par son testament, elle légua à sa postérité quatre cents

Sur les sommes Napolitaines.

mille écus d'empire qu'elle avoit prêtés au roi d'Espagne pour lors maître des deux Siciles ; ou plutôt elle en légua la rente annuelle montant à trente-quatre mille écus qui, n'ayant jamais été payés, formeroient aujourd'hui une somme considérable. La république, en vertu des droits qui lui ont été transmis par plusieurs princes issus du sang de la testatrice, croit être suffisamment autorisée pour revendiquer toute cette succession : mais outre qu'il y a divers compétiteurs, tant en France qu'en Allemagne, les souverains de Naples mettent à profit les difficultés pour éloigner un remboursement qui les incommoderoit. Quoi qu'il en soit si les Polonois s'arrangeoient avec leurs compétiteurs, leurs droits aux sommes Napolitaines seroient incontestables.



CHAPITRE XV.

Des intérêts de la Pologne.

Par rapport à la Russie.

I. LA Russie est sans contredit la puissance qui peut donner le plus d'ombrage à la Pologne. Les Russes ont déjà envahi tant de belles provinces qui appartenoient à la république, & ils ont d'ailleurs tant de raisons pour chercher les moyens de s'étendre à ses dépens, que, si elle veut bien consulter ses vrais intérêts, elle ne doit avoir rien de plus pressé que de se mettre à l'abri de côté-là. Pour cet effet, les meilleurs politiques du pays, pensent qu'il faudroit qu'elle augmentât ses forces & qu'elle se mît en situation de rendre son amitié & sa haine plus con-

fidérables, que l'une & l'autre ne le ſont depuis long-temps. On juge que pour lors, en accédant ſous de ſages conditions au traité d'alliance qui unit déjà la Pruſſe avec la Suede, elle pourroit ſe mettre à l'abri des invaſions de la Ruſſie & reprendre de ce côté ſon ancienne ſplendeur.

2. D'autres au contraire ſoutiennent que c'eſt principalement des rois de Pruſſe que la Pologne doit ſe méfier. On lui repréſente cette puiſſance dans un état formidable par ſes derniers accroiſſements. Il eſt vrai que la république n'auroit guere beau jeu, ſi ſeule & abandonnée de toutes parts, elle étoit obligée de faire tête aux conquérants de la Siléſie : néanmoins pour peu qu'on veuille examiner les choſes ſans prévention, on trouvera que ces mêmes conquérants, guidés par la ſageſſe du ſyſtême politique qu'un grand roi a établi à Berlin, ne tenteront point volontiers une entrepriſe qui vraiſemblablement leur attireroit l'Europe entiere ſur les bras. Pour juger ſainement de l'inégalité du danger qui peut d'un ou d'autre côté menacer la république, il n'y a qu'à jeter les yeux ſur la différente ſituation des pays, on verra que les derrieres de la Moſcovie ſont beaucoup plus en ſureté que ceux de la Pruſſe. Cependant comme l'on ne ſait jamais poſitivement tout ce qui eſt renfermé dans les ténebres de l'avenir, les bons eſprits tombent d'accord que ſi les Polonois doivent bien vivre avec les Pruſſiens, ils doivent pareillement obſerver leurs démarches avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Quant à la Staroſtie de Drahim & par rapport à la ville & au territoire d'Elbing, leur intérêt eſt palpable ; & ils ne ſauroient mieux faire que de procéder au

Au roi de Pruſſe.

retrait le plutôt qu'il leur sera possible : mais il faut du concert & de l'argent, deux choses bien difficiles à trouver dans la république de Pologne.

Aux Turcs & aux Tartares.

3. Tous les Polonois conviennent assez généralement que la république doit bien vivre avec les Turcs qui sont essentiellement intéressés à maintenir sa liberté, & qui peuvent lui être utiles dans différents cas. Par la même raison, elle doit ménager les Tartares de la Crimée, tant pour éviter leurs incursions, que pour profiter de leur concours dans le besoin. Si en effet Sobiesky fut, par un rafinement de politique singuliere, les mettre quelquefois en œuvre pour occuper des citoyens turbulents qui l'inquiétoient; quel scrupule pourroit empêcher désormais d'employer leurs forces d'une maniere plus glorieuse, puisqu'elle tourneroit à l'avantage de l'état ? Au surplus l'on n'auroit pas grande peine à les déterminer, car c'est un peuple qui vend son secours pour peu de chose & que l'inaction ennuie souverainement.

A la Walachie & à la Moldavie.

4. Selon la maxime politique qui veut qu'on regarde les amis comme pouvant devenir ennemis, la Pologne a intérêt non seulement de ne point troubler, mais même d'entretenir les mauvais gouvernements que la domination Turque a introduits tant en Moldavie qu'en Walachie ; car s'il survenoit jamais une guerre entre la république & la Porte, celle-là pourroit profiter, ainsi qu'elle l'a déjà fait plusieurs fois, de la disposition & de l'humeur des deux provinces en question, qui renferment un peuple perfide & inconstant, & qui laisse rarement échapper l'occasion de se soulever contre ses maîtres

maîtres. On n'a qu'à promener ses regards sur la carte, pour voir combien une intelligence habilement ménagée, rendroit de ce côté-là grands & rapides les progrès des armes polonoises : & l'histoire ne permet pas d'en douter.

5. Voilà de quelle maniere pensent beaucoup de Polonois touchant les principaux intérêts de leur patrie à l'égard des puissances voisines : maintenant il convient de dire un mot sur l'intérêt qu'elle peut avoir de ménager quelques autres puissances plus éloignées. Le grand nombre tient ici pour maxime qu'une étroite liaison avec la France ne sauroit être que salutaire à la république. Effectivement on sent que cette cour peut mettre en sa faveur un poids considérable dans la balance, & qu'elle a plusieurs raisons essentielles pour ne point souffrir que la Pologne soit subjuguée. Une autre maxime gravée dans le cœur de la multitude, est que l'état doit cultiver, autant qu'il le peut, une bonne harmonie avec la maison d'Autriche, sans pourtant lui jamais ouvrir un accès au trône. Chaque gentilhomme connoît le sort de la Hongrie & de la Boheme ; deux exemples de cette nature ne sont que trop capables d'effrayer. Par rapport aux autres potentats de l'Europe, les intérêts de la Pologne sont minces & si vagues, que ce n'est pas la peine d'en faire mention.

A la France & à la cour de Vienne.





CHAPITRE XVI.

De la Religion établie en Pologne.

Religion dominante. 1. LA religion catholique romaine eſt la ſeule dominante en Pologne. Elle y fut établie dans le neuvieme ſiecle ſous le regne de Miciſlas I: mais elle ne fut introduite que plus tard en Lithuanie ; car Jagellon ſon ſouverain ne commença l'ouvrage de la converſion de ſes ſujets qu'en 1387.

Sectes permiſes. 2. Pluſieurs des ſectes qui palpitoient dans le reſte de l'Europe, pénétrerent enſuite juſqu'en Pologne : mais elles y furent bientôt exterminées, à l'exception de celles de Luther & de Calvin, qui ont trouvé un aſyle dans la Pruſſe royale. Ceux qui y font profeſſion de ces dogmes, & les Ruſſes attachés au rite grec ſchiſmatique, ſont déſignés dans les conſtitutions ſous le nom de diſſidents. Ils ont les uns & les autres leur clergé, leurs égliſes & des privileges que les nouveaux rois confirment toujours dans les *pacta conventa.*

Néceſſité de la tolérance. 3. Cette confirmation a paru néceſſaire pour éviter les guerres civiles, que la diverſité des ſentiments en matiere de religion excite quelquefois dans les pays les mieux policés. D'ailleurs il ne ſeroit pas ſûr pour la république de maltraiter juſqu'à un certain point les Luthériens, les Calviniſtes ou les Ruſſes ſchiſmatiques ; car la cour de Berlin protege les uns, & celle de Pétersbourg prendroit vraiſemblablement fait & cauſe pour les autres. L'on obſerve pourtant

que les catholiques tâchent, sinon d'opprimer à force ouverte, du moins d'abaisser les dissidents, par tous les moyens que la prépondérance peut mettre en œuvre sans un éclat trop fâcheux. Les loix ne leur ont jamais interdit la faculté de parvenir aux grandes charges, on n'en voit cependant plus qui en possedent; & leurs voix sont depuis long-temps ou étouffées ou furieusement contrariées dans les dietes. On ne peut mieux se convaincre de l'antipathie que les catholiques romains nourrissent contre les dissidents, qu'en voyant le prétexte sur lequel se fondent les confédérations qui déchirent actuellement la Pologne. Elles prouvent avec quelle peine les sujets de la religion dominante verroient les dissidents obtenir un certain degré de puissance, & même de liberté en matiere de culte, quelque naturelle qu'elle soit à l'humanité.

Sectes unies.

4. Outre les Russes schismatiques dont on vient de parler, il en est d'autres dans la Pologne, auxquels on donne le nom de réunis, parce qu'ils se soumirent au St. Siege en 1596; de là ils sont censés membres de l'église catholique, quoiqu'ils suivent le rite grec, modifié à la vérité. On regarde du même œil quelques Arméniens, qui ont accédé pareillement à la reconnoissance du souverain pontife.

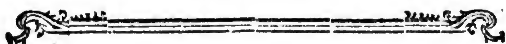
Juifs & Mahométans.

5. Il y a en Pologne des Juifs & des Mahométans. Les Juifs y forment un peuple qui égale, ou peu s'en faut, le nombre des chrétiens établis dans le pays, & certainement leur multitude donneroit de l'ombrage dans un gouvernement mieux réglé. Les anciens rois leur ont accordé beaucoup de privileges, sur-tout Casimir le Grand qui avoit pour maîtresse une fem-

me de cette nation nommée Esther. Quant aux Mahométans, ce sont des Tartares dont Witolde, grand duc de Lithuanie transporta une colonie dans ses états; on leur laisse la liberté de vivre dans leur religion, & pour cet effet ils ont quelques Mosquées où personne ne les inquiete: en récompense ils servent fort bien la république, & elle n'a guere de troupes plus fidelles ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur & de probité.

6. Les Polonois sont en général fort attachés à la religion: mais le commun du peuple y mêle quantité de pratiques superstitieuses, qu'une saine théologie fait éviter avec soin dans un autre pays. On observe que la nation s'est mise depuis long-temps dans une extrême dépendance de la cour de Rome, & même jusqu'au point que chaque particulier lui paie un tribut annuel sous le titre de *denier de saint Pierre*; tribut véritablement médiocre, mais qui cependant forme une charge, que l'on peut regarder comme onéreuse pour des gens ennemis de toute sujétion.

Pouvoir du clergé. 7. Cette soumission surprenante aux loix de Rome produit une vénération sans bornes pour le clergé & pour les moindres ecclésiastiques. On ne voit pas, même en Italie, que les évêques & les prêtres jouissent de prérogatives aussi considérables qu'en Pologne, ni qu'ils aient autant d'influences dans les affaires temporelles. Quelqu'un a dit que les gens d'église trop autorisés prenoient souvent des armes dans le ciel pour commettre des injustices sur la terre: & malheureusement la chose se trouve plus vraie ici qu'en aucun autre endroit du monde.



CHAPITRE XVII.

Du caractere des Polonois.

1. LEs Polonois ſont naturellement robuſtes, auſſi capables que les Moſcovites de ſoutenir la fatigue pendant l'hiver, & beaucoup plus propres qu'eux à réſiſter aux ardeurs de l'été. Le cardinal de Polignac a prétendu qu'aucun autre peuple ne reſſemble mieux aux François par les traits du viſage & par la taille : il pouſſa même la parité juſqu'aux qualités du cœur & de l'eſprit.

2. Sans examiner géométriquement l'idée de cet illuſtre prélat, l'on peut dire que les Polonois ont beaucoup de vivacité, beaucoup d'ouverture d'eſprit, une conception qui les feroit briller dans les ſciences, ſi leur éducation étoit mieux dirigée ; & une valeur qui deviendroit redoutable, pour peu qu'elle fût ſecondée par une bonne diſcipline. Ils ſont affables & hoſpitaliers : ils accueillent les étrangers avec un empreſſement que l'on ne rencontre guere chez les autres nations. L'idole careſſée doit cependant ſavoir qu'en général c'eſt un fond d'oſtentation qui anime l'enthouſiaſme de leurs politeſſes : auſſi bientôt leur inconſtance naturelle leur fait jouer un rôle tout différent. Ennuyés d'avoir des attentions couteuſes, ils s'appliquent à dégoûter les perſonnes qui en étoient l'objet ; & ils y réuſſiſſent infailliblement par quantité de mauvaiſes manieres. Amis légers, ennemis peu opiniâtres, ils paſſent leurs jours daus un flux &

reflux continuel de brouilleries & de raccommodements. Cette flexibilité d'humeur, qui d'un côté les rend adroits courtisans, sert de l'autre à faire oublier promptement les injures & les bienfaits ; de sorte que la plupart du temps on peut se dispenser de compter sur leur reconnoissance, ainsi que d'appréhender l'effet de leurs menaces. En les étudiant, on les trouve artificieux sous un air de candeur, orateurs nés dans leur langue, stylés aux intrigues presque dès le berceau, cependant plus féconds en expédients détachés, que profonds dans les principes de la grande politique. Comme la constitution de leur gouvernement leur fournit mille moyens d'être artisans de leur fortune, leur cupidité fermente dès la premiere jeunesse, & ils ont continuellement l'intérêt public dans la bouche, pendant que le seul intérêt particulier dirige leur cœur. Au reste la soif des richesses n'est pas jointe chez eux avec l'avarice. Jamais nation ne fut plus fastueuse ni plus dépensiere. J'ai vu des seigneurs, n'ayant qu'un bien médiocre, donner des fêtes où le vin seul montoit à sept ou huit cents ducats, & les présents en bijoux, en pelleteries, en étoffes de Perse, en armes & en chevaux à plusieurs milliers, sans parler des autres frais qui devoient être encore plus considérables, puisque c'étoit toute la noblesse d'un pays que l'on traitoit avec une magnificence digne des meilleures maisons souveraines. Vraisemblablement le lendemain d'un pareil étalage doit être quelquefois fort triste pour son auteur : mais l'usage prévaut, la raison & les frayeurs de l'indigence n'opposent ici que de foibles barrieres au luxe & à la prodigalité. Un monde entier de domestiques, une

foule d'équipages, dont ceux d'un maréchal de France ne paroîtroient que l'abrégé, composent ordinairement le cortege d'un nonce ou d'un député au tribunal. De là il ſuit que les Polonois, en multipliant coup ſur coup leurs beſoins, ſont perpétuellement mécontents de leur ſort, de leur roi & de leurs bienfaiteurs.

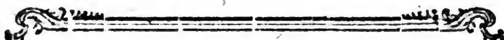
3. Par une ſuite de l'expérience réfléchie qui a conduit le pinceau qui vient de tracer ce tableau général, on doit avouer que la vertu, la candeur, la fermeté, le déſintéreſſement, la générosité ſans apprêt, & le zele du bien public, ne ſont point des qualités inconnues chez les Polonois. Il faut même ajouter que la plupart des vices qu'on leur reproche naiſſent plutôt de la conſtitution de leur gouvernement, que du fond de leur tempérament & de leur caractere. Celui-ci les porte à une certaine douceur qui les éloigne des grands crimes. Deux ſiecles montrent parmi eux beaucoup moins d'aſſaſſinats, d'empoiſonnements & d'autres excès ſemblables, que deux ans n'en font voir dans d'autres pays les mieux policés : en appréciant bien les choſes, peut-être trouvera-t-on que rien ne ſauroit être plus glorieux pour le cœur humain, dans un état où les loix ſont ſans vigueur, & où la licence & les paſſions peuvent prendre continuellement l'eſſor le plus vaſte & le plus rapide.

Réflexion utile aux miniſtres étrangers réſidants en Pologne.

4. De tout ce qu'on vient d'expoſer concernant le caractere & les mœurs des Polonois, il réſulte une obſervation à faire ſur la conduite que doivent tenir les miniſtres étrangers que l'on envoie en Pologne. Le haſard m'a procuré à ce ſujet quelques papiers de Wladiſlas Priemski caſtellan de Kalitz, homme qui par ſes belles

qualités s'acquit beaucoup de réputation vers la fin du dernier siecle. Une longue lettre qu'il écrivit en 1695, à l'abbé de Polignac son ami intime, montre quels étoient ses sentiments à ce sujet. Les voici recueillis fidélement en partie des éloges & en partie des conseils qu'il donnoit à ce ministre. « Si l'affabilité, si l'heureux talent » de s'exprimer avec graces & de penser sur le » champ, tant pour concilier les esprits que » pour éviter les pieges ; enfin si l'attention la » mieux suivie, & la prudence la mieux sou- » tenue sont nécessaires aux ambassadeurs & » aux autres ministres subalternes, c'est princi- » palement en Pologne, où l'on traite sans cesse » avec une foule de gens extrêmement déliés, & » dont il ne faut quelquefois qu'un méconten- » tement pour faire avorter les manœuvres le » plus habilement concertées. Il convient que le » train de vie soit décent, mais point de faste, » point de magnificence habituelle dans les con- » jonctures tranquilles ; car la prodigalité des » nationaux éclipsera toujours celle de l'étran- » ger : ainsi la profusion ne sert qu'à fatiguer » inutilement sa cour, lorsque c'est elle qui lui » fournit de l'argent. Outre cela, l'ostentation » d'une dépense continuelle & publique ne sau- » roit manquer d'inspirer de violents soupçons » à la cour. Le pays n'est que trop sujet aux ré- » volutions, par conséquent rien de plus natu- » rel que de croire qu'on en prépare, quand on » s'épuise pour plaire à la multitude ». Fondé sur ces principes le castellan n'approuvoit point que la maison de l'abbé fût ouverte, au point que la noblesse y vécût à discrétion. « Songez, lui di- » soit-il, que les verres de vin de Hongrie que

» vous faites boire à tout ce monde-là, sont autant de doses de France que vous faites avaler » au roi & à la reine ».



CHAPITRE XVIII.

Du climat & des productions de la Pologne.

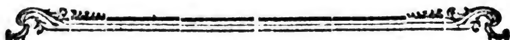
1. On ne sauroit nier qu'en Pologne les hivers ne soient durs & longs, mais pourtant ils le sont beaucoup moins qu'en Suede & en Moscovie : le printemps est pluvieux & désagréable par les inondations qu'amenent les dégels; l'été court & ordinairement tempéré, & l'automne la plupart du temps très-beau. Quoiqu'une grande quantité de marais sembleroit devoir nuire à la température, le pays jouit cependant d'un air pur & serein, qui conduiroit les habitants jusqu'à la plus heureuse vieillesse, s'ils vouloient modérer un peu leur goût pour le vin & pour les liqueurs fortes.

2. Nul royaume de l'Europe ne produit autant de bled, de seigle & d'autres grains semblables, que la Pologne. Les simples, les herbes, les légumes, y croissent en abondance; les pâturages y sont excellents; & la plupart de nos arbres fruitiers y réussissent assez bien, excepté l'olivier & la vigne. Quant aux forêts, elles fournissent autant & plus de bois qu'il n'en faut pour toutes sortes d'usages domestiques & même pour la construction des navires; & pour surcroit de profit elles sont remplies d'abeilles sauvages, qui font plus de cire & de miel que le pays n'en

a besoin. Avec tant de libéralités de la nature, on ne croiroit gueres que la Pologne soit quelquefois dans le cas d'appréhender la famine : cependant rien n'est plus vrai. L'ignorance & la paresse des habitants diminuent considérablement la richesse des moissons ; d'ailleurs le désordre inconcevable qui accompagne la consommation des récoltes, en fait périr vainement plus d'un tiers ou quelquefois la moitié, & le reste va à Dantzig : de façon que, si par malheur l'année suivante est mauvaise, ou s'il survient des sauterelles, on tombe immanquablement dans une disette affreuse.

3. Pour achever de donner une idée complette de la bonté du pays, il convient d'ajouter qu'il est prodigieusement fécond en toutes sortes d'animaux domestiques & sauvages. On en estime principalement les chevaux qui, s'ils sont inférieurs à ceux d'Espagne & de Turquie, vont au moins de pair avec ceux d'Angleterre. Quoique la Pologne ne fournisse que des pelleteries communes, & qu'elle achete les autres des Moscovites, le luxe va si loin à cet égard, qu'on y voit souvent des fourures qui coûtent jusqu'à dix & douze mille écus, & que l'hermine semble abandonnée aux petites bourgeoises. Parmi les différents lacs & les diverses sources qui produisent du sel, on doit remarquer la fameuse saline de Cracovie, creusée avec tant d'art, qu'elle fait voir comme trois villes souterraines, placées l'une au-dessus de l'autre ; & d'où l'on tire chaque année en grosses colonnes une immense quantité de sel fossile. Enfin il y a des carrieres de marbre & des mines d'or à Jandick, d'argent & de plomb à St. Kurch, de vitriol à Bicez, de fer &

d'acier à Schidlauriez. Cette union de richesses feroit la fortune d'un vaste royaume, mais tout cela est négligé ou mal administré. L'expérience a montré qu'en Ukraine on pouvoit élever facilement des vers à soie : j'ai connu un riche Cosaque qui, ayant du goût pour de pareilles occupations, avoit établi dans sa terre une manufacture, d'où il sortoit du damas & d'autres étoffes assez passables, tellement qu'on avoit lieu d'espérer qu'avec le temps l'ouvrage parviendroit à un degré de perfection : mais la mort de l'entrepreneur a fait tomber le travail & personne n'est tenté d'imiter cet exemple. En un mot, la Pologne est une terre vierge qui ne demande qu'à combler les vœux des habitants, & sur laquelle les établissements nouveaux fructifieroient à l'infini, pour peu qu'ils fussent bien soutenus. On avoit autrefois formé le projet de creuser un canal qui réunît l'Euxin & la Baltique, ce qui auroit été d'un avantage infini pour le commerce : mais ce plan n'avoit pour but que l'intérêt public & il a été négligé.



CHAPITRE XIX ET DERNIER.

Etablissement d'une République facétieuse.

1. J'Ajouterai à la description de la Pologne un trait qui, quoique peu nécessaire pour la connoissance de son gouvernement politique, servira néanmoins à développer de plus en plus l'esprit qui anime la nation.

Etabliſſement de la républi-que des Babins. 2. En 1548 un particulier, nommé *Pſomka*, homme plein d'eſprit & d'enjouement, forma, dans le palatinat de Lublin, une ſociété joyeuſe, qui fut appellée la République des *Babins-baba*, nom qui ſignifie dans la langue du pays, *une vieille femme qui naturellement aime à caquetter* : ce qui vouloit dénoter une ſociété de gens qui ne s'aſſembloient que pour débiter des contes d'enfant. Par un mouvement de prudence, autant que par un ſentiment de modeſtie, le fondateur & les autres membres ne voulurent point arborer de titre plus pompeux ; perſuadés d'un côté qu'il n'y a rien de plus convenable, pour faire proſpérer un établiſſement naiſſant, que d'éviter l'envie : & convaincus d'ailleurs que le vrai moyen d'avoir bientôt quantité de proſélytes, étoit de laiſſer leur porte ouverte à tout le genre-humain, dont en général les vertus conſiſtent plus en paroles qu'en actions.

Dignités. 3. Modelée ſur la république de Pologne, celle des Babins avoit les mêmes charges & les mêmes dignités. On y voyoit un primat, des évêques, des palatins, des Caſtellans, en un mot, des gens ornés de tous les différents titres qui ſont en vogue dans la patrie du fondateur : mais pour montrer qu'on avoit ſagement ſecoué le joug des préjugés nationaux, l'on admettoit auſſi les titres étrangers, quand quelqu'occaſion valable l'exigeoit.

Dietes. 4. Les dietes étoient fréquentes dans cette république, mais fort courtes, car elles n'avoient qu'une ſéance. Aucune loi n'empêchoit de les tenir dans divers endroits : néanmoins elles s'aſſembloient la plupart du temps dans un village, qui pour cette raiſon fut ſurnommé *Guelda*,

d'un terme esclavon qui désigne un lieu où l'on habite confusément.

5. Dans ces dietes on ne s'amusoit pas à chercher la miraculeuse unanimité des suffrages, c'étoit la pluralité des voix qui décidoit de toutes les brigues, & les manœuvres souterraines n'avoient point lieu ; ainsi jamais de rupture, aucunes issues infructueuses.

6. On examinoit les qualités des personnages les plus notables de la société, & suivant le jugement que l'on portoit sur leur compte, ils se trouvoient bientôt décorés de telle ou telle charge dans la république des Babins. Pour donner une idée de l'impartialité avec laquelle ces sortes d'emplois se donnoient, voici la sagesse des motifs qui faisoient récompenser le mérite. Quelqu'un montroit-il en même temps de l'ambition & du penchant à une vie molle & tranquille, sur le champ il devenoit évêque. Un autre parloit continuellement de sa valeur, sans en avoir donné des preuves, & il étoit fait grand ou petit général. Ceux-ci parvenoient subitement au ministere, pour prix de quelques dissertations politiques & de leurs vastes projets dressés sans la moindre connoissance des intérêts des princes. Enfin chacun y étoit traité souvent selon son goût, & toujours suivant son mérite. Un festin faisoit l'heureuse clôture de l'assemblée, où, comme on peut bien l'imaginer, il étoit de fondation qu'on y bût à la santé des nouveaux dignitaires, & qu'on y chantât leurs louanges.

Collation des places.

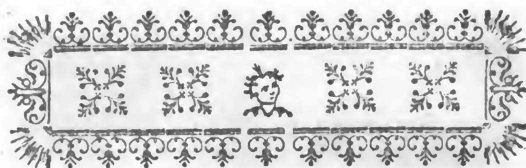
7. Rien ne ressembloit mieux aux brevets que l'on donne en France, sous le nom du régiment de la calotte, que les patentes que la société des Babins expédioit à ses officiers. J'en ai vus

d'aſſez joliment tournées. Par un pareil badinage, on donnoit ſouvent des leçons frapantes touchant la diſtribution des graces faites par la cour : car il arrivoit quelquefois des changements prodigieux dans le ſort d'un ſeigneur qui paſſoit de la république de Pologne dans celle des Babins. Par exemple on y métamorphoſoit le primat intéreſſé en frere quêteur ; le palatin pillard en archer des douanes ; le général timide en courier, & le mauvais magiſtrat en marchand.

8. On parloit un jour de cet établiſſement en préſence de Sigiſmond Auguſte, & ce prince ayant demandé ſi l'on y avoit auſſi créé un roi? Pſomka lui répondit gravement : " A Dieu ,, ne plaiſe, Sire, que nous concevions une ,, ſemblable penſée du vivant de votre majeſté : ,, régnez heureuſement ſur nous, comme vous ,, régnez ſur la Pologne entiere ,,. Quoique, ſuivant les circonſtances du temps, la réponſe parût ſuſceptible d'une interprétation maligne, Sigiſmond entendit raillerie & ne témoigna aucun mécontentement.

Sa chûte & ſes avantages.

9. Pendant pluſieurs années cette troupe d'obſervateurs badins fut le fléau du vice & du ridicule : on appercevoit de tous côtés le fruit de leurs plaiſanteries ; car la crainte d'être expoſé à la riſée publique, produiſoit un changement heureux dans les mœurs & dans la conduite des grands. Enfin la ſociété tomba, ou par un effet des révolutions qui arriverent en Pologne ſous les rois ſuivants, ou faute de gens d'eſprit qui puſſent figurer convenablement dans de telles aſſemblées. Quoi qu'il en ſoit l'hiſtoire des derniers temps montre que le pays a quelque ſujet d'en regretter la perte.



RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA PROVINCE D'ALSACE.



CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Alsace.

L'Alsace est une province qui a 40 lieues dans sa plus grande longueur sur une largeur commune de 4 à 5 lieues. Elle peut passer pour une des plus fertiles & des plus abondantes qui soient dans le monde, si l'on excepte quelques cantons dans la forêt de la Hart, & quelques terreins sablonneux du côté de Haguenau.

On la divise en haute & basse, & cette division étoit établie dès le temps des Romains : la haute faisoit partie de la *Maxima Sequanorum* & la basse étoit de la *premiere Germanie.*

Après la ruine de l'empire romain, la basse Alsace fut occupée par les François, & la haute

par les Bourguignons, ſur qui les François la conquirent enſuite. Par le partage que Louis le Débonnaire fit de ſes états, l'Alſace, comme compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, échut à Lothaire. Louis IV, dit d'Outremer, eſt le dernier des rois de France qui l'ait poſſédée : elle paſſa après lui ſous la domination des empereurs d'Allemagne, fut jointe à la Souabe, fit partie de l'empire & fut compriſe dans le cercle du haut Rhin.

L'Alſace fut gouvernée par des ducs juſques vers l'an 770, que Charlemagne redoutant leur exceſſive puiſſance, & craignant qu'ils n'uſurpaſſent la ſouveraine autorité, les obligea de ſe contenter du titre de Landgraves, c'eſt-à-dire, comtes, juges ou préfets provinciaux, en exceptant de leur juriſdiction les maiſons royales, les villes épiſcopales & celle de Straſbourg, ainſi que pluſieurs fiefs particuliers : & la qualité de duc, dont pluſieurs hiſtoriens font encore mention dans les ſiecles ſubſéquents, ne doit être conſidérée que comme un titre d'honneur que ces Landgraves ou juges, joignoient à l'état effectif & réel, dont l'exercice leur étoit confié.

Quoique les fonctions des Landgraves fuſſent bornées à rendre la juſtice aux peuples de leurs territoires, cependant la négligence & la foibleſſe des empereurs leur ayant préſenté des occaſions favorables de ſecouer le joug, ils empiéterent peu à peu ſur l'autorité ſouveraine, & ainſi que les Margraves, Burgraves &c. ils ſe rendirent maîtres, propriétaires & ſouverains des provinces, pays & villes dont ils n'étoient que juges ou gouverneurs, de même qu'il étoit arrivé en Egypte ſous Antiochus II; en Eſpagne ſous

ſous les Miramolins d'Afrique, & que la France l'a éprouvé en paſſant de la ſeconde à la troiſieme race de ſes rois.

Il paroît que la maiſon de Hapſbourg, maintenant Autriche, a été en poſſeſſion du Landgraviat d'Alſace depuis l'an 1210, juſqu'au traité de Munſter en 1648, par lequel l'Empereur & l'empire céderent à Louis XIV & à ſa couronne, à perpétuité & en toute ſouveraineté, le Landgraviat d'Alſace, comme la maiſon d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la ville de Briſac, la préfecture de Haguenau & des dix villes ſituées en Alſace, à la charge que ces villes & les ſeigneuries ſéculieres & eccléſiaſtiques ſeroient maintenues *in ſtatu quo*, & que le roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre ſur eux aucune ſouveraineté royale; qu'il ſe contenteroit des droits quelconques qui appartenoient à la maiſon d'Autriche, & que Sa Majeſté banniroit toutes les nouveautés qui pourroient s'être introduites pendant la guerre.

Comme les Archiducs d'Inſpruc étoient anciens propriétaires de pluſieurs ſeigneuries & notamment du comté de Ferrette & de partie du Suntgaw, il fut dit, par l'article VI dudit traité, que le roi, pour compenſation des choſes à lui cédées, feroit payer à l'Archiduc Ferdinand-Charles, trois millions de livres tournois, en trois paiements égaux, pendant les trois années ſuivantes; & qu'en outre Sa Majeſté ſe chargeroit des deux tiers des dettes de la chambre d'Enſisheim. La branche d'Eſpagne de ſon côté a renoncé, par le XXXI article du traité des Pyrénées, à toutes prétentions ſur l'Alſace, & a ratifié la ceſſion faite à la France par celui

de Munſter. C'eſt cette partie de l'Alſace acquiſe des Archiducs d'Autriche que l'on appelle ancienne domination, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long par la ſuite.

M. d'Obrecht dans ſon prodrôme d'Alſace a prouvé que les comtes de Gesheim prenoient le titre de Landgraves d'Alſace, dans la maiſon d'Autriche; qu'il paſſa enſuite aux comtes d'Oetingen, qui le tranſporterent à Jean de Lictemberg évêque de Straſbourg, dont les ſucceſſeurs ont joui depuis l'an 1376 juſqu'à préſent, ſans que la maiſon d'Autriche s'y ſoit oppoſée.

La liberté des villes impériales ſubſiſta juſqu'en 1670, que le roi de France voyant l'empereur Léopold prêt à lui déclarer la guerre, vint en Alſace, s'aſſura deſdites villes, les fit démanteler & fit confirmer, par le traité de Nimegue de 1679, les ſtipulations de celui de 1648.

L'année 1680 Louis XIV, établit un conſeil royal dans la ville de Briſac, qui procéda contre toutes les villes, les ſeigneurs & les nobles, qui ne vouloient pas reconnoître ſa ſouveraineté, ce qui occaſionna beaucoup de plaintes à Vienne & à la diete de l'empire, & fut ſuivi d'une trêve conclue à Ratiſbone au mois d'août 1684, par laquelle on convint que tout ce qui avoit été adjugé au roi, tant par le conſeil royal de Briſac, que par les Parlements de Metz & de Beſançon, & dont ce Prince étoit en poſſeſſion actuelle, lui demeureroit, pendant 20 ans ſeulement: mais la guerre de 1689 n'ayant pas été heureuſe à l'Empire, les villes impériales, celle de Straſbourg & les autres pays & territoires immédiats ſitués en Alſace, furent cédés en

toute souveraineté par le traité conclu à Riswic au mois de septembre 1697, les arrêts desdits tribunaux n'ayant été révoqués que pour ce qui étoit situé hors de l'Alsace, & les choses sont encore en cet état.

La ville de Strasbourg s'étoit soumise au roi de France par une capitulation particuliere, le 30 septembre 1681, ratifiée par le Monarque le 3 octobre de la même année, à la charge de la conservation de ses privileges.



CHAPITRE II.

Distinction de l'ancienne & nouvelle domination.

On appelle ancienne domination les pays & territoires qui composoient en Alsace la souveraineté médiate de la maison d'Autriche, ainsi qu'ils ont été cédés & acquis de l'Empereur, de l'Empire & de l'archiduc Ferdinand par le traité de Munster, ce qui comprend le comté de Ferrette, les bailliages d'Altkire, Landzer, Betfort, Delle, Ensisheim & autres situés dans la haute Alsace, avec le bailliage d'Haguenau situé dans la basse.

La nouvelle domination s'étend sur tout ce qui étoit immédiatement sujet à l'Empereur & à l'Empire, ce qui comprend les terres de l'évêché & du grand chapitre de Strasbourg, des abbayes de Murbac & d'Andlaw, de la maison d'Hanau, de la baronnie de Flekensteim, du comté d'Horbourg, de la seigneurie de Richwir, de

la noblesse de la basse Alsace & des dix villes impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau : le tout cédé par le traité de Riswic.

On appelle états immédiats, ceux qui relevent nuement & immédiatement de l'empereur & de l'Empire, & états médiats tous monasteres, chapitres, comtes, gentilshommes, villes, patrices, bourgeois & paysans qui dépendent & relevent de ces états immédiats, & qui, par leur moyen sont, aussi-bien qu'eux, sujets de l'Empire. Telles étoient les terres de la maison d'Autriche, qu'elles relevoient de l'évêché de Basle qui avoit la seigneurie directe & féodale.

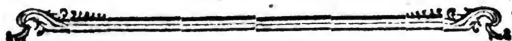
Ces états immédiats jouissoient autrefois, comme jouissent actuellement ceux de l'Empire, des droits régaliens, & de toute supériorité territoriale, entr'autres du droit de lever des tributs sur le peuple, sur les marchandises & sur les denrées, de celui de la navigation, de battre monnoie, d'exercer toute justice civile & criminelle, d'accorder des privileges, & des dispenses, de donner asyle aux Juifs, &c.

Suivant la lettre de M. d'Obrecht, écrite de Francfort à Louis XIV, le 5 mai 1699, la supériorité territoriale comprend tous les droits que la France appelle seigneuriaux & la plupart de ceux attachés à la souveraineté.

Le domaine suprême s'étend sur les mêmes droits, avec cette différence que le domaine ou la souveraineté est indépendante & que la supériorité territoriale lui est soumise & subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme : de maniere que ce que les états de l'Empire peuvent dans leur territoire en vertu de

ladite supériorité, l'Empereur & l'Empire le peuvent dans ces mêmes états en vertu de la souveraineté.

Mais depuis que la France a la paisible possession de cette province, tous les droits territoriaux se trouvent réduits, & ne consistent gueres que dans celui d'Aides, appellé *Umgeld*, dans celui de vendre du sel nommé *Accisa*, & dans le droit de protection des Juifs. Le roi y impose les tributs, & lorsque les seigneurs veulent lever quelques deniers pour leur utilité ou pour les besoins de leurs territoires, ils doivent en obtenir permission du souverain, qui ne l'accorde qu'après avoir été amplement informé de la nécessité & de la destination de l'impôt.



CHAPITRE III.

Du Gouvernement ecclésiastique.

LA province d'Alsace est de quatre dioceses différents; savoir, Besançon, Basle, Spire & Strasbourg. Il y a environ 24 paroisses qui dépendent du premier: près de 240 paroisses qui forment presque toute la haute Alsace, relevent de celui de Basle, dont l'évêque tient un official à Altkire, petite ville sur les frontieres de la Suisse. Les appels simples de cet official se relevent par-devant celui de Besançon, qui est son métropolitain: & les appels comme d'abus se portent au conseil supérieur d'Alsace: une partie de la basse Alsace au nombre de 120

paroiſſes, eſt ſous l'évêché de Spire dont l'official juge définitivement les appels ſimples, mais on releve au conſeil ſupérieur les appels comme d'abus.

L'évêché de Strasbourg eſt ſi ancien, que l'on prétend qu'il exiſtoit du temps de Conſtantin-le-grand, & qu'en 346, S. Amand évêque de Strasbourg, aſſiſta au concile de Cologne.

Ce ſiege fut déclaré ſuffragant de Mayence par Charlemagne, qui érigea cette derniere ville en métropolitaine. Les rois des deux premieres races & les Empereurs Othon, Henri & Lothaire donnerent de ſi grandes poſſeſſions à cette égliſe, que les plus grands Princes en rechercherent les bénéfices avec empreſſement, & que fondés ſur un uſage, qu'ils diſoient être auſſi ancien que leur inſtitution, ils exclurent les roturiers dès le 13e ſiecle, & enſuite les ſimples gentils-hommes, malgré les oppoſitions des Papes.

La ville de Strasbourg ayant embraſſé le luthéraniſme, les habitants en chaſſerent le chapitre, les moines, les prêtres & tout ce qui étoit attaché à la religion catholique; car pour l'évêque, la ville craignant depuis long-temps qu'il n'entreprît ſur ſa liberté, il avoit été convenu par des capitulations qu'il feroit ſa réſidence à Saverne. Ils y retournerent en 1550, mais après l'abdication de Charles-quint arrivée en 1556, ils furent ſi effrayés de ſe trouver ſans appui au milieu d'un peuple nombreux qui leur étoit oppoſé, qu'ils ſe retirerent à Molsheim.

L'évêque étant mort ſur ces entrefaites, les Luthériens élurent George Prince de Brande-

bourg, & les Catholiques assemblés à Saverne choisirent Charles Cardinal de Lorraine : ce qui excita une longue guerre entre les deux partis, qui diminua considérablement les revenus de l'évêché, ayant été convenu par le traité de 1604, conclu à Haguenau, que le bénéfice demeureroit au Cardinal, moyennant une grande somme, pour le paiement de laquelle ce prélat aliéna, à la ville de Strasbourg, le bailliage de Marlenheim & beaucoup d'autres droits.

Des quatre canonicats luthériens qu'il devoit y avoir dans l'église de Strasbourg, suivant le traité de pacification, il en subsistoit encore deux en 1687. Un arrêt du conseil supérieur d'Alsace, séant pour lors à Brisac, en dépouilla les Princes de Brunswik & de Meckelbourg qui en étoient pourvus ; & depuis ce temps il n'y a point eu de Chanoines Protestants.

Le chapitre est composé de douze chanoines capitulaires & de douze domiciliaires, dont les premiers ont seuls voix & entrée au chapitre, lorsque les derniers n'y ont aucun droit, & n'ont que des places d'attente pour parvenir à celles des capitulaires.

L'évêque est membre de l'Empire, & jouit, avec la même supériorité territoriale que les autres souverains d'Allemagne, de deux bailliages considérables situés au delà du Rhin, en conséquence desquels il a voix & séance à la diete de l'Empire & fournit son contingent, tant en troupes qu'en entretien de la chambre de Spire transférée à Vetzlaar.

L'évêque est élu par les chanoines ; si c'est l'un d'entr'eux, il ne faut qu'une voix au delà

de la moitié de celles des présents pour rendre l'élection valable : mais si c'est un étranger, ce ne peut être que par postulation ; & dans ce cas la validité de l'acte requiert les deux tiers des voix.

Pour être chanoine, il faut faire preuve, pour les Allemands, de quatre générations de comtes ou princes de l'Empire, & pour les François de quatre générations de ducs ou princes.

Il y a dans la dépendance de ces évêchés plusieurs abbayes d'hommes & de filles, des chapitres nobles & non-nobles, des églises collégiales & des communautés de prêtres, des prieurés simples & à charge d'ames, des commanderies des ordres de Malte & Teutonique, & autres bénéfices dans le détail desquels on croit inutile d'entrer.



CHAPITRE IV.

Du Gouvernement civil.

TOUTE l'Alsace est du ressort du conseil supérieur, maintenant séant à Colmar. Il fut originairement institué en la ville d'Ensisheim l'an 1658, au lieu de la régence ou conseil, ci-devant établi par les archiducs dans la même ville. Il fut supprimé en 1661, & en sa place le roi créa un conseil provincial sous le ressort du parlement de Metz, ce qui subsista jusqu'en 1679, que le roi lui rendit sa premiere autorité de conseil supérieur : il fut transféré à Brisac en 1675, à l'occasion de la guerre, les

membres de ce tribunal ne ſe croyant pas en ſureté dans un lieu ouvert, comme l'étoit Enſisheim.

Juſqu'en l'année 1694, les offices en avoient été conférés gratuitement : mais alors le roi jugea à propos de les rendre héréditaires, & les ſoumit à payer finance, en établiſſant par le même édit une ſeconde chambre & une chancellerie.

Il connoît en premiere inſtance de toutes les affaires qui ſe portoient autrefois à la régence d'Autriche, & par appel des jugements de tous les autres tribunaux de la province, tant des juſtices royales, que de celles des villes, des communautés, des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers & de la nobleſſe, & même des appels comme d'abus, à l'exception des jugements rendus par la table-de-marbre, dont les appels ſe relevent au parlement de Metz, & des jugements criminels du magiſtrat de Strasbourg qui ſont en dernier reſſort.

Le conſeil reçoit en outre les foi & hommage, aveux & dénombrement des fiefs dépendants du roi.

Les juſtices royales ſont, les bailliages d'Haguenau & de Viſſembourg, & les prévôtés du neûf-Briſac, Huningue, Enſisheim & Fort-Louis, toutes créées en 1694.

Il y a en outre un juge royal pour les forts & la citadelle de la ville de Strasbourg.

Les terres de l'évêché, celles de la maiſon de Haneau, & la nobleſſe de la baſſe Alſace ont conſervé des juſtices particulieres : les premieres ſont appéllées *régences*, & les dernieres portent le nom de *directoires*.

La régence de l'évêché eſt composée de différents offices qui autrefois ſe conféroienr gratuitement, mais l'évêché s'étant trouvé obéré, le prélat, de l'agrément du roi & avec le conſentement du chapitre, les a rendu héréditaires en l'année 1694, moyennant finance.

Par lettres patentes du mois de ſeptembre 1692, le conſeil ou régence ſéant à Saverne, a été maintenu dans l'exercice de ſa iuriſdiction ſelon l'uſage, coutume & conſtitution du pays : il connoît de tous les différents qui arrivent entre les habitants des bailliages de l'évêché, & juge en dernier reſſort, quand il n'eſt queſtion que de la ſomme de 500 & 1000 liv. de proviſion, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur d'Alſace pour le fond de la proviſion des procès où il s'agira de plus groſſes ſommes.

Par ces mêmes lettres, l'évêque & ſes ſucceſſeurs ſont pareillement maintenus dans la faculté d'acheter du ſel par-tout où bon leur ſemblera & de le faire vendre aux habitants dépendants de l'évêché & du chapitre, au même prix qu'il eſt débité par les fermiers généraux.

Pour dédommager les évêques des droits de péage ſupprimés par l'arrêt du 30 octobre 1680, il leur eſt permis de percevoir le 30e denier de toutes les ventes des immeubles & le 50e de celles des meubles qui ſe feront dans les terres de l'évêché & du chapitre.

Les minéraux d'or & d'argent qui ſe trouveront dans l'étendue de l'évêché leur appartiendront.

Ils peuvent recevoir 36 livres annuellement pour chaque famille Juive qui viendra s'établir dans les terres de l'évêché, au moyen de

quoi les Juifs seront exempts de toutes charges ordinaires; mais on aura aussi le droit de les congédier. Ils jouissent exclusivement du débit du fer dans les terres de l'évêché.

La régence & droit du comte de Hanau Lictemberg ont été réglés par lettres patentes d'avril 1701, & sont à peu de chose les mêmes que ceux de l'évêché : le siege est à Bouxweiller.

Le directoire de la noblesse de la basse Alsace, séant ci-devant au château de Niderheim a été transféré dans la ville de Strasbourg par lettres patentes du 7 juillet 1682. Il est composé de sept conseillers, parmi lesquels est choisi le Directeur qui y préside. Ces conseillers sont du corps de la noblesse, & doivent être confirmés par le roi qui leur accorde des lettres. Ils connoissent en premiere instance de toutes les affaires qui concernent les gentilshommes & les membres dudit corps; & appels, des communautés & habitants de leur dépendance, qui ont pour juges en premiere instance les baillis & juges seigneuriaux, aux termes des lettres patentes du 5 mai 1681. Ce tribunal juge, tant pour le civil que pour le criminel souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 liv. seulement pour le fond & 500 livres pour la provision, au delà desquelles est appel au conseil supérieur d'Alsace.

Du temps des empereurs, le directoire étoit commun aux gentilshommes de Suabe, de Franconie & du Rhin, chez lesquels ce tribunal étoit transféré à tour de rôle, à l'exception cependant de la noblesse de la basse Alsace, qui faisoit une trop petite partie du corps pour jouir de cet honneur.

Il y avoit autrefois un pareil directoire dans la ville d'Ensisheim pour la noblesse de la haute Alsace : mais il ne subsiste plus depuis les guerres de Suede.

Nous n'avons point parlé du droit de corvées, réglé par les lettres que nous venons de citer, au profit des chefs de ces trois jurisdictions, parce que nous en ferons un chapitre particulier.

Sous les justices de ces terres, de même que dans celles de l'ancienne domination, les baillis jugent en premiere instance les causes mues entre les habitants des villages & des communautés comprises dans leurs bailliages. Ces baillis sont à la nomination des Seigneurs ; ils doivent être gradués & reçus au conseil supérieur d'Alsace dans les terres de l'ancienne domination, attendu que leurs appels se relevent directement au conseil. Quant à ceux de la nouvelle domination, il n'est pas de nécessité que les baillis soient gradués, parce que leurs appels se relevent aux régences & directoires qui sont médiats entre leurs baillis & le conseil supérieur.

Outre l'administration de la justice, les baillis sont encore chargés du maniment des deniers royaux de leurs bailliages ; & pour l'exercice de l'une & de l'autre partie, ils ont sous eux des prévôts dans chaque village & communauté de leur ressort.

Le prévôt est l'homme du seigneur qui le nomme & le révoque à sa volonté : ses fonctions consistent à veiller à l'ordre, à la police & à la voierie du district. Ce prévôt & les jurés, dont il sera ci-après parlé sont appellés gens

de juſtice & compoſent enſemble le corps du magiſtrat; cependant ils ne peuvent rendre de jugement, leur procédure n'eſt qu'une eſpece d'inſtruction & de conciliation proviſoire, qui peut être portée devant le bailli, ſi les parties ne ſont pas ſatisfaites. Pour concevoir avec plus de facilité les fonctions de ces officiers, on peut les conſidérer comme les arbitres de toutes les diſcuſſions ſommaires & ſeigneuriales, qui ſont en France l'objet des baſſes juſtices.

Les jurés ſont quatre ou cinq des plus intelligents & des principaux habitants du lieu, choiſis annuellement par la communauté, agréés & confirmés par le ſeigneur pour aſſiſter aux délibérations, & former ſous le prévôt le conſeil de la paroiſſe : ils tirent leur dénomination du ſerment qu'ils prêtent au bailli : on leur donne abuſivement le nom de Bourguemeſtres, qui n'eſt dû qu'aux officiers municipaux des villes.

Le roi ayant voulu que le contrôle des exploits eût ſon exécution dans la province, voici les remontrances qui furent faites, par leſquelles on connoîtra facilement la nature de ces tribunaux ſubalternes. Elles repréſentent que juſqu'à préſent il n'y avoit eu ni procureurs ni avocats, la juſtice étant rendue pour les cauſes peu importantes par les prévôts & bourguemeſtres des lieux, gens non lettrés, qui ne ſavent pas la langue Françoiſe, ni aucunes formalités de juſtice : que les affaires médiocres étoient jugées par les baillis établis en différents cantons ſans ſiege fixe ; qu'ils vont rendre la juſtice de village en village ſur des aſſignations verbales, & que les parties plaident elles-mêmes ſans miniſtere d'avocats ni de procureurs, ce qui

étoit avantageux au peuple & leur deviendroit à charge s'il y étoit apporté du changement : & sur cela le roi révoqua l'édit pour la province seulement, par celui du 8 mai 1696, voulant que l'usage ordinaire de la procédure y fût observé comme auparavant.

La ville de Strasbourg a différents tribunaux, mi-partis catholiques & luthériens, appellés les chambres des treize, des quinze, des vingt-un, des grand & petit sénat, chambre de police, matrimoniale & de tutelle ; dont les jugements ressortissent, en cas d'appel, de l'un à l'autre pour le civil seulement, dans les causes qui n'excedent pas mille livres.

Tous ces officiers composent ce que l'on appelle le corps du magistrat, & sont officiers municipaux élus par le suffrage des citoyens, le préteur royal & le procureur Syndic sont nommés par le roi ; ils ont entrée, voix & séance dans toutes les chambres, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux intérêts du monarque. Les uns & les autres sont perpétuels.

La chambre des treize a l'administration des affaires publiques. Celle des quinze a la direction de la ville, des greniers, des moulins, des caves, des magasins du bois & du charbon, du sel, des bâtiments, de la police, des arts & métiers, des puits, des drogues & épiceries, du taux des denrées, du maintien des loix & statuts : elle doit veiller à la conduite des magistrats, officiers & employés de la ville, faire les réglements pour prévenir ou arrêter les incendies, & nommer les inspecteurs du pain, de la viande, des moulins, des épiceries, des tuiles, du

tabac & de toutes ſortes de marchandiſes ſujettes à viſite. Celle des vingt-un a entrée & voix délibérative dans toutes les autres chambres ; & c'eſt à toutes ces chambres aſſemblées avec le grand Sénat, que les comptes ſe rendent toutes les ſemaines, tous les trois & ſix mois & tous les ans.

Le Sénat juge en dernier reſſort des affaires criminelles, & pour le civil juſqu'à 1000 & 2000 livres de proviſion, au delà deſquelles ſommes, il y a appel au conſeil ſupérieur d'Alſace.

Le petit Sénat connoît de toutes les diſcuſſions au-deſſous de 1000 livres, de la validité des teſtaments, des ſervitudes & autres pareilles matieres.

La chambre de police a toutes les affaires de police, dont celle des quinze ne connoît point : elle veille à l'obſervance des dimanches & fêtes, à l'éducation des enfants, à la religion, aux mœurs, à toutes matieres d'injures réelles, verbales ou par écrit, à la bonne ou mauvaiſe qualité des denrées, aux monopoles, aux faux poids & meſures, & aux autres cas amendables : elle pourvoit à l'approviſionnement de la ville, à la propreté & à la ſureté des rues & à ce qui concerne les domeſtiques.

La chambre matrimoniale connoît des mariages entre Luthériens.

Celle des tutelles a dans ſon reſſort les dations de tutelle, curatelle & les comptes qui en réſultent.

La Chancellerie, dont le Syndic eſt directeur, eſt compoſée de trois avocats généraux, de deux référendaires, au petit ſénat & en la cham-

bre de police; de trois ſecretaires pour les chambres de treize, quinze & vingt-un; de trois greffiers civils & criminels du grand ſénat, d'un procureur fiſcal du petit ſénat, du Lammeiſter régent, de deux ſubſtituts, d'un économe, d'un commiſſaire aux enquêtes & de trois archiviſtes.

Les corps de métiers ſont diviſés en vingt tribus qui connoiſſent des affaires les plus ſommaires qui ont rapport à l'ordre, à la police & aux ſtatuts de chaque corps. Ces colleges d'artiſans & de marchands étoient établis à Lacédémone & à Rome, & ils avoient même droit de chaſſer, de leur ſeule autorité, ceux qui ne ſe comportoient pas bien, ou qui trahiſſoient le ſecret de leur compagnie.

Dans les autres villes de cette province ci-devant impériales, il y a un corps d'officiers municipaux ſous le nom de magiſtrat, lequel eſt compoſé au moins de quatre bourguemeſtres & de huit ou dix conſeillers. Les villes de Landaw, Haguenau, Colmar & Turckeim ont un préteur royal, & les corps de métiers y ſont diviſés en tribus.

Le roi créa en 1694, deux maîtriſes particulieres des eaux & forêts à Haguenau & Enſisheim, qui relevent de la grande maîtriſe de Champagne: mais elles ne connoiſſent que de ce qui a rapport aux forêts du roi.

Avant que Strasbourg fût ſous la domination de la France, & même juſqu'en 1694, le Magiſtrat faiſoit battre monnoie au coin de la ville, au titre d'environ un huitieme plus foible. Sa fabrication n'étoit pas conſidérable, puiſqu'on trouve qu'elle n'avoit fourni que 7,056,750 livres

livres depuis 1632 jusqu'en 1689, & que depuis ce temps jusqu'en 1694 elle n'avoit point travaillé. Ce fut dans cette même année que le roi supprima cette monnoie particuliere & en établit une royale, dont la fabrication se fit par entreprise jusqu'en 1702, que le roi par édit de mars audit an, créa tous les officiers nécessaires tant pour la fabrication que pour la police : elle continua à travailler au titre ancien jusqu'en 1718, que le roi fit retirer toutes les especes de bon aloi par une refonte générale, & fixa les especes de cette monnoie au titre commun de celle de France.

L'intendant a inspection sur tout ce qui concerne finance, douane, revenus du roi, voierie, grands chemins, ponts & chaussées, deniers communs & patrimoniaux, à l'exception de la ville de Strasbourg.

Il n'y a point d'élection dans cette province : mais elle est soumise par rapport à la finance à la cour des aides & au bureau des finances de Metz.

Le droit écrit ou le droit romain est la seule loi sur laquelle on rend la justice en Alsace.

Après que la ville de Strasbourg se fut séparée de la communion romaine, l'empereur Maximilien II établit, à la réquisition du magistrat, le 30 mai 1566, une académie pour enseigner les humanités, la philosophie, la théologie, le droit & la médecine.

Pour en soutenir l'exercice, Erasme évêque de Strasbourg, consentit que les biens & revenus du chapitre catholique de S. Thomas, qui étoient déjà occupés par les protestants, fussent appliqués & assignés à l'entretien des docteurs &

professeurs, avec permission de se qualifier chanoines.

Ferdinand II, par ses lettres du 5 Février 1621, érigea cette académie en université, avec le droit de créer des docteurs, licenciés, maîtres-ès-arts, poëtes couronnés & bacheliers dans toutes les facultés, ce qui a été confirmé par le traité de Westphalie, & en dernier lieu par la capitulation royale du 30 septembre 1681.

Cette université fait corps avec toutes celles de France & d'Allemagne; c'est la seule du royaume où il y ait une chaire de droit public. Tous les professeurs suivent la confession d'Ausbourg; elle se gouverne suivant les anciens statuts des empereurs & du magistrat. Les réglements du roi pour les études des universités de France ne s'y observent point.



CHAPITRE V.

Des Nobles & des Fiefs.

LA noblesse d'Alsace est illustre par son ancienneté & par sa pureté, qu'elle est toujours en état de prouver avec certitude & facilité, en produisant les actes & procès verbaux d'entrées dans les charges, ce qui se fait avec toute la rigueur qu'exigent les statuts de chaque maison.

Avant les arrêts de réunion du conseil supérieur d'Alsace, de l'an 1680, l'on distinguoit en basse Alsace la noblesse immédiate d'avec la noblesse médiate. La noblesse immédiate étoit

celle qui possédoit des fiefs, dont elle avoit été investie par l'Empereur comme chef de l'Empire : elle se qualifioit la noblesse Franche de l'Empire, de Suabe, de Franconie, du Rhin & du canton de la basse Alsace : elle reconnoissoit l'empereur pour son seul & unique Souverain chef & seigneur ; elle avoit cependant le droit de servir les autres princes & seigneurs dans les choses justes, qui n'intéressoient point Sa Majesté impériale : elle jouissoit de tous les droits de supériorité territoriale, & ses membres étoient exempts de tous droits de péage, redevance, cottisation & autres charges de l'empire : la chambre impériale étoit la conservatrice de leurs privileges, & ils étoient exempts de toutes jurisdictions étrangeres. La noblesse médiate étoit celle qui ne possédoit que des arriere-fiefs, dont elle n'étoit investie que par des seigneurs particuliers.

Les fiefs se gouvernent par les conditions attachées aux investitures qui en ont été accordées ; & ces investitures sont principalement de deux especes suivant l'usage d'Allemagne.

La premiere est lorsque l'empereur, ou un autre prince ou seigneur a démembré un fief qui lui appartenoit pour en donner une partie sous le même titre, à quelqu'un qu'il en a voulu gratifier.

La seconde est lorsqu'un particulier qui a des biens allodiaux ou en roture, veut se ménager une protection plus singuliere de l'empereur, d'un prince ou seigneur ; ou qu'il desire soutenir sa maison en faisant passer sa succession aux mâles sans diminution ni légitime ; alors il offre ses biens allodiaux pour s'en faire investir

en fiefs, ce qui s'appelle *Oblation* ; & si-tôt que cette investiture est donnée, si les clauses & conditions qui y sont énoncées viennent à ne pouvoir s'exécuter, le fief retourne au seigneur féodal ou direct, qui peut en investir qui bon lui semble : & prescrire dans l'investiture les conditions qu'il lui plaît.

La condition ordinaire & la plus essentielle, est le service du vassal en personne en temps de guerre ; c'est cette condition qui exclut les filles & les ecclésiastiques des fiefs qui viennent à vaquer dans leur famille, du chef de leurs ascendants, à moins qu'il ne plaise à l'empereur, & maintenant au roi, aux princes & autres seigneurs directs, de passer par-dessus cette considération : il y en a des exemples, mais ils sont rares.

Lorsque les filles sont appellées par l'investiture au défaut des mâles, ces fiefs s'appellent féminins, non que les filles y soient appellées directement, mais parce qu'elles peuvent les posséder au défaut des mâles. Mais dans quelque espece que ce soit, ces fiefs ne passent jamais par succession aux collatéraux. C'est par cette raison que ceux qui possedent des fiefs en Allemagne & en Alsace ne peuvent les vendre, aliéner, affecter ou hypothéquer, sans le consentement du seigneur féodal ou direct ; de sorte que la jouissance du possesseur n'est regardée que comme un simple dépôt ou usufruit. Si quelque noble de la basse Alsace veut vendre son bien noble, il doit préalablement l'offrir juridiquement au corps de la noblesse ; s'il passe à l'étranger, il demeure toujours assujetti à la contribution envers elle & est compris dans la matricule. Il est

bien vrai que des créanciers peuvent faire saisir le revenu, tant que le fief est en la main du débiteur; mais dès qu'il passe aux enfants ou autres appellés par l'investiture, l'action des créanciers cesse, & ils perdent ce qui leur est dû, s'il n'y a point d'allodiaux dans la succession.

Les veuves mêmes n'ont aucune hypotheque ni privilege pour leurs droits, douaire & conventions matrimoniales sur ces fiefs. Lorsqu'ils viennent à vaquer, ils sont un des plus beaux droits du seigneur dominant, qui pourroit, dans le cas de défaillance, les unir à son domaine, suivant le sentiment de plusieurs jurisconsultes, qui prétendent que la jurisprudence des fiefs d'Allemagne n'a rien de contraire à cette faculté; cependant cela ne s'est point pratiqué jusqu'à présent & n'est pas en usage dans l'empire, à moins que ces fiefs n'aient été autrefois aliénés du domaine. A l'égard des autres, ils sont obligés d'en disposer; & ils peuvent en gratifier qui bon leur semble, pourvu que ce soient des sujets du roi qui ne sont point engagés dans aucun service étranger.

Les biens qui ne sont pas nobles s'appellent *allodiaux*, qui se transmettent par succession de pere & mere aux enfants & aux plus proches parents, sans distinction des mâles ou femelles, & qui sont susceptibles de dispositions testamentaires & de toutes celles autorisées par le droit & par les loix.



CHAPITRE VI.

Du droit de Corvées.

LA Corvée eſt une redevance corporelle due au ſeigneur dominant, à cauſe de quelques droits ou héritages tenus de lui à cette charge; c'eſt une ſervitude qui offenſe la liberté publique, & qui marque la violence du ſeigneur ſur ſes ſujets. L'ordonnance de Louis XII, de 1499, a extrêmement modéré en France la rigueur de ces exactions.

Avant que l'Alſace fût ſous la domination des François, les corvées étoient illimitées, & les ſeigneurs obligeoient leurs ſujets d'en faire autant qu'il leur plaiſoit, ou ils exigeoient d'eux des ſommes conſidérables pour les en exempter.

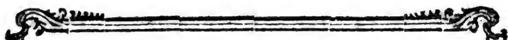
Pour faire ceſſer cette ſorte de vexation, le roi les a fixées à un certain nombre de la maniere ſuivante : pour les ſeigneurs de la haute Alſace à cinq corvées par année, avec faculté de les faire en nature, ou d'obliger les habitants de les payer en argent; ſavoir, pour chaque corvée de charrue, 30 ſous : pour celle de cheval 15 ſous, pour chaque perſonnelle 10 ſous.

Dans les terres dépendantes du corps de la nobleſſe, nommée *immédiate*, elles ont été réglées par arrêt du conſeil d'état, du 24 décembre 1683, à 12 par an, laiſſant au choix de la nobleſſe de les faire faire en nature, ou d'obliger les habitants de les payer en argent ſur le pied ci-deſſus dit.

L'article XIV des lettres accordées à la maison de Hanau, fixe le nombre des corvées des terres & ſeigneuries qui en dépendent, de la même maniere déterminée pour le corps de la nobleſſe.

Dans les terres des ſeigneurs particuliers, qui ne font point corps avec la nobleſſe immédiate, elles ont été fixées par arrêt du conſeil d'état, du 4 avril 1683, à dix par an, avec cette différence des précédentes, qu'il eſt au choix des habitants de les faire en nature ou de les payer; étant à obſerver que les laboureurs qui paient pour leurs charrues, & les habitants qui paient pour leurs chevaux, ne donnent rien pour leur perſonne.

Enfin par lettres patentes de ſeptembre 1682, le roi accorde à l'évêque de Straſbourg la faculté de jouir de 12 corvées perſonnelles par an ſur tous les habitants des terres de l'évêché: de 7 corvées de chariots ſur ceux qui en ont, & de 7 corvées de cheval de ſomme ſur ceux qui en nourriſſent. Chaque corvée rachetable, ſavoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux à 3 livres, celles de cheval de ſomme à 15 ſous & les corvées perſonnelles à 10 ſous: étant ici à remarquer que la corvée des chariots ou des chevaux n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour ſa corvée perſonnelle, comme dans les eſpeces précédentes, en ſorte que s'il paie 21 livres pour le rachat de 7 corvées de chariots, il doit en outre 6 livres pour ſes douze corvées perſonnelles; ce qui fait en tout 27 livres, & ainſi du propriétaire du cheval de ſomme: ce qui n'a lieu que pour les ſujets de l'évêché.



CHAPITRE VII.

Du Gouvernement militaire.

L'Importance de cette frontiere a engagé le prince à augmenter les fortifications des anciennes places & à y en construire de nouvelles, dans lesquelles il entretient un état major & de nombreuses garnisons. Ces places sont Landaw, le Fort-Louis du Rhin, le château de Lichtemberg, Strasbourg, Schelestat, Neuf-Brisac & Fort-mortier, Huningue, Landskroon & Betfort : Phalsbourg dépend des évêchés pour le temporel & de Strasbourg pour le spirituel & le militaire.

Dans toutes ces places il y a des casernes pour le logement des troupes. Celles de Strasbourg & de Schelestat ont été bâties par le magistrat de ces villes, & l'entretien en est à la charge des habitants ; la premiere fournit de plus la chandelle & le bois des corps-de-garde : mais pour ce qui regarde la citadelle & toutes les autres places fortifiées de la province, les dépenses sont à la charge du roi, ainsi que leurs hôpitaux.

La province a un gouverneur, un lieutenant de roi, deux autres lieutenants de roi à titre de finance & un commandant général : il y a aussi une maréchaussée, composée d'un prévôt général, deux lieutenants & quarante-six cavaliers divisés en dix brigades.



CHAPITRE VIII.

Des Finances.

L'Alſace qui, ſous les Empereurs, étoit un pays d'états, eſt maintenant un pays d'impoſitions. La *taille* y porte le nom de *ſubvention* & la capitation y a auſſi lieu, dont nous parlerons plus bas. Le roi perçoit encore les droits ſur le ſel & ſur le vin, dans les pays de l'ancienne domination ſeulement, & ſur les marchandiſes entrantes & ſortantes de la province & des autres parties compriſes ſous le nom du domaine d'Alſace.

Le papier timbré, le contrôle des actes & des exploits, le privilege excluſif de la vente du tabac n'ont point lieu dans cette province; elle prétend même avoir été déchargée de toutes créations d'offices & autres nouveaux établiſſements, au moyen de ſes privileges & d'une ſomme de 210,000 livres qu'elle paie annuellement en augmentation de la ſubvention : ce qui n'empêche pas qu'on ne lui demande l'exécution de la plupart des édits burſaux qui paroiſſent en France : mais elle a ſoin de ſe racheter plutôt que de ſouffrir les nouveaux établiſſements. Quoi qu'il en ſoit, on croit pouvoir dire, qu'il n'y a pas à balancer pour la France d'accepter les offres de la province, toutes les fois qu'elle propoſera de ſe racheter de l'exécution de ces édits, attendu que, par ce moyen, le roi en tire les mêmes ſecours, & que le

pays, en évitant les frais & les poursuites, s'occupe utilement sans trouble & sans agitation à l'agriculture & au commerce.

Les bois appartenants au roi consistent dans les forêts d'Haguenau & de la Hart, qui renferment en tout environ 60 mille arpents : le surplus des terres domaniales a été donné par Louis XIV au cardinal Mazarin, à M. Dervard & à d'autres.

Le roi de France retire, année commune, de la province d'Alsace, environ deux millions quatre-vingt-onze mille six cents livres.

SAVOIR,

Recette générale des finances . .	1,500,000
Domaines & gabelles	520,000
Coupe des bois du roi	41,600
Don gratuit du clergé	30,000
Total .	2,091,600

Outre ces droits, il se leve encore plusieurs sommes, en vertu d'arrêt du conseil, au profit des seigneurs particuliers, sur les ordonnances de l'intendant pour les frais extraordinaires des bailliages : lesquelles jointes aux dépenses que la ville de Strasbourg fait pour les fortifications & l'entretien de près de 300 ponts, & aux corvées d'hommes & de chevaux que la province fournit au roi & aux troupes, peuvent encore être considérées comme une charge d'environ un million, ce qui double au moins en temps de guerre.

Les habitants de l'Alsace, accoutumés dans tous les temps aux contributions, & peut-être

mieux inſtruits qu'un autre peuple, de la juſtice & de la néceſſité des ſubſides, ſe ſont toujours prêtés de bonne grace à ſatisfaire au paiement de leurs impoſitions ; il n'en faut point venir avec eux aux contraintes ni aux pourſuites : cependant on commence à trouver de la difficulté à faire les recouvrements : pluſieurs communautés & même des bailliages ſont arriérés de quatre, cinq & ſix mois, qui s'accumulent, ſur les impoſitions ſubſéquentes.

De pluſieurs perſonnes qui ont réfléchi ſur cette ſituation, les uns ſoutiennent qu'elle provient de l'augmentation des impôts, les autres de la diminution des peuples, quelques-uns de la rareté de l'argent & preſque tous de la chûte du commerce : mais je croirois aſſez volontiers qu'aucuns ne s'en prennent à la véritable cauſe.

1°. En 1695 qui étoit un temps de guerre & de confuſion, les impoſitions montoient, argent d'Alſace, qui étoit environ un huitieme au-deſſus du cours de France, aux ſommes qui vont être détaillés ci-deſſous.

SAVOIR,

Subvention	99,000 l.
Impoſitions extraordinaires . .	660,000
Capitation	546,433 — 5 ſ.
Fortifications & épics du Rhin . .	40,000
Entretien de 10 Compagnies Franches pour la garde du Rhin . . .	50,265
ſomme totale . .	1,395,698 l.—5 ſ.

L'impoſition actuelle monte, année commune, à 1,500,000 liv. ce qui n'opere que 104,301 liv. 15 ſous d'augmentation & ne peut faire un

objet : si on veut seulement considérer que l'argent étoit à environ 32 liv. le marc & qu'il est aujourd'hui à 48 liv. & que suivant cette proportion, en supposant la province au même état qu'en 1695, les impositions devroient être aujourd'hui de 1,850,000 liv. monnoie d'Alsace, ou de 16,190,000 liv. monnoie de France, à cause du 8e de différence ci-devant observé ; & il faut ajouter que la province, outre les impositions en argent, fournissoit encore en nature les fourages des magasins des places & ceux du plat pays en hiver, le logement & le supplément du travail des troupes, l'entretien des deux régiments de milice & les corvées & voitures pour les armées, ce qui excédoit de beaucoup la totalité desdites impositions.

2°. Suivant le dénombrement qui sera ci-après, le nombre des habitants n'étoit en ladite année 1695, que de 245,000, & aujourd'hui il est de 339,650, ce qui fait un quart d'augmentation, & en auroit dû produire une de 400,000, sur les impôts, étant un principe incontestable que les terres ne valent qu'à proportion qu'elles sont cultivées, & qu'elles ne sont cultivées qu'à proportion que le pays est peuplé : or cette augmentation de sujets est encore démontrée par une preuve naturelle. Presque tout le domaine en Alsace consiste dans la vente du sel & dans un droit d'aides sur le vin; l'un & l'autre en 1694, ne produisoit pas plus de 200,000 liv. & maintenant ils passent 400,000 sans que la quotité du droit ait été augmentée : la consommation est donc la seule cause de ce produit : donc le nombre des consommateurs est augmenté.

3°. L'argent n'est pas plus rare à présent

qu'en 1694, ſans compter celui arrivé depuis ce temps-là de l'Amérique. L'augmentation de la valeur numéraire de 32 à 48 a produit une augmentation d'un tiers à la partie qui circule, cette augmentation attire l'argent étranger, & tient l'eſpece dans un mouvement perpétuel, parce que la valeur ordonnée par le prince, quoiqu'imaginaire ſeroit une perte réelle pour ceux ſur qui elle tomberoit en cas de diminution; d'ailleurs tout l'argent qui ſe leve dans la province y reſte, & en outre le Souverain y fait paſſer tous les ans plus de trois millions de fonds extraordinaires pour la ſubſiſtance de 15 ou 20 mille hommes de troupes, pour les fortifications, les étapes, l'artillerie, l'entretien des chemins, des épics du Rhin, &c.

4°. A l'égard du commerce, on ne peut s'empêcher de conclure, en voyant l'augmentation des habitants, le rétabliſſement des villes & des villages qui avoient été ruinés, le grand nombre de troupes, les travaux, la grande quantité d'eſpeces qui y eſt annuellement voiturée, l'augmentation ſucceſſive des droits de péage pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, on ne peut, dis-je, s'empêcher de conclure que le commerce d'Alſace, loin d'être diminué, eſt augmenté.

La difficulté des recouvrements ne pouvant être attribué à aucune des quatre cauſes alléguées, il faut la chercher ailleurs; elle ſe trouve dans la défectuoſité du cadaſtre, ou évaluation des biens ſujets à l'impoſition; les premiers vices de cette évaluation ſe ſont perpétués depuis ſon établiſſement juſqu'à ce jour, & depuis ce temps les variations & les viciſſitudes auxquelles toute

la nature eſt ſujette, ont preſque entiérement changé la face de la terre, d'où naît cette diſproportion ruineuſe.

En effet quelle perte immenſe pour une communauté, pour la province, pour l'état, lorſqu'un particulier rebuté de ſa ſurcharge, ceſſe de faire valoir une portion de terre, de laquelle le produit eſt l'origine de la ſubſiſtance de pluſieurs familles, dont l'inaction accable ſucceſſivement tout ce qui les environne.

Il paroîtroit néceſſaire, pour faire ceſſer cette funeſte inégalité, & remédier aux déſordres dont elle menace, de faire de nouveaux arpentages & de nouvelles eſtimations des héritages de la province. Les ſeigneurs & les habitants le deſirent, ainſi nulle oppoſition de leur part; & d'ailleurs nulle contradiction à craindre, parce que tout le monde convient de l'avantage qui en réſulteroit. L'ancien plan faciliteroit ce nouvel ouvrage; & peu de provinces offrent tant de moyens pour le conduire à ſa perfection avec diligence, avec ſuccès & à peu de frais.

Pluſieurs communautés jouiſſent de revenus communs & patrimoniaux, dont l'adjudication ſe fait par-devant l'intendant de la province, qui en arrête auſſi les comptes chaque année; ces revenus montoient en 1695, à 345,063 liv. ils ſont à préſent d'environ 400,000 liv. non compris ceux de la ville de Straſbourg, qui en 1695 étoient de 500,000 liv. & qui ſont maintenant de 750,000 liv. leſquels ſont adminiſtrés par le magiſtrat, ſans que l'intendant ſoit en droit d'en prendre connoiſſance en quelque maniere que ce ſoit.

CHAPITRE IX.

Produit des terres de l'Alſace.

SUivant le dénombrement fait par M. Guévin, qui a travaillé d'après M. de Vauban, au projet de la dixme royale, l'Alſace contient 24,500 habitants, 429 lieues quarrées, & 2,011,152 arpents, à raiſon de 4,688 arpents par lieue quarrée, dans leſquels ſe trouvent :

SAVOIR,

Nature des terres.	*arpens.*	*Produit.*	*ſur quel pied.*
Terres à froment .	415,701	2,494,206 ſeptiers	16 ſ. par an.
Orge & avoine . .	415,701	2,494,206 ſ. . . .	16
Vignes	128,700	514,800 muids	4
Prairies communes .	150,150	4,505,500 qx.	10 qx. par cha.
Prairies non communes	64,355	3,861,000 qux.	6 char. par an.
Bois	3,580		

Suivant un autre dénombrement fait en l'année 1731, l'Alſace contient 339,650 habitants & en terres,

Terres labourables 590,992 arpents.	640,866 *ſeptiers, froment, ſeigle & orge.* 98,970 ſ. *pois, feves, bled turc.* 80,369 ſ. *avoine.*
Vignes 52,430 ar.	165,640 *muids.*

Prés communs 72,428.
Non communs 96,226,990,214 quintaux.
Bois . . . 40,510
Bœufs, 19,931. Vaches 70,430. Veaux 12,860. Moutons & Brebis 140,580. Porcs 82,930.

L'extrême différence qui ſe trouve entre ces

deux opérations fait qu'on est aussi peu instruit que si on ne les avoit pas lues ; elles ont cependant été faites par les ordres de personnes constuées en dignité : mais sans doute ces ordres ont été mal exécutés & leurs bons desseins n'ont pas été secondés. Le premier paroît avoir travaillé sur un plan général & systématique de la lieue quarrée qu'il divise par comparaison à quelque canton de sa connoissance, à un certain nombre d'arpents de terre de chaque nature : le second a ramassé ce qu'on lui a dit sur les lieux, & s'en est contenté : & aucun ne s'est rendu utile.



CHAPITRE X.

Du Commerce.

L'Extrême fertilité de cette province sembleroit promettre un commerce fort étendu au-dedans & au-dehors : mais sûrs du nécessaire & bornés au débit de leurs denrées, les habitants se contentent d'être les commissionnaires de l'étranger, sans vouloir négocier pour leur compte.

Le produit de la terre & les fabriques consistent en tabac qui fait un objet considérable, chanvre, garance pour la teinture en écarlate, cuirs de chamois, suifs, tapisseries de Moquette & de Bergame, petites étoffes, comme tiretaine & futaine, couvertures de laine, cannevas & treillis, quelques toiles de lin & de chanvre, vin, eau-de-vie, vinaigre, porcs & bestiaux engraissés; térébenthine, tartre, bleds de toutes especes, prunes, châtaignes & autres fruits, graines de toutes

toutes ſortes de légumes & de plantes, bois à brûler, à bâtir & pour la marine.

Les Hollandois, les Suiſſes & les habitants du Palatinat conſomment preſque toutes les denrées, à l'exception de ce qui s'enleve pour la ſubſiſtance des troupes du roi & pour l'approviſionnement des places.

La plus grande partie du commerce ſe fait par chariots, dont le tirage eſt très facile au moyen des chauſſées qui traverſent toute la province. La riviere d'Ill qui ſe jete dans le Rhin à deux lieues au-deſſous de Straſbourg, eſt navigable depuis Colmar.

La navigation du Rhin eſt dangereuſe en deſcendant, à cauſe des arbres qu'il roule; & très-difficile en montant, à cauſe de l'extrême rapidité du fleuve; cependant elle eſt fort fréquentée; & avec beaucoup de précautions il arrive peu de naufrages. Ce fleuve eſt fort poiſſonneux & roule de l'or avec ſes eaux, la pêche & la recherche de cet or appartiennent aux ſeigneurs fonciers, qui l'afferment aux payſans voiſins. L'or du Rhin eſt peu abondant, mais très-pur, & c'eſt cette pureté qui contribue à la beauté du vermeil de Straſbourg.

Il ſe fabrique une aſſez grande quantité de fer du côté de Betfort; des verres dans les montagnes, & de la faïence à Haguenau.

Il y a des mines de cuivre mêlées d'argent à Giromani, Ste. Marie, Affembac & autres lieux le long de la chaîne des Voſges: mais les unes & les autres ont été abandonnées depuis quelque temps, les propriétaires ayant vu que la dépenſe excédoit le bénéfice; elles donnoient en cuivre environ 25,000 milliers de ce mé-

tal & en argent autour de 15 à 1600 marcs de matiere purifiée.

Par l'abondance des prairies & du fourage, il feroit poſſible d'établir de bons haras dans la province : comme l'eſpece des juments y eſt trop baſſe pour en tirer des chevaux, propres à la cavalerie & aux dragons, il faudroit les réformer toutes. Mais outre la perte de ces petites juments & l'achat des grandes, il faudroit nourrir ces dernieres à l'écurie, pendant que les autres ne vivent que de pâture : d'où il arriveroit que les payſans feroient fruſtrés de la vente des fourages aux entrepreneurs & munitionnaires, que les approviſionnements & fournitures de magaſins deviendroient plus difficiles & plus chers, parce qu'il faudroit le tirer de l'étranger; & que ces grandes juments accoutumées au travail & à la ſobriété, ne feroient pas capables de ſervir dans des corvées longues & rudes, comme les petites bêtes du pays, d'où il s'enſuit qu'il ne paroît aucun avantage ni pour la province, ni pour le Souverain, de faire à cet égard aucun changement ni aucun nouvel établiſſement. C'eſt ainſi que les miniſtres avoient penſé juſqu'en 1702 & 1704 que l'on fit venir de grands étalons des pays étrangers, & que l'on réforma toutes les juments de petite eſpece. Elles produiſirent en effet quelques chevaux taille de dragons, dont on fit une remonte quelques années après pour l'armée d'Italie : mais comme on a reconnu par la ſuite que les avantages ne balançoient pas les inconvénients, on a laiſſé tomber peu à peu l'établiſſement, &

les choses sont aujourd'hui sur le pied où elles étoient anciennement.

Les privileges de la ville de Strasbourg & la liberté que l'arrêt du conseil de 1683, accorde aux négociants de faire seulement déclaration du poids des marchandises, sans en accuser la qualité, ne permettent pas de faire l'évaluation & la balance du commerce de cette province, ni par conséquent de connoître l'entrée & la sortie.

La forêt de la Hart contient environ 30,000 arpents: mais comme le terrein en est sec & aride, le bois n'y est pas de belle venue & ne sert gueres que pour le chauffage. Celle de Haguenau contient près de 31,000 arpents. Le bois qui croît dans la partie la plus proche du Rhin est gras, tendre & se pourrit aisément: celle du côté de la montagne fournit des chênes d'une très-bonne qualité & fort propres à la charpente.

Les isles du Rhin produisent de très-bons ormes propres au charronnage & à l'artillerie. Les montagnes des Vosges donnent beaucoup de chênes & de sapins, dont on tireroit un grand avantage pour la marine, si le transport en étoit pratiquable : cette difficulté réduit tous ces avantages à un commerce intérieur de madriers & de planches de sapin, qui se débitent principalement à Strasbourg.

Il se trouve beaucoup de salpêtre dans les montagnes du Suntgaw & dans la basse Alsace, ce qui donne lieu à une fabrication de poudre assez considérable, & cette poudre passe pour être des meilleures de l'Europe.

Il y a deux foires franches à Strasbourg de

quinze jours chacune, à Noël & à la S. Jean: mais le commerce qui s'y fait n'eſt pas fort conſidérable. Celles des autres lieux ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

Il a été établi par lettres patentes du 14 ſeptembre 1720 & 4 août 1732 deux manufactures de fer-blanc, l'une à Moiſſevaux & l'autre à Morvillars en la haute Alſace, qui réuſſiſſent très-bien. Par autres lettres patentes, du 15 Juillet 1730, il a été formé une manufacture d'armes-blanches auprès d'Orbernheim, dont le ſuccès a été long-temps douteux. L'entrepreneur manquant d'habiles ouvriers en avoit tiré de Solingen, mais ils refuſerent de faire des éleves, & débauchés par les allemands leurs compatriotes, ils retournerent dans leur pays, & la manufacture ſeroit tombée dès ſon commencement ſi l'entrepreneur n'avoit eu le bonheur de réunir des François au fait de ce travail.

Il y a des prairies & des pâturages excellents en pluſieurs endroits, qui fourniſſent beaucoup de fourages; & ils ſeroient inépuiſables, ſi on étoit parvenu à défricher pluſieurs terreins bas & marécageux. La province en retireroit un grand avantage pour la nourriture d'une plus grande partie des beſtiaux, & le roi trouveroit avec facilité en temps de paix & de guerre, l'approviſionnement de ſes magaſins & la ſubſiſtance d'un corps de cavalerie: au lieu qu'il faut maintenant avoir recours à l'étranger. C'eſt un projet qui a été pluſieurs fois examiné & qui a été trouvé pratiquable y ayant une pente ſuffiſante pour l'écoulement des eaux.



CHAPITRE XI.

Origine de la Subvention.

L'ALSACE ayant été soumise par les armes, & réunie à la couronne de France par le traité de Munster, de l'an 1648, il étoit juste que cette province fournît à l'état, dont elle étoit devenue membre, des secours proportionnés à son pouvoir, afin de résister aux ennemis qui oseroient l'attaquer par la suite : mais exposée depuis 12 ou 15 ans aux malheurs & aux ravages de la guerre, Louis XIV, se contenta de lui demander une taille modique, au delà de ce qu'elle fournissoit en nature pour la subsistance des milices & de la cavalerie. Cette taille fut réglée à 99,000 livres & nommée *subvention*, nom qu'elle a retenu jusqu'à ce jour. Elle demeura sur ce pied jusqu'en 1700, que la plupart des habitants, tant séculiers que réguliers, se trouvant exposés aux poursuites & aux procédures des officiers des maîtrises particulieres des eaux & forêts d'Ensisheim & d'Haguenau, créées par édit d'août 1694, pour avoir contrevenu à l'ordonnance dans l'exploitation de leurs bois, ils offrirent, au nom de la province, de payer annuellement la somme de 300,000 liv. de subvention cours de France, au lieu de 99,000 liv. cours d'Alsace, à la charge qu'il seroit fait défenses auxdits officiers de s'immiscer à l'avenir en la connoissance des matieres concernant les bois des particuliers : & encore que l'édit du mois d'Octobre 1699,

portant création d'officiers de police, & autres édits de créations & d'établissements de nouveaux droits qui venoient d'être publiés, n'auroient à leur égard aucune exécution pendant le temps de la paix.

Ces offres furent acceptées par arrêt du conseil du 29 novembre 1700, en conséquence l'imposition de ladite somme de 300,000 liv. fut faite pour la premiere fois en 1701, & les choses ont subsisté de la sorte jusqu'à ce jour sans aucun changement.



CHAPITRE XII.

Origine de l'imposition des Epics du Rhin.

CETTE imposition est fixée à 30,000 liv. & se remet au trésorier général des fortifications, pour être employée à la construction & aux entretiens de certaines digues appellées *Epics.*

Comme le Rhin est fort rapide & que son lit est tortueux, le fleuve heurtant avec violence les angles & les sinuosités du terrein, l'ébranle, l'entraîne & pénétreroit l'intérieur des terres avec beaucoup de promptitude & de danger pour la province, si l'on n'avoit l'industrie de l'arrêter.

A cet effet on assure avec des pieux, sur le terrein solide du rivage, des fascines que l'on aboutit & que l'on pousse successivement en avant dans le lit du fleuve jusqu'à une distance suffisante, en observant de diriger ce

fascinage obliquement suivant la pente des eaux, & de conduire le travail de maniere que les couches de fascines, qui partent de l'enracinement du rivage, aient le temps de se charger de sable, ce qui forment promptement, & sans grande dépense, une espece d'épaulement, qui acquiert assez de solidité & d'élévation pour rejeter les eaux dans le véritable lit du fleuve, & défendre par ce moyen la rive que l'on a eu intention de protéger. Pour se représenter plus nettement la masse d'un ouvrage de cette nature, on peut imaginer que c'est une pyramide triangulaire couchée sur l'un de ses côtés, ayant la base appuyée sur le rivage, la pointe obliquement alongée dans l'eau, & dont l'angle ou arête supérieure forme un double talus.



CHAPITRE XIII.

Origine de l'imposition du Fourage.

L'Usage étant dans l'empire que les pays fournissent aux troupes qui y sont en quartier les denrées en nature, la France laissa subsister les choses de la sorte jusqu'à la paix de Riswic, ou plutôt jusqu'en 1701, temps auquel la guerre recommença à cause de la succession d'Espagne. La province fournit donc jusqu'alors le fourage, non seulement pour les quartiers d'hiver du plat pays, mais aussi pour les magasins des places, ce qui étoit très-préjudiciable à l'engrais des

terres & à la nourriture des bestiaux, qui font une partie de la richesse des habitants.

Le roi ayant été informé du préjudice qui en résultoit, chargea en 1702, un entrepreneur de cette fourniture, ordonnant qu'il seroit payé du fond de l'extraordinaire des guerres, sauf à imposer sur la province la partie de cette dépense, qu'elle seroit en état de supporter : cependant quoique l'imposition ait eu lieu dès ce temps-là, elle ne porta pas encore le nom de fourage, parce qu'elle fut confondue avec les autres impositions extraordinaires.

Les désordres du grand hiver de l'année 1709 & les malheureux événements de la guerre depuis Hocstet épuisèrent si fort les finances, que faute de fonds on fut obligé de rétablir, au mois d'octobre, la fourniture du fourage en nature de la même maniere qu'elle étoit avant 1701.

Enfin la paix ayant été conclue avec toutes les puissances, la France commença à respirer, & le roi, toujours attentif au soulagement de l'Alsace, qu'il considéroit comme le boulevard de ses états du côté de l'Allemagne, ordonna qu'à commencer au premier Janvier 1716, la fourniture du fourage seroit faite par entreprise, que le fonds de la consommation seroit payé par le trésorier général de l'extraordinaire de la guerre, jusqu'à la concurrence de 5 sous par ration ; qu'à l'égard du surplus, si le prix de la ration montoit plus haut, il seroit imposé chaque année sur la province, par forme de supplément, & c'est ce supplément qui porte actuellement le nom de l'*Imposition du fourage.*

Cet arrangement a toujours subsisté depuis

ce temps-là, ſi ce n'eſt lorſque le prix de la ration s'eſt trouvé exceſſif, auquel cas le roi a bien voulu partager la dépenſe par moitié, c'eſt-à-dire, que ſi la ration a été à 20 ſous, la province au lieu d'en payer 15 n'en a payé que 10.

Dans les commencements de cet établiſſement, le prix ordinaire de la ration n'a gueres paſſé 7 à 8 ſous, & le nombre des chevaux ſoit en garniſon, ſoit en quartier, n'excédoit pas 1500 ou 1600, en ſorte que le ſupplément n'étoit que de 40 ou 50 mille livres: mais depuis pluſieurs années la ration étant augmentée de prix & le nombre de chevaux ayant doublé, la partie à fournir par la province a été portée juſqu'à 4 ou 500 mille livres, ſur quoi il eſt à propos d'obſerver que pluſieurs impoſitions extraordinaires, qui avoient lieu auparavant, ayant ceſſé, la province ſe trouve pour la quotité des ſubſides en eſpeces au niveau de l'année 1695, malgré l'augmentation ci-deſſus dite.

Outre ce ſupplément on impoſe encore d'autres dépenſes ſous le nom de fourages, ſavoir, les appointements des directeur, controlleur, inſpecteur, caiſſier; les fourages des généraux, de l'intendant & des commiſſaires provinciaux, les conſtructions des ponts & chauſſées, les ouvrages imprévus, &c. ce qui peut monter, année commune, à la ſomme de 110 ou 120 mille livres au delà de celle du fourage.

Cette impoſition, comme toutes les autres, ſe remet aux baillis, qui en portent le fond aux receveurs particuliers, & ceux-ci aux receveurs généraux des finances de la province, ſur leſquelles le caiſſier du fourage eſt aſſigné; & ſi

par l'événement il se trouve un excédent de recette, il est employé aux dépenses imprévues de l'année suivante, à la décharge de l'imposition future. Le caissier acquitte les différentes parties du service sur les ordonnances de l'intendant, par-devant lequel il compte; & le receveur général en compte au conseil & à la chambre des comptes, sur la quittance comptable de ce caissier.



CHAPITRE XIV.

Inconvénients de faire fournir le fourage en nature.

COmme rien ne pouvoit être plus avantageux à la province que le rétablissement du fourage en argent, nous croyons que rien ne lui seroit plus préjudiciable que d'abandonner cette imposition, pour retourner à la contribution en nature, & si ce changement, même en temps de guerre, arrivoit jamais, comme on l'a déjà vu, on ne peut l'attribuer qu'à des conseils dictés par l'ignorance ou par l'intérêt.

Cette contribution a souvent excédé trois millions de rations par an réparties sur les communautés, eu égard à leur force & étendue, lesquelles souvent sont obligées de voiturer ce fourage, dans les différents magasins qui leur sont indiqués.

Il y a apparence que le prétexte dont on s'est servi, quand on a porté la cour à consentir à la fourniture du fourage en nature,

a été la crainte que l'espece ne manquât & d'exposer par-là le service : mais en continuant la fourniture par traité, loin de courir ces risques, on évitera une multitude d'inconvénients à charge aux communautés, & beaucoup d'infidélités de la part des commis très-préjudiciables au service & à la province, & c'est ce que l'on va démontrer.

Pour reconnoître que l'espece ne courroit aucun risque de manquer, il ne s'agit que d'une réflexion très-simple; c'est que de tous les fourages que l'Alsace fournit au roi, il n'en vient que la plus petite partie du dehors; que ce fourage est originaire de la province, qu'il y existe réellement & nécessairement après la récolte, & que par conséquent l'entrepreneur l'y trouvera pour son argent, toutes les fois qu'il en aura besoin.

On objectera peut-être que les grands approvisionnements à faire, pourroient porter la denrée à un prix si excessif, qu'il faudroit traiter avec l'entrepreneur sur le pied de cette plus-value pour l'année suivante, & être exposé à des demandes en indemnité pour celle du service passé.

On répond 1°. que l'entrepreneur aura un trop grand intérêt à empêcher le haussement de prix, pour douter qu'il néglige de sa part, les soins, les attentions, le secret & les manœuvres, que tout homme intelligent & au fait met en usage en pareil cas. En 1734, par exemple, les vivres, l'artillerie & l'étape enleverent 12 à 1300 mille rations de fourage, sans qu'on se soit apperçu d'une autre augmentation, que celle qui avoit été occasionnée par les enleve-

ments que le roi avoit fait faire ouvertement pour ſon compte.

20. Si l'on remarquoit que les prix de la denrée ſe portaſſent au delà d'une juſte proportion, ſoit par l'avidité concertée des habitants, ſoit par les achats clandeſtins de quelques monopoleurs, l'intendant pourroit y mettre ordre ſur le champ par une fixation raiſonnable & par des défenſes ſéveres, comme on le pratique pour le grain, l'avoine, &c.

De ce qui vient d'être dit, il réſulte que l'on ne doit point appréhender que l'eſpece y manque, ni même qu'elle augmente au delà du prix ordinaire, tant que le ciel ne ſera pas contraire. Voyons maintenant les inconvénients de la répartition en nature.

Il ne croît pas également du fourage dans toutes les parties de la province, il y a des cantons où il abonde, d'autres où l'on n'en voit point ou peu, d'autres où il eſt bon, d'autres où il eſt mauvais : certains villages ſe trouvent à portée des magaſins, d'autres en ſont à 14 ou 15 lieues, dans quelques-uns il y a beaucoup de chevaux, dans d'autres il y en a peu.

Pour ſuppléer à ces différents beſoins & fournir leur contingent, les communautés ſont forcées de faire des traités uſuraires avec les Juifs ou autres, ce qui cauſe une ſurcharge capable de les ruiner, & une diſproportion dans le traitement qui eſt ordinairement plus fâcheuſe & plus inſupportable au cottiſé, que la dépenſe même qu'elle occaſionne : voilà en gros l'image des inconvénients particuliers, mais il en eſt de généraux qui ne méritent pas moins d'attention.

Comme les communautés ſe mettent en mouvement preſque toutes en même temps, ſoit à cauſe des ordres circulaires qui leur ſont notifiés, ſoit à cauſe des temps de récolte & de culture qui ſont précieux, ſoit enfin à cauſe de la diligence que le ſervice requiert, il ſe préſente à la fois une ſi grande quantité de voitures aux magaſins, que les hommes & les chevaux ſont forcés d'attendre pluſieurs jours avant que de pouvoir être expédiés, expoſés eux & leur fourage aux injures du temps, ce qui les ruine en frais, cauſe des maladies ſouvent mortelles aux hommes & aux beſtiaux, retarde la culture des terres, & préjudicie infiniment à cette abondance ordinaire de la province, ſi utile & ſi néceſſaire au bien du ſervice.

Si l'on ajoute à ces ſecours, aux pluies qui ſurviennent & aux autres accidents, le peu d'économie des prépoſés, qui n'ont point d'intérêt perſonnel à la choſe, en concevra ſans peine qu'il ſe perd, & ſe pourrit une grande quantité de fourage, en ſorte que, pour avoir un million de rations effectives, & de bonne qualité, on eſt obligé d'en impoſer plus de 1500 mille, ce qui empêche les engrais & la multiplication du bétail.

Outre ces ſurcharges conſidérables & infructueuſes, l'avidité & l'infidélité de commis & prépoſés en font encore éprouver d'autres à la province. Ils exigent de l'argent pour la prompte expédition & pour les préférences, pour approuver la qualité du fourage : mais ſur quoi ils font leur plus gros gain, c'eſt ſur la quantité, & voici comment ils y procedent.

Ils demandent au conducteur d'une communauté combien il y a de quintaux de foin dans sa voiture ? on suppose qu'il réponde qu'il y en a quinze : le commis, dont l'intérêt & la pratique ont rendu le coup d'œil juste, lui dit que cela ne se peut, qu'il n'y en a que douze, que s'il veut le laisser pour cela, il est le maître, sinon qu'il faudra en faire la pesée après que les voitures en décharge seront expédiées. Le paysan, informé par sa propre expérience ou par ses camarades, que sa résistance lui coûtera deux ou trois jours de retard, après lesquels on rebutera peut-être son foin sous prétexte de défectuosité, se hâte de terminer le moins mal qu'il peut ; & ces compositions répétées forment bientôt, avec le secours des places de rachat, ce qu'ils appellent *bons de magasins*, qui les mettent en état de traiter & de donner quittance à des communautés éloignées ou mal fournies. Moyen prompt & facile par lequel quelques-uns ont déjà fait des fortunes au grand détriment de la province. On prétend qu'ils trouvent aussi des bénéfices considérables par des procès verbaux qu'ils ont l'adresse de surprendre pour prétendus dégâts, pertes, &c.

Après avoir parcouru une partie des désordres qu'entraîne la répartition du fourage en nature, il faut examiner la possibilité & l'avantage de le fournir aux troupes par entreprise.

Nous avons observé que tout le foin, qui se fournit par les communautés, est originaire de la province ; & nous venons de remarquer que les pluies & le peu de ménagement en occasionnent la perte d'un tiers environ. Or il n'y a personne qui puisse disconvenir que si les com-

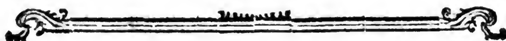
munautés en fourniſſent une quantité ſuffiſante avec ce déchet, un entrepreneur, qui agira avec économie & pour ſon propre compte, ne trouve encore mieux que les communautés cette quantité ſuffiſante, par conſéquent nulle inquiétude à avoir ſur la pénurie de la denrée.

Quant aux prix, on ſuppoſera la demande portée à trois millions de rations, que le quintal du meilleur foin ſera fixé par l'intendant à 40 ſous, & la voiture à peu près ſur le pied des vivres, c'eſt-à dire, un ſou ſix deniers le quintal par lieue, qui ſont des prix très forts; il ſe trouvera, par cette ſuppoſition, que la ration de foin de 15 livres pourra revenir l'une dans l'autre à 7 ſous 6 deniers, ce qui fera 1,120,000, pour les trois millions de rations demandées.

On eſt convaincu que, ſi les baillis & les principaux habitants des communautés étoient conſultés, ils conſentiroient avec joie à cette impoſition, & que les receveurs généraux & particuliers ſe ſoumettroient, moyennant leurs remiſes & gratifications ordinaires, à la payer en douze mois à commencer de Janvier, ce qui mettroit l'entrepreneur en état de faire face à ſes engagements; ainſi voilà la poſſibilité reconnue, quant aux fonds & à la quantité de la denrée : voyons à préſent les avantages qui la ſuivent.

L'entrepreneur prendra ſes meſures pour que le fourage ſoit voituré dans un temps ſec & convenable; il aura autant d'intérêt à bien conconſerver ſa denrée, que les commis régiſſeurs en ont à la diſſiper, pour donner matiere à des procès verbaux où ils trouvent leur compte : il tirera le foin des meilleurs cantons, il emploiera

toute son industrie & ses soins à éviter les plaintes fondées des troupes, dont les commis régisseurs ne se mettent nullement en peine, d'où il suit qu'elles en seront mieux servies, que le souverain ne paiera que la fourniture réelle & effective, & épargnera les frais de régie : le fardeau de l'imposition deviendra égal à toutes les communautés, & par cette raison elles seront en état de le supporter bien plus long-temps; l'argent qui proviendra de ce recouvrement, se répandra sur le champ dans la province & animera la circulation, tous les inconvénients & toutes les vexations, si à charge aux communautés, cesseront absolument par la forme proposée : enfin on conservera une province dont le monarque tire des secours presque impitoyables.



CHAPITRE XV.

Domaine du roi de France en Alsace.

LE domaine dans la province d'Alsace consiste dans la gabelle, les droits de péages, le *masphéning*, aubaine, déshérence, transmigration, bâtardise, amendes édictées du conseil supérieur d'Alsace & autres justices royales, présentations & affirmations dudit conseil supérieur & protection des Juifs.

1°. Quoique le roi de France possede l'Alsace en toute souveraineté, cependant il n'y jouit pas généralement du droit de *gabelle*, parce que la plupart des terres des seigneurs, autrefois

fois états immédiats de l'empereur & de l'empire, ont été conservés dans leurs privileges; c'est pourquoi, comme nous l'avons dit, on distingue la province en ancienne & nouvelle domination.

Le receveur de chaque magasin fait la distribution des sels aux communautés de son département, entre les mains d'un habitant appellé *magasineur*. Le fermier a le droit de le nommer, mais à son défaut les seigneurs & les communautés peuvent procéder à sa nomination. Lorsque l'on a pourvu à cet emploi de l'une ou de l'autre maniere, le préposé leve la quantité de sel qu'il juge nécessaire à la consommation des habitants de sa communauté, auxquels il en fait la distribution. Il paie le quintal au magasin, 10 liv. 16 sous 2 den. mais il a la liberté de le revendre 2 sous 8 den. la livre; au moyen de quoi, il se trouve un bénéfice de 2 livres 10 sous par quintal, pour lui tenir lieu de salaires & des frais de voitures: ce prix est égal dans toutes les terres de l'ancienne domination.

Les habitants du Neuf-Brisac, Huningue & Fort-Louis ne paient le sel que 7 liv. 10 sous le quintal, en conséquence des privileges qui leur ont été accordés par Louis XIV, lors de la fondation de leurs villes.

L'abbaye de Newbourg ne paie que 8 liv. du quintal, parce qu'étant un lieu libre, le fermier a cru devoir traiter sur ce pied pour l'empêcher de se fournir ailleurs.

Le produit total de la gabelle peut être estimé, année commune, à 220 ou 230 mille livres, déduction faite du prix de la fabrication des sels & des voitures.

Le ſel ſe tire de la Saline de Moyenvic dans les trois évêchés.

2°. Le roi perçoit ſeul le droit de *Péage* dans toute l'étendue de la province, ſoit ancienne, ſoit nouvelle domination. Les ſeigneurs immédiats en jouiſſoient autrefois dans le détroit de leurs terres & ſeigneuries : mais ces privileges ont été ſupprimés, à l'exception de ceux de la ville de Straſbourg.

Il y a pluſieurs lieux dépendants du dioceſe de Spire en baſſe Alſace, qui ne paient au roi aucunes impoſitions ni droits, quoique ce prince y exerce actuellement la ſouveraineté, parce que les princes & ſeigneurs voiſins prétendent qu'ils font partie de leurs états, les limites n'ayant pas été réglées depuis la paix de Raſtat.

Le titre, en vertu duquel les droits du roi de France ſont perçus, eſt un tarif arrêté en 1663, autoriſé par l'ordonnance de M. Poncet alors intendant ; & il eſt le même qui ſubſiſtoit du temps de la Maiſon d'Autriche, pour les terres qui en dépendoient, & le paiement a continué à ſe faire en monnoie d'Alſace ſous le nom de florins, creutzers & hellers. Le florin eſt évalué à 33 ſous 4 den. tournois : le creutzer 6 $\frac{2}{3}$ den. & le heller 1 den. $\frac{1}{3}$.

Ce droit eſt dû ſur toutes les marchandiſes & denrées entrantes & ſortantes de la province, à l'exception de ce qui appartient aux marchands & habitants de la ville de Straſbourg. Son produit total peut être eſtimé, année commune, à la ſomme de 135 ou 140 mille livres.

3°. Le droit de *maspbening* eſt un impôt ſur le vin, qui ſe perçoit dans l'étendue de la gabelle, c'eſt-à-dire, ſeulement dans les lieux de l'ancienne domination de la maiſon d'Autriche,

& concurremment avec les ſeigneurs, qui appellent la partie dont ils jouiſſent *Umgueld*. Les ſeigneurs des terres de la nouvelle domination ont le même droit à l'excluſion du roi.

Il n'y a d'autre titre pour la perception du *maſphéning*, que l'uſage pratiqué avant la ceſſion faite au roi des terres de la maiſon d'Autriche, c'eſt à proprement parler, un droit d'aide de 16 ſous 8 den. par meſure de vin de quelque qualité qu'il ſoit, qui ſe débite en détail par les cabaretiers, & de 8 ſous 4 den. pour la bierre. La meſure eſt de 32 pots ou 64 pintes.

Les maîtres des poſtes aux chevaux, qui ſont la plupart cabaretiers, ſont exempts de ce droit & de l'*Umgueld* juſqu'à la concurrence de cent meſures de vin par an, mais ils paient l'excédent. La totalité du droit peut aller, année commune, à la ſomme de 50,000 liv. Les eaux-de-vie & les autres ne ſont pas ſujettes au droit de *maſphéning*.

40. Le droit *d'Aubaine* s'exerce ſur les ſucceſſions des étrangers qui ſont établis dans cette province, & qui y meurent ſans être naturaliſés & ſans laiſſer des enfants légitimes. L'on excepte les Suiſſes alliés à la France, les habitants de Strasbourg de quelque pays qu'ils ſoient, les étrangers qui étoient établis dans la baſſe Alſace avant les arrêts de réunion, les Lorrains & ceux qui ſont nés au Vieux-Briſac & dans d'autres lieux pendant que ſa Majeſté en avoit la ſouveraineté, leſquels par des capitulations, privileges ou droits reſpectifs, ſont réputés régnicoles, & peuvent par conſéquent diſpoſer par teſtament, donation à cauſe de mort, ou par toute diſpoſition, de leurs ſucceſſions; au lieu que les

étrangers ne peuvent absolument disposer que par contrats de mariage ou donation entre vifs.

Le cas d'aubaine arrive rarement, & s'il échoit, c'est sans objet, parce que la plupart de ceux qui y sont sujets, sont de simples manouvriers, qui meurent aussi pauvres qu'ils ont vécu.

5°. Le droit de *déshérence* que l'on prétend acquis au roi sur les successions délaissées, seroit infailliblement disputé au fermier par les seigneurs, si l'espece se présentoit, parce qu'ils prétendent qu'en ayant joui sous la souveraineté de l'empereur & de l'empire comme étant immédiats, & comme étant en possession de plusieurs autres droits régaliens, il leur appartient incontestablement. Mais on n'a point encore trouvé l'occasion de lier cette contestation, parce qu'il s'est toujours trouvé confondu avec celui d'aubaine, n'y ayant presque que les successions étrangeres qui puissent les faire naître, attendu que, suivant le droit écrit, les femmes succedent à leurs maris, quand ils ne laissent pas de parents jusqu'au dixieme degré.

6°. Le droit de *transmigration* consiste dans le le dixieme de la valeur des effets que les habitants de l'ancienne domination transportent hors du royaume, lorsqu'ils quittent l'Alsace, ou de ceux que les étrangers, capables de succéder en cette province, recueillent des successions qui leur échoient & qu'ils emportent.

7°. Le droit de *bâtardise* n'a pas lieu en Alsace, comme dans le reste du royaume, parce que suivant le droit écrit qui y est suivi, & auquel le roi n'a point dérogé, les meres succedent à leurs enfants, & les enfants à leurs meres.

8°. Les *amendes édictées* consistent dans les condamnations prononcées par les juges royaux, au profit du roi, contre les prévenus de crime; dans celles acquises pour cause de fol appel & encore dans les amendes consignées pour requêtes civiles & prises à partie : le tout conformément aux ordonnances & réglements concernant le civil & le criminel, suivant lesquels les tribunaux de cette province sont tenus de juger. Le produit de cette partie peut monter en total, année commune, à la somme de 13 à 14 cents livres.

9°. Le neuvieme droit prend son nom des actes sur lesquels il se perçoit, il se paie en effet par les parties, pour les actes de *présentations*, défauts, congés & *affirmations*, qui s'expédient au conseil supérieur d'Alsace, conformément aux édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglements. Le produit monte, année commune à 1200 livres.

10°. Il n'existe aucun acte qui établisse que la contribution levée sur les *Juifs*, soit à titre de *protection*. Il ne paroît pas même que la maison d'Autriche en ait joui, pendant qu'elle possédoit la haute Alsace. Voici ce qui semble avoir donné lieu à son institution.

On ne doit attribuer qu'au hasard la dénomination de ce droit. Suivant le tarif de 1663, chaque Juif entrant & sortant de la province, devoit payer, pour le péage corporel un florin 12 creutzers, faisant deux livres, s'il étoit à cheval; ou s'il envoyoit pour ses affaires un messager chrétien il payoit 36 creutzers, faisant une livre; & s'il étoit à pied & mendiant, 7 creutzers 1 heller faisant 4 sous. Ceux qui avoient

une fois payé le péage, en étoient francs pour ſept jours eux & les marchandiſes qu'ils portoient ſur leurs corps; d'où il réſultoit un abus conſidérable, en ce que les droits de ces marchandiſes excédoient de beaucoup la valeur du péage corporel auquel ils étoient aſſujettis.

A cet inconvénient préjudiciable aux fermiers, il s'en joignoit un autre onéreux aux Juifs, qui eſt que l'ancienne domination de la maiſon d'Autriche, ſe trouvant mêlée avec pluſieurs états immédiats de l'empire, dont les ſeigneurs avoient auſſi des bureaux pour la perception des droits de péage, il arrivoit ſouvent que, pour peu de chemin qu'un Juif eût à faire, il payoit pluſieurs fois en un jour le péage corporel.

Après la réduction des villes de Fribourg & du Vieux-Briſac, M. Poncet trouva un expédient pour régler cette affaire d'une maniere équitable & convenable aux intérêts des parties: qui fut de fixer, par forme d'abonnement, la ſomme que chaque chef de famille Juive, demeurant dans les lieux cedés au roi par l'empereur comme archiduc d'Autriche, paieroit par chaque année pour être exempt du péage corporel, au moyen de quoi il ſeroit expédié à chacun un paſſe-port, ou billet d'exemption, avec lequel il pourroit aller & venir librement, ſans rien payer dans les bureaux par où paſſeroit. Quelqu'un appella ces paſſe-ports, *billets de protection*; & le nom leur en eſt reſté.

Il eſt à préſumer que le droit de protection des Juifs, eſt un droit purement ſeigneurial & non régalien: que le roi ne l'a établi que comme acquéreur des terres de la maiſon d'Autri-

che, & non comme ſouverain : trois raiſons ſemblent décider cette queſtion.

La premiere eſt que tous les Seigneurs particuliers d'Allemagne, ainſi que ceux d'Alſace, le perçoivent à titre de propriétaires de leurs ſeigneuries dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, les uns le faiſant payer plus, les autres moins : le droit le plus fort ne paſſe cependant pas 38 livres par chef de famille.

La ſeconde eſt que, ſi c'étoit un droit attaché à la ſouveraineté, le roi l'auroit indubitablement établi dans les lieux de la nouvelle domination, comme dans ceux de l'ancienne.

La troiſieme enfin eſt que, lorſque ce monarque a fait don au cardinal de Mazarin des bailliages de Betfort, Delle, Altkirch, Ferrette, Thaun & Enſisheim, & à M. Dervart de celui de Landzer, qui étoient des terres de l'ancienne maiſon d'Autriche, il ne s'eſt point réſervé le droit de protection des Juifs, le leur ayant abandonné, comme un droit ſeigneurial & foncier: avec cette différence ſeulement que ces ſeigneurs & autres de la haute Alſace, ne ſont pas en droit d'expulſer les Juifs, comme le ſont l'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau, qui ont ce privilege par lettres patentes.

Quoi qu'il en ſoit, le fermier perçoit 17 liv. 10 ſous par famille juive dans les lieux de l'ancienne domination ; pour cet effet les receveurs principaux ſe font fournir au commencement de l'année un dénombrement des familles de leur département, dont la vérification ſe fait par les contrôleurs ambulants qui vont de village en village.

Le directeur fournit auſſi auxdits receveurs

principaux, autant de billets, ou passe-ports signés de lui & cachetés du sceau de la ferme qu'il y a de familles; & cela sur papier qui change tous les ans, pour la couleur, portant le nom, surnom, la taille, le poil, l'âge & la demeure du chef de famille : lesquels billets ils sont obligés de représenter aux bureaux où ils passent; & s'il arrive que quelqu'un de ces chefs de famille quitte le pays avant que d'avoir payé le droit, le corps des Juifs en est responsable pour le quartier qui est dû. Il n'en est pas de même quand ils deviennent insolvables, les receveurs en ce cas font les poursuites nécessaires, qu'ils rapportent pour en être déchargés.

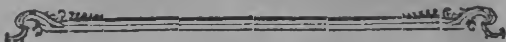
Comme la ville de Landaw, ci-devant impériale, est de la nouvelle domination, les Juifs qui y sont domiciliés ne sont pas sujets au droit de protection.

Il y a aussi une douzaine de familles Juives au vieux Brisac qui, suivant l'abandonnement fait avec les chefs paient chacune 21 liv. pour l'exemption du péage corporel, quand pour leurs affaires ils passent le Rhin, & en conséquence chaque année, on leur délivre, comme aux autres, des billets de franchise.

Comme il n'est pas permis aux Juifs d'acquérir & de posséder des biens fonds, toute leur ressource est dans le commerce, & ils y appliquent toute leur industrie. On ne peut rien imaginer, depuis les choses les plus viles jusqu'aux plus précieuses qu'ils ne soient prêts à vendre ou acheter; ils se secourent mutuellement dans entreprises, ils ont des correspondances par tout l'univers: la nuit, le froid, le chaud,

les dangers même ; rien ne suspend leurs courses quand il s'agit du gain.

Le produit de tout ce qui se perçoit pour cette protection peut aller, année commune, à 11000 liv.



CHAPITRE XVI.

Ancienne maniere de lever les impositions.

SOUS la domination des empereurs, l'imposition ordinaire destinée à l'entretien des troupes, à la nécessité publique & à la défense de l'empire s'appelloit *Mois Romains.* Afin que chacun y contribuât à proportion de ses facultés, l'empereur Sigismond, du consentement des princes & états de l'empire, fit un réglement l'an 1431, par lequel on statua ce que chacun d'eux auroit à payer, non seulement pour s'opposer aux ravages des Hussites, mais encore pour toutes les autres guerres dans lesquelles l'empire se trouveroit intéressé par la suite. Ce réglement fut inséré dans un registre appellé *matricule* ; & c'est-là l'origine de ce fameux livre ou cadastre appellé *matricule de l'empire.*

L'origine du nom de *mois romains* vient de ce que les états de l'empire étoient autrefois obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pieds & quatre mille chevaux, pour accompagner l'empereur, quand il faisoit le voyage de Rome pour se faire couronner : mais Ferdinand I, n'ayant pas cru qu'il

convînt à la dignité d'un chef de l'empire d'aller mendier la confirmation du pape, abolit l'an 1558 cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le corps germanique. Cependant la levée des milices continua toujours sous le nom de *mois romains* : mais si quelques-uns d'entre les princes & états ne pouvoient fournir des troupes, ils en étoient déchargés en donnant l'équivalent en argent. L'empereur Charles-quint régla cet équivalent à 12 florins par cavalier & à 4 florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sous monnoie de France, argent fort: mais les choses ayant augmenté de beaucoup depuis ce temps, l'entretien du cavalier a été fixé à 60 florins & celui du fantassin à 12. Cependant pour ne point déroger à l'ancienne regle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, en sorte qu'il faut maintenant cinq mois romains pour un cavalier & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque province, état, ou ville immédiate a souffert quelques pertes & dommages par la guerre, ou quelques autres événements fâcheux, elle se pourvoit pour être modérée ; mais ce ne peut être que par l'autorité d'une diete.

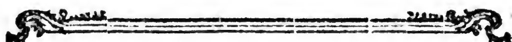
Outre les mois romains, il y a encore une autre imposition destinée au paiement des gages des officiers de la chambre impériale, qui est ordinaire & annuelle, lorsque les mois romains ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'empire l'exigent : la diete en regle le nombre proportionnément aux besoins, & on les a quelquefois vus centuplés.

En vertu de la taxe imposée par les directeurs des cercles, les princes & états immédiats dont ils sont composés la répartissent sur leurs sujets.

Par la division que l'empereur Maximilien I, fit de l'Allemagne dans les années 1500 & 1512, l'Alsace fut comprise dans le cercle du haut Rhin, & employée dans la matricule de l'empire. La ville de Strasbourg y est taxée à 25 cavaliers, 135 fantassins & 275 florins pour la chambre impériale, les autres villes & états immédiats de cette province à proportion : mais elle fut rayée de la matricule, au desir du LIme. article du traité de Riswik.

Ces sommes ainsi imposées doivent se remettre à la caisse du cercle ; & lorsque quelque partie est en retard d'y satisfaire, elle peut y être contrainte par exécution militaire, ainsi qu'il se pratiquoit du temps des empereurs de Rome.

Outre les impositions générales & communes des mois romains, chaque état avoit encore sa dépense particuliere, soit pour sa propre conservation, soit pour l'entretien des ponts & chaussées, pour les hôpitaux, les édifices publics, &c. Mais comme l'union de la province d'Alsace à la couronne de France a fait cesser l'ancienne forme, & donné lieu à une nouvelle, nous allons maintenant l'expliquer, en faisant observer préliminairement, que tous les bailliages n'operent pas toujours dans les mêmes détails avec la même uniformité, & que l'on a suivi ce qui se pratique le plus ordinairement dans le plus grand nombre.



CHAPITRE XVII.

Maniere nouvelle de répartir les impôts.

LA forme de l'impoſition de la taille, qui porte en cette province le nom de *ſubvention*, ne peut être exactement comparée à aucune des deux généralement connues en France, ſous les noms de *taille réelle*, & *taille perſonnelle* ou *mixte arbitraire*. Celle-ci a des parties ſemblables à l'une & à l'autre : mais elle en comprend en même temps pluſieurs qui en different & qui lui ſont propres, d'où il réſulte une troiſieme eſpece inconnue dans le royaume, de laquelle nous allons donner l'explication.

Le gouvernement établi du temps des empereurs ne pouvant compatir, ni ſubſiſter ſous un gouvernement monarchique, le roi de France, après la réunion de la province à ſa couronne, pourvut non ſeulement à ce qui concernoit le civil, le criminel & le militaire : mais encore fit des réglements pour l'adminiſtration des finances & de la perception des impôts, ſuivant leſquels l'Alſace fut diviſée en deux recettes ou bureaux, ce qui ſubſiſta juſqu'en 1696, qu'il en fut établi trois, & qu'on créa des receveurs pour chacun, qui ſont Strasbourg, Colmar & Landaw, qui comprennent environ chacun le tiers de la province & qui ſont ſubdiviſés en bailliages.

Chaque bailliage renferme un certain nombre de paroiſſes ou communautés qui forment

des eſpeces des recettes particulieres, & ce qui feroit conſidérer les trois bureaux comme des recettes générales. Outre ces diviſions, on eſtima encore ce que chaque bureau étoit à l'égard de toute la province : & par ſubdiviſion ce que chaque bailliage étoit au reſpect de tout le bureau.

Exemple. Suppoſant que le bureau de Colmar ſoit le tiers de l'Alſace, & que le bailliage de Betfort ſoit un douzieme de ce bureau, il fut dit que lorſque l'impôt de la ſubvention ſeroit à 36,000 liv. ſur la province, elle devroit être de 12,000 liv. ſur le bureau de Colmar comme tiers de la province, & de 1,000 liv. ſur le bailliage de Betfort comme 12e. dudit bureau.

Lorſque par les événements de la guerre, quelqu'un de ces bureaux augmente ou diminue trop par des conquêtes ou par des pertes, on les égaliſe de nouveau, en faiſant entr'eux une nouvelle répartition des paroiſſes, comme il arriva après la paix de Riſwic, à cauſe de la reſtitution du grand bailliage de Quermesheim & du Briſgaw.

C'eſt ſur ces principes que le conſeil s'eſt conduit juſqu'à préſent pour répartir la totalité de l'impoſition ſur les bureaux, & les intendants s'en ſont rarement écartés lorſqu'ils ont diviſé l'impoſition des bureaux ſur les bailliages. A l'égard du département des paroiſſes & des communautés, voici la maniere dont on y procede.

Chaque année & quelque temps avant celui de l'impoſition, le bailli du bailliage, après en avoir reçu l'ordre de l'intendant, convoque

les prévôts & les jurés de chaque communauté pour convenir entr'eux de la répartition d'une somme de 100 liv. de laquelle on donne à chaque paroisse, village ou communauté la portion qu'elle est en état de supporter, eu égard à la fertilité & à l'étendue de son terroir, à son commerce, au nombre de ses habitants & aux hasards bons ou mauvais qu'elle peut avoir eus pendant le cours de l'année précédente.

Le prévôt assiste à la répartition du pied de 100 liv. pour soutenir les intérêts de sa communauté, représenter les accidents particuliers, qui peuvent être arrivés aux héritages ou aux récoltes, & solliciter en conséquence la modération due à l'état de la paroisse pour laquelle il occupe.

Le bailli préside à l'assemblée, & autorise l'acte qui en résulte; s'il survient des différents entre les prévôts sur les divers intérêts des communautés, il les concilie à l'amiable, & il y a peu d'exemples que la contestation ait été portée plus loin; cependant si le cas se présentoit, il seroit jugé par l'intendant, auquel la connoissance de tout ce qui regarde la finance appartient, à l'exclusion de tout autre juge; comme nous l'avons déjà observé.

Cette somme de 100 liv. étant ainsi répartie sur les communautés qui composent le bailliage, le bailli en adresse l'état à l'intendant, qui établit sans peine & sans crainte d'être chargé des injustices qui en peuvent résulter, la somme à laquelle l'imposition du roi se trouve monter, suivant le pied de cent livres.

EXEMPLE. Si un bailliage supporte en tout

5,000 liv. & qu'une paroisse soit employée dans la distribution de 100 liv. à la somme de 5 liv. le montant de sa taille sera de 250 liv. & ainsi des autres paroisses & impositions.

Après cette opération, l'intendant expédie ses mandements pour toutes les paroisses du Département, lesquels sont remis aux receveurs des bureaux & à leur diligence envoyés aux baillis, qui les distribuent aux prévôts des communautés dont le bailliage est composé.

Les impositions de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, capitation, fourage, milice, &c. même la dépense commune des bailliages, s'imposent en vertu du même mandement par un seul & même rôle.

Lorsqu'il se trouve, dans l'étendue du bureau, des villes qui ne sont pas comprises dans les bailliages, & qui font un corps particulier, le receveur fait l'adresse des mandements aux magistrats d'icelle.

Le prévôt fait assembler les jurés & met devant eux le dénombrement de la communauté dont on fait le recollement tous les ans, contenant la quantité & la qualité des arpents de terre dont elle est composée, ensemble le nombre des habitants & leurs facultés.

On établit ensuite d'un commun consentement une somme par chaque arpent, qui n'est pas la même dans toutes les communautés, mais qui est assez ordinairement de 2 sous par arpent de terre labourable & un sou pour celui tenu à ferme, à loyer ou à emphytéote; sans faire distinction des bonnes ou mauvaises terres, tout étant dans une même classe & assujetti à la même charge, à la réserve toutefois des prés qui, dans

la plupart des communautés, ſont taxés un tiers plus haut que les terres labourables, & des maiſons & moulins qui ne ſont impoſés qu'à la moitié des fonds de terre.

Ces deux ſous font le pied de la taille des fonds, & ſont multipliés autant de fois qu'il eſt néceſſaire pour former la totalité de la ſomme impoſée ſur la paroiſſe.

EXEMPLE: Si la taille d'une communauté eſt de mille livres, & que tout le contenu du terroir ou du ban de cette communauté ſoit de 2,000 arpents, on levera, pour trouver ces mille livres, cinq fois deux ſous par arpent, ce qu'on appelle *cinq tailles*, en ſorte que chaque arpent paiera dix ſous, & comme la communauté en renferme 2,000, le produit ſe trouvera de 1,000 liv. qui eſt le montant de l'impoſition ſuppoſée.

La taxe ſous le nom d'induſtrie, n'eſt connue que dans les villes, le titre de manance ou de bourgeoiſie eſt celui qui opere l'aſſujettiſſement à l'impôt dans les villages. Comme on n'y a point égard à la bonne ou à la mauvaiſe nature des terres labourables, en procédant à l'impoſition ſur les fonds; de même pour établir la cotiſation des perſonnes, on ne conſidere ni la différence des profeſſions ni les facultés. Tout habitant chef de famille paie pour ſa tête s'il n'a exemption, quoiqu'il ſoit déjà employé ſur le rôle des fonds allodiaux ou exploitations à loyer.

La maniere de faire cette impoſition eſt auſſi ſimple que la premiere: mais elle n'eſt pas égale par-tout; en quelques communautés on impoſe 4 ſous, en d'autres 6, & dans quelques-unes 8 ſous pour chaque taille: c'eſt-à-dire, que l'on impoſe autant de fois l'une de ces ſommes, qu'il

qu'il se leve de fois 2 sous par arpent, en sorte que si l'arpent paie cinq tailles, le taux du chef de famille pour sa manance, bourgeoisie ou industrie, si on veut l'appeller ainsi, sera de cinq fois 4, 6 ou 8 sous, selon ce qui est arrêté pour le lieu qu'il habite.

Le rôle doit être fait quinze jours après la réception du mandement, & il n'y a jamais de retard ni de difficulté à ce sujet.

Le Bailli jouit de 3 den. pour livre de taxation sur la subvention & de 4 den. sur la capitation & fourages, & en outre de 9 livres pour l'établissement du pied de cent livres, lorsque le bailliage n'est composé que de dix communautés & au-dessous, & de 18 livres, lorsque les communautés excedent le nombre de dix; plus de 6 livres pour l'audition des comptes, de 75 liv. pour la publication des mandements & écritures, s'il n'y a que dix communautés & au-dessous, & de 100 livres lorsqu'il y en a dix & au-dessus : de 60 livres pour frais de voiture, de messagers & de ports de lettres pour ceux qui ne sont éloignés des bureaux de recette que de dix lieues; & de 90 livres pour ceux dont l'éloignement est plus considérable : on leur passe en outre les frais de ports de lettres sur les états certifiés des postes & des subdélégués & les frais de messagers : le tout autorisé par une ordonnance de M. d'Angervilliers, du 10 avril 1718.

Le recouvrement des deniers imposés se fait par un des jurés appellé abusivement *Bourgmestre*, qui est seul dans les petites communautés, & a un adjoint dans les grandes; il en fait la remise

au bailli, & celui-ci au receveur général des finances du bureau dont il dépend.

Le Bourgmestre ne jouit d'aucunes taxations; on lui passe seulement, dans la plupart des bailliages, vingt ou trente sous par jour, suivant la distance des lieux pour la voiture de sa collecte au bailli.

Dans les villes qui ne dépendent point des bailliages, les receveurs des deniers patrimoniaux sont ordinairement chargés de la collecte; ils jouissent de taxations semblables à celles du bailli, & en outre de quelques appointements qui leur sont accordés par la ville: ils font la remise de leur recette directement au receveur du bureau duquel ils font partie.

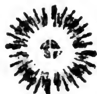
L'imposition sur les fonds se distribue sur les contribuables des villes, de la même maniere que sur ceux de la campagne: mais pour l'industrie on fait attention à la qualité du commerce, aux professions plus ou moins lucratives, au débit & à l'ouvrage que l'un peut faire plus que l'autre.

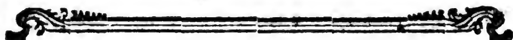
Dans les villes ci-devant impériales, le magistrat convoque les chefs des tribus auxquels on fait lecture du mandement: après quoi, dans quelques-unes des villes le magistrat procede seul à la répartition de l'impôt, & dans d'autres l'imposition se fait par lesdits chefs en présence du magistrat, & conjointement avec lui; ce qui est toujours sans replique & sans opposition. Lorsqu'un particulier craint qu'on ne lui rende pas justice & qu'il se croit en droit de faire des représentations, il peut lui-même donner son mémoire aux asséeurs, ou agir par le ministere d'un procureur.

Dans les autres villes & gros bourgs de la province, où l'on estime nécessaire d'avoir attention au commerce, à la différence des professions & aux facultés pour taxer l'industrie, le magistrat fait assembler la communauté, qui nomme, pour représenter les tribus, sept à huit des principaux habitants, avec lesquels il procede à l'établissement des cottisations.

S'il arrive qu'un bailli ne soit pas jugé assez solvable, assez exact, ou assez intelligent pour faire le recouvrement & le maniment des impositions de son bailliage, alors, sur les représentations qui lui en sont faites, c'est à l'intendant à commettre une autre personne. La même chose se pratique à l'égard des receveurs des deniers patrimoniaux des villes avec cette différence que le magistrat fait cette nomination sans que l'intendant y participe.

Si les deniers sont dissipés par l'un ou l'autre de ces comptables, ce qui arrive très-rarement, ils sont poursuivis dans leur personne & dans leurs biens; & en cas d'insolvabilité, la réimposition s'en fait sur la province : mais si c'est un prévôt, la paroisse en répond & souffre le remplacement sur le pied de 100 liv. comme il a été ci-devant expliqué.





CHAPITRE XVIII.

Maniere de procéder au recouvrement des impôts.

LEs termes auxquels les communautés doivent payer leurs impositions, sont les premiers quinze jours après la réception du mandement; le second terme est au premier avril, le troisieme au premier juillet & le quatrieme au premier octobre.

Les receveurs peuvent, après ces échéances: délivrer leurs contraintes, en vertu du mandement d'imposition, qui leur en accorde une permission générale & indéfinie pour tout l'exercice, sans avoir besoin de les faire viser, ni qu'il soit nécessaire d'obtenir de nouveaux ordres de l'intendant, ou de ses subdélégués, quoiqu'il fût plus dans la regle d'observer cette derniere formalité.

Il avoit été créé des huissiers en titre, comme dans les pays d'élection: mais ils ont été supprimés, & les contraintes sont maintenant exercées par des garnisonniers, auxquels il est payé 25 sous par jour pour toutes choses par ceux contre qui les garnisons sont décernées, & ce en conséquence d'une ordonnance de M. d'Angervilliers ci-devant intendant de cette province, laquelle est annuellement relatée dans les mandements d'imposition.

Ainsi lorsque le receveur estime nécessaire de faire quelques poursuites contre un bailli en

arriere de paiement, il remet au garnisonnier sa contrainte, portant ordre d'aller s'établir chez lui; ce que le porteur lui notifie par l'exhibition dudit ordre sans aucune écriture ni formalité.

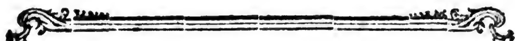
Comme le bailli ne doit ordinairement que parce que les communautés sont en retard à son égard, il envoie cette garnison au prévôt, qui de son côté l'établit chez les contribuables débiteurs.

Si après quelques jours les redevables ne satisfont pas aux causes de la garnison, alors sur l'ordre du Bourgmestre, le garnisonnier, quoiqu'homme privé & sans avoir serment en justice saisit & vend militairement, en présence du sergent du village, les meubles, effets & bestiaux du débiteur, à la réserve de ceux défendus par l'ordonnance.

Quoique ce qui vient d'être rapporté, sur la forme des contraintes, soit fort éloigné de la regle usitée dans le royaume & paroisse susceptible de monopole & de vexation, cependant il n'y a jamais eu de plaintes à cette occasion, soit parce que ces sortes de poursuites ne sont pas fréquentes, soit parce que la bonne foi & la droiture ne sont pas encore totalement bannies de cette province.

Au reste tout, dans cette province, s'écrit sur du papier commun & rien n'est sujet au contrôle, ni l'un ni l'autre de ces droits n'y étant établi.





CHAPITRE XIX.

Des impôts qui ne passent pas à la recette générale.

PLusieurs édits, déclarations & arrêts, notamment la déclaration du 21 juin 1723, chargent expressément les receveurs généraux des finances de faire le recouvrement de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, pour ensuite en compter aux chambres des comptes, & ce aux peines des amendes prononcées par les édits & déclarations de 1669, 1714, & autres.

Les motifs de ces réglements ont été de conserver l'ordre dans les caisses, d'assurer l'état & la fortune des receveurs généraux & particuliers, & de procurer aux uns & aux autres des décharges valables par un acte de compte & d'appurement jugé d'une maniere souveraine.

L'imposition pour les ouvrages imprévus & les fourages de la province, qui fait un des principaux objets du recouvrement, quoique passant par les mains des receveurs particuliers, avoit été ci-devant distraite de la caisse générale, pour être remise à un prépose particulier: mais ayant fait attention que ces receveurs n'étoient pas valablement déchargés, & que c'étoit l'occasion d'un désordre continuel dans la caisse générale, en ce que les receveurs, sous prétexte d'acquitter la partie du fourage, pouvoient disposer indistinctement de tous les

fonds, & que la concurrence & la confusion des deniers pouvoient en traverser la destination & interrompre le service des autres parties, le conseil ordonna que ces fonds passeroient à l'avenir des mains des receveurs particuliers, dans celles des receveurs généraux, & que l'emploi en seroit fait dans les états du souverain; ce qui a été exécuté jusqu'à présent à la satisfaction de toutes les parties, parce que les raisons de jalousie & de préférence ne subsistant plus, & tout étant devenu intérêt commun, les ordonnances des intendants, de même que les rescriptions des receveurs généraux, sont exactement acquittées à leurs échéances.

Il reste encore plusieurs impositions, qui montent, année commune, à 170, ou 180,000 livres : mais on a craint de troubler le service intérieur de la province, en les assujettissant au même ordre que le fourage. Ces impositions sont,

Frais communs des bailliages & des comptes.		80,000 l.
Gages du directoire de la noblesse de la basse Alsace.		7.742
Entretien des officiers de justice de Hanau.		6 000.
Idem du prince de Birkenfeld.		4,000
Entretien des officiers de justice de l'évêvêché de Strasbourg.		8 000
Partie des gages des officiers du conseil supérieur de Colmar.		5,150.
Appointement du Medecin.	4.000 l.	7,192–10
Idem des grands Voyers. .	3,192 10 f.	
Total .		128,084 – 10

D'autre part. . . . 128,084l. — f.

Impositions passageres.

Paiement des dettes de la noblesse, naissances & mariages des enfants des seigneurs de Birkenfeld & de Hanau, construction d'édifices & dettes de communautés ou territoires, le tout évalué, année commune, seulement à 52,000

Total . . 180,084 — 10.

Le recouvrement de ces impositions se fait par le ministere des baillis, & l'on prétend que par attention pour les seigneurs, & par l'intérêt personnel qu'ils ont eux-mêmes aux frais communs des bailliages, ils les font toutes entrer par préférence aux impositions du roi qui languissent pendant ce temps-là : que s'il arrive des augmentations ou diminutions, le bénéfice qui résulte de l'une est toujouss appliqué aux deniers étrangers, & la perte que l'autre occasionne tombe sur ceux du roi : à quoi on ajoute que les baillis ont la liberté de faire, pour raison de ces impositions, tant de frais & de poursuites qu'il leur plaît, & qu'ils taxent les huissiers qu'ils emploient à 5 à 6 livres par jour, pendant que les receveurs ne peuvent donner que 25 sous à leurs garnisonniers. Du moins sont-ce les griefs allégués dans un mémoire présenté au conseil le 12 décembre 1728, par les habitants de la province, qui y exposent.

« Que tous les réglements, tant anciens que » modernes, ont fait défenses, sous les plus ri» goureuses peines, d'imposer aucune somme,

» ſans y être autoriſé par édit, déclaration ou » arrêt ; & que toutes les fois que la liberté en » a été accordée, ce n'a été que pour des rai- » ſons importantes & connues, & à la charge » d'en compter & d'en faire connoître l'emploi.

» Que l'exécution de ce réglement a été ſui- » vie dans tous les temps avec la plus exacte » préciſion, parce que le conſeil en a toujours » regardé les conſéquences, comme un des ob- » jets le plus digne de ſon attention.

» Que les ſeuls habitants de la province d'Al- » ſace ne jouiſſent pas encore de cet avantage, » ſoit que le roi n'ait pas été inſtruit des abus » qui s'y commettent, ſoit qu'une vaine idée » d'opulence & de fertilité ait fait croire le » pays en état de ſupporter toutes les charges » que l'on voudroit lui impoſer ; ce qui a ſans » doute fait qu'il n'a été ménagé ni pendant la » guerre ni pendant la paix.

» Qu'en guerre, il fait ſubſiſter les armées » par les contributions qu'on y leve en grains » & en fourages, & par le tranſport de toutes » munitions de guerre & de bouche ; & que » pour être convaincu de cette vérité, il ne faut » que conſidérer ce qui s'eſt paſſé pendant les » derniers ſieges de Landaw & de Fribourg.

» Qu'en paix, les habitants ſont chargés de » toutes les voitures, pour les approviſionne- » ments des places, pour les courſes des offi- » ciers généraux & majors, pour les marches » des troupes, & de ce qu'ils paient aux ſei- » gneurs, à la nobleſſe, anx particuliers, aux » corps ou communautés, dont les deniers, » qui ne vont point au profit du roi, montent » à des ſommes exceſſives.

« Que lesdits habitants n'ignorent pas leur
» condition ; qu'ils se sont toujours livrés avec
» joie à tout ce qui leur a été demandé pour
» le service du roi ; qu'ils n'ont jamais refusé
» les devoirs dûs aux seigneurs & à la nobles-
» se ; qu'ils ont supporté avec la même pa-
» tience les charges de leurs communautés :
» mais que, comme ils ont le bonheur de faire
» partie d'un état, dont les loix & la justice
» du prince font l'admiration de l'Europe, ils
» demandent qu'elles soient pour eux comme
» pour ses autres sujets ; & qu'en conséquence
» il soit rendu un arrêt qui ordonne :

» Qu'il ne pourra à l'avenir être faite aucune
» imposition qu'en vertu d'un arrêt du conseil
» sur l'avis du sieur Intendant de la province.

» Que ceux ci-devant rendus au profit des
» seigneurs, noblesse, particuliers, corps ou
» communautés, seront rapportés pardevant
» le dit sieur Intendant, pour connoître le temps
» qu'ils ont encore à subsister.

» Que ledit sieur Intendant se fera informer
» avec soin si les impositions, ordonnées par
» aucun des susdits arrêts, ne s'imposent point
» encore, quoique les termes en soient expirés ;
» & dans ce cas qu'elles cesseront sur le champ,
» sauf à sa majesté à faire procéder, ainsi qu'elle
» avisera, pour raison de l'indue perception.

» Que tout s'impose actuellement ou s'impo-
» sera à l'avenir, en vertu d'arrêts rendus ou à
» rendre au profit des seigneurs, noblesse, parti-
» culiers, corps ou communautés ; les rôles n'en
» pourront être mis à exécution qu'après le vu
» du sieur Intendant, auquel sera remis copie
» du compte qui sera rendu desdites impositions,

» par les baillis ou bourgmestres auxdits sei-
» gneurs, noblesse ou à leurs régences, parti-
» culiers, corps ou communautés.

» Que les contraintes que lesdits seigneurs, » noblesse ou leurs régences, particuliers, corps » ou communautés délivreront contre les re- » devables, seront aussi visées par ledit sieur In- » tendant & les frais des huissiers par lui réglés » sur le pied de ceux qui sont employés au » recouvrement des deniers de sa majesté ».

Ce mémoire qui ne contenoit que des demandes justes, qui ne tendoit qu'à l'établissement de la regle & à la destruction des abus, n'a produit aucun effet, parce qu'il n'a été soutenu par aucune personne de crédit, & qu'au contraire il a trouvé contre lui tous ceux qui avoient intérêt à s'opposer à l'ordre & à la discipline. Ce n'est pas le parti le plus nombreux, mais c'est le plus puissant & celui qui sera toujours préférablement écouté, tant que la qualité des personnes prévaudra sur la qualité des choses.

Pour ne rien laisser à desirer sur la matiere des impôts, nous croyons devoir ajouter ici les principaux réglements qui en font la base.

RE'GLEMENT DE M. D'ANGERVILLIERS,

Du 20 *décembre* 1717, *sur les comptes à rendre par les baillis.*

Par notre ordonnance du 16 du mois d'octobre dernier, mise au bas de l'arrêt du conseil du 23 août précédent, nous avons réglé que les collecteurs qui ont fait le recouvrement des deniers imposés, seront tenus d'en rendre comp-

te dans l'année ſuivante devant les baillis, en préſence de deux ou trois habitants, nommés à cet effet par la communauté : mais comme les ſommes impoſées ſur les communautés d'un même bailliage ſont portées entre les mains du bailli, qui les délivre au receveur du roi, il n'eſt pas moins important d'établir une regle ſur la maniere dont les baillis doivent eux-mêmes compter de leur maniement : par ce moyen les peuples ſeront toujours certains que les ſommes par eux payées n'ont point été diverties ; & les baillis, de leur part, ſe trouveront à couvert de tout ſoupçon & d'inquiétude : à l'effet de quoi nous ordonnons.

I. Que les baillis ſeront tenus de faire remettre, aux prévôts & gens de juſtice de chaque communauté de leur département, le mandement original des impoſitions, ſigné de nous, huitaine après qu'il leur aura été envoyé par le receveur des finances, & d'en retirer des récépiſſés deſdits prévôts, pour les repréſenter lors du compte que les baillis auront à rendre du recouvrement deſdites impoſitions, à la tête deſquels récépiſſés, il ſera mis un état en détail des ſommes dont l'impoſition ſera ordonnée par le mandement, & des taxations qui ſeront à impoſer pour chaque nature de deniers : il y ſera auſſi fait mention des 40 ſous pour le droit de quittances attribué aux receveurs des finances.

II. Que dans le mois d'octobre, au plus tard, de l'année qui ſuivra le recouvrement, les baillis remettront aux communautés de leur département les quittances par eux retirées des receveurs des finances au profit deſdites communautés. Enjoignons à cet effet aux receveurs des

ſinances de délivrer aux baillis des quittances particulieres pour chaque communauté du même département ; obſervant que, dans chacune, il ſoit fait mention en détail des différentes ſommes payées par la même communauté, ſoit pour ſubvention, capitation, fourage, même pour les impoſitions extraordinaires, comme dettes de Colmar & de l'évêché, & auſſi des taxations des receveurs généraux & particuliers, & du droit de quittance attribué auxdits receveurs particuliers.

III. Que les baillis, en remettant leſdites quittances aux communautés, en retireront des ampliations, au bas deſquelles ceux des officiers du lieu, à qui elles ſeront délivrées certifieront que l'original leur aura été remis, pour être dépoſé aux archives de la communauté.

IV. Que dans les trois mois de l'année qui ſuivra le recouvrement, les baillis nous préſenteront un compte par recette & dépenſe de leur maniement. Ils emploieront d'abord en recette toutes les ſommes impoſées ſur chaque communauté du bailliage, diſtinguant chaque nature d'impoſition par article ſéparé, & établiront la recette ſur les récépiſſés des mandements qu'ils auront retirés des prévôts, conformément au premier article de la préſente ordonnance. Ils donneront enſuite en dépenſe les ſommes par eux délivrées aux receveurs des finances ; & pour pieces juſtificatives de la dépenſe, ils rapporteront des reconnoiſſances des communautés, portant que les quittances originales leur ont été remiſes. Ils emploieront auſſi en recette, dans un chapitre particulier, les taxations impoſées & les droits de quittances des receveurs

particuliers, & les donneront en dépense, savoir la partie qui est destinée aux receveurs généraux & particuliers sur les quittances ci-dessus mentionnées, & les taxations attribuées au bailli, sur une ampliation qu'il retirera de la quittance qui en sera par lui délivrée.

V. S'il a été imposé sur le bailliage en général quelque forme pour frais extraordinaires, il en sera fait aussi mention dans la recette par un article particulier & de même dans la dépense, en rapportant des pieces justificatives, telles qu'elles puissent faire connoître que l'emploi en a été fait suivant sa destination, étant à observer que, conformément à notre ordonnance du 16 octobre dernier, toutes sommes imposées sans notre autorité seront rejetées dudit compte, & le bailli tenu de les rendre & restituer aux communautés, avec la peine du quadruple, sauf plus grande s'il y échoit.

VI. Lesdits comptes seront affirmés valables par les comptables à la marge de la premiere page, & ensuite clos & arrêtés par nous. Il sera fait deux doubles originaux de chaque compte, dont l'un sera remis au comptable & l'autre nous demeurera.

VII. La présente ordonnance commencera à avoir son exécution pour le recouvrement de l'année 1716, à l'effet de quoi nous ordonnons que les comptes de la dite année nous seront présentés par les baillis au plus tard dans le mois de mars de l'année prochaine.

VIII. Ceux desdits baillis qui seront en retard de présenter leurs comptes de l'année 1716, dans le mois de mars prochain & à l'avenir dans le mois de décembre de l'année qui suivra cel-

le du recouvrement, seront condamnés à 30 livres d'amende, pour chaque mois de retardement, payables en leur propre & privé nom sans aucun recours; & s'il s'en trouve qui different plus de trois mois, le recouvrement leur sera ôté pour toujours.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL,

Du 30 décembre 1721, sur les exemptions, privileges, états des personnes, &c. au sujet des impositions.

1. Les biens d'église d'ancienne dotation & fondation sont exempts de la subvention, lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains; ne sont réputés d'ancienne dotation que ceux possédés par l'église avant le traité de Munster du 24 octobre 1684, & les biens qui depuis par échange ou autrement ont été substitués dans une même communauté à la place de ceux possédés avant ledit traité, lesquels étant sortis des mains des bénéficiers ou communautés ecclésiastiques se trouvent actuellement imposés; les églises fondées & les communautés établies depuis ledit traité en vertu de lettres patentes enregistrées, jouissent de la même exemption pour les biens acquis pendant les trois premieres années de leur établissement.

2. Les biens tenus en fiefs avant ledit jour 24 octobre 1684, & les biens allodiaux possédés par des nobles avant ce temps, sont pareillement exempts de la subvention, lorsque les propriétaires nobles les font valoir par leurs mains; & ils jouissent de la même franchise pour les biens

qu'ils ont acquis depuis en remplacement de ceux qu'ils possédoient dans le territoire des mêmes communautés, & qui, ayant été aliénés, se trouvent employés dans les rôles des mêmes communautés où la vente & le remplacement auront été faits.

3. Tous les autres fonds & héritages sans exception, sont sujets à la subvention, de quelque qualité & condition que soient les propriétaires, à la réserve des possesseurs qui se trouvent dans le cas des exemptions personnelles, dont il sera fait mention ci-après.

4. Lorsque les biens ci-dessus déclarés exempts sont amodiés, les fermiers, sans aucune exception ni distinction de la qualité des possesseurs, sont imposés à la portion colonique sur le pied de la moitié de ce que lesdits fermiers devroient supporter; s'ils étoient cotisés comme propriétaires, & il en est usé de même à l'égard des emphytéotes.

5. Les biens des présidents, conseillers, avocat & procureur généraux, leurs substituts, greffiers en chef, payeurs des gages & receveurs des consignations, comme aussi ceux des officiers de la chancellerie établie près ledit conseil qui ont la noblesse par leurs charges, sont réduits, de quelque nature que soient lesdits biens, à la portion colonique, lorsqu'ils sont exploités par des fermiers; & lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains, ils sont exempts de la subvention; savoir, les présidents, conseillers, avocat & procureur généraux, & particuliérement les officiers de la chancellerie qui jouissent du privilege de la noblesse, du labourage de trois charrues; & tous les autres officiers, tant dudit

dudit conseil que de la chancellerie, d'une charrue seulement. Le prévôt général de la maréchaussée d'Alsace a l'exemption de deux charrues, & chacun des lieutenants, procureurs du roi, assesseurs & greffiers de ladite compagnie sont exempts pour une charrue, & les fermiers desdits officiers de la maréchaussée sont réduits à la partie colonique.

6. Les baillis des terres qui étoient ci-devant états de l'empire, & ceux des autres seigneurs qui se trouvent avoir dans leurs jurisdictions dix communautés & au-dessus, jouissent, pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, de la franchise d'une charrue; & les procureurs fiscaux & greffiers sont exempts de la partie de l'imposition qui tombe sur l'industrie: ledit privilege n'a lieu que pour les biens & fonds que lesdits officiers peuvent avoir dans l'étendue de leurs jurisdictions.

7. Sa Majesté voulant traiter favorablement la ville de Strasbourg, a ordonné que tous les biens-fonds possédés en 1681, lors de la capitulation de la ville par des bourgeois, lesquels biens n'étoient point compris dans les rôles des impositions, & qui sont actuellement possédés par les mêmes propriétaires, ou ceux qui, leur ayant succédé en ligne masculine & directe, ont joui sans discontinuation de la franchise, continuent d'être exempts, tant qu'ils resteront dans les mêmes mains, ou dans le cas qu'ils seront passés à des héritiers en ligne masculine & directe, les fermiers desdits biens seront réduits à la portion colonique.

8. Tous ceux à qui la franchise est ci-devant accordée pour les biens qu'ils font valoir par

leurs mains, n'en jouissent que lorsque les domestiques qu'ils y emploient, n'ont aucun fonds dans les communautés où sont situés lesdits biens, faute de quoi lesdits domestiques sont réputés fermiers, & comme tels imposés.

9. Les pourvus d'offices ou emplois, autres que ceux ci-dessus mentionnés, auxquels l'exemption des tailles ou subvention peut avoir été attribuée par les édits de création ou autres titres, ne jouissent que de l'exemption purement personnelle.

10. La ville de Landaw, en considération de quatre sieges qu'elle a soufferts pendant la derniere guerre, & les villes de Neuf-Brisac, d'Huningue & du Fort-Louis nouvellement construites, jouissent de l'exemption de la subvention jusq'uà ce qu'autrement soit ordonné; & la ville de Strasbourg continue d'être traitée sur le pied de sa capitulation.

11. Toutes les autres villes, bourgs & villages sont compris dans les états de répartition de la subvention, même les villes de Schelestat & de Betfort, qui depuis quelques années en avoient été exemptes par des raisons particulieres concernant le service de sa Majesté.

12. Les biens contribuables aux impositions sont exempts dans les rôles des communautés où ils sont situés, quoique les propriétaires aient ailleurs leur domicile, même dans les villes ci-devant impériales.

Et par l'ordonnance de M. d'Angervilliers, du 28 septembre 1722, il a été statué que les biens contribuables possédés par des ecclésiastiques, des nobles ou des officiers, soit des troupes du roi ou de magistrature, seront exempts de la

partie des impoſitions qui ſe met ſur l'induſtrie, laquelle portion a été réglée au tiers deſdites impoſitions, & que les propriétaires deſdits biens ne ſeront point tenus de contribuer à la capitation des habitants de communautés où leſdits biens ſont ſitués, ſauf de cotiſer les domeſtiques ou les fermiers qui les font valoir : comme auſſi que leſdits domeſtiques ne ſeront pas ſujets aux corvées concernant le ſervice du roi ou les réparations des chemins, deſquelles corvées les fermiers ſeront auſſi exempts, loſqu'ils ne poſſéderont aucun bien en leur propre, & qu'ils n'auront que les beſtiaux ſervants à la culture des terres dépendantes de leurs fermes, & que leſdits biens ſeront taxés d'office par les baillis chargés de la vérification des rôles & du recouvrement des deniers en provenants.

REGLEMENT

Du 19 mai 1722, ſur l'impoſition & exemption de la nobleſſe de la baſſe Alſace.

1. Il ſera inceſſamment procédé au renouvellement du regiſtre appellé *Matricule de la nobleſſe de la baſſe Alſace*, dans lequel regiſtre ne pourront néanmoins être compris que les familles & biens contenus dans celui arrêté en 1651, ou qui depuis y ont été ajoutés par délibération des officiers du directoire de la nobleſſe, juſques & compriſe l'année derniere 1721. Fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits officiers d'admettre à l'avenir dans leur matricule aucune famille, ni aucun bien ſans permiſſion expreſſe ; à l'effet de quoi, dès que la

nouvelle matricule ſera arrêtée, il en ſera dépoſé une expédition en forme authentique au greffe du conſeil ſupérieur d'Alſace.

2. Tous les biens, compris dans ledit regiſtre ou matricule, ſeront exempts de la ſubvention, lorſque les propriétaires les feront valoir par leurs mains.

3. Lorſque les biens ci-deſſus ſeront exploités par des métayers demeurant dans des maiſons dépendantes des biens immatriculés, & que le prix de l'exploitation ſera ſtipulé payable en fruits, la même exemption aura lieu à l'égard des métayers.

4. Lorſque leſdits biens ſeront donnés à ferme à prix d'argent, ſoit que les fonds ſe trouvent dans la ſeigneurie du propriétaire ou ailleurs, les fermiers ou colons qui les tiendront, ſeront impoſés à la portion colonique, qui eſt la moitié de ce qu'ils devroient ſupporter s'ils étoient propriétaires.

5. Permet ſa Majeſté aux propriétaires des biens immatriculés, lorſqu'ils les vendront à un acquéreur non noble, de ſe réſerver le remplacement de la franchiſe, à la charge qu'il en ſera fait mention dans le contrat; & en ce cas ledit bien vendu ſera impoſé après l'année du retrait accordé à la nobleſſe, & demeurera pour toujours ſujet aux impoſitions, en quelque main qu'il paſſe à l'avenir: mais auſſi le vendeur aura la liberté, pendant l'eſpace de vingt ans, en acquérant, dans l'étendue de la juriſdiction du directoire, une valeur en bien taillable égale à celle qu'il auroit aliénée, de jouir de la franchiſe par forme dudit remplacement, ſur les fonds nouvellement acquis, en juſtifiant

néanmoins que ceux qu'il a vendus ſont impoſés, & pour lors il en ſera fait mention dans la matricule. Si ladite réſerve n'eſt point exprimée dans le contrat, le bien immatriculé reſtera toujours franc entre les mains de l'acquéreur de quelque condition qu'il ſoit, & le vendeur ne ſera admis à aucun remplacement : quant à la franchiſe il en ſera de même déchu, ſi la clauſe de réſerve, ayant été ſtipulée, n'avoit pas eu lieu pendant ledit eſpace de vingt ans.

6. Les officiers du directoire préſidial de la nobleſſe de la baſſe Alſace jouiront, dans l'étendue des terres de ladite nobleſſe, lorſqu'ils feront valoir leurs biens par leurs mains, des exemptions ci-après : *ſavoir*, le Syndic & le procureur fiſcal de la franchiſe de deux charrues ; le premier ſecretaire, le greffier ſervant d'interprete & le commis régiſſeur, enſemble les baillis au nombre de quatre pour toutes les terres de la juriſdiction dudit directoire, d'une charrue ſeulement, & à l'égard des procureurs fiſcaux & greffiers deſdits quatre baillis, ils n'auront que l'exemption de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie : quant aux fermiers ou colons deſdits officiers, ceux du Syndic & du procureur fiſcal dudit directoire ſeulement ſeront réduits à la portion colonique.

7. Les contribuables ſeront impoſés en entier dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils poſſéderont dans l'étendue de la juriſdiction dudit directoire préſidial de la nobleſſe de la baſſe Alſace.

8. Les biens étant hors de ladite juriſdiction, ſeront impoſés dans les communautés où ils ſont ſitués, quoiqu'ils appartiennent à un

propriétaire domicilié dans ladite jurifdiction; & il en fera ufé de même pour les biens fitués dans les terres de ladite nobleffe, & appartenans à des gens domiciliés, hors de la jurifdiction dudit directoire préfidial.

9. Veut au furplus fa majefté que l'arrêt de fon confeil, du 30 décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alface en général foit exécuté même dans les terres de la jurifdiction du directoire de la nobleffe de la baffe Alface, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par les difpofitions ci-deffus, notamment à l'égard des biens qui, étant dans ladite jurifdiction, ne fe trouveront pas néanmoins immatriculés.

REGLEMENT

Du 22 mai 1722, fur les impofitions des terres dépendantes de la feigneurie temporelle de l'évêché de Strasbourg, les officiers principaux dudit évêché & pour les terres du grand chapitre.

1. Que tous les biens qui appartiennent en propriété au domaine de l'évêché de Strasbourg, feront exempts de la fubvention, lorfqu'ils feront exploités par des domeftiques, par des métayers ou emphytéotes demeurants dans les maifons dudit domaine, & lorfque le prix de l'exploitation fera ftipulé en fruits.

2. Lorfque lefdits biens feront donnés à prix d'argent, les fermiers qui les tiendront feront impofés à la portion colonique, qui eft la moitié de ce qu'ils devroient fupporter s'ils étoient propriétaires. Il en fera ufé de même pour les em-

phytéotes, autres que ceux exceptés par l'article précédent.

3. Les officiers de la régence au nombre de douze y compris le procureur fiscal, ceux de la chambre des comptes, ensemble le maître des eaux & forêts, & le prévôt des fiefs jouiront de la franchise de deux charrues.

4. Le premier secretaire de la régence, celui pour les finances, deux commis régistrateurs, les baillis, les prévôts des villes dudit évêché, les receveurs à raison d'un pour chaque bailliage, y compris ceux d'Holenbourg, Ittenville & Ely, le procureur fiscal & le greffier des eaux & forêts, jouiront de l'exemption d'une charrue seulement. Les greffiers des bailliages & ceux des villes jouiront de l'exemption d'un tiers des impositions.

5. Les procureurs fiscaux des bailliages, & les prévôts des villages jouiront de l'exemption de la partie de l'imposition qui tombe sur l'industrie.

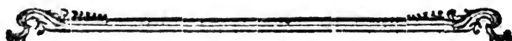
6. Les fermiers des officiers de la régence & ceux de la chambre des comptes, du maître des eaux & forêts & du prévôt des fiefs, seront réduits à la portion colonique.

7. Entend sa Majesté que les exemptions ci-dessus accordées aux officiers dudit évêché soit personnellement ou pour leurs fermiers, n'aient lieu que pour les biens qu'ils posséderont dans l'étendue de la seigneurie temporelle dudit évêché.

8. Les officiers dudit évêché, qui se trouveront de qualité noble, jouiront de tous les privileges accordés à ceux de leur état par les arrêts du conseil des 30 décembre & 19 mai de la présente année.

9. Les dispositions ci-dessus auront lieu dans les terres du domaine du chapitre de la cathédrale de Strasbourg.

10. Veut au surplus sa Majesté que l'arrêt de son conseil, du 30 décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alsace en général, soit exécuté, tant dans les terres de l'évêché que dans celles du chapitre, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par le présent arrêt.



CHAPITRE XX.

Bureau de Colmar.

CEtte ville est située sur la petite riviere de la Bruck, à treize lieues de Strasbourg. Elle a été bâtie par Wolfelin préfet d'Alsace pour l'empereur Frédéric II. Elle étoit impériale & immédiate, & elle a joui des privileges de l'*immédiateté* jusqu'en 1680 qu'elle fut réunie au corps de la province d'Alsace & à la couronne de France.

C'étoit après Haguenau la plus puissante des dix villes impériales, & maintenant elle tient le second rang après Strasbourg. Le roi Louis XIV la fit démanteler en 1673, & après la paix de Riswic le conseil supérieur, auparavant établi à Brisac, y a été transféré. Du reste ses habitants jouissent de leurs anciens privileges, & sur-tout de la liberté de conscience.

C'est le chef-lieu du bureau de recette & le premier des trois de l'Alsace. Il comprend 321 paroisses ou communautés, dont les collecteurs ou

bourgmestres remettent les deniers aux baillis, qui sont au nombre de dix, non comprises les villes de Colmar & de Schelestat, qui ont leurs receveurs particuliers auxquels sont remis les deniers royaux.

SAVOIR,

Noms des Bailliages.	Nombre des paroisses.	Nombre des feux.	Imposit. an. comm.
Ville de Colmar.	. 1	. 1877	. 33600
Ville de Schelestat.	. 1	. 1056	. 15000
Ville & Bail. de Betfort.	. 41	. 1767	. 35000
Seign. de Rougemont & de Masmunster.	. 17	. 470	. 10000
Nidermorchviller.	. 1	. 47	. 2000
Bailliage de Delle.	. 66	. 1161	. 40000
Baill. de Ferrete.	. 46	. 1774	. 88000
Baill. d'Altkire.	. 51	. 1751	. 92000
Baill. de Tann.	. 56	. 2268	. 90000
Seign. de Bolleviller.	. 6	. 303	. 900
Baill. de Rouffach.	. 9	. 1738	. 40500
Baill. de Guebviller.	. 26	. 1218	. 18000
Total.	. 321	. 15430	. 465000

En conséquence de la régie & de la forme que nous avons ci-devant expliquées, les baillis & receveurs des villes portent les deniers de leur recette au receveur particulier, & celui-ci au receveur général de la province.

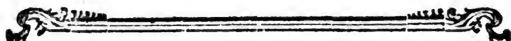
Ce bureau avoit autrefois beaucoup plus d'étendue qu'il n'en a maintenant : mais les villes de Fribourg & du Vieux-Brisac, avec environ cinquante ou soixante paroisses situées au-delà du Rhin, en ont été distraites & rendues à l'empereur & à l'empire par le traité de Riswic.

Au moyen des différentes finances payées par les receveurs de cette province, tous les offices au nombre de six revenoient à la somme de 370,959 l. 15 s. ce qui faisoit pour chacun 61,826 l. 12 s. 6 den. & ils jouissoient, outre leurs gages, de 20 l. de taxations pendant leur année d'exercice : mais ils ne subsistent plus que pour 184,800 l. au total, qui est le montant de leur premiere finance payée en conséquence de l'édit de création du mois de septembre 1696, ce qui fait pour chacun d'eux 30,800 l. & leurs taxations ont été réduites à 6 l. sur la subvention & à 4 liv. sur les autres impositions. Les finances qu'ils avoient payées pour acquérir le surplus montant à 186,1595 l. 15 s. ayant été supprimées & remboursées en quittances de finances employées dans les états du roi à un pour cent.

Ce que nous venons de dire concernant les offices de Colmar, servira pour les deux autres bureaux ci-après, attendu qu'ils ont toujours été traités également.

La ville de Mulhausen étant un état indépendant situé au milieu de ce bureau, nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot de cette petite république.



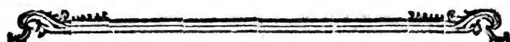


CHAPITRE XXI.

De la ville de Mulhausen.

LA ville de Mulhausen qui est a 21 lieues de Strasbourg a été bâtie par les empereurs d'Allemagne sur le fonds de leur domaine. Rodolphe d'Hapsbourg Landgrave d'Alsace l'assiégea & la prit vers l'an 1280. Elle étoit ville impériale dépendante de la préfecture d'Haguenau, & jouissoit de tous les droits de supériorité qui peuvent appartenir aux immédiats.

Se voyant vexée par la noblesse voisine, & craignant pour sa liberté, elle se mit en 1464, sous la protection des cantons Suisses, & s'étant signalée dans les guerres du corps Helvétique contre la maison d'Autriche, ses habitants furent reçus bourgeois de Basle, agrégés au corps de cette république l'an 1506, admis en 1515, dans l'alliance générale des cantons, & compris dans le traité de François I avec les Suisses l'an 1516. Comme ils font profession de la religion réformée, ils sont plus particuliérement unis avec les cantons protestants qu'avec les catholiques. Il est aisé de concevoir que cette ville, quoiqu'enclavée dans l'Alsace, & au milieu du bureau de Colmar, n'est cependant sujette à aucunes impositions ou charges, & qu'elle est absolument indépendante de la France par rapport à son gouvernement.



CHAPITRE XXII.

Du bureau de Strasbourg.

STrasbourg, capitale de la basse Alsace, sur la riviere d'Ill, à une portée de carabine du Rhin, grande, peuplée, très-bien fortifiée, & l'une des plus célebres villes de l'Europe, fut fondée sous le nom d'*Argentoratum* par les Romains, pour servir de boulevard à leur empire contre la Germanie.

On voit, par l'itinéraire d'Antonin, que les grands chemins des Romains aboutissoient à cette ville, & par la notice de l'empire qu'ils y avoient une manufacture de toutes sortes d'armes.

Elle fut totalement détruite par Attila vers l'an 450; selon quelques auteurs, elle fut rebâtie par Clovis le grand près de l'ancien *Argentorate*. Mais d'autres veulent que cela ait été fait par ses fils & petits-fils; ce qui est certain c'est qu'elle étoit entiérement rétablie avant la fin du VI siecle, & qu'alors elle portoit le nom de Strasbourg qui lui avoit été donné par les François. Les rois d'Austrasie y avoient un palais, & plusieurs y ont fait leur demeure.

L'enceinte de cette ville a été agrandie en différentes fois, & l'an 1374, elle a été mise dans l'état où elle est aujourd'hui à la réserve des fortifications modernes, qui n'ont été faites que dans le XVII siecle.

Sous les rois d'Austrasie, Strasbourg étoit une ville royale: sous les empereurs, elle fut ville

impériale. L'empereur Lothaire le Saxon lui accorda en 1132, une protection plus ſinguliere qu'aux autres villes impériales, ce qui fut confirmé par une chartre de Ferdinand II de l'an 1629.

Maximilien I lui donna le droit de battre monnoie, & elle reçut de Sigiſmond celui d'une foire franche à la S. Jean, dans les années 1414, & 1436.

Vinceſlas roi des Romains lui donna le pont du Rhin, & les empereurs Maximilien & Rodolphe II, les droits de péages qui ſe levent deſſus, dont elle jouit encore aujourd'hui.

Autrefois le gouvernement étoit entre les mains des nobles : mais les plébéiens ont pris le deſſus depuis long-temps. Les citoyens ſont diſtribués en vingt claſſes, corps de métiers ou tribus : nous avons parlé de ſon gouvernement civil, d'une façon que nous jugeons tellement propre à ſatisfaire le lecteur, que nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce que nous en avons dit.

Cette ville ne payoit aucun tribut aux empereurs, & n'étoit pas même tenue de leur rendre hommage, quoiqu'elle fût membre de l'empire. Elle a paſſé au pouvoir de la France par la capitulation royale de 1681, & a été conſervée dans tous ſes privileges ; elle paie cependant une capitation annuelle de 70,000 livres, qui ſe portent à la recette générale des finances, & ne tient que le ſecond rang dans l'ordre des bureaux des finances de la province.

La ville de ſainte Hippolite près Scheleſtat en faiſoit ci-devant partie : mais elle a été unie à la Loraine par le traité de Paris en 1718.

Etat des bailliages, des paroiſſes & des feux

compris dans ce bureau & le montant des impositions, année commune.

Noms des bailliages.	Paroisses.	feux.	Impôts.
Baill. d'Ensisheim & sainte Croix.	29	1955	50000
Baill. de Ribauvillé	30	2369	55000
Baill. du haut Landser.	27	1469	57000
Baill. du bas Landser.	13	778	31000
Baill. de Marckolsheim.	8	157	8400
Prévôté d'Hocbourg.	2	33	400
Comté d'Hocbourg & Rickwir.	17	1024	32000
Ville & vallée de Munster.	1	1027	8000
Ville de Turckeim.	1	161	1600
Ville de Kaiserberg.	1	240	3200
Village d'Orscheviller.	1	69	1900
Baill. de Ville.	18	1145	14000
Baill. du ban de la Roche.	8	172	700
Baill. du grand chapitre.	8	1529	23000
Baill. de Baar.	5	1035	15000
Baill. de la Noblesse.	79	4213	117000
Ville d'Obernheim.	1	802	4000
Ville di Rosheim.	1	390	6000
Village de Vesthausen.	1	48	500
Village da Baldenheim.	1	53	500
Niderotterolt *la moitié.*	1	15	100
Villages du P. de Rohan.	3	90	700
Baill. d'Echentzwiller.	8	296	10000
Total.	264	19070	450,000

CHAPITRE XXIII.

Du bureau de Landaw.

CEtte ville, située sur la riviere de Queich, enclavée dans le bas palatinat, à 16 lieues de Strasbourg, est une des plus anciennes villes

impériales. Rodolphe I lui accorda de grands privileges. L'empereur Louis de Baviere l'engagea l'an 1320 à l'évêché de Spire, qui en a joui près de deux cents ans. Maximilien I la retira en 1511, la joignit à la préfecture d'Haguenau, & céda en 1517, par forme d'engagements, aux bourgmestres & sénat de la ville, moyennant 12,000 florins, les droits de supériorité, bailliage, offices, tailles, fiefs, jurisdiction, cens, droits régaliens, & autres droits que l'empereur & l'empire avoient dans ladite ville. Elle fut unie à la France par arrêt du conseil d'Alsace l'an 1680. Le roi y fit faire ensuite de belles fortifications. L'empereur Joseph en fit le siege en personne & la prit en 1702, & les François la reprirent en 1703. Les impériaux y rentrerent l'année suivante : mais elle se soumit de nouveau aux François en 1713.

Les Allemands prétendoient que cette ville, étant hors de l'Alsace, devoit être restituée à l'empire : mais elle a été cédée aux François par le traité de Baden en l'année 1614, avec ses dépendances consistantes dans trois villages, qui composent son territoire.

Ce bureau qui ne tient que le troisieme rang, étoit autrefois plus considérable qu'il ne l'est maintenant : mais tout le bailliage de Guermesheim ayant été cédé par la paix de Riswic à la maison palatine, à celle de Baden & à l'évêque de Spire, il se trouva si foible, qu'il fallut faire une nouvelle répartition des paroisses de la province, pour le mettre au niveau des autres, suivant qu'il est d'usage en pareils cas, ainsi que nous l'avons ci-devant rapporté. Il comprend présentement 350 paroisses renfermées en 35 bailliages.

SAVOIR,

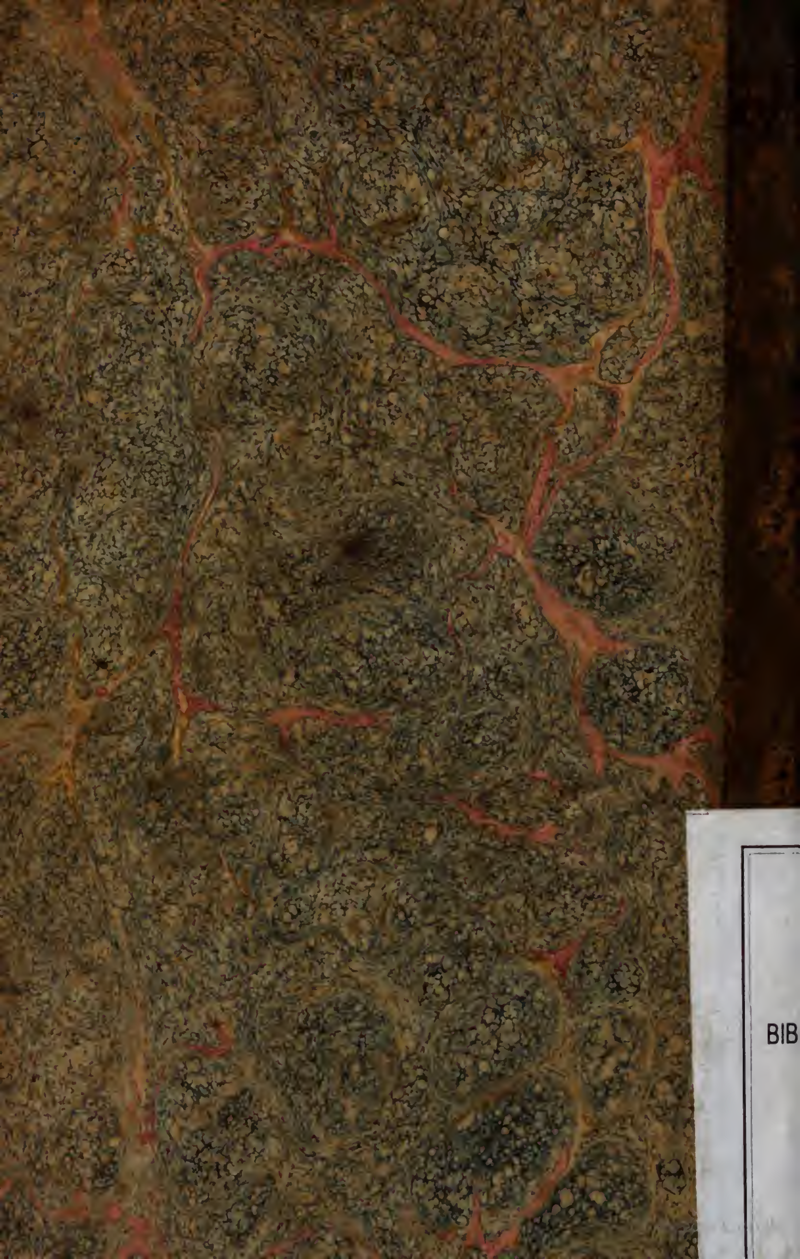
Noms des Bailliages.	Paroisses.	feux.	Impots.
Landaw.	. 3	. 829	. 1800
Dachstein. . .	. 17	. 1066	. 38700
Ilkrick. . . .	. 8	. 751	. 19500
Muzicq. . .	. 13	. 634	. 10540
La Wantzenaw & Weysersheim.	. 5	. 810	. 31800
Benfeld. . .	. 26	. 1645	. 48260
Wancleon. . .	. 8	. 629	. 23500
Dabo. . . .	. 6	. 151	. 3200
Marmoutier. . .	. 9	. 348	. 7500
Kochesberg. . .	. 27	. 627	. 27300
Saverne. . .	. 9	. 506	. 11200
S. Jean des Choux.	. 2	. 52	. 2000
Terweiller. . .	. 3	. 190	. 1400
Bischweiller. . .	. 3	. 311	. 5400
Haguenau & dépendances.	. 1	. 551	. 10000
Baill. d'Haguenau. .	. 38	. 1461	. 58200
Neubourg. . .	. 2	. 108	. 4500
Oberbroon. . .	. 13	. 293	. 11000
La petite Pierre. .	. 25	. 378	. 4000
7 Bailliages du Comte d'Hanau.	. 28	. 4282	117000
Flekenstein. . .	. 27	. 907	. 15600
Weissembourg. .	. 1	. 485	. 7000
Kursenhausen. .	. 5	. 116	. 1000
Horbourg. . .	. 2	. 30	. 600
Schoneek. . .	. 6	. 213	. 1350
Remoffen. . .	. 1	. 130	. 1800
Ingersheim. . .	. 1	. 27	. 660
Riegels. . .	. 1	. 55	. 1340
Total.	. 350	. 17565	467950

Fin du Tome premier.








BIB